




BCU - Lausanne
1094148175

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

TOME I.



PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE.

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PAR M. ALEX. LAMETH,

LIEUTENANT-GÉNÉRAL, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME PREMIER.



PARIS,

MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE GÎT-LE-CŒUR, N° 4.

1828.

AVERTISSEMENT.

C'est peut-être un tort de l'époque actuelle de courir beaucoup trop à la recherche des noms, au lieu de s'occuper des faits, et de préférer, souvent, des détails sur les personnes à l'exposé simple et vrai de leurs opinions et de leurs actes.

Il m'eût, sans doute, été facile de flatter ce goût passager. J'aurais eu un vaste champ à exploiter en ce genre. Ce n'est pas en parlant d'une révolution dans laquelle on s'est trouvé l'un des principaux acteurs, qu'on pouvait être embarrassé de grossir un ouvrage par des anecdotes, qui paraissent surtout piquantes, lorsqu'elles excitent le scandale. Mais ce succès ne pourrait convenir à mon caractère, et je n'ai ni le projet de le rechercher, ni le désir de l'obtenir.

Je n'ai point non plus la prétention d'écrire l'histoire complète, sous tous les rapports, des trois années dont j'ai été à portée de bien connaître les principaux événemens. Je n'ai entrepris que de présenter, avec clarté et exactitude, les grands travaux de l'assemblée constituante, les

circonstances qui ont, plus ou moins, influé sur ses déterminations, et, enfin, les généreux principes sur lesquels repose la législation nouvelle qu'elle a créée. Cette législation a bien pu être viciée, depuis, par les égaremens de l'anarchie, par les atteintes du pouvoir militaire, par les criminelles attaques des ministres, qu'on a vus successivement rivaliser entre eux pour opérer la résurrection de l'arbitraire; mais elle a reçu les plus éclatans hommages; diverses nations lui ont emprunté les élémens de leurs lois et de leurs constitutions; et les Français lui devront, surtout, de la reconnaissance, puisqu'elle sert de base à la Charte, qui sera toujours l'indestructible texte de toutes les réclamations contre les abus du pouvoir.

Quoiqu'il n'entre pas dans la nature de cet écrit d'embrasser l'horizon politique de l'Europe, et de rapporter les choses étrangères au grand mouvement qui agitait notre patrie; cependant, comme cette agitation d'un peuple, si propre à influer sur ses voisins, frappait tous les gouvernemens d'étonnement et de crainte, les essais faibles et incertains que les cabinets firent alors, pour arrêter les progrès de l'esprit de liberté, trouveront leur place dans cet ouvrage, à côté de la peinture des obstacles qu'ils contribuèrent à répandre sur la carrière de l'assemblée, et qui,

quelquefois, purent concourir à la pousser, plus ou moins, vers l'exagération des principes.

Les oppositions violentes qui luttaient, dans l'intérieur de la France, contre les vœux prononcés de l'immense majorité de ses habitans, forment une partie importante de l'histoire de cette assemblée, puisqu'en contrariant la marche, et menaçant de détruire ses travaux, elles l'ont souvent obligée à des mesures qui pussent en assurer le succès. Aussi, rapporterai-je avec soin les effets, et quelquefois les causes de ces oppositions, parce que c'est à l'ignorance des faits et de leur liaison avec les actes principaux des premiers tems de la révolution, qu'on doit attribuer une partie des faux jugemens que portent aujourd'hui sur elle, les hommes mêmes qui lui doivent l'honorable existence dont ils jouissent.

Malgré la conviction que j'ai de l'immense importance des services rendus au monde par l'assemblée constituante, je ne viens ni la louer ni la juger; je viens seulement dire ce que je crois la vérité sur les choses que j'ai vues, et exposer, avec simplicité, des résultats dont j'abandonne le jugement à mes lecteurs. J'ai l'intime persuasion d'avoir écrit avec une impartialité peu commune, mais peut-être ne sera-t-elle pas généralement avouée. L'aristocratie est comme les chars armés des anciens, elle déchire tout ce qui ne la suit

pas. Le vieux duc de La Rochefoucauld est plus coupable à ses yeux que Robespierre. Robespierre suit son intérêt, disait-elle, le duc de La Rochefoucauld trahit son ordre : le premier se livre à une impulsion toute naturelle; le second est un déserteur de notre cause.

Je ne fais point aux fils de ceux qui, autrefois, parlaient ainsi, l'injure de croire qu'ils ont hérité de ces injustes préventions, funestes conséquences des dissensions civiles. Une éducation différente a dû nécessairement donner une autre direction à leurs observations et à leurs pensées. Ils ont connu les rigueurs de la nécessité, qui influent souvent sur la destinée des hommes, et ceux chez lesquels elles n'ont pas fait naître l'irritation, auront pu y puiser de la force et de la philosophie. Pour les plus jeunes d'entre eux, dont le caractère n'était point formé à leur rentrée en France, il est impossible que le joug des préjugés ait pu les courber : ils ont dû naturellement se jeter du côté d'où jaillit la lumière. Il n'est point à craindre qu'avec les sentimens qui les animent, ils puissent diriger des reproches contre ceux qui firent au bien public le sacrifice volontaire de leurs intérêts personnels.

Au reste, ce genre d'injustice, relativement à l'appréciation des hommes publics, n'appartient point exclusivement à l'aristocratie : il se rencon-

tre dans presque tous les partis. De chaque côté, on veut tout, ou rien. Tel homme est excellent, ou détestable, suivant qu'il a marché avec ou contre nous; et souvent on porte ce jugement avant d'avoir pesé dans la balance de la justice, les faits, les motifs, les positions, les circonstances.

Il n'est que trop facile de vérifier la justesse de ces observations, en parcourant les nombreux ouvrages, publiés jusqu'à ce jour, sur la révolution. Presque tous les hommes qui ont écrit des mémoires sur cette mémorable époque, ou qui ont essayé d'en retracer le tableau, ont plus ou moins cédé à l'esprit du parti qu'ils avaient embrassé. Égarés par les préjugés dont ils étaient imbus, ou par les passions qui les animaient, ils ont représenté, tour-à-tour, les événemens ou les personnages, sous le jour le plus favorable à leur intérêt ou à leur opinion, en s'efforçant, presque toujours, de rejeter sur leurs adversaires le blâme des fautes, et la responsabilité des malheurs. Il faut encore mettre au nombre des causes de tant d'erreurs, le défaut d'une position convenable pour acquérir la connaissance exacte des faits, et jusqu'à un certain point, des motifs qui ont pu contribuer à les faire naître. Il faut avoir connu les intérêts, les passions, le caractère des hommes qui dirigeaient la cour, les circonstances, et aussi les passions qui dominaient quelquefois

l'assemblée, pour être à même de présenter, je ne dirai pas un tableau complet, mais au moins une esquisse exacte de ces grands mouvemens, dont les conséquences eurent une si haute importance. Un coup-d'œil rapide jeté sur quelques-uns des plus importans de ces ouvrages viendra appuyer et confirmer ce que j'avance.

M. de Ferrières. De tous les auteurs de Mémoires sur les premiers tems de la révolution, aucun n'a obtenu du public plus de confiance que le marquis de Ferrières. Son livre et sa vie entière le représentent comme un homme d'honneur, désintéressé, sans ambition; mais ce qui a le plus contribué à lui concilier les suffrages d'écrivains, d'ailleurs très-distingués, c'est la chaleur avec laquelle il a relevé les torts de la classe à laquelle il semblait appartenir. On le voyait accuser les erreurs, les fautes, les injustices de la haute aristocratie, qui, alors appuyée par l'influence des princes, opposait une vive résistance à l'établissement d'un régime constitutionnel, et l'on a dû regarder cette franchise comme une preuve d'impartialité, faite pour inspirer la confiance. Malheureusement, ceux qui ont porté ce jugement n'avaient aucune idée des tems antérieurs à la révolution, et ne la connaissaient elle-même que très-imparfaitement. Ils n'ont aperçu que deux partis, la noblesse d'un côté et le tiers-état de l'autre. Il n'en était point ainsi : la division existait,

déjà depuis long-tems, entre la noblesse des provinces et la noblesse de la cour; mais, à l'époque des états-généraux, cette division prit un caractère encore plus prononcé. L'irritation de la première contre la seconde avait alors tant de violence, que les hommes les plus puissans, et même M. le prince de Condé, ne purent, malgré tous les soins qu'ils se donnèrent, obtenir les suffrages d'hommes qui, cependant, étaient souvent obligés de recourir à leur haute protection.

M. de Ferrières appartenait à la noblesse de province, et paraît avoir été fortement imprégné des sentimens qui l'animaient. Ses reproches contre la première classe de la noblesse sont souvent justes; mais, comme il y entre moins de franchise que de rivalité, on ne doit pas les admettre sans examen. Quant aux accusations que cet écrivain dirige contre le parti populaire, je puis affirmer qu'elles sont, pour la plupart, dénuées de tout fondement. M. de Ferrières n'a eu aucune espèce de moyen de pénétrer la marche de ce parti, à l'égard duquel ceux-mêmes qui ont exercé le plus d'influence sur lui, se sont quelquefois trompés; cependant, malgré son ignorance absolue des choses dont il parle, cet écrivain veut paraître avoir assisté à des réunions, à des conseils que son imagination seule a créés; il se croit initié aux projets et aux mesures, qu'il suppose avoir

été arrêtés dans ces réunions; et cependant, les particularités, dont il rend compte, ne sont jamais parvenues à la connaissance d'aucun de ceux qui ont vu de plus près les détails de la révolution.

Ce qui a entraîné le marquis de Ferrières dans cette erreur impardonnable, c'est la persuasion que ses adversaires, c'est-à-dire toute la nation, moins la noblesse qui le comptait dans ses rangs, avaient un système arrêté d'avance, un plan de conduite et d'action; qu'ils produisaient à leur gré les événemens, et leur donnaient la direction la plus favorable à leurs vues. Qui ne sait, cependant, que, même en des tems tranquilles, rien n'est plus rare que la formation d'un système complet? Elle exige une parfaite connaissance des principes et des hommes, la prévision des obstacles qu'on pourra rencontrer, la volonté et le talent nécessaires pour les surmonter. Était-ce donc dans une crise politique aussi extraordinaire que celle qui agitait la France en 1789, qu'on pouvait concevoir un système et espérer de le réaliser? Comment un homme qui, comme M. de Ferrières, ne manquait ni d'instruction, ni même au fond, peut-être, de droiture, a-t-il pensé qu'au milieu d'un aussi grand mouvement, la plupart des événemens, et surtout les plus importans, pouvaient être le résultat de conciliabules en-

tre quelques individus, plutôt que l'effet naturel de ces passions violentes qui soulèvent les masses au moment même où l'on s'y attend le moins? Tout ce qu'auraient pu faire, dans de telles circonstances, les hommes auxquels on supposait le plus de lumières, de talens, de caractère, eût été, tout au plus, de diriger, jusqu'à un certain point, le cours de cette irruption, avec plus ou moins de succès, pour la faire servir à l'intérêt public, tel qu'ils le concevaient. Nul doute que l'on ait pu, en effet, exercer quelquefois de l'influence sur les esprits, imprimer aux événemens une direction morale, mais ce n'étaient ni l'organisation, ni la discipline, ni le commandement qui pouvaient assurer la victoire, comme M. de Ferrières l'a si gratuitement imaginé. Ce que cet écrivain n'a pas vu, ce qui explique naturellement le cours irrésistible de la révolution, est un fait dont personne ne peut nier l'évidence, c'est que, d'un côté, il n'y avait qu'un parti, et que, de l'autre, il y avait une nation.

M. de Ferrières paraît avoir eu l'intention d'écrire avec bonne foi, et je crois qu'il l'aurait fait, si, moins imbu de préjugés, moins étranger à la conduite du parti aristocratique, il ne s'était pas surtout livré à la fausse impulsion que je viens de signaler. Je pourrais citer d'innombrables preuves des erreurs que cette disposition lui a

fait commettre. Je me bornerai à quelques exemples. Il débute par une diatribe violente contre des femmes qui occupaient un rang très-distingué dans la portion de la noblesse envers laquelle il a été habituellement hostile. « Madame de Staël, dit« il, fille de M. Necker, devint une des plus zélées « propagandistes de la démocratie. Née avec de « l'esprit, des sens très-actifs, une imagination vive, « un grand amour de célébrité; entretiens secrets, « billets du matin, rendez-vous du soir, plaisirs, « intrigues, elle suffisait à tout; on la trouvait à la « fois à Paris, à Versailles, au salon, au boudoir, « toujours agissante et vraiment infatigable. Mes« dames de Luynes, d'Aiguillon, de Lameth, de « Castellane, de Tessé, de Coigny, eurent cha« cune leur emploi; elles donnaient des dîners, « assistaient régulièrement aux séances de l'assem« blée, cajolaient les députés patriotes, comman« daient des brochures, échauffaient les tièdes, « soutenaient ceux qui paraissaient chanceler.... « Toutes les affectations grimacées de sensibilité, « de vertu, de bienséance, de religion, cédèrent « au vrai naturel, les masques tombèrent, la lai« deur morale de quelques femmes parut à nu : « *On vit des monstres.* »

Ou je me trompe étrangement, ou ce style sera jugé par tout le monde être celui du libelle et non celui de l'histoire.

Après avoir parlé de la réunion de la minorité de la noblesse aux communes, M. de Ferrières dit : « MM. La Fayette, le prince de Poix, le duc de Liancourt, le vicomte de Noailles, Charles Lameth sont « restés dans la chambre de la noblesse, ainsi que « plusieurs autres nobles ; mais c'était d'accord « avec la minorité pour y semer la division, pour « y ourdir des intrigues, pour y espionner ce qui « s'y fesait, en instruire les communes et opérer « plus sûrement la destruction de l'ordre. » Rien de plus faux assurément, je pourrais même ajouter de plus évidemment inventé par l'esprit de parti, que cette accusation. Il fallait se refuser à l'évidence, et ignorer entièrement ce qui se passait sous ses yeux, pour ne pas savoir que les membres de la minorité, restés dans la chambre, n'avaient fait que céder à la nécessité d'obéir à leurs mandats, et qu'ils éprouvaient une vive affliction de n'avoir pu s'associer à une démarche qu'ils avaient appuyée de tout leur assentiment.

Il règne, dans un grand nombre de passages de ces Mémoires, une ignorance inconcevable des événemens, des jugemens pleins de partialité sur les individus, une prévention constante et haineuse contre la majorité de l'assemblée nationale. Là, M. de Ferrières reproche à M. Necker, « d'a- « voir soudoyé des brigands à Versailles pour faire « violence à l'archevêque de Paris, afin de le con-

« traindre, en l'effrayant, à se réunir aux com-
« munes avec l'ordre du clergé. » Certes, c'eût été un étrange conspirateur que M. Necker, qui, livré à tous les genres d'hésitation, ne désirait peut-être plus, comme j'ai de fortes raisons de le croire, la réunion des ordres, ni le vote par tête que lui-même avait provoqué. Ici, il attribue aux *réformateurs* le projet de faire massacrer les membres de la majorité de la noblesse, disant « qu'on en
« parlait ouvertement, et qu'on avait déjà marqué
« leurs maisons. » Quels étaient donc ces réformateurs? Les premiers étaient M. de Malesherbes, M. Mounier, M. de Lally, M. de Clermont-Tonnerre, M. de La Fayette, MM. de Lameth, M. Adrien Duport et une multitude d'autres citoyens, également grands propriétaires, et qui, certes, avaient un intérêt immense à ce qu'on ne marquât pas les maisons, à ce qu'on ne brûlât point les châteaux. Il faut placer encore au rang de ces réformateurs, signalés par l'auteur à la haine publique, les parlemens, le clergé, la noblesse, qui tous avaient appelé les réformes.

Cette seule énumération suffit, je pense, pour que le lecteur puisse juger si M. de Ferrières a mis de la réserve dans ses déclamations, et si les graves assertions qu'il se permet portent l'empreinte de la vérité. Plus loin, après avoir raconté, avec des détails hideux et invraisemblables, les meurtres de MM. Foulon et Berthier, il ajoute que « ces atrocités

« remplissaient les vues des révolutionnaires[1]; qu'il « ne rapportera pas l'ennuyeuse et rebutante no-« menclature des pillages, des incendies, des vols, « des assassinats; qu'il dira seulement à son siècle « et à la postérité, que l'assemblée nationale *au-« torisa* ces meurtres et ces incendies, et que, lors-« qu'on lui demandait, avec prières, des moyens ef-« ficaces d'apporter remède au mal, elle éludait « ces moyens, s'y refusait avec une opiniâtre per-« sévérance, ou ne les adoptait que lorsque, par « les intrigues les plus coupables, elle s'était as-« surée qu'elle les avait rendus inutiles. » Comment un auteur qui se respecte, après avoir effrayé l'imagination par une série de crimes de toute nature, peut-il se borner à dire *à son siècle et à la postérité,* SANS AUCUNE PREUVE, SANS LE PLUS LÉGER INDICE, que *l'assemblée nationale autorisait ces meurtres et ces incendies?* En publiant ses Mémoires, long-tems après l'assemblée constituante, si tant de souvenirs avaient pu lui échapper, cet écrivain ne devait-il pas consulter le Moniteur? Il y aurait trouvé, à chaque page, la preuve des efforts constans de l'assemblée pour prévenir les troubles et les excès; il l'aurait vue, adressant

[1] Expression par laquelle l'auteur désigne constamment les amis de la liberté, ceux qui voulaient établir sur la base des intérêts généraux la constitution qu'ils étaient appelés à donner à la France, et dont les principes ont été consacrés depuis par la Charte.

au peuple le langage ferme de la loi et les plus sages conseils; il l'aurait vue, créant dans les gardes nationales une force publique, essentiellement dévouée au maintien de l'ordre et capable de le protéger, comme elle l'a fait dans les circonstances les plus difficiles; le Moniteur aurait encore rappelé à M. de Ferrières la responsabilité imposée aux communes, et la loi martiale, publiée par l'assemblée, au milieu des périls que pouvaient lui faire courir des troubles dont la cause, si elle eût été connue, eût peut-être compromis gravement ceux qu'il représente comme des victimes. Est-il juste, est-il conforme à la bonne foi d'avoir passé sous silence tout ce qu'elle a consacré de zèle, de courage et de dévouement, pour assurer la sécurité et la stabilité du trône? N'a-t-elle pas proclamé le principe de la sanction royale, au milieu des soulèvemens les plus tumultueux; l'inviolabilité de la personne du roi, dans des circonstances encore plus orageuses, et où les membres, qui la défendirent, étaient prévenus de l'imminent danger que l'indépendance de leur opinion devait attirer sur leurs têtes [1]?

[1] J'avais reçu le matin une lettre, signée Marat, dans laquelle il m'annonçait que, si j'osais soutenir le TYRAN, ma tête serait portée au bout d'une pique. Cependant, ce fut sur ma proposition que l'assemblée adopta la question préalable sur la demande qu'avait faite Robespierre, d'attendre, pour prononcer, le vœu des départemens.

Fidèle au même système de dénigrement et de calomnie contre l'assemblée, M. de Ferrières raconte, au sujet de la proposition faite par Volney de former un comité de rapports, « que les assas-« sins, que les incendiaires, assurés de trouver « dans ce comité des protecteurs et des apologis-« tes, marchèrent hautement la torche dans une « main et le poignard dans l'autre ; que les récla-« mations les plus justes restaient ensevelies pour « toujours dans la poussière des bureaux, lorsque, « portées par des prêtres, par des nobles, ils in-« voquaient la protection de la loi. » Il suffirait de lire le Moniteur pour reconnaître la fausseté de ces déclamations. Mais on verra, dans la suite de cet ouvrage, que ce comité, ainsi que celui des recherches, que M. de Ferrières attaque avec encore bien plus de virulence, on pourrait même dire avec une espèce de délire, ne furent institués, au contraire, que pour mettre un frein à tous ces mouvemens particuliers, qui ne pouvaient que conduire à des désordres généraux. Comme ces mouvemens, sans cesse renaissans et dangereux pour la liberté elle-même, étaient la conséquence naturelle de la violence d'une opposition, en guerre ouverte avec le vœu unanime de la France, il était indispensable de rendre la multitude étrangère à la recherche des complots qui pourraient être tramés contre l'ordre public. Mais, pour détruire la méfiance, généralement répandue et si

redoutable dans les crises politiques, il fallait donner aux citoyens l'assurance que des hommes, honorés du choix de la nation, veilleraient pour elle, et rechercheraient, avec une constante sollicitude, tout ce qui pourrait compromettre le sort de la révolution. L'utile et sage disposition que M. de Ferrières blâme avec tant d'aigreur, obtint le succès qu'en espéraient ses auteurs; car, c'est à dater de l'époque de la création du comité des recherches, que les émeutes devinrent plus rares et que le peuple cessa de se livrer à de criminels excès.

M. Ch. Lacretelle. C'est bien à regret, c'est en éprouvant même un sentiment pénible, qu'au moment où M. Charles Lacretelle est rentré dans de meilleures voies, je me trouve condamné par la conscience qui doit présider au travail de l'historien, à traiter avec une rigueur qui, quelle qu'elle soit, méritera encore le nom d'indulgence, un ouvrage qui signalerait la France et la révolution d'une manière déshonorante dans la postérité.

M. Charles Lacretelle avait précédemment écrit l'histoire d'une manière trop judicieuse, pour pouvoir trouver lui-même une excuse à l'ouvrage qu'il a publié sous la protection d'une administration, peu favorable aux droits, aux intérêts, aux sentimens, à l'honneur du peuple français, ouvrage d'autant plus funeste, que son succès aurait eu pour résultats de détruire les sentimens

d'amour et de respect que les enfans doivent à leurs pères, et de faire considérer la révolution, à laquelle nous devons la Charte, comme une calamité qui aurait ravagé le monde, en détruisant tous les principes de religion, de morale et d'honneur.

Ce n'est point un examen général de l'ouvrage de M. Lacretelle que j'ai l'intention de faire. Il faudrait, pour remplir ce but, présenter ici le plan de l'auteur et le système de détraction qu'il a suivi avec une imperturbable constance; mais je regarde comme un devoir impérieux de repousser des injures de la nature la plus grave, et d'odieuses accusations, présentées à la génération naissante comme un aliment de haine contre des hommes au-dessus de pareilles inculpations, et auxquels on ne pourrait reprocher que de les avoir trop dédaignées.

Quels regrets amers ne doit point éprouver maintenant M. Lacretelle, s'il relit les passages où il dit : « Le club breton voulait bien se servir de « l'argent, des manœuvres et des crimes du duc « d'Orléans, mais non s'engager avec lui par des « promesses positives. » De quel droit un écrivain ose-t-il se permettre des assertions d'une telle nature? Comment! les quarante-quatre députés du tiers-état de Bretagne, parmi lesquels on remarquait les Lanjuinais, les Lechapelier, les Kervé-

légan, les Ledéan, et ce bon et respectable cultivateur, le père Gérard, *voulaient bien recevoir de l'argent, et s'en servir, ainsi que des résultats de manœuvres et de crimes*, gratuitement imputés à un prince qu'à chaque page l'auteur cherche à présenter comme un chef de parti, et qui, cependant, je dois d'autant mieux l'affirmer que je ne crains d'être démenti par personne, n'avait obtenu ni recherché aucune influence sur l'assemblée! et pourquoi ces inculpations? parce que les uns et les autres fesaient partie du club breton, et assistaient régulièrement à ses séances. Étaient-ils aussi des hommes vendus, ces vingt-deux curés qui représentaient l'ordre du clergé de la Bretagne, cet abbé Expilly, depuis évêque du Finistère, prêtre suivant l'Évangile, de mœurs irréprochables, et qui fut victime de la terreur, et cet abbé breton, vieillard respectable, encore aujourd'hui conservateur de la bibliothèque de la cour de cassation?

M. Lacretelle continue de poursuivre, avec le même esprit de dénigrement, les membres du comité breton, et ajoute : « Ils veillaient à étourdir « par de nouvelles menaces une majorité qui « souvent paraissait près de leur échapper. » L'écrivain convient donc que ces membres avaient la majorité? Mais comment auraient-ils pu craindre qu'elle leur échappât, quand tous

les grands corps de l'état et la France entière, unanime dans ses vœux, lui adressaient chaque jour des témoignages de reconnaissance, d'approbation et d'adhésion à ses travaux? M. Lacretelle ne se borne point à ces inculpations, il les fortifie, au contraire, en accusant la même réunion, sans en produire la moindre preuve, d'avoir contribué à provoquer l'insurrection des 5 et 6 octobre.

J'ai fait remarquer plus haut l'inconcevable assertion de M. de Ferrières, relativement à mesdames de Staël, de Luynes, d'Aiguillon, Charles de Lameth, de Castellane, de Tessé et de Coigny; M. Lacretelle ne les nomme point, mais il dit que « dans les rangs impurs d'un grand nombre « de femmes, sorties de tous les asiles de la pros« titution, vinrent se mêler quelques femmes « élevées dans l'aisance, même dans la richesse, « des furies de salon, qui, pour servir le duc « d'Orléans, ou entraînées par un patriotisme fé« roce, venaient, déguisées en poissardes, pous« ser les cris de la faim et répéter les quolibets « du crime. Comme il était convenu entre les « conjurés de ne faire paraître d'abord que des « femmes, plusieurs d'entre eux en prirent les « habits, se jouèrent d'un déguisement que tra« hissaient leur barbe, leur stature, leur main-

« tien, et répétaient, d'une voix tonnante, des « vaudevilles inventés pour le meurtre. »

Si M. Lacretelle n'a point eu l'intention de rappeler les regards sur les noms des dames, que le marquis de Ferrières avait si indécemment dénoncées à l'opinion publique, qui en fut indignée, il n'en est pas moins vrai que, parlant de « femmes élevées dans la richesse, de furies de « salons, » ces expressions indiquent clairement des personnes appartenant à la haute société, et qu'il semble avoir voulu fortifier par son témoignage celui du marquis de Ferrières. Or, est-il d'un Français, d'un citoyen, d'un historien, de chercher à accréditer par de pareils moyens, sans le secours d'aucune preuve, de pareilles atrocités contre des femmes d'un rang et d'une éducation tellement opposé à d'aussi épouvantables excès.

M. Lacretelle énonce, en outre, comme un fait positif qu'il « était convenu entre les conjurés de « ne faire paraître d'abord que des femmes : » il y avait donc une conjuration ? Il en a, donc, eu connaissance, puisqu'il savait, si bien, ce dont elle était convenue, et comment les rôles y étaient distribués. Pourquoi donc ne donne-t-il pas des renseignemens plus étendus sur cette conjuration ? Pourquoi, surtout, ne nomme-t-il pas les hom-

mes coupables dont elle se composait? Il aurait, pourtant, dû sentir que de pareilles allégations ne peuvent être accueillies qu'autant qu'elles sont appuyées sur de puissans indices. Et c'est, cependant, de pareils écrits dont l'université a ordonné la distribution dans les colléges! Et c'est depuis quinze ans l'aliment donné aux enfans, et les notions que l'on inculque dans leur esprit sur les faits et gestes de leurs pères!

C'est ensuite contre l'assemblée entière qu'il dirige ses attaques : « L'assemblée, dit-il, se « laisse outrager pendant plus d'une heure avec « une patience, qui résultait de la sombre terreur « de quelques députés et de la lâche complicité « des autres. » De cette injurieuse attaque de M. Lacretelle, il résulterait qu'une portion des membres de l'assemblée étaient courbés sous le joug de la plus sombre terreur, et que les autres se fesaient les complices des hommes qui se livraient aux manœuvres les plus criminelles. L'assemblée constituante n'est plus depuis près de quarante ans; on a pu exhumer contre ses membres toutes les pièces, tous les documens, tous les faits authentiques qui seraient à leur charge; elle n'a manqué ni d'adversaires animés par les plus ardentes passions, ni d'ennemis stipendiés; les gouvernemens, qui se sont succédé depuis 1791, ont été assez hostiles à cette même assem-

blée: la décimer pendant la convention, la diffamer ensuite, et, depuis, diriger des attaques contre ses membres pour détruire l'effet de ses généreux travaux, telle est la politique dont M. Lacretelle s'est rendu complice, et à laquelle l'autorité de ses écrits aurait pu obtenir quelque succès, s'ils eussent eu seulement l'apparence de la modération. Mais, en dernière analyse, quels sont les griefs, revêtus de la plus légère vraisemblance, qui puissent faire le motif d'une accusation fondée contre l'assemblée constituante, je ne dis pas seulement devant la justice, mais devant l'opinion. Je n'objecterai pas à M. Lacretelle qu'après avoir si odieusement calomnié une partie de l'assemblée, il déshonorait l'autre, par une assertion plus qu'imprudente, car ceux que, sans doute, il ne voulait pas flétrir, en les représentant comme des victimes, seraient au moins des lâches dans son système d'accusation. Or, tout le monde sait, et les monumens du tems attestent, qu'alors il n'y avait point de lâches; alors, chacun dans l'assemblée marchait la visière levée, et abordait franchement l'ennemi; on combattait à outrance, sans penser aux dangers qu'on pouvait courir; l'énergie était la même dans les deux partis. C'est à la postérité qu'il appartient de décider de quel côté se trouvaient la justice et le bon droit.

Passant enfin à des personnalités, et rappelant la nuit du 5 au 6 octobre, M. Lacretelle s'exprime en ces termes : « M. de La Fayette répond de la plus « parfaite tranquillité, invite le roi à se coucher; « partout il va disant : Soyez tranquilles, dormez ; « Il souffle partout le sommeil, excepté sur les « yeux des brigands et des conjurés. De la cour « qu'il a endormie, il se rend à l'assemblée qu'il « endort à son tour. » Chaque membre de cette phrase renferme une accusation évidemment controuvée. M. de La Fayette n'est venu qu'une fois à l'assemblée, et c'est en arrivant à la tête de la garde nationale de Paris. Il a dit, alors, qu'il venait pour rétablir la tranquillité, et garantir la sûreté de l'assemblée et du roi; mais il lui était impossible, dans une pareille crise, de répondre de la tranquillité. M. Lacretelle prétend que M. de La Fayette a invité le roi à se coucher : j'oserais répondre que cela est faux. Qui a pu lui apprendre aussi que M. de La Fayette allait partout disant : *Soyez tranquilles, dormez ?* Comment *souffle-t-on partout le sommeil, et endort-on la cour et ensuite l'assemblée ?* Il y a un jeu cruel dans l'arrangement de ces mots ; la prévention s'y trouve mêlée à des sentimens imprégnés de malveillance et de haine. Est-ce là un style digne de l'histoire, et est-ce sous un pareil aspect que M. Lacretelle a représenté le caractère de M. de La Fayette, lorsqu'il en a parlé dans ses pré-

cédens écrits, qui étaient cependant fort postérieurs au tems de l'assemblée constituante?

Après de pareilles citations, que je pourrais facilement multiplier, je ne releverai pas les erreurs, les inexactitudes, les faux jugemens qu'on rencontre trop souvent dans l'ouvrage de M. Lacretelle; je dirai seulement qu'au milieu de toutes ces inexcusables assertions, il lui échappe, comme malgré lui, un grand nombre d'aveux, qui, trahissant ses intentions et son but, répondent d'eux-mêmes à ses attaques contre l'assemblée constituante, et contre une révolution qu'il voulait rendre odieuse à la génération naissante, mais dont les bienfaits sont quelquefois constatés dans l'histoire même qu'il avait destinée à la représenter sous de si fausses couleurs.

Madame Campan. Les Mémoires de madame Campan ne sont certainement pas dépourvus d'intérêt. Ils en présentent d'autant plus, qu'ils pénètrent jusqu'à ces relations domestiques, qui mettent à découvert les affections, le caractère et les impressions diverses des personnages qui ont joué les principaux rôles, dans les grandes scènes qu'elle se proposait de décrire. Madame Campan se trouvait placée par la distinction de ses sentimens, comme par les bontés de la reine Marie-Antoinette, de manière à connaître beaucoup de particularités, la plupart, il est vrai, relatives à l'intérieur du

château, mais dont quelques-unes peuvent jeter du jour sur la marche générale des affaires publiques. Il ne faut pas croire, cependant, que cette dame fût initiée aux secrets de l'état, et même aux mystères de la politique particulière de la reine.

Quelques notions utiles pour l'histoire de la révolution se trouvent, sans nul doute, dans les Mémoires de madame Campan, mais on ne devra y puiser qu'avec beaucoup de réserve. Ce qui surtout en fait une loi, c'est qu'une lecture attentive de ces Mémoires fait découvrir, contre le roi et la reine, des accusations presque aussi graves que dans les écrits des hommes les plus hostiles. Cette singularité s'expliquerait s'il était vrai, comme l'assurent des personnes qui se prétendent bien informées, que madame Campan n'eût point écrit elle-même ses Mémoires, et que leur rédaction, faite sous l'empire, eût été plus ou moins influencée par le désir qu'avait le chef du gouvernement de détruire l'intérêt qui pouvait s'attacher à la famille à laquelle il avait succédé. Cependant, quoique la faveur marquée dont a joui madame Campan auprès de l'empereur et de l'impératrice Joséphine, puisse donner quelque crédit à ce bruit, il est juste de faire observer que c'est seulement plusieurs années après la restauration que ses Mémoires ont été publiés.

Les exemples ne me manqueraient pas pour

appuyer la réflexion que j'ai faite plus haut, et pour démontrer, en même tems, l'inexactitude des faits racontés par madame Campan. Ainsi, elle dit : « Pendant que des courriers portaient des « lettres confidentielles du roi aux princes ses « frères et aux princes étrangers, l'assemblée fit « inviter le roi à écrire aux princes, pour les enga- « ger à rentrer en France ; et le roi chargea l'abbé « de Montesquiou de lui faire la lettre qu'il vou- « lait envoyer. » On ne peut se dissimuler que ce passage renferme une accusation bien grave contre la loyauté de Louis XVI ; et, dans le cas où cette accusation serait fondée, il aura dû en coûter beaucoup à madame Campan pour se décider, d'après sa position antérieure, à lui donner, par un aveu public, autant de consistance.

Madame Campan, qui parle quelquefois de ce qui se passait dans les assemblées, n'était nullement à portée d'en avoir connaissance. Aussi, le prouve-t-elle par les erreurs fréquentes qu'elle commet. C'est ainsi, qu'en parlant de la délibération de l'assemblée législative sur le cérémonial à observer pour la réception du roi, elle dit que Malouet prit la parole, et que, sur ses observations, le décret précédemment rendu fut rapporté. Comment madame Campan pouvait-elle ignorer que Malouet ne fesait point partie de l'assemblée législative, et qu'il ne pouvait même

en faire partie, puisqu'un décret fameux, considéré généralement, depuis, comme funeste, avait prononcé la non rééligibilité des membres de l'assemblée constituante? Les jugemens de cette dame ne sont guère plus admissibles que ses citations, puisqu'elle dit, par exemple, en parlant de la nuit du 4 août : *les décrets insensés* qui détruisaient tous les priviléges, etc. Comment l'atmosphère des cours avait-elle pu faire oublier à ce point, à madame Campan, les intérêts de la classe dans laquelle elle était née? Comment, avec l'esprit remarquable qui la distinguait, a-t-elle pu qualifier d'insensés des décrets, devenus des lois par l'acceptation du prince, qui consacraient les sacrifices les plus généreux, et délivraient la nation de tant de charges accablantes, dont la suppression était, d'ailleurs, indispensable pour parvenir à l'établissement d'une constitution, conforme aux vrais principes de l'ordre social?

Plusieurs autres assertions de madame Campan, qui appartenaient cependant davantage à sa position, n'ont pas plus de fondement que celles que j'ai déjà relevées : « A cette époque, dit-elle, « (c'était vers la fin de 1791) Barnave avait « obtenu de la reine, de lire toutes les lettres « qu'elle écrivait; et, malheureusement, ce qui en- « traînait le plus rapidement la cour vers sa perte, « c'était la diversité des conseils et la nécessité de

« condescendre d'un côté à une partie des vues « des constitutionnels, de l'autre à celles des « princes français et même des cours étran- « gères. » Il y a bien quelque vérité dans cet article sur le danger de la diversité des conseils auxquels la cour se livrait successivement. Ceux du baron de Breteuil, qui la représentait auprès des puissances étrangères, étaient, sans doute, les plus nuisibles, par son opposition personnelle à tout ce qui se fesait en France. Mais j'ai de puissans motifs de croire que la reine eût été, alors, fort éloignée d'acquiescer à rien de ce qui aurait pu lui être conseillé par les princes ses beaux-frères. Au surplus, ce qu'il y a de positivement faux, c'est que Barnave ait jamais demandé à la reine et obtenu d'elle le droit de lire les lettres qu'elle écrivait. Barnave n'a vu la reine qu'un petit nombre de fois, et toujours accompagné de Duport ou de moi, à l'exception d'une seule fois, au moment de son départ pour le Dauphiné. Jamais il n'a pris part à sa correspondance, si ce n'est pour une lettre, fort importante, dont il sera question dans le cours de cet ouvrage.

En parlant des relations et de la correspondance que nous eûmes avec la cour, vers la fin de l'assemblée madame Campan cite une lettre qu'elle suppose avoir été écrite à la reine par Barnave. Cette lettre, qu'elle dit elle-même ne rapporter que de

mémoire, est entièrement controuvée. Rien ne le prouve mieux que les observations qu'elle attribue à Barnave, et qui sont en opposition manifeste avec ses opinions et ses sentimens. Ce que la fierté de son caractère et la justesse de son esprit ne repoussent pas moins, c'est l'idée qu'il ait pu terminer cette prétendue lettre, en disant qu'il mettait aux pieds de sa majesté le seul parti national qui existât encore. Certes, quelque respectueuses qu'aient été nos relations avec la reine, je puis affirmer que nous n'avons pas un seul moment oublié notre propre dignité et celle dont nous étions investis par la confiance de notre pays. Enfin, on pourra apprécier, par la phrase suivante, si les jugemens que porte madame Campan sont toujours bien réfléchis : « Barnave et ses amis, dit« elle, présumaient trop de leurs forces; ils les « avaient épuisées en combattant la cour. » Mais, c'était, au contraire, cette opposition à la cour, qui avait accru leurs forces, et ce ne fut que lorsque les dangers de l'état et le salut de la liberté leur imposèrent le devoir d'écouter des propositions, qu'ils avaient rejetées quand l'autorité était puissante, ce fut alors, seulement, que leur popularité put en recevoir quelque atteinte.

L'abbé de Montgaillard. L'Histoire de France, par l'abbé de Montgaillard, renferme, dans la partie relative à l'assemblée constituante, dont j'ai seule

à m'occuper, des anecdotes curieuses, des particularités piquantes, une grande hardiesse de pensée et de jugement, et quelques pages très-éloquentes sur les heureux résultats de la révolution; mais on y rencontre, en général, beaucoup d'opinions incohérentes et une grande confusion d'idées, ce qui a laissé croire à quelques personnes que l'abbé de Montgaillard n'avait pas, seul, travaillé à l'histoire, publiée sous son nom. Quoi qu'il en soit, l'auteur semble entraîné par le désir d'obtenir cette espèce de succès qui s'attache toujours aux personnalités : aussi, se montre-t-il rarement fidèle à la justice, à la vérité, à l'impartialité, qualités essentielles au caractère du véritable historien. L'amour d'une critique amère apparaît dans presque toutes les pages de son ouvrage. Tous les partis sont, tour-à-tour, plus ou moins accusés et flétris, et les hommes d'opinions les plus opposées, les partisans de l'ancien régime, comme les amis de la révolution, se trouvent successivement en butte à des attaques collectives. Loin de connaître les nuances qui distinguaient les hommes d'un même parti, l'abbé de Montgaillard confond souvent les partis entre eux. Il place Barnave et Thouret entre Pétion, Barrère et Merlin; Duport avec Sillery et Laclos; Lechapelier à côté de Robespierre et de Marat. Ses assertions, ses jugemens, sont généralement hasardés, et le plus

souvent dénués de vérité à l'égard des personnes que leur état social, leurs opinions ou leurs habitudes, plaçaient dans les rangs du parti aristocratique. Je ne le blâmerai assurément pas de ce qu'il dit sur Robespierre, comme vient de le faire un écrivain qui a entrepris une espèce de réfutation de son histoire: car, quant à cet homme funeste, l'abbé de Montgaillard n'a peut-être pas peint, avec d'assez vives couleurs, la profonde atrocité de son ame, mais ce qu'il dit du maréchal de Broglie, du prince de Lambesc et de plusieurs autres, prouve qu'il n'avait aucune connaissance de leur caractère.

Par la multitude d'anecdotes, peu connues, que cet ouvrage renferme, il a dû naturellement piquer la curiosité publique, qui, malheureusement, ne se complait que trop à la satire. Son succès était, d'ailleurs, mérité sous certains rapports, mais les personnes qui veulent étudier l'histoire avec bonne foi, et avec le seul désir de connaître la vérité, devront se défier de ce guide souvent peu sûr. Il est à ma connaissance personnelle, que dans le nombre des particularités dont il rend compte, si l'on en trouve de vraies, beaucoup d'autres, aussi, sont entièrement controuvées. Je ne signalerai pas toutes les remarques que j'ai pu faire encore sur cet ouvrage, et qui donneraient, d'ailleurs, une étendue disproportionnée à un

simple *avertissement*. Tout le monde a pu observer, comme moi, le désordre qui règne dans le récit des faits, les erreurs multipliées et les contradictions frappantes qu'il est facile d'apercevoir, au premier coup-d'œil, soit entre les faits eux-mêmes, soit entre les manières diverses dont l'abbé de Montgaillard représente et juge les hommes, les lois et les événemens.

Si l'auteur vivait encore, on pourrait lui demander comment il se fait, qu'après avoir donné les plus grands éloges aux résultats des délibérations de l'assemblée constituante, il ait pu avancer « qu'une minorité insidieuse ou turbulente subju« guait la majorité? » Comment, après être convenu de ce que cette majorité a fait de grand, de noble et d'utile pour le bonheur de l'espèce humaine, a-t-il pu se permettre les diatribes les plus violentes, soit contre l'assemblée elle-même, soit contre les membres qui y ont obtenu le plus d'influence. On pourrait s'étonner encore des disparates que le même écrivain a réunis dans le portrait du roi. Il accorde à Louis XVI des mœurs austères, des intentions pures; il le représente comme un homme vertueux, et cependant, aucun ouvrage ne renferme contre ce monarque un acte d'accusation plus motivé, plus complet. Sans doute, on peut faire des reproches à l'assemblée et au roi: s'ils étaient les uns et les autres présentés avec

modération et mesure, le lecteur resterait à même de porter un jugement; mais le désir inconsidéré de produire avant tout de l'effet, de parler à l'imagination, d'émouvoir les passions, entraîne l'auteur à employer des phrases exagérées, des expressions pittoresques qui ôtent à l'écrivain le caractère de l'impartialité, tandis que d'un autre côté, la confusion qui règne dans l'ensemble de l'ouvrage, ne laisse plus aucun fil pour suivre l'historien dans le labyrinthe inextricable où il s'est engagé. Arrivons à quelques exemples.

L'abbé de Montgaillard, pour motiver la désorganisation qui eut lieu dans les troupes dont la capitale était environnée, réunit une foule d'assertions incohérentes qui prouvent le peu de connaissance qu'il avait des caractères et des positions respectives des personnes dont il parle. « On vit, dit-il, madame de Staël, fille de « M. Necker (il aurait dû ajouter aussi, pour « rendre la chose plus remarquable, et ambassa- « drice de Suède), parcourir les casernes des « Gardes Françaises, et abreuver, de ses propres « mains, les soldats d'eau-de-vie : cela s'appelait « servir la nation, être patriote. Le duc d'Orléans, « gravement offensé par la reine, et devenu l'ob- « jet des injures, des outrages de la cour, répan- « dit l'argent à pleines mains. Ses partisans, à la « tête desquels se trouvaient Mirabeau, Valence,

« Barnave, d'Aiguillon, Dubois de Crancé, Biron,
« le baron de Montesquiou, Crillon, Latouche,
« Laclos, Sillery, semèrent de toutes parts l'in-
« subordination et les intrigues. » Il n'y a là qu'une assertion, entièrement dénuée de fondement, puisque l'abbé de Montgaillard ne rapporte aucune espèce de preuve qu'on ait répandu de l'argent et semé l'insubordination et les intrigues. S'il s'était borné à dire que Mirabeau avait eu des relations avec M. le duc d'Orléans, rien de plus simple puisque Mirabeau en a eu avec la cour, avec tous les partis, avec tous les hommes qui avaient pris une part importante à la révolution. L'assertion de M. de Montgaillard devrait être admise également quant au duc de Biron, ami particulier de ce prince, de MM. de Valence, Latouche, Sillery, Laclos, qui fesaient partie de sa maison; mais, pour tous les autres, il n'y a pas la moindre apparence dans les rapports que l'auteur suppose. Les deux Crillon, membres de l'assemblée, étaient des hommes aussi modérés que circonspects, et qui, certes, auraient tremblé de se trouver engagés dans aucun parti; le marquis de Montesquiou (car le baron son fils, que cite Montgaillard, était trop jeune alors pour être dans les affaires) appartenait à Monsieur, comme son premier écuyer; Barnave n'a pas, je croirais pouvoir l'affirmer, parlé une seule fois à M. le

duc d'Orléans; Dubois de Crancé, autant que j'ai pu en juger, lui était entièrement étranger; et, quant au duc d'Aiguillon, j'ai été assez lié avec lui pour répondre qu'il n'a jamais entretenu de relations particulières avec ce prince.

M. de Montgaillard dit encore que si Louis XVI avait été susceptible de porter sa vue au-delà de l'enceinte de sa cour, il aurait saisi la circonstance de la fédération du 14 juillet, pour s'attacher les fédérés de tous les départemens. L'auteur ne serait point tombé dans cette erreur, s'il avait eu connaissance des soins, des dépenses, et de tout ce que la cour fit alors pour arriver à ce but. On s'étonne que M. de Montgaillard ait ignoré que la réunion et l'espèce d'organisation d'une certaine portion de ces fédérés, qui prolongèrent leur séjour dans la capitale, fixèrent l'attention particulière de l'assemblée, comme je le rapporterai plus tard, et nécessitèrent de sa part des mesures que les circonstances et le soin de sa propre existence lui parurent exiger.

On aura pu remarquer que, dans l'examen rapide de plusieurs écrits sur la révolution, je ne me suis arrêté à rien de ce qui m'était purement personnel. Ce n'est pas que j'aie échappé plus qu'un autre aux assertions controuvées et aux malveillantes accusations que j'ai été dans le cas de signaler; mais comme la plupart sont contre-

dites par plusieurs de ceux-mêmes qui les ont avancées, elles ne m'ont pas paru pouvoir porter atteinte au caractère d'un homme public, si long-tems à découvert dans toute sa conduite, ses paroles et ses actions. L'abbé de Montgaillard, particulièrement, m'a fréquemment fait agir avec les hommes que je combattais, et m'a prêté des phrases en contradiction frappante avec mes opinions connues. Il me fait dire, par exemple, qu'il fallait *que les accusés fussent jugés dans le sens de la révolution.* Assurément, je n'ai jamais prononcé ces paroles : c'est une preuve de plus de la légéreté qui a souvent présidé à la rédaction de cet ouvrage, et que lui-même constate fréquemment; car, page 376, il me met au nombre *des ennemis du pouvoir royal,* et, page 387, il me place à la tête de ceux qui l'ont défendu. Le même auteur n'est pas plus fidèle à la vérité, lorsqu'il fait dire à M. de Talleyrand: *Relevons-nous réciproquement de nos sermens.* Où M. l'abbé de Montgaillard a-t-il pu prendre une phrase aussi coupable, et qui serait en même tems dépourvue d'esprit et de convenance, ce dont on n'a jamais accusé M. de Talleyrand de manquer?

Malgré ces reproches, trop fondés, qu'on peut faire à l'ouvrage de l'abbé de Montgaillard, je n'en pense pas moins qu'il fournira des matériaux utiles à l'histoire, pourvu, toutefois, que l'on

cherche avec soin à s'assurer de la réalité de plusieurs assertions fort importantes, et qui présentent assez d'apparence de probabilité.

Si l'on voulait passer en revue tous les ouvrages et mémoires qui ont paru jusqu'à ce jour, sur la révolution, signaler les inexactitudes sans nombre et le plus souvent injurieuses qu'ils contiennent, il faudrait consacrer à cet ingrat travail de nombreux volumes; car, pour prouver la fausseté de telle accusation, renfermée en deux lignes, un grand nombre de pages seraient le plus souvent indispensables. Mais qui voudrait entreprendre un pareil ouvrage, relever les erreurs des écrivains qui n'ont eu d'autre but que de faire des livres assez piquans pour obtenir de la vogue et du débit? Tout ce que la raison commande, c'est d'inviter les hommes qui, après la tourmente dans laquelle nous sommes encore, voudront recueillir les matériaux de l'histoire, au milieu d'un fatras de publications, à procéder, dans leur examen, avec la plus grande circonspection, et à rechercher, avec une sévère impartialité, parmi tant de contradictions, ce qui leur paraîtrait réunir tous les caractères de la vérité.

Il me reste à répondre à quelques objections que je prévois facilement qu'on pourra m'adresser.

On dira, sans doute, après avoir lu mon ouvrage

que je suis partisan de la révolution: je suis loin de m'en défendre. J'ai été profondément affligé des excès qui ont eu lieu pendant l'assemblée constituante et indigné des crimes qui ont suivi la séparation de cette assemblée. Ces malheurs ont confirmé cette vérité, reconnue de tout tems, que les révolutions, surtout populaires, sont de terribles catastrophes; mais je n'en persiste pas moins à regarder la révolution dite de 1789 et les immenses résultats qu'elle a produits, comme le plus grand pas qu'ait jamais fait la civilisation. Ce n'est point, comme on l'a prétendu souvent, qu'elle ait rendu à l'homme sa dignité primitive, puisque cette dignité n'avait jamais existé, ni dans naturel, ni dans toutes les organisations politiques de l'antiquité, assez injustes, assez imparfaites pour consacrer l'esclavage du plus grand nombre; mais parce que cette dignité ne pouvait s'appuyer que sur des principes aussi vrais, aussi purs que la morale, et sans la consécration desquels on ne pouvait fonder un ordre de choses, conforme aux véritables intérêts de la sociabilité et au bonheur des nations.

On me fera, peut-être aussi, le reproche de ramener trop souvent les discours de Barnave; mais, indépendamment de l'extrême importance qu'ils ont par eux-mêmes, comme ils se rattachent à presque toutes les discussions graves, et qu'ils ont

habituellement concouru à fixer les déterminations de l'assemblée, j'ai cru qu'en élevant à l'amitié un monument, fondé sur des titres de gloire acquis par un talent si remarquable, si cruellement, si prématurément ravi à son pays, ce ne serait pas servir moins utilement la chose publique. D'ailleurs, cette espèce de prédilection ne m'a point empêché de faire valoir les idées et les talens des autres membres de l'assemblée, à quelque parti qu'ils aient appartenu; elle ne m'a fait rien omettre de ce qui pouvait jeter du jour sur des discussions fondamentales, auxquelles on a eu recours pour l'établissement de la Charte, comme on sera forcé de le faire, toutes les fois qu'on voudra créer un gouvernement constitutionnel.

L'ouvrage que je publie, je dois en prévenir encore le lecteur, tient en partie au genre des mémoires et, plus spécialement, à l'histoire. Les mémoires sont la relation des faits particuliers qui n'étaient pas connus jusqu'alors, et, à cet égard, j'ai cru devoir parler à la première personne, comme fesant moi-même le récit; tandis que, pour ce qui concerne les discussions publiques, les événemens patens et historiques, j'ai cru devoir employer, à l'exemple de tous les historiens, la troisième personne, en parlant de moi comme de tous les autres hommes qui ont figuré dans la révolution.

Enfin, on ne manquera sûrement pas de me blâmer de n'avoir pas jeté un voile sur un très-petit nombre de questions, que l'on paraîtrait vouloir soustraire, si la chose était possible, aux regards et à la connaissance du genre humain, dont l'attention n'a point cessé d'être invariablement fixée sur la plus étonnante des révolutions, politiques et morales, qui aient jamais agité le monde. Je conviendrai, si l'on veut, que l'examen de ces questions pourrait sembler déplacé dans une assemblée publique, et dans un pays où l'ordre social reposerait, depuis long-tems, sur des bases inébranlables; mais la discussion de tous les principes fondamentaux du régime représentatif, c'est-à-dire de celui que les lois ont établi, du consentement de la nation, représentée par ses mandataires, devenait indispensable dans une assemblée destinée à donner une constitution à la France. Le tems a démontré que ce qu'on appelait de la témérité n'était, réellement, qu'une haute prudence. En effet, si le génie, le savoir, le courage et l'éloquence ne s'étaient pas réunis pour révéler à la nation ses droits méconnus; si la persuasion d'une part, et, de l'autre, d'immenses bienfaits ne l'avaient pas attachée, par des liens invincibles, à la conservation de ces mêmes droits, où en serions-nous aujourd'hui? On aurait aussi qualifié d'entreprise insensée, l'établissement

d'une Charte, ou plutôt la Charte n'eût jamais été proclamée. Historien de l'assemblée constituante, j'ai dû rapporter les discussions qui ont jeté tant de lumières sur des vérités dont le monde commence à entrer en possession, mais qu'il ne faut pas se lasser de répéter, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à former, partout, le fonds de la conscience des peuples; jusqu'à ce qu'elles aient déraciné tous les préjugés, contraires à leur triomphe, et vaincu tous les obstacles qu'opposent, à la raison comme à la justice, des passions, et l'intérêt privé en guerre, encore, avec l'intérêt général.

C'est un avantage incontestable d'avoir assisté comme témoin aux événemens que l'on raconte, et d'y avoir pris, soi-même, une assez grande part. Cette situation peut exposer, il est vrai, au soupçon de partialité; mais le caractère et la vie publique de l'écrivain peuvent aussi éloigner de lui ce danger : comment, d'ailleurs, accorderait-on une entière confiance à des ouvrages, dont les auteurs n'ont pu puiser les élémens que dans des écrits, dont ils n'étaient point à même d'apprécier l'exactitude, de peser l'autorité, et de les comparer, avec quelque connaissance de cause, aux faits matériels, aux circonstances qui les ont créés ou modifiés, à l'esprit du tems qui les a vus naître, aux impulsions du peuple dans le sein duquel les événemens ont éclaté, et enfin au carac-

tère et à l'intensité de la résistance, qui a exagéré l'énergie des moyens employés à la vaincre?

Une partie des matériaux qui devront concourir à la composition d'une histoire générale de la révolution, est encore cachée dans l'ombre, et y restera ensevelie jusqu'à ce que le tems permette de dire la vérité tout entière. Ce grand ouvrage, qui exigera autant de méditation que de génie, ne pourra paraître que lorsque la révolution sera entièrement terminée, et les institutions assez solidement établies pour n'avoir plus à craindre les attaques des vieux préjugés et celles, plus dangereuses encore, du pouvoir; alors seulement, l'écrivain, ayant sous les yeux toutes les pièces du procès, délivré de toutes les entraves, favorisé par la liberté comme par l'indépendance absolue dont il a besoin, aura d'autant plus de moyens pour consommer son immense entreprise, qu'il trouvera encore, grace à la maturité de l'esprit public, formé par le tems, des auditeurs éclairés, et qui auront en outre le courage d'exprimer leur opinion, sur les questions les plus ardues et les plus épineuses du grand examen soumis à leur jugement.

INTRODUCTION.

Les peuples, comme les individus, ont leur caractère particulier, qui se modifie, plus ou moins, par la succession et la nature des événemens; mais le fonds de ce caractère ne s'efface jamais : quelquefois, on le croit changé parce que de graves circonstances ont suspendu son action et son influence, et, cependant, il ne tarde pas à reparaître, souvent avec plus d'énergie.

Cette observation m'a conduit à jeter un coup-d'œil rapide sur notre ancienne monarchie. Il m'a semblé utile de rattacher ainsi le passé au présent, en essayant de donner la sanction des siècles à des institutions, que beaucoup de gens attaquent comme des innovations dangereuses, tandis qu'elles remontent, réellement, aux premiers tems de notre histoire. En effet, on retrouve partout, et dans notre double origine, et à chacune des époques qui se sont succédé depuis le moment où nous sommes devenus un seul peuple, les élémens du gouvernement libre sur lequel la France a voulu asseoir à jamais son repos et son bonheur.

Nos ancêtres, les Gaulois comme les Francs, étaient éminemment jaloux de leur liberté. Les uns et les autres l'avaient défendue, pendant des siècles, contre les Romains. La Gaule, trop morcelée, fut vaincue par les armes, et plus encore par la savante politique de César; mais elle continua à se gouverner elle-même;

Rome ne semblait se réserver qu'une espèce de suzeraineté, que maintenait la présence de ses légions, stationnées dans les camps, et entièrement étrangères aux affaires civiles et administratives. Cependant, impatiente du joug, la Gaule avertissait fréquemment, par ses révoltes, la maîtresse du monde, qu'il n'y avait point, sans liberté, de bonheur pour les Gaulois.

Les Francs, d'origine germanique, furent plus heureux : ils résistèrent, avec succès, aux armes de Rome; ils entendirent, avec orgueil, le tout puissant Auguste leur redemander ses légions. Leur invincible constance fatigua la constance, non moins inaltérable, de ce peuple qui ne renonçait jamais à une entreprise commencée. Lorsque la corruption des mœurs, le luxe et les divisions intestines, eurent sapé les fondemens de l'empire dominateur, les Francs, excités par leur humeur guerrière, vinrent, non pas subjuguer (leur nombre était trop peu considérable pour former une population), mais conquérir le droit de cité dans les Gaules.

Une nation composée de deux élémens, comme les Gaulois, dès long-tems civilisés, et conservant toujours leurs institutions nationales, et les Francs, fiers de leur longue indépendance, n'était point destinée à devenir esclave. Aussi, les premiers rois des Français [1], dénomination qui ne présentait point l'idée qu'elle énonce aujourd'hui, n'étaient que des chefs militaires, comme le prouve évidemment un fait consacré par l'histoire : lorsque Clovis veut s'emparer d'un magnifique vase, fruit de la victoire, un simple soldat s'y oppose et brise le vase d'un coup de sa francisque. Ce n'est point le roi

[1] Francorum rex.

qui le punit, c'est le général qui attend, pour satisfaire sa vengeance, que le soldat ait commis une faute militaire.

Sous la première race, dont nous connaissons à peine l'histoire, on ne trouve que désordres, querelles entre les hommes puissans, assassinats entre les princes. Nulle part on aperçoit les traces d'une autorité régulière. Certes, alors, quoique l'influence des prêtres se fût fortifiée à l'abri de l'erreur et de l'ignorance, on n'avait point encore pensé à inventer le droit divin en faveur des chefs des nations; l'hérédité même n'était point établie, comme elle l'a été, heureusement depuis, par des lois fondamentales; on ne tenait rien alors que de la force, qui ne réside dans aucun individu, et ne peut venir que du grand nombre, c'est-à-dire du peuple.

Après des siècles de barbarie, Charlemagne apparaît comme un phare au milieu des ténèbres et des écueils. Son génie lui révèle que les efforts d'un homme sont impuissans, pour créer une nation, si elle n'est point appelée, elle-même, au grand œuvre de sa régénération; que si les peuples résistent aux commandemens, ils obéissent facilement aux conventions qu'ils ont souscrites : enfin, ce grand homme, frappé des malheurs, causés par une longue et déplorable anarchie, conçut la généreuse pensée d'établir le règne des lois, et de leur donner pour base le consentement de la nation.

Cette idée n'était point nouvelle pour les descendans des guerriers venus de la Germanie, puisque, au rapport de Tacite, leurs princes ne décidaient que les choses de peu d'importance, et que les affaires majeures étaient soumises au jugement du peuple; *de minoribus*

consultant principes, de majoribus omnes. Les Gaulois avaient eu, également, des assemblées générales, pour délibérer sur les intérêts communs. On sait qu'ils conservèrent, sous les Romains, des états que Jules-César venait présider lui-même, craignant, sans doute, que ces réunions ne servissent à former des confédérations contre la puissance romaine. L'établissement des *champs-de-mai*, pour la discussion des intérêts-généraux, avaient donc des racines dans des institutions antérieures, communes aux deux peuples; et la formule des lois, émanées des assemblées nationales rétablies par Charlemagne sous un nouveau titre, prouve évidemment que ce grand prince aimait à reconnaître dans la nation le principe de la souveraineté.

Sous les enfans dégénérés de Charlemagne, sous ces rois fainéans, qui, comme les ombres d'un tableau, semblent n'avoir été placés auprès de l'objet principal que pour en relever l'éclat, la France retombe dans une nouvelle anarchie, et l'on retrouve à peine les traces des institutions politiques de ce roi trop supérieur à son siècle. Le partage de ses vastes états changea entièrement la face d'une partie de l'Europe; on sait comment son trop faible successeur se laissa subjuguer par les nobles et les prêtres qui, comme ils le font toujours, abusant de leur empire, finirent par le jeter dans un cloître et se partager sa puissance.

Les désordres de tout genre, dont notre patrie était le théâtre et la victime, ne permettaient pas de penser à aucun établissement qui pût favoriser la liberté du pays. Les choses en vinrent au point que la féodalité, combattue par Charlemagne lui-même, comme ennemie du peuple et du trône, fut, peut-être, après lui,

un moyen utile pour former les élémens d'une organisation sociale, maintenir une espèce d'ordre, et servir à la défense du territoire, menacé par les invasions étrangères.

Sous Louis-le-Gros, on voit renaître les *communes*, dont le nom seul annonce une réunion d'intérêts, et qui forment le type d'une organisation plus complète, destinée à protéger les droits particuliers et généraux. Louis-le-Gros ne fut point le fondateur, mais le restaurateur de ces institutions, qui tiraient leur origine des *municipes* des Gaulois, et qui, suivant Littleton, existaient en Angleterre, avant que Louis-le-Gros les eût rétablies en France.

Il est fâcheux pour la mémoire de ce prince que l'histoire le présente comme ayant rendu aux communes, à prix d'argent, des droits et des priviléges qui leur appartenaient, et qu'après leur en avoir garanti la jouissance, la royauté elle-même ait consenti, trop souvent, à accepter de plus fortes sommes, pour aider le seigneur ou l'évêque à rentrer dans un pouvoir usurpé.

Louis VII, son fils et son successeur, régularisa la forme des communes; c'est alors que l'on vit reparaître une nouvelle assemblée du champ-de-mars, où de grandes déterminations, relatives à la défense du pays, furent prises et arrêtées de concert avec le roi.

Louis IX dirige les affaires de son royaume à l'aide du parlement, qui avait déjà existé sous ses prédécesseurs, mais il y appelle les magistrats et d'autres individus, étrangers au corps de la noblesse qui néglige de se rendre à la convocation du prince. Gouverner ainsi, c'était encore rentrer dans les anciennes institutions, qui se fortifièrent plus tard, grace à la création d'un

troisième état (tiers-état), appelé à prendre place aux états-généraux, institués par Philippe-le-Bel, dans l'intention de combattre le despotisme et les usurpations du pape Boniface VIII [1]. L'admission du tiers-état dans l'assemblée de la nation, donna un appui à la royauté, non-seulement contre les folles prétentions du pouvoir spirituel, mais contre la turbulente ambition des grands vassaux, déterminés à ne point reconnaître de pouvoir au-dessus du leur. Cette introduction des intérêts-généraux dans l'assemblée, qui prononçait sur les plus importantes affaires du pays, n'était elle-même qu'un retour aux anciennes assemblées des Francs, dont Charlemagne avait conservé l'esprit dans ses mémorables institutions.

Le droit de convoquer les états-généraux continue à appartenir aux rois; mais ils ne les rassemblent guère que lorsqu'ils se trouvent dans la nécessité de combattre des ennemis puissans, ou lorsqu'ils y sont forcés par le besoin d'argent. C'est ainsi que le roi Jean, voulant soutenir la guerre contre l'Angleterre, réunit les états pour leur demander des subsides: ils sont accordés; mais les états exigent des percepteurs le serment de résister et de désobéir, si l'autorité se permettait de lever des contributions pour toute autre cause.

[1] Cette nouvelle dénomination d'*états généraux*, qui succède à celle de *parlement*, mérite d'être remarquée; car elle prouve que, jusqu'à l'admission du tiers-état, la représentation des Français n'était pas vraiment *générale*, puisque l'immense majorité de la nation en avait été exclue, depuis ces grandes assemblées des champs-de-mai, qui portaient le nom de l'époque de leur réunion, au lieu d'en consacrer l'organisation.

Sous ce même roi, les états-généraux refusent, à l'unanimité, de ratifier le traité qu'il avait conclu lorsqu'il était prisonnier en Angleterre. Ce traité est déclaré radicalement nul par la représentation nationale. En 1380, les états-généraux sont encore convoqués par la couronne, qui veut obtenir de l'argent. Ils rejettent ses demandes, et poussent même leur juste sévérité jusqu'à mettre des restrictions dans les subsides antérieurs. Les états de 1483, les plus mémorables par le courage que les députés des trois ordres y manifestèrent, et parce qu'ils prouvèrent l'unité de leurs vœux en délibérant en commun, honoreraient l'époque actuelle, tant les orateurs déployèrent d'éloquence et d'énergie, pour défendre les droits de la nation. On les entendit s'élever avec force contre les inventions fiscales, qui fesaient de *justice* une *marchandise*; demander que l'autorité ne se permît plus de nommer des commissions, et que les accusés fussent renvoyés devant leurs juges naturels; que les barrières (douanes) fussent reportées aux frontières du royaume. Ils réclamèrent enfin, avec une extrême chaleur, contre les annates et autres *monopoles et astuces romaines*, et soutinrent, avec énergie, l'antique droit de la nation de n'être imposée que de son consentement. La cour céda à la plupart de ces demandes. Les états-généraux firent signer au roi Jean à-peu-près la même charte qu'avait signée le roi Jean d'Angleterre; ils donnèrent, en outre, l'exemple de la constance avec laquelle une assemblée nationale doit lutter contre les usurpations du pouvoir, et contre les prétentions d'un prince habile, qui veut substituer sa volonté propre à la volonté générale. Aussi Charles V, établi sur

le trône, chercha-t-il toujours à éloigner les états, ou à se passer de leur appui.

L'époque de notre histoire qui présente le plus de traces des droits non définis, mais cependant réels de la nation, en même tems que des avantages des communes, institution alors efficace pour défendre la propriété, et jusqu'à un certain point la liberté, est celle de la longue enfance de Charles VI, si funeste d'ailleurs à la France par les divisions des ducs de Bourgogne et des ducs d'Orléans, qui troublaient le royaume et le conduisaient sur les bords de l'abîme. On voit ces princes, et souvent le roi lui-même, réclamer les secours des grandes communes, et leur reconnaître une importance, qui constatait que les peuples avaient aussi leur puissance. On voit de même les communes de Brabant, et celles de France, former des ligues, lever réciproquement des armées, nommer leurs chefs, et, chose remarquable, les princes étrangers, le roi d'Angleterre lui-même, exiger que les traités soient garantis par la commune de Paris. Sans doute, les droits du peuple n'étaient point reconnus d'une manière régulière; mais toutes ces circonstances réunies, et les démarches publiques des grands et de la couronne auprès du peuple, prouvent que la tradition des libertés françaises n'avait pu être entièrement effacée. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que, pendant les orages du règne de Charles VI, les états tentèrent, pour défendre les franchises nationales, de généreux efforts, rendus malheureusement inutiles par l'invasion des étrangers.

Ce ne fut pas seulement sur la rive gauche du Rhin que s'établit la puissance municipale. Déjà, dans l'inté-

rieur même de l'Allemagne, plusieurs villes importantes, pour se mettre à l'abri des violences, si multipliées à cette époque, s'étaient réunies entre elles et finirent par composer la ligue anséatique. Quelques-unes de ces villes se formèrent en république, et organisèrent des institutions, trop peu connues peut-être des historiens, mais qui paraissent avoir été dictées par des vues sages et éclairées, puisque plusieurs pays, soumis à ces mêmes institutions, ont pu, jusqu'à nos jours, conserver leur indépendance.

Louis XI, qui sans doute a été un mauvais homme, mais non pas un prince inhabile, s'appliqua, avec autant d'adresse que de constance, à rabaisser la puissance des grands. Pour parvenir à son but, il avait besoin du secours du peuple; aussi fut-il souvent favorable à ses intérêts. Personne n'essaiera de justifier ce monarque des moyens odieux qu'il employait, mais beaucoup de faits, qui nous ont été transmis, ont pu être l'œuvre de la malveillance. Les classes privilégiées ont toujours vu avec horreur quiconque a tenté de mettre des bornes à leur domination. Les prêtres seuls écrivaient alors l'histoire; ils nous ont représenté les princes comme de grands hommes ou comme des tyrans, suivant qu'ils avaient favorisé ou combattu les prétentions excessives des deux ordres privilégiés. Dans les tems antérieurs, la même classe d'hommes ne transforma-t-elle pas en une espèce de monstre ou d'insensé, l'empereur Julien qu'ils surnommèrent l'apostat, Julien, l'un des plus grands princes qu'ait possédés le Bas Empire, et qui n'a été réhabilité dans l'histoire que depuis le progrès des lumières et de la civilisation.

Le nom de guerre du *bien public*, donné à l'insur-

rection des grands vassaux contre Louis XI, prouve que, dès-lors, les chefs de l'aristocratie sentaient la nécessité de paraître marcher sous l'étendard des intérêts généraux, comme on voit aujourd'hui les adversaires de la Charte se couvrir de son manteau, pour la détruire avec plus d'impunité; mais d'un autre côté, Louis XI craignit les états, et renouvela les tentatives que la couronne avait faites, avant lui, pour corrompre les mandataires de la nation.

Si du tems de Charles VIII, l'orateur des états, plusieurs ecclésiastiques, les députés de Paris et quelques autres, suivant le dire de Mézerai, se laissèrent aller *au vent de la cour*, et trahirent la chose publique, ils ne purent empêcher la punition des ministres de Louis XI, et la réforme des plus criantes injustices de son règne.

Louis XII voulant, en 1506, assurer l'avénement au trône du comte d'Angoulême, regarda l'assentiment des états-généraux comme nécessaire pour constater les droits qui devaient lui garantir la couronne; car l'hérédité, dévolue au prince le plus près du trône, n'avait pas toujours été considérée comme un droit auquel on ne pouvait point déroger. Plusieurs princes, en effet, n'avaient point désigné pour leur successeur l'héritier présomptif, et leurs dispositions avaient prévalu toutes les fois qu'elles avaient été revêtues du consentement du peuple, dont les sacres des rois, jusqu'à celui même de Louis XVI, ont conservé au moins l'apparence. Ce sont ces mêmes états qui eurent la sagesse de prévenir les fatales conséquences du traité de Blois, et qui décernèrent à Louis XII le glorieux titre de Père du peuple.

La réformation donna, en 1535, une nouvelle force aux idées de liberté; car elle n'était pas seulement une

réforme des abus religieux, elle était aussi un appel aux sentimens libéraux. Jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, l'amour de la liberté, sentiment inné qui ne peut être entièrement effacé, même sous l'oppression, existait dans presque tous les cœurs. La réformation, prenant pour base l'esprit d'examen, amenait naturellement la discussion de tous les grands intérêts, qui peuvent fixer l'attention des hommes réunis en société. En remontant aux institutions de la primitive église, elle rappelait aussi aux peuples les droits dont avaient joui leurs ancêtres. La réformation donna naissance à des guerres longues et sanglantes, au milieu desquelles se forma l'esprit d'indépendance, et, en fortifiant les caractères, elle les disposa à la résistance au pouvoir absolu des princes, comme à la domination des pontifes.

Les effets de la réforme ne furent pas les mêmes dans les différentes parties de l'Europe, suivant le plus ou moins de résistance qu'éprouvèrent les nouvelles doctrines. L'Allemagne les accueillit d'un assentiment presque général, et, si elles ne parvinrent pas à y établir des gouvernemens légaux, elles contribuèrent cependant à faire acquérir aux diverses populations des franchises et des privilégés que les princes leur accordèrent avec d'autant moins de répugnance, qu'ils acquéraient eux-mêmes de grands moyens de prospérité et de puissance, par l'abandon qui leur était fait des riches domaines de l'église catholique.

En Espagne, au contraire, cette époque qui est celle du règne de Charles-Quint, vit détruire les anciennes libertés dont jouissaient la plupart des royaumes qui composaient cette grande monarchie; et les prêtres, abusant de leur triomphe, se servirent avec succès de la

réformation pour porter l'investigation dans les consciences, faire considérer des opinions comme des crimes, et s'attribuer le funeste pouvoir de les juger.

La France n'accueillit point avec le même enthousiasme que l'Allemagne les doctrines de la réformation; mais elle ne les repoussa pas non plus d'une manière aussi générale que l'Autriche et les états du midi. Ces opinions nouvelles obtinrent un assez grand succès dans les provinces méridionales, et y formèrent un parti qui, pendant deux siècles, occupa presque exclusivement l'attention du gouvernement français. Quoique ce parti ait combattu avec désavantage, parce que ses forces n'étaient point en rapport avec celles dont pouvait disposer la couronne, cependant, les guerres qu'il soutint dans l'intérieur du pays, les traités que l'on fut forcé de conclure avec lui, les places fortes qu'il se fit donner en garantie, accoutumèrent les esprits à penser qu'il était permis de s'armer contre l'oppression; et, défendre la liberté, en fait de croyance, fut un acheminement naturel à défendre aussi tous les autres droits, principal but de l'organisation sociale.

Le règne de François Ier fit disparaître les états-généraux pour céder la place à des assemblées de notables, que l'on espérait trouver plus dociles que les députés de la nation. La conduite du roi présenta un contraste bien singulier, puisqu'on voyait, d'un côté, ce prince, qui, le premier, s'était allié aux sectateurs de Mahomet, se placer à la tête des réformés d'Allemagne, et faire brûler, à Paris, ceux de ses sujets qui avaient embrassé la réformation. Par une nouvelle et funeste contradiction, ce même prince, qui attaquait le pouvoir des pontifes, en protégeant leurs ennemis au-dehors, proclamait, en

France, ce funeste concordat, repoussé par les parlemens, comme destructeur des libertés que l'église gallicane avait toujours défendues avec la plus honorable constance.

Henri II suit les exemples de son père, ne s'occupe que de galanterie, et meurt dans un tournois à la lueur des auto-da-fé. Sous les enfans de ce prince, les persécutions religieuses, contre les protestans, deviennent plus violentes. De toutes parts les bûchers s'élèvent à la voix du faible François II, ou plutôt à celle des Guise, qui dominent leur maître, et se font de la religion un degré pour arriver au trône. Alors, on voit éclater la conspiration d'Amboise, dont la découverte inonda la France de sang. La mollesse de Henri III, et le fanatisme qui s'était emparé de tous les esprits, enfantèrent cette fameuse ligue, l'un des plus grands fléaux qui aient ravagé le royaume. Le fanatisme produisit tous ces désastres auxquels est encore en proie la malheureuse Espagne; et, alors, comme aujourd'hui, il invoqua dans ses fureurs le secours de l'étranger. Charles IX, dont l'enfance avait été nourrie au milieu des perfides intrigues d'une mère italienne, dévoua son nom à la haine de la postérité, par le plus effroyable crime que présentent les annales de l'histoire.

On ne peut pas dire, sans doute, que des désordres de ce genre aient quelque rapport avec le sentiment et l'amour de la liberté; mais, cependant, ils fesaient connaître au pouvoir le besoin qu'il a d'appui, et donnaient au peuple la conscience de sa propre force, quoiqu'elle reçût alors une si funeste direction.

Toutefois, au milieu de ces tems désastreux, on reconnaît, avec une douce satisfaction, tout ce que peu-

vent produire d'utile au genre humain la vertu et le génie d'un grand homme. Le chancelier de l'Hospital apparaît aux états-généraux d'Orléans, convoqués par François II et réunis sous Charles IX : Il frappe les esprits et les cœurs des députés, en leur révélant la sainteté de la puissance des lois, et le caractère sacré dont elles doivent être revêtues. Dans les états, rassemblés à Pontoise par Catherine de Médicis, il les décide à travailler avec courage à la réforme des abus, à la réduction des impôts, et à régler, d'une manière stable pour l'avenir, la convocation des états-généraux. L'heureuse influence de ces assemblées nationales se fait également sentir au milieu des fureurs de la ligue. Les états-généraux de 1579 défendirent, avec énergie, les libertés et les intérêts du peuple contre l'avidité fiscale de la cour.

Les états de Blois n'ont légué à l'histoire que la peinture des plus affreux désordres, et la mémoire d'un crime qui n'excite pas moins l'indignation, quoiqu'il ait été commis par Henri III pour la défense de sa personne et celle de son trône, que des princes dépourvus de vertus, mais qui ne l'étaient point de grands talens, avaient le criminel projet d'envahir, en se couvrant du masque de la religion.

Henri IV n'aurait pas moins cédé, peut-être, que ses prédécesseurs, aux charmes trompeurs d'une puissance illimitée; mais il avait eu le bonheur de connaître l'adversité et le mérite d'y avoir puisé d'utiles leçons. D'ailleurs, il était bon, il était Français, et mettait un grand prix à le prouver par sa loyauté. Sans doute, il y a bien un peu de fierté et de politique dans les paroles qu'il adressa à l'assemblée des notables, réunie à Rouen; ce-

pendant il y montrait pour ses peuples une déférence qui ressemblait à une reconnaissance de leurs droits.

Il n'en fut plus ainsi, je ne dirai pas sous Louis XIII, mais sous le cardinal de Richelieu, qui fit tout plier sous son puissant génie et son despotique caractère. Il écrasa les protestans comme les grands du royaume; mais son règne passa comme un violent orage, et laissa un roi mineur aux prises avec tous les ennemis qu'avait fait naître sa tyrannie.

Les peuples respirent lorsque l'autorité est dans les faibles mains d'un enfant; mais ils sont eux-mêmes en état de minorité, tant qu'ils n'ont pu être formés par une éducation assez forte pour savoir user de leur puissance, sans en abuser. Aussi, ne vit-on point alors les hommes influens former un plan, proposer de sages limites à l'autorité arbitraire, et la Fronde n'est qu'une émeute, souvent criminelle, presque toujours ridicule. La guerre civile n'a pour but que de détrôner un prêtre italien, fourbe, astucieux, qui, favorisé par l'appui d'une reine autrichienne, finit par triompher de résistances mal conçues, et encore plus mal dirigées. Cependant, le parlement de Paris, imité par la plupart de ceux du royaume, sent la nécessité de mêler quelque chose de sérieux à de frivoles intrigues qui ne pouvaient que porter atteinte à sa considération. Les droits de la nation sont plus d'une fois rappelés dans les discours parlementaires; et la convocation des états-généraux y est réclamée comme le seul moyen de sauver l'état.

La paix de Westphalie, en 1648, en établissant l'équilibre entre le parti protestant et le parti catholique d'Allemagne, donna un point de ralliement à des idées qui, plus tard, devaient prendre plus de consistance

et d'étendue. L'organisation religieuse du protestantisme se fondait sur l'examen, quant aux choses, et sur l'élection, quant aux personnes ; dès-lors, on pouvait prévoir que, si ces principes, qui obtenaient la sanction de tous les potentats de l'Europe, venaient à recevoir une application plus générale, il devait en résulter d'immenses avantages en faveur de la liberté politique.

Cependant, son triomphe devait long-tems encore se faire attendre : la fatigue des peuples permet au caractère altier de Louis XIV, enivré par les conquêtes de ses généraux, d'oser dire : « *l'état, c'est moi.* » Mais un mot, aussi impolitique, ne renfermait autre chose qu'une exaltation de l'orgueil et une illusion du pouvoir absolu. Les humiliations qu'éprouva la vieillesse de ce prince, durent lui démontrer que la force d'un seul homme est bien peu de chose pour sauver un empire. Cette prétention de se substituer seul à la nation reçut encore un terrible démenti presque sur son cercueil. Ses volontés souveraines, qui avaient placé ses enfans naturels sur les marches du trône, furent annulées par un simple arrêt du parlement.

La révocation de l'édit de Nantes avait appauvri la France et inspiré dans l'étranger une haine violente contre Louis XIV, qui se manifesta, au-dehors, par la ligue d'Augsbourg. Les persécutions contre les protestans, causèrent, dans l'intérieur de la France, autant de ravages que l'aurait pu faire une armée ennemie. Les esprits qui avaient été comprimés tant que Louis XIV avait obtenu des succès, reprirent quelque essor, lorsque les revers vinrent accabler ses dernières années, et, comme il arrive toujours que les débordemens suivent la rupture des digues, on se livra à une licence

effrénée; les mêmes hommes qui avaient été forcés de plier si long-tems sous le joug de l'hypocrisie, s'abandonnèrent, sans ménagement et avec ostentation, à ces désordres, qui échappent à la rigueur des lois, mais qui portent une atteinte funeste à la morale publique.

Le régent, homme d'esprit et de caractère, et même doué de bonnes intentions, favorisait malheureusement, par ses exemples, cette dissolution des mœurs, qui contribua à affaiblir le pouvoir, en lui fesant perdre sa dignité. Elle ne reprit point son éclat sous le règne de Louis XV, bien plus livré à la galanterie qu'à la direction des affaires de son royaume.

L'existence des états se prolonge long-tems encore, avant qu'on s'aperçoive du dépérissement de leurs forces vitales; mais le mal n'en fait pas moins de progrès. Il attaque successivement tous les organes du corps politique et lui prépare des convulsions par lesquelles sa vie elle-même doit être plus tard menacée. Les symptômes de cette crise commencèrent à se manifester après la guerre de sept ans. Le désordre des finances, considérablement augmenté sous Louis XIV, jetait la cour dans d'extrêmes embarras. Les impôts étaient excessifs, et cependant il fallait encore les augmenter pour se procurer de l'argent. Les résistances s'accroissent à mesure que les gouvernemens s'affaiblissent, et surtout lorsqu'ils se trouvent dans la gêne. Les parlemens, qui connaissaient le mécontentement général, cherchèrent à remplir le double but, et de se montrer les protecteurs du peuple, et d'ajouter à leur importance envers la cour, qui, pour le moment, se trouvait dans leur dépendance. De longs débats échauffèrent la querelle entre le pouvoir et des corps qui, as-

pirant à représenter la nation, se montraient comme les défenseurs de ses droits. Un homme audacieux, le chancelier Maupeou, ne rendant point assez de justice à la fermeté que pouvait déployer un corps dont il avait été le chef, ne craignit pas d'ouvrir l'odieux et criminel avis de renverser le principal obstacle qui s'opposait à l'entier exercice du pouvoir absolu. Mais le courageux dévouement des membres des parlemens, qui préférèrent les rigueurs de l'exil à une obéissance coupable, produisit une profonde impression dans la nation. Ce fut en vain qu'on essaya de remplacer ces corps antiques par de *grands conseils*, auxquels on retirait le droit de *remontrances :* le peuple leur refusa sa considération; leurs membres remplissaient de grandes places, mais ils n'étaient entourés d'aucune estime, et n'inspiraient aucune confiance.

Louis XV, prince sans énergie, était loin d'être dépourvu de jugement. Plusieurs de ses paroles, recueillies par l'histoire, attestent au contraire qu'il avait l'esprit juste et capable de lire dans l'avenir. Il donna une preuve remarquable de cette sagacité, lorsque, félicité par le duc de Cossé, chez madame Dubarry, au pavillon de Lucienne, sur l'obéissance passive du parlement, dont la destruction n'avait produit aucune insurrection populaire, il répondit: « *Tout n'est pas fini : je m'en tirerai, moi, parce que je suis vieux; mais gare à mon petit fils !* »

Une autre réponse du même prince révèle en lui de l'élévation et même, dans cette circonstance, une grande vigueur. M. le Dauphin, père du roi actuel, rempli d'excellentes qualités, avait le malheur d'être courbé sous le joug des jésuites. Louis XV lui en fesant de vifs repro-

ches, le prince avoua qu'il avait en eux toute confiance, et qu'elle était telle que s'ils lui disaient de descendre du trône, il en descendrait : « *Et s'ils vous disaient d'y monter !* » reprit le roi. Cette apostrophe, qui renfermait tant de pensées, ne permit plus à M. le Dauphin de se disculper de sa molle soumission à des hommes fallacieux, également ennemis du trône et des intérêts publics.

Louis XVI monta sur le trône le 10 mai 1774. Au milieu de la corruption des dernières années du règne de Louis XV, il avait conservé des mœurs pures, des goûts simples, le mépris du luxe; il s'affligeait de la misère du peuple, et les réformes ne lui auraient point paru pénibles, si, n'exigeant que des sacrifices personnels, elles n'eussent point porté sur les hommes qui l'entouraient.

Naturellement enclin à se défier de lui-même, il résolut de s'appuyer des conseils de l'expérience, et son choix fut balancé entre M. de Machault et M. de Maurepas, anciens ministres, sacrifiés aux caprices de madame de Pompadour. Le premier avait obtenu la préférence; sa nomination était même signée, lorsqu'un retard, survenu dans l'envoi du courrier, donna aux courtisans le tems de faire changer la résolution du monarque. M. de Maurepas fut, pour le malheur de la France, appelé auprès du trône[1].

[1] Le marquis d'Argenson, dans ses Mémoires s'exprime ainsi, sur le comte de Maurepas.

« Le jeune ministre de la marine est bien plus aimable que n'était son père, mais encore moins instruit. Il se plaît plutôt à faire des plaisanteries que l'on peut appeler des *mièvreries* de jeunes courtisans, que de vraies méchancetés, et des noirceurs dont on assure

M. de Machault passait généralement pour un magistrat éclairé, intègre, et ami du bien public. Si la direction des affaires lui eût été confiée, il n'eût point, sans doute, changé les principes qui avaient, jusqu'alors, présidé à la marche du gouvernement; mais, par une meilleure distribution de la justice, par l'économie qu'il eût portée dans les finances, et par la suppression des abus les plus oppressifs, il aurait pu restaurer l'ancien édifice.

M. de Maurepas, au contraire, qui avait été ministre à dix-huit ans, mais éloigné des affaires depuis plus de quarante, s'était créé cette philosophie (c'est un peu abuser du terme) qui, prenant le tems comme il vient, les hommes comme ils sont, conduit à une indifférence générale sur toutes les choses d'ici bas. Dans cette situation d'esprit, on est porté à rire des folies

que son père était capable. Mais il a connu de trop bonne heure les douceurs et les avantages du ministère, et il ne paraît pas qu'il sache encore quels en sont les devoirs et les principes. Il n'avait que dix-huit ans, lorsque ses commis lui ont dit : « Monseigneur, amusez-vous et laissez-nous faire. Si vous voulez obliger quelqu'un, faites-nous connaître vos intentions, et nous trouverons les tournures convenables pour faire réussir ce qui vous plaira. D'ailleurs, les formes et les règles s'apprennent à mesure que les affaires et les occasions se présentent, et il vous en passera assez sous les yeux, pour que vous soyez, bientôt, plus habile que nous. » Cependant, il faut convenir qu'on passerait tout une longue vie à travailler sans principes, que l'on n'apprendrait jamais rien, et que l'expérience est bien plutôt le fruit des réflexions sur ce que l'on a vu, que le résultat d'une multitude de faits auxquels on n'a pas donné toute l'attention qu'ils méritent. »

(Mém. du marquis d'Argenson, éd. de 1825, p. 172.)

humaines; ne sentant point en soi ces élans des cœurs généreux, on ne s'occupe que du soin d'arranger sa vie; c'est une fausse image de la philosophie d'Aristippe. M. de Maurepas gouverna la France d'après cette habitude de calculs égoïstes; son premier soin était de plaire aux courtisans pour arriver sans orage à la fin de sa carrière.

Cependant, plusieurs réformes utiles furent opérées; le retour des parlemens excita une satisfaction générale, et le premier ministre, ne cherchant qu'à conserver sa prééminence, souffrit que le roi appelât près de lui des hommes vraiment amis du bien public. C'est ainsi que parurent successivement MM. Turgot, Malesherbes et Necker. L'abolition de la torture, le remplacement de la corvée, et la suppression de la servitude personnelle signalèrent leur administration. Ils auraient, sans doute, opéré d'autres améliorations importantes, s'ils n'eussent trouvé de trop grands obstacles dans les intérêts des courtisans et des privilégiés. La coalition de ces deux classes d'hommes parvint à éloigner du trône des conseillers sages et utiles.

M. Turgot, qui avait conçu le plan de la régénération du royaume, et d'institutions propres à modifier les anciennes formes de l'administration, se borna d'abord, pour ramener l'ordre dans les finances, à proposer la suppression des priviléges en matière d'impôts, et une répartition égale des charges publiques : c'en fut assez pour que les deux premiers ordres vissent en lui un ennemi dangereux; et les intrigues de cour ne suffisant pas pour le renverser, on alla jusqu'à profiter de la rareté des subsistances pour exciter des troubles dans la capitale, et faire naître, ainsi, des terreurs

dans l'esprit du monarque. M. Turgot fut obligé de se retirer, quoique Louis XVI eût dit de lui ces paroles remarquables : « *Il n'y a que Turgot et moi qui soyons les amis du peuple.* »

A cette époque, une querelle s'était élevée entre l'Angleterre et ses colonies de l'Amérique septentrionale. Les rigueurs du monopole, indispensable résultat du régime prohibitif, avaient excité à Boston des troubles qui se répandirent promptement dans tout le nord de l'Amérique anglaise. On en vint aux armes. Les efforts des insurgés furent assez puissans pour leur donner l'espoir de se soustraire à un joug, qu'ils regardaient comme oppressif. Le célèbre Francklin fut envoyé par eux auprès de Louis XVI, pour solliciter le secours de la France. On ne pouvait douter que le gouvernement ne fût disposé à sortir de l'état d'humiliation où l'avait placé le traité de 1763, dont l'un des articles, dicté par l'orgueil plutôt que par la vraie politique, avait condamné la France à recevoir, dans le port de Dunkerque, un commissaire anglais chargé d'y exercer une surveillance outrageante. Aussi, la France ne balança-t-elle point à accorder aux insurgés des secours occultes, dans l'espérance qu'ils opéreraient une diversion utile, en entraînant la Grande Bretagne dans une guerre dispendieuse. Mais bientôt, lorsque le gouvernement français put juger que la résistance opiniâtre des insurgés amenerait, infailliblement, la scission entière des colonies américaines d'avec la métropole, il n'hésita plus à se prononcer d'une manière ostensible, et la guerre entre la France et l'Angleterre en devint la conséquence inévitable.

Si j'entre dans ces détails, à l'occasion de la guerre d'Amérique, c'est qu'ils eurent la plus grande in-

fluence sur les événemens qui éclatèrent plus tard dans la France elle-même. Les jeunes militaires, envoyés en Amérique, sous les ordres du général Rochambeau, se pénétrèrent d'idées, toutes favorables à un ordre de choses fondé sur les principes de la liberté : les généreuses pensées qu'ils en rapportèrent, se communiquèrent facilement à leurs compatriotes, et commencèrent à donner un mouvement général à l'esprit public. On doit sans doute beaucoup à ce premier résultat de la guerre, entreprise en faveur de l'indépendance américaine; mais il faut convenir aussi que la généreuse détermination du gouvernement français lui avait coûté plus de trois cents millions, et que cette somme, énorme à cette époque, où l'on ne connaissait pas les immenses ressources du crédit, occasiona un accroissement considérable dans un déficit qui ne provenait pas de causes aussi légitimes : voilà comment ce qui avait contribué à favoriser une révolution dans le Nouveau-Monde, en préparait une, bien autrement importante, dans l'ancien.

M. de Maurepas était toujours ministre : il avait pour collègues M. de Vergennes et M. Necker. L'entrée dans le conseil du marquis de Castries et du marquis de Ségur, en ménageant à M. Necker l'appui de la reine, lui donna les moyens de combattre, avec avantage, l'influence de M. de Maurepas. Pour accroître son crédit et arriver au principal rôle, M. Necker crut utile de se concilier l'opinion, et demanda au roi l'autorisation de publier le compte qu'il venait de lui rendre de la situation des finances.

Cette innovation pouvait venir d'un calcul intéressé, d'un désir de popularité; mais il faut accorder cette justice à M. Necker, que la publication de son *compte rendu*

porta, pour la première fois, la lumière dans les ténèbres qui couvraient l'administration des finances, et déchira le voile sous lequel se cachait, même aux yeux les plus exercés, la véritable situation financière du royaume. Jusqu'à cette époque, personne n'avait aucune idée, tant soit peu fixe, sur les revenus de la France, l'étendue de ses charges et le montant de sa dette. Les prodigalités de la cour auraient pu laisser croire qu'il y avait surabondance dans le trésor, mais l'accroissement successif des impôts fesait craindre un déficit, et c'était sur ces données incertaines que se fondaient les alarmes publiques et l'esprit de mécontentement qui augmentait chaque jour. Après avoir éclairé ce dédale, M. Necker s'attacha à établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Quoique ce ministre eût précédemment combattu les plans de réforme de M. Turgot, il avait été forcé de les adopter en partie, et notamment de lui emprunter l'idée de l'égale répartition des charges publiques, seul moyen efficace de mettre de l'ordre dans les finances; mais, ce qui avait entraîné la chute de M. Turgot, devait aussi obliger bientôt M. Necker à la retraite. Les mêmes ennemis se liguèrent contre lui, et il fut victime des mêmes intrigues. Le tiers-état qu'il avait plus flatté que M. Turgot, mais que celui-ci avait mieux servi, lui témoigna des regrets encore plus vifs qu'à celui qui les méritait davantage. Le *compte rendu* l'avait tellement popularisé, que la nouvelle de son renvoi produisit dans tout le royaume un deuil général.

A M. Necker succédèrent MM. Joly de Fleuri et d'Ormesson qui ne firent que paraître au ministère. Une intrigue de cour y poussa M. de Calonne, que des habitudes de prodigalité et le souvenir de sa participation aux persé-

cutions dirigées contre La Chalotais présentaient à l'opinion sous un jour défavorable. Cependant, quoique léger, il avait de l'esprit, des talens et plus de véritable capacité qu'aucun des ministres de l'ancien régime, et peut-être même du nouveau. Mais, il faut le dire aussi, M. de Calonne manquait de moralité, et par conséquent, n'était guère scrupuleux sur l'emploi des moyens. Pour plaire aux gens de cour, il favorisa les dilapidations. Il fit le plus coupable usage des emprunts qu'il était parvenu à faire enregistrer. Sur celui de cent vingt-cinq millions, à peine en consacra-t-il cinquante aux besoins de l'état; quarante-deux furent employés à l'acquittement des dettes des princes, dix autres à payer celles des courtisans, quinze enfin servirent, malgré la détresse du trésor, à acheter Rambouillet pour le roi et Saint-Cloud pour la reine. Au reste, le ministre berçait le monarque et la cour des plus brillantes espérances, et la confiance qu'il montrait lui-même dans ses opérations, en inspirait aux autres et particulièrement à la capitale.

Il est douteux, toutefois, que M. de Calonne se fît entièrement illusion sur la situation des affaires : sans doute, il voyait le mal, mais pour le guérir il jugeait nécessaire de ne pas lever le voile qui cachait aux yeux du public le véritable état des finances. « *Point de ces mesures qui décèlent et ne soulagent point la gêne du trésor*, disait-il dans un premier mémoire au roi; *la plaie de l'état ne doit être dévoilée que lorsque tout sera prêt pour la guérir.* »

La plaie était profonde, et demandait de graves et prompts remèdes. Dans cette extrémité, M. de Calonne sentit et reconnut le besoin d'avoir recours à des

moyens extraordinaires, capables de lui donner, à lui-même, quelque force contre les habitudes déprédatrices des courtisans, et contre la faiblesse de son propre caractère : il s'arrêta à une grande résolution. Il avait vu dans l'histoire, que, dans des circonstances critiques, plusieurs rois avaient réuni auprès du trône des assemblées de notables. En rapprochant l'élite de tous les états, et en s'appuyant des lumières des grands corps du royaume, on espérait obtenir l'assentiment public et une autorité qu'avaient entièrement perdue les édits royaux.

M. de Calonne proposa donc au roi la convocation d'une assemblée des notables : il l'obtint facilement, grâce à la situation critique qui paralysait la marche du gouvernement, entièrement dépourvu des moyens nécessaires pour faire face aux dépenses.

Dans un tems où les affaires publiques, ignorées de tout le monde, étaient bien moins un sujet de réflexions qu'un objet de critique, cette grande détermination fit naître la surprise et excita le plus vif intérêt. On recherchait dans l'histoire, dans les mémoires du tems, dans les chroniques, le récit des débats de ces assemblées, et l'on ne négligeait aucun soin pour en connaître les résultats. A l'aide de ces documens, on essayait de prévoir ce qu'on pouvait attendre de celle qui était convoquée par un gouvernement, dont la faiblesse était manifestement à découvert, en face d'une opinion publique qui commençait à se déclarer avec la plus vive énergie. On prononçait avec reconnaissance le nom du grand Henri, et chacun se plaisait à citer ces paroles, qui, quoique assez politiques, n'en sont pas restées moins mémorables : « *Je viens me mettre en tutèle entre*

vos mains ; c'est une envie qui ne prend guère aux rois, aux victorieux et aux barbes grises ; mais l'amour que je porte à mes sujets me rend tout possible et tout honorable. »

L'assemblée des notables se composait, principalement, de privilégiés. Après leur avoir révélé que les emprunts, faits depuis 1776, s'élevaient à 1646 millions, et qu'il existait un déficit annuel d'environ 140 millions, M. de Calonne leur proposa les mesures qu'il avait jugées les plus efficaces, pour parer aux embarras qui rendaient si critique la position pécuniaire de la France. C'était en partie le système de M. Turgot qu'il fesait revivre, mais il y avait joint ses idées personnelles, et l'on doit convenir que, malgré sa légèreté, qui lui donnait l'apparence d'un homme de cour, le timbre et l'enregistrement, impôts dont la création lui appartient tout entière, sont devenus, depuis, deux immenses ressources pour subvenir au paiement des dépenses publiques. M. de Calonne les avait destinés à concilier la faveur des notables à son projet du remplacement de la *taille* et des *vingtièmes*, par un impôt territorial, dont la répartition serait égale entre tous les ordres, et, afin de donner plus de développement à la prospérité publique, sur laquelle il fondait l'espérance d'un accroissement progressif dans les revenus de l'état, le ministre proposait d'utiles réformes, comme l'abolition entière de la corvée, des modifications à la perception de la gabelle, la suppression des entraves apportées à la liberté du commerce des grains, enfin, à l'exemple de MM. Turgot et Necker, l'établissement des assemblées provinciales.

Mais, pour obtenir ces réformes qui portaient, pres-

que toutes, sur la suppression des abus, était-il prudent de recourir à une assemblée composée presque entièrement de privilégiés ? M. de Calonne en avait aperçu le danger, mais il s'était flatté de surmonter les obstacles, et de vaincre l'opposition qu'il s'attendait à rencontrer. D'ailleurs, il craignait encore plus de s'adresser aux parlemens, dont il était haï ; et, quant aux états-généraux, quelque intention qu'on ait pu lui prêter depuis, il ne lui vint jamais à l'esprit de les convoquer ; car, malgré son extrême confiance en lui-même, il ne devait point se sentir la force nécessaire pour oser se servir de pareils instrumens.

M. de Calonne ayant, dans le développement de ses projets, attaqué l'inexactitude des calculs du *compte rendu* de M. Necker, celui-ci demanda au roi la permission de se justifier, et, sur le refus du prince, il publia sa *réponse* au contrôleur-général, qui lui répliqua par une lettre de cachet.

Cette circonstance accrut les difficultés que M. de Calonne rencontrait dans l'assemblée des notables. Supposant que ces attaques étaient dirigées contre lui par le garde-des-sceaux, il demanda et obtint son renvoi ; mais, par suite de jalousies de même nature, le sien le suivit de près, sur les instances du baron de Breteuil, du comte de Montmorin et de l'archevêque de Toulouse, qui représentèrent au roi les dangers auxquels le mécontentement public, excité contre M. de Calonne, pouvait exposer la monarchie. Ce ministre, qui se croyait des appuis inébranlables, fut obligé de quitter le contrôle général.

M. de Brienne le remplaça. Il s'empara de ses plans et de ses projets, et, lorsqu'il leur eut fait subir plu-

sieurs modifications, les notables les acceptèrent, par reconnaissance pour l'archevêque auquel on attribuait le mérite d'avoir renversé son prédécesseur.

Mais M. de Brienne ne sut pas profiter de la faveur passagère qui s'attache toujours, dans les premiers momens, aux hommes nouvellement arrivés aux grands emplois. Il perdit du tems, et, au lieu de porter à la fois au parlement de Paris tous les projets qui avaient été adoptés par l'assemblée des notables, il ne les présenta que successivement et après un assez long délai. Le parlement enregistra, non sans quelques difficultés, les édits relatifs à la suppression de la corvée, à la liberté du commerce des grains, et à l'établissement des assemblées provinciales; mais, lorsqu'on en vint au timbre et à l'impôt territorial, il eut le soin de discuter, d'abord, le premier, comme plus odieux à toutes les classes de citoyens, qui lui supposaient des inconvéniens sans nombre, et prétendaient qu'il nuirait essentiellement au commerce, à l'industrie, et à toutes les transactions sociales. Le parlement avait évité, de cette manière, de s'occuper encore de l'impôt territorial qui affectait beaucoup plus les intérêts du corps, puisque ses membres s'étaient maintenus, jusqu'alors, dans le privilége de ne payer qu'une très-faible contribution sur leurs propriétés.

L'opinion publique se prononçait chaque jour plus fortement, au récit des discussions vives et animées des parlemens, et ceux-ci profitaient de ces dispositions générales, pour montrer une opposition plus violente contre la cour. De jeunes conseillers, à la tête desquels étaient MM. d'Espréménil, Adrien Duport et Fréteau, avaient acquis une grande influence populaire. La que-

relle devenant plus sérieuse, et le parlement, comprenant l'impossibilité de continuer une lutte, aussi disproportionnée, entre son crédit et l'autorité royale, il fut réduit à convenir *qu'aux seuls états-généraux appartenait le droit de consentir les impôts, et qu'il reconnaissait son incompétence pour enregistrer les édits qui les établissaient* [1].

Cet aveu, quoique nécessité par les circonstances, fut un immense service rendu à la patrie. Le ministre en fut frappé comme d'un coup de foudre. Convaincu, cependant, que le parlement ne renonçait qu'à regret à une prérogative dont il avait joui si long-tems, qui constituait seule sa force politique, et qu'il ne continuerait pas à résister à l'autorité, M. de Brienne détermina le roi à tenir à Versailles un lit de justice, où le parlement recevrait l'ordre d'enregistrer les deux édits relatifs à l'impôt territorial et à celui du timbre.

Le lit de justice eut lieu le 6 août 1787. Quelques jours après, les frères du roi furent chargés de porter ces édits, *Monsieur*, à la cour des comptes, et M. le comte d'Artois, à celle des aides. Le peuple fit un accueil d'une nature toute différente à ces deux princes, dont le premier s'était hautement prononcé contre M. de Calonne et contre ses projets, dans l'assemblée des notables, tandis que le second avait toujours paru le protecteur de ce ministre.

[1] Ce n'était point la première fois que le parlement lui-même avait reconnu ces principes. Durant la minorité de Charles VIII, le duc d'Orléans, depuis Louis XII, étant venu demander aux chambres assemblées, un arrêt contraire à l'ordre établi, le premier président Lavaquerie lui répondit que *ni les finances, ni le gouvernement de l'état, ne regardaient le parlement, mais bien les états généraux, que le parlement ne représentait pas.*

Cette époque peut être considérée comme celle où l'opinion populaire commença à se manifester, avec énergie, contre tous les projets qui émanaient de la cour. L'agitation devint extrême dans la capitale, pendant les jours qui suivirent ce coup d'état, si imprudemment tenté par le ministère : on craignait un soulèvement général. Le parlement de Paris, profitant de ces dispositions, ne se borna point à protester contre le lit de justice; il déclara nul tout ce qui s'y était fait, et ne craignit point d'offenser la cour, pour se concilier l'intérêt populaire, dont il se montrait le soutien et la victime.

Exilé à Troyes, il reçut, sur toute sa route, les acclamations des citoyens; dans le lieu de son exil, on le combla de bénédictions. La population entière fesait éclater, pour ces magistrats, un dévouement si prononcé, qu'on pouvait tout craindre de son exaltation, et que, dans un lieu si voisin de la capitale, il ne produisît un mouvement qui pourrait s'étendre à toutes les parties du royaume.

Le gouvernement avait tellement la conviction de ce danger, que plusieurs régimens, au nombre desquels se trouvait celui que je commandais, reçurent l'injonction de se tenir prêts à se mettre sur-le-champ en marche, pour se rendre à Troyes; mais les ordres annoncés ne furent point expédiés, par suite des négociations que les ministres venaient d'entamer avec le parlement. Quelques membres de ce corps s'étaient chargés de propositions d'accommodement : les ministres retiraient la demande de l'enregistrement de nouveaux impôts, qu'on devait remplacer par des emprunts; d'ailleurs, la cour promettait solennellement la convocation des états-généraux. Le parlement céda, malgré la vive

opposition de plusieurs de ses membres. Alors, pour donner au ministère un témoignage et une garantie de ses favorables dispositions, il enregistra la prorogation du second vingtième, avec suppression de toute espèce de priviléges: son rappel fut le prix de sa soumission.

M. de Brienne, se flattant d'avoir ramené à lui la majorité du parlement, n'hésita plus à recourir aux emprunts. En conséquence, le roi vint tenir une séance royale, dans laquelle S. M. proposait l'enregistrement d'un édit, portant création d'emprunts successifs, pour la somme de 420 millions, payables dans le cours de cinq années. A cet édit, et pour lui concilier la faveur publique, en était joint un second qui accordait aux protestans l'exercice des droits civils.

Aussitôt que l'on fut instruit du principal motif qui avait fait réunir toutes les chambres du parlement, un grand concours de personnes se rendit dans les salles attenantes à celle des délibérations. Elles étaient remplies de nobles de tous les rangs, de personnages considérables de la cour, et dont plusieurs occupaient les premières charges auprès du roi. Je me trouvais avec un grand nombre de généraux et plus de quatre-vingts colonels, dans la salle du parquet. Les avocats-généraux, *les gens du roi*, entraient fréquemment dans ce parquet, et nous tenaient au courant de ce qui se passait dans l'intérieur du parlement. L'intérêt allait croissant, lorsqu'ils nous informaient des opinions énergiques que plusieurs conseillers exprimaient dans cette mémorable séance. Je dois le dire, toutes les personnes de la cour, tous les chefs militaires, engageaient le parlement à la résistance. Quand je dis tous, je dois

cependant en excepter un, un seul; c'était le chevalier de Puységur. Assis au coin du feu, sur une assez mauvaise chaise, dans une de ces vieilles cheminées des anciens tems, il ne prenait point part à l'opposition, et disait au contraire : « Ma foi, messieurs, je ne vois pas « trop pourquoi vous vous fâchez si fort contre le tems « présent ; quant à moi, je vous l'avouerai, je le trouve « très-supportable, et je ne pense pas qu'il nous con« vienne de nous en plaindre, car nous ne nous en « trouvons pas trop mal ; et ce que nous devons crain« dre, c'est que l'avenir ne lui ressemble pas. Ainsi, « prenez-y garde, Messieurs, vous pourriez-bien un « jour vous repentir de tant d'opposition. »

Ce discours, passablement égoïste, mais qui ne manquait pas de prévision, ne réussit pas auprès d'hommes qui n'avaient point oublié les coups que le cardinal de Richelieu avait portés à l'aristocratie, et qui voulaient profiter de l'état de faiblesse où se trouvait le pouvoir, pour faire revivre de hautes et antiques prétentions.

Dans cette séance, le garde-des-sceaux Lamoignon annonça, au nom du roi, la convocation des états-généraux pour l'année 1792. La délibération avait lieu en présence du roi ; cependant MM. Fréteau, d'Esprémé-nil, Robert de Saint-Vincent et plusieurs autres conseillers, ne s'en prononcèrent pas avec moins de force contre l'enregistrement des emprunts.

Les avis étaient donnés, les suffrages allaient être recueillis, lorsque, sans aucune explication, le garde-des-sceaux prononça l'enregistrement. Alors M. le duc d'Orléans se lève : « J'ose demander à V. M., sire, si « cette séance est un lit de justice. — C'est une séance

« royale, reprend le roi d'une voix faible. — Je sup-« plie alors V. M., réplique le prince, de me permettre « de déposer à ses pieds et dans le sein de la cour, la « déclaration, que je regarde cet enregistrement comme « illégal, et pour la décharge des personnes qui seraient « censées avoir pris part à la délibération, d'ajouter que « l'enregistrement a eu lieu par exprès commandement « du roi. »

Le roi étant sorti, sans avoir levé la séance, le parlement continue sa délibération. Alors les esprits s'échauffent et s'exaltent : la cour prend l'arrêté suivant :

« Considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance royale, que les voix n'ont pas été comptées et réduites de la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, la cour déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription, ordonnée sur ses registres, des emprunts graduels et successifs, pour les années 1788, 89, 90, 91 et 92 [1]. »

Le lendemain, M. le duc d'Orléans est exilé à Villers-Cotterets, et les conseillers Fréteau et Sabathier envoyés dans des prisons d'état. Cette mesure aigrit en-

[1] Je sortis du parquet avec l'abbé de Loménie, co-adjuteur de Sens, jeune homme rempli d'esprit, de connaissances, et des qualités les plus attachantes, et je traversai, avec lui et Mathieu-Dumas, les cours qui conduisaient à l'hôtel du premier président, aujourd'hui celui du préfet de police. Là, nous restâmes plus d'un quart-d'heure à écouter les détails qu'il nous donna, sur les motifs de sécurité qu'avait eus son oncle, pour présenter ses emprunts : il nous dit que le cardinal avait fait le sacrifice de 1,200,000 f. pour obtenir la majorité dans le parlement, et qu'il avait reçu, le matin même, l'assurance du succès le plus complet.

core les esprits, et souleva l'opinion. Plusieurs cours souveraines du royaume adhérèrent, formellement, à la résistance du parlement de Paris, et adressèrent au roi diverses remontrances. Ainsi, après une courte trève, les hostilités recommençaient avec plus de violence que jamais entre les parlemens et l'autorité royale.

M. de Brienne, devenu principal ministre, et le garde-des-sceaux Lamoignon, qui ne s'étaient point attendus à une telle opposition de la part du parlement de Paris, tentèrent follement l'emploi de l'autorité absolue. M. de Lamoignon alla jusqu'à proclamer, dans un édit, que le roi ne tenait sa puissance que de Dieu et de son épée; mais ces démonstrations violentes ne pouvaient plus en imposer : la faiblesse du gouvernement, et l'incapacité des ministres, n'étaient plus un secret pour personne.

Ces troubles intérieurs ne formaient pas les seuls embarras où se trouvait le ministère. Ce qui se passait en France fixait l'attention de l'Europe, et, en détruisant la considération du gouvernement, le forçait d'autant plus de prendre part aux événemens qui se préparaient. Des querelles violentes s'étaient élevées entre les états de Hollande et le stathouder, protégé par l'Angleterre : malgré cet appui, les patriotes paraissaient devoir l'emporter; mais l'épouse du stathouder, sœur du roi de Prusse, obtint de la cour de Berlin, l'envoi d'une armée commandée par le duc de Brunswick, qui se mit en marche pour soutenir la puissance stathoudérienne. La France, après avoir excité les patriotes à la défense de leur ancienne constitution, se trouvait dans l'obligation de s'opposer à l'invasion de la Hollande. Dans cette intention un camp avait été formé à Givet, et nos troupes pouvaient facilement prévenir celles de la Prusse et rendre l'inva-

sion impossible. Tel était le vœu général. Le manque d'argent aurait pu seul entraver l'exécution d'une mesure que réclamaient, également, notre honneur, nos engagemens antérieurs et nos véritables intérêts; mais cette difficulté disparaissait par la proposition qu'avaient faite les patriotes de fournir, sur-le-champ, une somme de douze millions, et d'entretenir, aux frais de la Hollande, une armée de trente mille hommes qui suffisait à sa défense, et aurait diminué d'autant les dépenses publiques de la France. Le ministère, livré aux hésitations, aux inquiétudes de tous genres, ne sut prendre aucun parti, et laissa envahir, sous ses yeux, un pays qui aurait pu lui offrir de grandes ressources pécuniaires, et qu'il était surtout impolitique et honteux pour nous d'abandonner à la merci de la Prusse.

Dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, le principal ministre montra le peu d'étendue de ses vues. Une guerre, dans la situation critique où se trouvait l'autorité royale, ne pouvait lui être que favorable. Des idées de gloire, l'espoir d'honorables récompenses, cette disposition si habituelle de l'armée d'aimer à courir les hasards, les chances des combats, et surtout la généreuse protection accordée à un peuple, sans défense, et livré par ses chefs eux-mêmes aux armes de l'étranger, eussent fait diversion aux idées de politique intérieure et eussent probablement porté les troupes à faire cause commune avec l'autorité royale. La faute grave de l'abandon de la Hollande ne fit, au contraire, qu'ajouter à la déconsidération du gouvernement, au moment même où les embarras augmentaient de jour en jour.

En effet, les emprunts ne se remplissaient pas et ne

pouvaient se remplir; comment espérer du crédit avec la lutte, toujours croissante, de l'opinion et des grands corps de l'état, contre l'autorité royale? Le principal ministre ayant cherché, par un nouvel édit, à donner de l'extension à la levée du second vingtième, le parlement, sur la proposition de Goislard de Montsabert, réduisit ces extensions, et la cour exposa au roi les motifs qui avaient dirigé sa précédente conduite, contre l'illégalité des mesures qu'on avait fait adopter au monarque. Ces remontrances aigrirent encore les dispositions de M. de Brienne et du garde-des-sceaux, qui conçurent, dès-lors, le projet, si ce n'est de détruire entièrement les parlemens, du moins de les réduire au point d'affranchir le gouvernement de la nécessité de recourir à leur enregistrement pour l'obtention des subsides.

Cette idée n'était pas nouvelle; déjà conçue et réalisée par le chancelier Maupeou, cette audacieuse entreprise avait eu des résultats funestes, et encore trop récens pour que l'on ne fût pas averti de son danger. Mais MM. de Brienne et de Lamoignon, ayant perdu toute direction de jugement, et livrés en quelque sorte à l'esprit de vertige [1], se précipitaient dans les mesures les plus inconsidérées. Aveugles, au point de ne pas voir qu'ils étaient entièrement dépourvus et de force morale et de moyens d'actions, ils osèrent attaquer les grands corps de l'état, au moment où la confiance pu-

[1] On applaudissait alors, au théâtre, avec les plus vifs transports, ces vers de Racine :

> Daigne, daigne, mon Dieu, sur Mathan et sur elle,
> Répandre cet esprit d'imprudence et d'erreur, etc.

blique les environnait de sa faveur et de son égide, et concevoir la pensée de détruire l'importance politique des parlemens par une nouvelle organisation de la justice.

Éloigner les jeunes conseillers, par la suppression des chambres des enquêtes et des requêtes; restreindre la juridiction des parlemens, par l'établissement de grands bailliages, institués comme juges d'appel; leur enlever la prérogative, la plus précieuse à leurs yeux, par la formation d'une cour plénière, investie seule, désormais, du droit d'enregistrer tous les actes émanés de l'autorité royale; tel était le plan dont les ministres préparaient l'exécution.

Pour que ce projet pût rester secret, on avait placé, auprès de l'imprimerie royale, des sentinelles qui devaient empêcher toute communication avec le public. Cependant d'Espréménil, ayant gagné un des ouvriers, parvint à se procurer un exemplaire de l'édit qu'on allait proclamer; et, armé de cette pièce de conviction, il demanda et obtint une convocation de toutes les chambres du parlement. Elles s'assemblent, et d'Espréménil dénonce à ses collègues la conjuration ourdie contre eux, le coup qu'on veut porter aux parlemens, et la manière dont on essaie d'éluder la convocation des états-généraux, solennellement promise par le roi. Il fait lecture des édits, qu'il qualifie d'attentatoires aux droits de la nation; il invoque l'honneur, le courage et la fidélité de ses collègues, dont le devoir est de résister, avec énergie, aux criminelles attaques des ministres. Le discours de d'Espréménil électrise les chambres assemblées, qui, sans opposition, prennent l'arrêté suivant:

La cour, appréciant *les motifs qui ont porté les mi-*

« *nistres à vouloir anéantir les lois et les magistrats*, et « désirant, avant tous événemens, poser les principes « d'une manière positive, déclare que la France est une « monarchie dans laquelle le roi gouverne par des lois « fixes et établies; qu'au nombre de ces lois, plusieurs sont « fondamentales et consacrent: 1° le droit à la couronne « de la maison régnante transmissible à ses descendans « de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'ex- « clusion des filles; 2° le droit de la nation d'accorder « librement les subsides, par l'organe des *états-géné-* « *raux, régulièrement convoqués et composés;* 3° l'ina- « movibilité des magistrats; 4° le droit des cours de vé- « rifier, dans chaque province, les volontés du roi, et « de n'en ordonner l'enregistrement, qu'autant qu'el- « les sont conformes aux lois constitutives de la pro- « vince, ainsi qu'aux lois de l'état; 5° l'inviolabilité de « la liberté individuelle; et 6° le droit de chaque ci- « toyen de n'être jamais traduit par-devant d'autres juges « que ses juges naturels. »

Tous les membres du parlement s'engagent, *unanimement*, à ne point s'écarter de ces principes. Ils en remettent le dépôt entre les mains du roi, de sa famille, des pairs du royaume, des états-généraux, et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la nation; ils promettent, enfin, de ne point accepter de place dans aucune compagnie qui ne serait pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits.

Cette déclaration cassée par décision du conseil, les ordres furent donnés pour arrêter deux des magistrats qui avaient montré le plus d'opposition : c'étaient MM. d'Espréménil et Goislard de Montsabert; mais

tous deux parviennent à s'échapper de leur domicile, et se réfugient au sein du parlement, aussitôt convoqué, et qui les place sous la sauve-garde du roi et de la loi. Vainement, une députation se rend à Versailles, *pour représenter à S. M. l'excès des malheurs qui menacent la nation, et la supplier d'écouter, dans sa sagesse, d'autres conseils que ceux qui sont près d'entraîner l'autorité légitime et la liberté publique dans un abîme;* la députation n'est point admise auprès du monarque, et revient prendre séance au milieu du parlement qui continue à délibérer pendant la nuit.

Un grand bruit d'armes et de chevaux se fait bientôt entendre : toutes les avenues du palais sont investies de troupes. Le marquis d'Agoult, major des Gardes-Françaises, se présente aux portes de la grand'chambre, et menace de les faire enfoncer par ses sapeurs, si on refuse de les ouvrir. On cède à la violence. Alors, s'adressant au président, le marquis d'Agoult demande qu'il lui désigne et qu'on lui livre MM. d'Espréménil et Goislard de Montsabert. « Nous sommes tous d'Espréménil et Goislard, s'écrie-t-on, emmenez-nous tous. » Le silence succède à cette exclamation, et le capitaine aux gardes est obligé de se retirer.

Le matin à 11 heures, il se présente de nouveau, suivi d'un officier de robe courte : il somme ce dernier de lui indiquer les magistrats qu'il vient arrêter. L'exempt promène ses regards sur l'assemblée, et déclare qu'il ne les voit pas. Touché de cet acte de courage et de générosité, d'Espréménil se lève, et se découvrant lui-même : « Je suis, lui dit-il, l'un des magistrats que vous venez chercher. Je vous somme de déclarer si vous avez l'ordre d'employer la force. —

Oui, monsieur, et je l'exécuterai, reprend le marquis d'Agoult, en appelant ses gardes. — Alors, je cède à la force, dit d'Espréménil, pour ne pas exposer la cour des pairs, le temple des lois, le sanctuaire de la justice, à une odieuse profanation. Mais je prie M. le président de recevoir ma protestation contre les violences exercées sur ma personne, et de m'en donner acte. Mon crime est d'avoir défendu la liberté contre les atteintes sans nombre qui lui ont été portées. Oubliez-moi, messieurs, et ne vous occupez que de la chose publique : Je vous recommande tout ce qui m'est cher. Jamais les promesses, les menaces, les tourmens, la mort même, ne pourront me faire abandonner les principes de cette compagnie. Je mettrai ma gloire à les professer jusqu'à mon dernier soupir. »

Une heure après, cette scène fut renouvelée à l'égard de Goislard de Montsabert. Ce jeune magistrat montra le même courage que d'Espréménil. Il fit la même protestation, et déclara que, fût-il au pied de l'échafaud, il n'oublierait jamais les sentimens d'honneur qu'il avait reçus de ses pères, et les principes qu'il avait puisés dans le sein de la cour. On le conduisit au château de Pierre-Encise, et d'Espréménil aux îles Sainte-Marguerite.

Le marquis d'Agoult enjoignit ensuite à tous les membres du parlement de se séparer ; ils obéirent. Les portes du palais furent fermées, et le marquis d'Agoult en emporta les clefs.

Le lendemain de cette scène, vraiment dramatique, et dont je fus témoin, le parlement fut convoqué pour aller à Versailles assister à un lit de justice. Le roi y prononça un discours dans lequel, après avoir énuméré

les griefs qu'il avait contre les parlemens, il manifestait l'intention, non de les détruire, mais de les ramener à leurs devoirs, et fesait connaître les réformes qu'il voulait introduire dans l'ordre judiciaire, les résolutions qu'il avait prises pour assurer le bonheur et la tranquillité de ses sujets. Louis XVI ordonna ensuite l'enregistrement de plusieurs édits sur l'administration de la justice, la suppression des chambres des enquêtes et requêtes, l'institution de grands bailliages, dans le but de restreindre les ressorts des parlemens, et le *rétablissement* de la cour plénière.

Quelque favorables que dussent paraître les réformes introduites dans la justice criminelle, elles ne pouvaient concilier l'opinion à un coup d'état, qui frappait les grands corps de judicature, que le peuple se plaisait, alors, à considérer comme les défenseurs de ses droits. L'institution d'une cour plénière devait paraître aussi, dans de pareilles circonstances, un instrument de domination aveuglément soumis aux volontés ministérielles, plutôt qu'une assemblée indépendante, capable de soutenir les intérêts-généraux. Le parlement, sûr de l'approbation qu'il trouverait dans l'esprit public, regarda comme un devoir de résister à ces différens édits, enregistrés en lit de justice dans la séance du 8 mai 1788. Je crois devoir rapporter ici le passage suivant de la réponse faite au roi, à cette occasion, par le premier président : « Sire, la nation française n'adoptera « jamais le despotisme qu'on veut aujourd'hui mettre « dans vos mains, et dont les premiers efforts frappent, « dans toutes les parties du royaume, sur les magistrats « les plus fidèles. Nous nous garderons bien d'énumé- « rer, en ce moment, les malheurs particuliers qui nous

« affligent, mais nous vous représenterons, avec la plus « respectueuse fermeté, que les lois fondamentales de « votre royaume sont inébranlables, que votre autorité « ne peut être aimée qu'autant qu'elle sera tempérée par « la justice, et que la juste réclamation de votre parle- « ment pour que les impôts soient délibérés et consen- « tis par la nation, assemblée en états-généraux, ne doit « pas être le motif de l'innovation illégale dont la magis- « trature est menacée. »

Les coups de M. de Brienne et de M. de Lamoignon n'étaient pas seulement dirigés contre le parlement de Paris, mais contre tous les parlemens du royaume. Des lits de justice y furent tenus, au nom du roi, par chaque commandant de province, assisté d'un commissaire pris dans le conseil, pour ordonner l'enregistrement des édits du 8 mai. La magistrature fut unanime contre ces édits. Toutes les cours protestèrent, avec plus ou moins d'énergie, contre l'établissement de la cour plénière et des grands bailliages. Huit furent exilées; les autres reçurent la défense de se rassembler.

La clôture des parlemens accrut l'agitation des provinces. Les ordres privilégiés et le tiers-état, quoiqu'avec des intérêts différens, firent cause commune avec les cours de magistrature. A Pau, à Dijon, à Besançon, éclatèrent des mouvemens populaires. Mais ce fut, principalement, en Bretagne et en Dauphiné, qu'ils présentèrent plus de gravité. Le comte de Thiard, commandant de la Bretagne, se rendant au parlement de Rennes, pour tenir la séance royale, fut, malgré la douceur de son caractère, qui lui avait concilié l'estime du pays, assailli par les huées et les clameurs de la multitude. M. Bertrand de Molleville, intendant de la province,

qui assistait le commandant dans cette circonstance critique, essaya de se soustraire à la responsabilité des événemens par un discours étudié et propre à se ménager les esprits; mais le comte de Thiard, pénétrant son intention, annonça qu'un militaire était peu fait pour une affaire de ce genre, puisqu'il ne connaissait point les formes judiciaires, et il remit cacheté, à M. l'intendant, le paquet qui lui avait été adressé par le ministère, le chargeant de faire prononcer l'enregistrement des édits. La séance fut des plus orageuses : le parlement fit les plus vives remontrances, et résista long-tems aux ordres qui lui étaient intimés. A la sortie du palais, les magistrats furent accueillis par des applaudissemens universels, les commissaires du roi, insultés et assaillis d'une grêle de pierres. La force armée intervint; elle montra non-seulement beaucoup de modération, mais elle annonçait même, par sa contenance, des sentimens conformes à ceux des citoyens.

Cependant, plusieurs duels eurent lieu entre des nobles et des officiers de la garnison. La commission intermédiaire des états se réunit et résolut de porter ses représentations au pied du trône : tous les corps suivirent cet exemple, et la chambre de la noblesse alla même jusqu'à *déclarer infâmes ceux qui n'auraient pas honte de siéger dans la cour plénière*. MM. de Brienne et de Lamoignon empêchèrent ces députations de parvenir jusqu'au roi, qu'elles venaient éclairer sur le danger des mesures qu'on lui avait fait adopter. Les vingt-deux gentilshommes, qui composaient la députation de la noblesse bretonne, furent arrêtés et envoyés à la Bastille.

La résistance du Dauphiné fut encore plus énergique; mais elle fut suivie de moins de troubles, par suite

de l'accord qui régnait entre les trois ordres. La noblesse, le clergé et le tiers-état se rassemblèrent à Vizilles, et demandèrent en commun le rétablissement des états particuliers de la province. Cette assemblée, si remarquable par le courage qu'y déployèrent plusieurs de ses membres, et particulièrement Mounier et Barnave, proclama, au milieu des troupes dont elle était entourée, le droit du peuple de former des assemblées publiques, pour discuter ses intérêts, et assurer la tranquillité générale.

MM. de Brienne et de Lamoignon étaient loin d'avoir assez de talent, et surtout assez de caractère, pour résister à une opposition si vive et si universelle. Ils essayèrent en vain de semer la division entre les trois ordres, dont l'action constante d'un despotisme intolérable resserrait l'union, union qui devait, malheureusement, cesser aussitôt que les obstacles seraient surmontés.

La cour plénière ne s'était point réunie, plusieurs des principaux membres qui devaient la composer, et particulièrement le maréchal de Broglie, dont l'exemple avait beaucoup de poids, ayant refusé d'en faire partie. Les ministres éprouvèrent également de fortes oppositions de la part de l'assemblée du clergé, dont on avait espéré obtenir un don gratuit extraordinaire : elle le refusa, et les remontrances qu'elle se permit de faire au trône sont exprimées dans un langage que le clergé n'avait point coutume de tenir au roi. Comme les parlemens, le clergé déclare que « le peuple français n'est point imposable à volonté, que la propriété est un droit inviolable et sacré, et que, comme le prouvent les annales du monde, c'est par le désordre des

finances et la misère publique, que les cœurs se refroidissent, et que les trônes s'ébranlent. »

Passant ensuite à ses immunités personnelles, le clergé soutient qu'elles tiennent à son affranchissement primitif, « que ses biens sont consacrés à Dieu, avec exemption de toutes charges étrangères à leur destination, qu'ils sont un domaine inaliénable et sacré. Si les besoins de l'état, ajoute-t-il, exigent des secours, c'est lui-même qui doit les offrir à l'état. Ces dons ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres et volontaires. Il finit par témoigner son opposition contre la subvention territoriale, dont les effets eussent été également communs aux trois ordres. »

Tous les moyens ayant été épuisés pour obtenir des secours pécuniaires, et les ministres, en butte à la haine universelle, accrue encore par l'arrêt du conseil qui avait autorisé le paiement en billets d'une portion des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ne trouvant plus aucun expédient pour diriger, de quelque manière que ce fût, la marche des affaires publiques, se décidèrent, en désespoir de cause, à convoquer pour le mois de mai 1789, les états-généraux du royaume, en invitant les différens corps et toutes les sociétés savantes, à donner leur avis sur le meilleur mode à suivre pour la composition de cette assemblée. Le roi, comprenant alors que la présence au ministère de MM. de Brienne et de Lamoignon ne pouvait plus qu'accroître les périls, les congédia l'un après l'autre. M. de Brienne, devenu archevêque de Sens et cardinal, quitta le ministère, après avoir eu soin de se faire nommer à de riches abbayes.

A la nouvelle du renvoi du principal ministre, le peu-

ple de Paris fit éclater une joie qui alla jusqu'à la turbulence. De nombreux rassemblemens se formèrent et se réunirent ensuite, pour promener, dans toutes les rues principales, un mannequin revêtu d'une robe d'évêque, composée en partie de papier, par allusion au mode de paiement des rentes que M. de Brienne venait d'établir. Une procédure burlesque condamna au feu ce mannequin, qui, sur-le-champ, fut brûlé sur le Pont-Neuf, au pied de la statue de Henri IV.

Le lendemain, des jeunes-gens voulurent renouveler les mêmes scènes. Déjà, ils étaient réunis sur la place Dauphine, lorsque le chevalier Dubois, commandant du guet, parut avec sa troupe, et lui donna l'ordre de charger la foule. Plusieurs personnes ayant été tuées et un plus grand nombre blessées, la fureur s'empare des esprits, la multitude fond, à son tour, sur les soldats, et les désarme. Elle se répand ensuite dans les rues, force plusieurs corps-de-garde, et y met le feu; mais, arrivée sur la place de Grève, elle trouve un corps de troupes rangées en bataille, et se voit arrêtée par des décharges de mousqueterie qui tuent un grand nombre d'ouvriers, et dispersent les autres.

La retraite de M. de Lamoignon fut, quelques jours après, une nouvelle occasion de désordres et de scènes sanglantes. Des désirs de vengeance s'étaient emparés de tous les esprits, fermentaient dans tous les cœurs: le peuple forma de nouveaux rassemblemens, plus nombreux que la première fois, et des bandes de furieux, armés de torches, partirent de la place Dauphine, annonçant le dessein d'incendier les hôtels des deux anciens ministres et la maison du chevalier Dubois. L'autorité ne prit point alors les mesures que lui prescrivait

son devoir, pour prévenir l'effusion du sang. Au lieu de chercher à contenir la multitude par un appareil imposant, et de la ramener par des exhortations, avant d'en venir à l'emploi de la force, elle dirigea contre elle, par diverses rues, des troupes d'infanterie, qui, sans avertissement préalable, la chargèrent à la baïonnette dans les rues Meslée et Saint-Dominique, et firent tomber, sans distinction, sous leurs coups, un grand nombre de victimes.

C'est ici le lieu de faire une remarque que provoque le récit des faits : tous ces troubles, on sera forcé d'en convenir, tout aussi graves et infiniment plus meurtriers qu'aucun de ceux qui ont eu lieu sous l'assemblée constituante, ne peuvent être imputés à la révolution populaire. Ils appartiennent entièrement à l'ancien régime. Ils avaient commencé avec la résistance des parlemens, et s'étaient accrus avec elle. Toutes les fois qu'il y avait réunion générale des chambres, plusieurs milliers de prolétaires, auxquels se joignaient, il est vrai, quelques bourgeois de la capitale, dévoués au parlement, encombraient la place du palais, les rues adjacentes, les quais et la place Dauphine. Le parlement, qui avait la haute police, et qui ne manquait pas, l'occasion, lorsqu'il le jugeait à propos, de mander devant lui le lieutenant-général de police, avait été le témoin oculaire de tous ces rassemblemens tumultueux, et n'en avait manifesté aucune improbation. S'il se détermina à intervenir, après l'effrayante catastrophe de la rue Meslée, qui, comme on l'a vu, avait déjà été précédée d'autres scènes sanglantes, ce ne fut que pour prononcer son blâme contre l'imprévoyance de l'autorité, et pour condamner les excès commis en son nom.

Le chevalier Dubois, qui avait comparu devant le parlement, et exhibé des ordres supérieurs, n'en reçut pas moins de vives réprimandes qui l'engagèrent à se soustraire, par la fuite, à la haine publique dont il était devenu l'objet. Tous ces faits sont patens et ne peuvent être infirmés.

Le premier soin de M. Necker, rappelé au ministère, fut de révoquer l'arrêt du conseil, *concernant les paiemens* [1], et de demander le retour des exilés, ainsi que l'élargissement des gentilshommes bretons mis à la Bastille. Au départ de M. de Lamoignon, les sceaux passèrent dans les mains de M. de Barentin, magistrat généralement estimé. Alors, il s'opéra dans le gouvernement une marche tout-à-fait rétrograde. Les édits du 8 mai furent révoqués, en conséquence les grands bailliages supprimés, les anciens tribunaux rétablis, les magistrats réintégrés dans leurs fonctions; et la tenue des états-généraux fut annoncée pour le mois de janvier 1789.

Le parlement de Paris avait fait sa rentrée solennelle dans la capitale, le 22 septembre, au milieu des acclamations du peuple. Satisfait de voir adopter les principes que lui-même avait manifestés, dans ses arrêtés des 3 et 5 mai, il enregistra, volontairement, la nouvelle déclaration royale. Cependant, il commençait à s'inquiéter et, peut-être, à se repentir de ces attaques réitérées et souvent violentes contre le pouvoir, qui l'avaient conduit, malgré lui, à recourir à la convocation des états-généraux. Ce fut d'après cette disposition que d'Espréménil, dominé par l'esprit de

[1] Titre que Rivarol avait conseillé à M. de Brienne de donner à son arrêté, afin de ne point trop effaroucher le public.

corps, et surtout par le désir de conserver aux parlemens leur ancienne puissance, demanda que la cour mît pour condition expresse à son enregistrement, que les formes des états-généraux de 1614 fussent exactement suivies. Cette proposition fut adoptée malgré les efforts énergiques d'Adrien Duport, bien plus dévoué aux intérêts publics qu'à la conservation des prérogatives du corps dont il fesait partie.

Un changement aussi subit dans la conduite du parlement, qui décélait l'intention de priver la France d'une véritable représentation, et de conserver son influence sous une fausse apparence d'états-généraux, démontra à tous les yeux que la défense des droits de la nation et de la liberté publique, n'avait été que le prétexte d'une résistance, qui réellement n'avait eu d'autre motif que des vues intéressées et ambitieuses; aussi, sa dernière délibération suffit-elle pour lui faire perdre, en un instant, la faveur que lui avaient obtenue, auprès du peuple, ses résolutions antérieures.

Jusqu'à cette époque, tous les grands corps, noblesse, clergé, parlemens, et tous les hommes qui s'identifiaient à leurs intérêts, s'exagérant la force inhérente au pouvoir absolu, avaient marché ensemble du même pas, ne s'occupant que des moyens de l'affaiblir; tous avaient réuni leurs efforts contre le despotisme de la cour et des ministres, despotisme qui, lui-même, n'avait été introduit en France que depuis Richelieu; mais, au moment où l'autorité arbitraire apparut à tous comme frappée de mort, chacun se replia sur soi-même, se rendit compte de sa situation particulière, se demanda où il allait, et, s'apercevant que, sans s'en douter, il n'avait servi que les intérêts publics, chacun s'oc-

cupa de penser aux moyens d'assurer le triomphe de ses intérêts individuels. L'examen ne fut pas long, car il était évident que les intérêts populaires avaient seuls entièrement profité de toutes les démarches hardies des diverses aristocraties, pour opérer la destruction de la puissance arbitraire. Ce n'était point là le compte des parlemens, de la noblesse et du clergé, qui n'avaient travaillé que dans la vue de rétablir ou d'accroître leur importance. Ils se trouvaient loin de leur but ; et le résultat de leurs nouveaux efforts, au lieu de les placer dans une situation plus favorable, ne fesaient que compromettre, au plus haut degré, ce qu'ils avaient pu conserver jusqu'alors de priviléges et de supériorités sociales.

Ces observations expliquent le changement soudain qui eut lieu dans la conduite des corps aristocratiques, et qui les jeta dans une route presque entièrement contraire à celle qu'ils avaient parcourue jusqu'alors. Ils s'empressèrent d'abandonner le drapeau de l'opposition, et se rapprochèrent de la cour, pour l'aider à tenir tête à un orage qu'ils espéraient alors ne devoir être que passager.

Mais il était trop tard pour rendre au pouvoir la force qu'ils lui avaient enlevée. Ils en avaient eux-mêmes détruit le prestige, sans lui rapporter en échange autre chose que des prétentions qui excitaient bien plus l'irritation populaire, que la puissance qu'on était porté à respecter, toutes les fois que ses dépositaires en fesaient un légitime usage : aussi, ils accrurent les difficultés qui environnaient le trône, en venant placer sous sa protection leurs priviléges et les restes encore trop pesans du régime féodal. Alors, s'opéra la séparation

entre les hommes qui n'avaient soutenu que des prétentions personnelles et ceux qui avaient en vue les intérêts publics. Parmi ces derniers on compta quelques nobles, et particulièrement ceux qui l'étaient depuis plus long-tems; quelques magistrats, de riches capitalistes, les uns par opinion, les autres, parce qu'ils supportaient impatiemment la supériorité sociale des premiers ordres; quatre ou cinq prélats, et tous les curés, dont le plus grand nombre n'avaient qu'à gagner aux changemens qui s'annonçaient.

La querelle s'établit donc alors sur la composition qui serait donnée aux états-généraux, car, après l'engagement solennel qu'avait pris le roi, on ne pouvait plus penser à en éluder la convocation. M. de Brienne, comme tous les ministres qui ne sont pas véritablement hommes d'état, n'allant qu'au jour le jour, avait cru gagner du tems, et avait espéré, peut-être, jeter la division dans les partis, en appelant les corps, les sociétés savantes et même tous les citoyens à donner leur avis sur la formation des états généraux. L'histoire du pays devint, en effet, l'objet des recherches les plus étendues, et l'on reconnut facilement que c'étaient la composition même des états, leur séparation en ordre et le mode de leur délibération qui les avaient le plus souvent rendus inutiles.

Des idées aussi patriotiques qu'éclairées, qui commençaient à devenir assez générales, se manifestèrent dans l'assemblée de Romans, autorisée à se réunir pour délibérer sur le rétablissement des états du Dauphiné; bientôt, elles y furent mises en pratique. L'assemblée décida que les états seraient désormais composés de la noblesse et du clergé, comme précédemment,

mais que le tiers-état, qui n'y avait jusqu'alors figuré que pour la forme, y serait représenté à l'avenir par un nombre de citoyens égal à celui des deux autres ordres réunis ; qu'on délibérerait par tête dans une seule et même assemblée, et que les charges publiques seraient proportionnellement, mais également réparties. L'assemblée témoignait de plus le désir de voir réaliser, pour la représentation générale de la France, une formation semblable à celle qu'elle avait établie pour les états de la province.

De si sages dispositions obtinrent un assentiment général et servirent de modèle aux municipalités de Bretagne, aux trois ordres du Languedoc et du Vivarais, au tiers-état de Provence, qui députèrent vers le roi pour lui faire connaître également les vœux uniformes de leurs compatriotes. Les principales villes du royaume s'empressèrent d'appuyer ces réclamations.

Quoique les opinions manifestées par l'assemblée de Romans, soutenues par les écrivains, alors les plus recommandables, fussent partagées par l'immense majorité des Français, elles trouvaient cependant une opposition active dans les parlemens et dans la presque totalité de la noblesse et du clergé. M. Necker redoutait trop cette triple aristocratie, pour oser suivre ses sentimens personnels, et, dans l'espoir de sortir d'embarras, il eut recours à une nouvelle réunion des notables. Cette seconde assemblée, quoique composée des mêmes membres que la première, se montrait bien éloignée des mêmes sentimens ; mais ce contraste n'avait rien de surprenant, puisqu'il s'était opéré depuis lors un grand changement dans les opinions et la conduite des privilégiés, et qu'il devait nécessairement

se retrouver dans les déterminations d'une assemblée, composée, comme la première fois, de nobles, de prélats et de chefs parlementaires. L'avis des notables fut donc en opposition avec le vœu de la France. Le bureau que présidait Monsieur, depuis Louis XVIII, eut seul l'honneur de soutenir le droit du tiers-état à une double représentation.

Cependant, quoique en minorité parmi les notables, cette dernière opinion prévalut dans le conseil. Le 27 décembre 1788, le conseil déclara, sur le rapport de M. Necker, que le nombre des députés du tiers serait égal à celui des députés des deux premiers ordres réunis.

Cette déclaration du conseil fournit un nouvel aliment à la guerre, déja flagrante, entre les privilégiés et le tiers-état: Les uns redoublèrent d'efforts pour enlever à l'autre l'avantage qu'il venait d'obtenir, celui-ci n'en épargna aucun pour se le conserver.

Les défenseurs du privilége, redoutant l'influence que devait donner au peuple la résolution du gouvernement, essayèrent de s'emparer de l'espèce de ligue, formée précédemment contre le despotisme ministériel, entre les pays d'état et notamment entre la Bretagne, le Béarn et le Dauphiné.

Mais cette dernière province demeura fidèle aux principes que, la première, elle avait proclamés. Elle déclara, par l'organe même des états, que *les prérogatives des ordres et des provinces avaient pu être utiles sous un gouvernement absolu, comme servant de barrière contre l'arbitraire, mais que le sacrifice de ces mêmes priviléges, était le premier qu'on dût faire à la liberté publique; que laisser subsister une foule d'intérêts partiels en op-*

position avec l'intérêt général, ce serait rompre l'unité de la nation, et par conséquent en détruire la force.

Ce sentiment, vraiment national, ne fut point partagé par les nobles bretons, plus attachés encore, que ceux des autres provinces, à leurs antiques priviléges. Les institutions politiques de leur pays avaient concouru à les maintenir dans ces idées de domination. En effet, la noblesse tout entière avait le droit d'entrer aux états; le haut clergé y était seul admis, et le peuple n'y était représenté, par quelques maires, que d'une manière dérisoire. Les vices de cette organisation ne pouvaient qu'exciter l'irritation, et c'est ce qui avait déterminé, comme nous l'avons déjà dit, les municipalités de cette province, à envoyer des députés au roi, pour solliciter une représentation fondée sur des bases conformes à la justice. La noblesse considéra ces réclamations comme un attentat à ses droits et à ce qu'elle appelait la constitution du pays; elle fit le serment qu'aucun de ses membres ne consentirait à entrer dans aucune administration publique autre que ses états, *tels qu'ils avaient été constitués jusqu'à cette époque.*

Des troubles assez graves suivirent cette violente opposition; déjà, on en était venu aux mains, et la guerre civile menaçait d'éclater, lorsque la modération et l'habileté du comte de Thiard parvinrent à apaiser cette contagieuse effervescence.

Ce furent sans doute ces événemens qui engagèrent le ministère à ne pas comprendre, en ce moment, la Bretagne dans la convocation des bailliages pour la nomination des députés aux états-généraux [1]. Cependant,

[1] Par une ordonnance spéciale, en date du 16 mars 1789, le roi, reconnaissant la nécessité et la justice d'un changement dans la composition des états de Bretagne, convoqua par paroisse et

dans d'autres pays d'état qui avaient paru se soumettre à la convocation par bailliages, des scissions n'en existèrent pas moins, principalement en Artois et en Franche-Comté ; et, si elles n'eurent pas lieu en Dauphiné, une portion de la noblesse de cette province protesta néanmoins contre l'élection des députés, et surtout contre celle des députés de son ordre, qu'elle prétendait n'avoir dû être faite que par les seuls membres des états et non par tous les nobles réunis.

La France offrit alors un grand et nouveau spectacle : toute la nation était en mouvement : chacun s'agitait pour faire triompher ses opinions. A cette mémorable époque, la liberté occupait tous les cœurs, excitait tous les vœux. Dans plusieurs bailliages, la noblesse choisit pour représentans, des hommes entièrement dévoués à la cause populaire. Si l'ordre du clergé nomma des prélats ou des abbés, intéressés au maintien des priviléges, il élut un bien plus grand nombre de curés, qui, par leur position, appartenaient au tiers-état et devaient en soutenir les intérêts. Quant aux élections du tiers, elles présentèrent une imposante unanimité d'opinions, par le choix d'hommes courageux et éclairés. Dès ce moment, il fut facile de prévoir que la cause des intérêts généraux serait victorieuse.

sénéchaussée, les habitans des villes et ceux des campagnes pour l'élection des députés du tiers-état. Ils se réunirent ainsi que le bas-clergé, et fixèrent leurs suffrages sur des hommes disposés à défendre leurs intérêts. Les nobles, au contraire, assemblés à Saint-Brieux, par ordre du roi, refusèrent d'envoyer des députés à l'assemblée nationale, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas réunis en corps d'état, et protestèrent contre l'illégalité de la députation des communes.

On touchait à l'époque fixée pour la réunion des états-généraux, lorsqu'un événement déplorable excita au plus haut degré l'intérêt public, et donna lieu, de diverses parts, à de graves accusations. Une foule immense d'ouvriers, ameutés dans le faubourg Saint-Antoine contre un fabricant de papier, nommé Réveillon, sous le prétexte qu'il voulait diminuer le *prix de la journée*, assiégea sa maison, et, après en avoir brisé les portes, se livra dans l'intérieur aux plus criminels excès. Les secours que Réveillon avait réclamés de l'autorité publique n'arrivèrent que tard; aussi, la présence des troupes ne suffit-elle pas d'abord pour imposer à cette foule insurgée. Les gardes françaises et les suisses furent assaillis de pierres et de tuiles, et supportèrent longtems ces provocations et ces attaques, avant de faire usage de leurs armes. Enfin, ils reçurent des ordres supérieurs pour employer la force; ils obéirent: dès ce moment le carnage devint terrible. Une multitude considérable d'ouvriers périrent, les uns par les coups de feu, les autres sous la baïonnette: on porta à plus de trois cents le nombre des victimes massacrées, non-seulement dans les rues, mais dans l'intérieur de la maison, sur les toits et même jusque dans les caves.

Une scène aussi désastreuse occupa tous les esprits, devint le sujet de toutes les conversations. L'opinion parut, dans le tems, disposée à croire que cette insurrection avait été provoquée dans des vues politiques, et avec l'intention d'arrêter, par la démonstration de la force, l'élan de la nation en faveur de la liberté. Ce qui donna une nouvelle consistance à ces conjectures, c'est qu'un des chefs des gardes françaises, qui avait fait preuve de modération et de prudence, envoya sa démission le

lendemain de la catastrophe. Il faut convenir, au surplus, que les indices et les documens qu'on a recueillis sur ces funestes événemens ne suffisent pas pour en faire connaître, avec certitude, la véritable origine.

Quoi qu'il en soit, ces faits démontrent, comme ceux que nous avons déjà rapportés, le tort qu'on a eu de fixer le commencement de la révolution à l'ouverture des états-généraux. Lors même qu'on négligerait de considérer la marche des choses et les rapides progrès de la civilisation, il suffirait de consulter l'histoire du dernier siècle pour juger que, depuis un certain nombre d'années, de grands changemens dans l'état de la France paraissaient inévitables aux personnes même les moins douées de prévision, et que cette révolution n'était pas seulement imminente, mais qu'elle était déjà commencée, et que son action avait, dès-lors, autant d'énergie qu'elle en a déployé depuis.

En effet, qui avait accoutumé le peuple aux attroupemens et à la résistance? Les parlemens. Qui, dans les provinces, avait montré le plus d'hostilité contre l'autorité royale? La noblesse. Qui avait refusé avec le plus d'opiniâtreté de venir au secours du trésor, et employé le plus d'astuce pour se soustraire aux charges publiques? Le clergé. Ainsi, c'était véritablement les parlemens, la noblesse et le clergé qui avaient, seuls, déclaré la guerre au gouvernement, et donné le signal de l'insurrection. Le peuple n'était là que comme auxiliaire; et ce ne fut que l'effet des scènes sanglantes, dans lesquelles un nombre considérable de citoyens étaient tombés sous les coups des soldats, qui porta l'irritation parmi les classes inférieures. D'un autre coté, les troupes avaient laissé percer leur répugnance à tirer

sur le peuple, et il ne fallait plus qu'une nouvelle tentative du même genre, pour détruire, parmi les militaires, le dogme de l'obéissance passive, et mettre, ainsi, tout-à-fait à découvert l'impuissance du gouvernement. Enfin, dès cette époque, tous les élémens de l'ancienne monarchie n'étaient-ils pas en dissolution? N'étaient-ce pas les désordres, le manque absolu d'argent; en un mot, la désorganisation imminente du corps politique, qui avaient forcé de recourir à la convocation des états-généraux?

D'après cette appréciation des faits, fondée sur la plus exacte vérité, que signifient les déclamations de tant d'hommes, si empressés, d'ailleurs, à recueillir les bienfaits d'une révolution, qu'ils ont l'air de condamner par une hypocrisie intéressée? S'il y avait réellement des reproches à faire à cette révolution, si elle pouvait être considérée comme un délit, les vrais coupables ne seraient-ils pas ceux qui l'ont commencée, qui ont excité les premiers troub[illegible] les premiers attaqué l'autorité et lui ont fait adopter l'[illegible] mesure de l'emploi de la force armée? Ces reproches, certes, ne sauraient jamais retomber sur les hommes, qui, dédaignant les avantages de leur position et foulant aux pieds de sordides intérêts, ont été assez heureux, on pourrait même dire assez bien inspirés, pour faire jaillir du sein des troubles eux-mêmes la proclamation de principes éternels dont l'oreille des peuples n'avait point encore été frappée, principes consacrés par la Charte que Louis XVIII a donnée à la France et que Charles X a juré de maintenir. Au reste, les résultats, désormais indestructibles, et les avantages immenses de la révolution française, pour toutes les classes de la

société, sont appréciés maintenant par tous les hommes de cœur et de sens; ils obtiendront, on n'en saurait douter, les suffrages universels de la postérité; et tous les peuples de la terre applaudiront, avec reconnaissance, à une régénération qui a préparé leur délivrance.

Ces réflexions m'ont paru nécessaires pour placer les lecteurs dans la position la plus favorable pour embrasser, dans son ensemble, le tableau que je me propose de mettre sous leurs yeux, et disposer leur esprit à ne voir dans l'histoire de l'assemblée constituante et dans ses travaux, que la suite et la conséquence inévitable des événemens qui l'ont précédée.

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

ANNÉE 1789. — MAI.

La veille de l'ouverture des états-généraux, une procession, partie de l'église de Notre-Dame, se rendit à celle de Saint-Louis. Le concours des spectateurs était immense : une foule d'étrangers, arrivés de toutes les parties de l'Europe, annonçait le grand intérêt qu'elle prenait à l'événement qui absorbait l'attention universelle de la France. Les rues, depuis le château jusqu'à l'église, étaient ornées de tapisseries des Gobelins; les habitans de Versailles avaient couvert des plus riches étoffes, les croisées et les balcons de toutes les maisons placées sur le passage de la procession. La musique du roi et un grand nombre de prêtres précédaient les trois ordres, revêtus des costumes consacrés par les anciens états-généraux. Le clergé était en soutane, grand manteau, bonnet carré, les prélats avec la robe violette et le

rochet; les membres de la noblesse portaient l'habit de soie noire et la veste de drap d'or, la fraise de dentelle, le chapeau à la Henri IV et à plumets blancs, le manteau de soie passementé d'étoffe d'or; les membres du tiers-état étaient vêtus d'un simple habit noir et d'un petit manteau : ce costume contrastait sensiblement avec l'habillement chevaleresque de la noblesse.

La pompe de cette cérémonie enchantait tous les spectateurs; mais les esprits observateurs étaient bien plus frappés de la satisfaction, de la joie vive qui éclatait sur tous les visages, et des rayons d'espérance qui brillaient dans tous les yeux. La famille royale attirait les regards, mais ne les captivait pas; le public considérait surtout avec une attention particulière les députés appelés à prononcer sur ses destinées, et l'on pouvait s'apercevoir que le tiers-état semblait lui inspirer plus de confiance.

Après la messe du Saint-Esprit, M. de La Fare, évêque de Nancy, prononça un discours qui parut fort au-dessous de la circonstance. On se sépara en sortant de l'église, mais déjà les députés des pays d'état, ceux de Paris et les hommes qui avaient marqué dans les tems qui avaient précédé la réunion des états-généraux, se recherchaient pour s'entendre, pour se concerter sur les mesures à prendre, dans les diverses occur-

rences qui pouvaient se présenter, d'après les déterminations de la cour, que l'on ignorait encore entièrement.

Le lendemain, 5 mai 1789, se fit l'ouverture des états-généraux. Les députés des trois ordres se rendirent à la belle salle que M. de Calonne avait fait construire dans l'avenue de Versailles, pour la réunion de l'assemblée des notables. Le roi, entouré des princes, des ministres et des grands officiers de sa maison, prononça un discours dans lequel il rappela les motifs qui l'avaient engagé à convoquer les états-généraux; il convint que la dette de l'état, déjà immense à son avénement au trône, s'était encore augmentée sous son règne; il reconnut la nécessité d'une répartition plus égale des impôts; il donna, de plus, pour motifs à la grande détermination qu'il avait prise, cette inquiétude générale, et ce désir exagéré d'innovations qui s'étaient emparés de tous les esprits, et pouvaient finir par égarer les opinions, si l'on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés. « L'espérance que j'ai conçue, ajoutait le monarque, de voir tous les ordres, réunis de sentimens, concourir avec moi au bien général, ne sera point trompée. Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée de représentans de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Je con-

nais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout tems aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien, et je le serai constamment. » Enfin, le discours de la couronne finissait par ces mots remarquables dans la bouche d'un roi : « Tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens [1] ».

Le garde-des-sceaux Barentin et M. Necker parlèrent ensuite. Ils s'entourèrent de prétextes pour ne pas fixer le mode de délibération soit par tête, soit par ordre. M. de Barentin rappela les déterminations les plus remarquables prises depuis le commencement du règne de Louis XVI;

[1] Une circonstance qui révèle la disposition des esprits à cette époque, c'est qu'après ce discours, le chancelier ayant annoncé que S. M. permettait que les députés du clergé et de la noblesse se couvrissent, les membres du tiers-état se couvrirent spontanément.

Bailly raconte dans ses Mémoires un fait en sens contraire, mais qui n'en prouve pas moins le désir des deux premiers ordres de constater en tout leur supériorité. C'est que, dans une autre cérémonie, les membres du tiers-état s'étant couverts, ceux de la noblesse et du clergé restèrent la tête-nue.

sous le rapport des relations extérieures, la guerre d'Amérique, dont le but était d'assurer la liberté des mers, et de rétablir l'équilibre politique que l'ascendant maritime de l'Angleterre tendait continuellement à détruire; la création du port de Cherbourg; le rétablissement de celui de Dunkerque; les manufactures et le commerce protégés; la marine régénérée; la France enfin délivrée de cette dépendance à laquelle des guerres malheureuses l'avaient réduite. Passant ensuite au régime intérieur, le garde-des-sceaux rappelait la suppression de la main-morte, de l'horrible usage de la question préparatoire, et de tous ces autres abus, restes de l'ancien esclavage, qui privaient les enfans du fruit des travaux de leurs pères; enfin l'immense bienfait de l'abolition définitive de la servitude personnelle. Il terminait en déclarant, que le roi s'en rapportait aux états-généraux pour fixer le mode de délibération.

M. Necker, qui voulait se montrer modérateur en toutes choses, chercha à concilier les prétentions de l'aristocratie qu'il ménageait, avec les intérêts du parti populaire qu'il eût désiré servir; mais son discours, rempli de détails minutieux, parut excessivement long, et fatigua tous les esprits. Le soin extrême que le ministre mettait à ne blesser aucun parti, n'eut d'autre résultat que

de n'en satisfaire aucun, et d'exciter même contre lui une irritation générale. Il ne tranchait d'ailleurs, pas plus que le garde-des-sceaux, la grande question du vote par ordre ou par tête.

Le 6 mai, il parut de grand matin un ordre du roi, qui invitait les députés à se réunir dans *le local* destiné à les recevoir. Les membres de la noblesse et ceux du clergé s'empressèrent de se rendre dans des chambres particulières que le gouvernement avait fait préparer pour eux. Ceux du tiers-état, rassemblés dans la salle *des états-généraux*, s'attachèrent strictement à la lettre de la publication qui ne parlait que *d'un local*, et attendirent la réunion des membres absens. En appelant les trois ordres à voter *séparément* sur la forme à suivre pour les délibérations, n'était-ce pas décider d'avance la question en faveur des ordres privilégiés? n'était-ce pas faire perdre au tiers-état l'avantage de la double représentation que M. Necker lui-même avait contribué à lui faire obtenir?

La première opération des états-généraux était celle de la vérification des pouvoirs. Le garde-des-sceaux avait terminé son discours en invitant les députés, au nom du roi, à procéder, dès le lendemain, à cette vérification, *sans toutefois en indiquer la forme;* et pourtant cette forme était bien importante, puisqu'elle se liait à la ques-

tion fondamentale du mode de délibération par ordre ou par tête, à laquelle elle devait servir d'antécédent. La vérification des pouvoirs a développé tous les élémens d'opposition entre les ordres et les intérêts; elle a mis à découvert les premiers symptômes d'une révolution. Semblable à un champ de bataille, où l'on se dispute la position dominante, la vérification des pouvoirs devait décider la question entre le vote par ordre et le vote par tête. L'un était l'ancien régime, l'autre le triomphe des intérêts généraux. On ne doit donc pas s'étonner qu'il y ait eu tant d'acharnement dans le combat, entre les partisans de deux systèmes opposés. Malheureusement pour l'instruction de l'histoire, il serait presque aussi difficile de décrire toutes les circonstances de ce combat, que de rendre compte de tous les détails d'une campagne de guerre. Pour bien connaître la vérité, il faudrait avoir pu siéger en même tems dans les conseils des deux armées, avoir connu tous les ordres du jour, leurs motifs, l'influence, souvent due au hasard, qui les a provoqués ou dictés. A défaut de cette double initiation aux secrets du quartier-général des deux armées, avantage qu'on ne pourrait trouver que dans un transfuge, et par conséquent dans un homme peu digne de foi, il faudrait pouvoir puiser, dans les Mémoires écrits par des adversaires

éclairés, des renseignemens qui eussent pour garantie la moralité de leurs auteurs [1].

Le clergé et la noblesse, voulant maintenir la division des ordres, votèrent la vérification séparée; les députés du tiers, pour profiter de la double représentation qui leur avait été assurée par l'ordonnance de convocation, réclamèrent la vérification en commun, et pour éviter toute mesure qui pût les faire considérer comme constitués en ordre séparé, ils demeuraient inactifs.

[1] Plusieurs Mémoires du tems, j'en ai la certitude, avaient été écrits par des hommes qui pouvaient n'être pas entièrement exempts de partialité, mais qui voulaient et croyaient rapporter la vérité. Malheureusement la révolution qui a compromis si souvent, et d'une manière si terrible, les jours de tous ceux qui ont pris le plus de part à ses diverses chances, les a forcés de détruire ces monumens historiques, la raison ne permettant guère de balancer entre la certitude de perdre la vie, et la nécessité de livrer aux flammes des documens qu'on ne pouvait espérer de rendre utiles à son pays.

Les journaux auraient pu remédier à cette perte; mais leur organisation ne ressemblait en rien à celle qu'ils ont reçue de nos jours. Quelques feuilles, peu accréditées, ne rendaient qu'un compte imparfait des séances tenues à Versailles, et se bornaient souvent à en donner le résultat. Le *Moniteur*, quelquefois partial en faveur de ses amis, mais qui ne portait point alors l'empreinte de la main du pouvoir, n'a commencé à présenter le développement des discussions que quelque tems après la translation de l'Assemblée constituante à Paris.

Le 14 mai, sur la proposition de Rabaut-Saint-Étienne, des commissaires conciliateurs furent chargés de conférer avec ceux des autres ordres, pour les engager à se réunir aux communes. De vives discussions s'élevèrent entre eux, et ils déployèrent, de part et d'autre, un rare talent et une sagacité remarquable. Ceux de la noblesse, s'appuyant des traditions de l'histoire, insistaient pour qu'on suivît les anciens usages : ceux des communes opposaient le droit naturel, et fesaient observer que ces usages avaient varié à diverses tenues des états-généraux. Les premiers invoquaient ceux de 1555, de 1588 et de 1614, où les états avaient délibéré en chambres séparées; les seconds, ceux de 1483, bien plus renommés par leur patriotisme, où, réunis, dans la même salle, les députés avaient, en commun, d'abord vérifié leurs pouvoirs et ensuite délibéré. Il est à remarquer que les commissaires du clergé ne prirent aucune part à ces discussions.

Les trois ordres ne s'accordaient que sur un seul point, celui de ne pas faire juger, par le conseil du roi, les difficultés qui pouvaient s'élever sur les élections. Reconnaître cette attribution à la couronne lui eût donné une trop grande influence sur la composition de la représentation nationale [1].

[1] Aujourd'hui, une partie des difficultés qui s'élèvent

Le 28 mai, le roi écrivit aux chambres pour leur témoigner le désir que les conférences, qui avaient été suspendues, fussent reprises, sous la présidence du garde-des-sceaux, et en présence des commissaires que sa majesté nommerait : Barnave s'y opposa vivement, et soutint « que ces « conférences seraient inutiles, parce que la no- « blesse ne serait pas plus convaincue aux se- « condes qu'aux premières : Elle est liée, disait- « il, par un arrêté, qui n'annonce que trop son « opiniâtreté dans ses principes. Quant au clergé, « il s'est enveloppé d'un voile mystérieux, en pre- « nant le rôle de conciliateur, pour acquérir des « partisans dans l'un et l'autre ordre; sans doute « la religion du roi est surprise; il faut l'éclairer: « ce n'est que par des intrigues que les évê- « ques, en se rapprochant des ecclésiastiques du « second ordre, sont parvenus à s'assurer de la « pluralité. »

Les conférences reprises, par déférence pour le monarque, se prolongeaient sans plus de succès que les premières. Les ministres proposèrent, comme accommodement, de faire vérifier les pouvoirs par des commissaires pris dans les trois ordres. La noblesse s'y refusa, en arrêtant que,

sur les droits relatifs à l'éligibilité est portée devant le conseil d'état, nommé par le gouvernement, et dont les membres sont destituables à volonté.

pour cette session, on vérifierait séparément [1] : Sur la communication de cet arrêté, les communes firent une espèce de sommation au clergé de se réunir à elles. Il hésita, et demanda jusqu'au lendemain pour se décider.

Le lendemain, le roi s'interposa : M. Necker vint en son nom présenter un moyen de conciliation ; le clergé l'accepta purement et simplement ; la noblesse voulut le modifier : Syeyès, s'appuyant de cette espèce de refus, proposa d'inviter, une dernière fois, les deux autres ordres à se réunir aux communes, pour la vérification des pouvoirs, et de se constituer ensuite en *assemblée active*. Ce projet, accueilli avec enthousiasme, fut adopté avec un amendement qui consistait à exposer au roi, dans une adresse, les motifs qui avaient forcé les communes à rejeter l'ouverture de ses commissaires. Voici cette adresse que Barnave avait été chargé de rédiger :

« Sire,

« Les députés de vos communes, en présentant à votre majesté les délibérations qu'ils ont prises, sur les moyens de conciliation proposés par vos commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

[1] Voyez à la fin du volume, la note nº 1er.

« Dès l'ouverture des états-généraux, les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde : empressés de répondre à l'invitation que votre majesté leur avait faite, par l'organe de son garde-des-sceaux, ils se sont réunis au jour indiqué, dans la salle des états-généraux, pour vérifier les pouvoirs, et ils ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse. Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre. Cette démarche a été sans succès.

« Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance, qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre, et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

« Les députés des communes l'ont acceptée; et dans le désir sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

« La noblesse a paru l'accepter; mais dans le même tems, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toute proposition de rapprochement qui pourrait être faite. Les conférences ont eu lieu cependant; après deux séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a fait une proposition conciliatrice; mais cette proposition qui n'était

conciliatrice qu'en apparence, ne tendait réellement qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé, tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'assemblée du clergé.

« Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le résultat des conférences, les députés des communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solennelle dans l'assemblée du clergé, ils l'ont invitée, ils l'ont pressée, sire, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux, pour travailler de concert à l'établissement de la concorde.

« Le lendemain de cette invitation, nous attendions l'effet de notre démarche; la délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de votre majesté nous est parvenue. Cette lettre nous manifestait le désir de votre majesté de voir continuer les conférences, et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

« Chacun des ordres a paru mettre de l'empres-

sement à remplir les vues de votre majesté; mais la noblesse a pris au même instant un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos commissaires.

« Ainsi les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seraient offerts.

« La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée, liée par des arrêtés, pris au moment même où elle acceptait les conférences. Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

« Les commissaires de votre majesté ont proposé de sa part une ouverture de conciliation, et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos principes, si, lorsque votre majesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée; si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux; et si, dès-lors, l'accès que nous sollicitons auprès de votre majesté avait pu être accordé à nos instances.

« Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires, jusqu'au tems où la vérité vous serait parvenue; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter, dans cet examen, l'espoir de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

« La noblesse s'est déterminée dans cet intervalle. Elle a pris un nouvel arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment rendus, elle réserve à sa chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires, que pour le jugement des députations entières.

« Cet arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation tout-à-fait illusoire. La noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle persiste dans des arrêtés évidemment contraires; elle en repousse la lettre et l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations, et quoiqu'il soit fondé sur le principe, implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune, doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition. Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes, se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, votre majesté devait désirer d'eux.

« Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'assemblée une activité

que l'intérêt de l'état et les vœux de toute la nation ne permettaient plus de retarder.

« La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la noblesse, que restait-il aux députés des communes? Il ne leur restait d'autre parti à prendre, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le tems davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

« Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter.

« Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatiens de les remplir : déjà ils ont mis sous les yeux de votre majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer sans réserve à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que votre majesté a formés pour le bonheur de la France, et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient votre majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur as-

semblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminés. »

Immédiatement après l'envoi de cette adresse, les communes, abandonnant le système d'inertie auquel elles s'étaient condamnées jusqu'alors, commencèrent l'appel des bailliages : à celui du Poitou, trois curés se présentèrent et furent couverts d'applaudissemens; les jours suivans, il en arriva d'autres qui excitèrent le même enthousiasme; de ce nombre était M. l'abbé Grégoire.

Le 15, après la vérification des pouvoirs des députés présens, Syeyes, dans un discours méthodique, exposa la nécessité de se constituer. Les avis furent unanimes sur ce point; mais il s'éleva une vive discussion sur le titre qu'il convenait de prendre. Syeyes avait proposé le titre de *représentans connus et vérifiés de la nation;* Mirabeau, celui de *représentans du peuple français.* Mounier soutint qu'il fallait se constituer en *assemblée légitime des représentans de la majeure partie, agissant en l'absence de la mineure partie.* Chacun de ces orateurs développa les motifs de sa proposition. « Le titre d'*assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française*, est, disait l'abbé Syeyes, le seul qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, le seul

qu'elle puisse adopter. Tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés, aujourd'hui *absens*, elle ne devra cesser de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée, de concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés *absens* se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France. »

La motion de Mirabeau avait excité des murmures, parce que l'expression de *peuple* avait été tellement ravalée de tous tems, par les classes supérieures, que les députés qui tenaient le premier rang dans le tiers-état, répugnaient à constituer la représentation nationale sous une dénomination presque avilie. Il prit la parole pour justifier cette expression : « Je suis peu inquiet, dit-il, de la signification des mots dans la langue absurde du préjugé; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple ;* qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatam renferma,

dans un seul mot, la charte des nations, et dit: *La majesté du peuple;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur!

« Il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer, sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout; qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

« Je persévère dans ma motion, et dans la seule expression qu'on ait attaquée, je veux dire la qualification du *peuple français.* Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce

qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même, messieurs, que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et auquel on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres [1].

[1] La division des hommes en classes a été généralement établie sur des considérations que la raison ne peut admettre. Le plus ou le moins de lumières, le plus ou le moins d'aptitude à rendre d'honorables services à la société, voilà les bases certaines d'une première classification. Ainsi, les hommes qui ont reçu une éducation distinguée, qui peuvent consacrer leurs connaissances et leur tems au bien public, passent nécessairement dans l'ordre social, avant ceux qui, n'ayant pu obtenir qu'une instruction vulgaire ou médiocre, et obligés de consacrer toute leur vie, toutes leurs forces, au soutien d'une famille que nourrit leur travail, n'ont presque point d'heures à donner à l'étude et à la réflexion. Ce n'est pas que je veuille refuser l'action du jugement, ce qu'on appelle le bon sens, aux

Après une discussion de plusieurs jours, M. Legrand, qui depuis ne s'est plus fait remarquer, ayant rallié presque tous les avis à la dénomination

hommes voués à des travaux pénibles, et soutenir qu'une position plus élevée et plus indépendante, favorise toujours les progrès des facultés intellectuelles; le bon sens est souvent l'apanage de la classe laborieuse, du peuple enfin, dans l'acception long-tems reçue, tandis qu'il est plus rare dans celles qui sont favorisées par la fortune; mais on ne peut nier cependant que l'aisance ne donne un immense avantage à ceux qui la possèdent, en leur assurant les moyens d'acquérir les connaissances étendues et variées qu'exigent les diverses fonctions de la société.

Cette première division conduit naturellement à une autre, celle qui sépare les hommes qui ne possèdent aucune propriété, de ceux qui en ont reçu de leurs pères, ou acquis par leur industrie et leur talent. Cette dernière classe présente évidemment plus de garantie, plus de responsabilité que la première, et c'est pourquoi les législateurs ont voulu, dans tous les tems et dans tous les pays, attribuer à la propriété l'exercice des droits politiques. Les autres genres de supériorité que l'aristocratie proprement dite affectait, et qu'elle affecte encore souvent de nos jours, ne sont, à vrai dire, que des fictions; mais tout observateur impartial conviendra que les prétentions n'appartiennent pas seulement à la noblesse, et que la magistrature, la finance, le haut commerce, la littérature, les sciences, les beaux-arts ne manquent pas non plus de se faire des intérêts à part, et de se créer aussi des titres de supériorité personnelle, qui n'offensent pas moins l'égalité raisonnable que peut comporter la société. Pour faire passer tout le monde sous le niveau de la raison, il faut en revenir à la définition du mot peuple.

plus simple et plus naturelle d'*assemblée nationale*, les communes se déclarèrent constituées sous ce titre ; et Syeyes motiva cette importante dé-

Ce qu'il y a de positivement vrai, c'est que ce peuple, dont personne ne veut être, auquel on juge que certaines superstitions sont nécessaires; auquel on croit en imposer, soit en affectant des opinions qu'on n'a pas, soit en se soumettant à certaines pratiques, quelquefois même à certaines privations dont il n'est pas dupe; que ce peuple que l'orgueil représente comme de la populace, que les Anglais appellent *mob*, que les anciens qualifiaient bien mieux en le nommant *profanum vulgus*, n'est point essentiellement formé, comme on le prétend, des classes inférieures par la fortune et la position sociale, mais qu'il se compose de la réunion des hommes sans lumières, sans jugement, pris dans toutes les classes de la société; de ces hommes susceptibles de céder à toutes les impulsions; auxquels on fait tout croire, et qu'on est sûr de faire agir à volonté, en flattant leurs passions favorites. C'est une espèce de tourbe, inutile dans les tems tranquilles, dangereuse dans les tems de crise. Ce sont des parias, des ilotes, pour ainsi dire volontaires, surtout lorsqu'ils appartiennent aux classes aisées. Cette portion, la moins recommandable dans toutes les nations, se forme réellement d'individus de toutes les conditions, et si l'on y trouve un plus grand nombre de gens des classes inférieures, parce qu'elles vivent sous le joug impérieux des besoins journaliers qui absorbent toutes leurs facultés, on y trouve également des hommes appartenant à la classe moyenne, et aux classes les plus élevées par leur position sociale. Voilà le peuple, si l'on continue à adopter la fausse acception donnée à ce mot, mais il est tems de lui rendre sa noble et véritable signification, en le présentant comme synonyme du mot

cision qui supprimait de fait la séparation des ordres, et l'antique dénomination d'états-généraux.

L'assemblée, alors constituée, arrête que les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant pas été consenties par la nation, sont toutes illégales, et par conséquent nulles, dans leur création, extension ou prorogation. Elles sont autorisées provisoirement, au nom de la nation, mais jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir. Dans le même moment, l'assemblée, également attentive anx grandes considérations du bien de l'état et aux vœux de l'opinion publique, prévient la banqueroute en mettant les créanciers de l'état sous la sauve-garde de l'honneur, de la loyauté des Français, et déclare qu'elle s'occupera sur-le-champ à rechercher les causes de la disette, de la misère publique, et à pourvoir aux moyens d'y porter remède.

L'énergie de ces mesures, qui n'étaient point sans habileté, et la détermination prise par la majorité du clergé de se réunir à l'assemblée na-

nation, ainsi qu'il l'était dans l'ancienne Rome, où Tite-Live, Salluste, Tacite répétaient, dans les occasions solennelles, la formule consacrée par tous les actes publics : *Le sénat et le peuple romain*.

tionale, jetèrent l'alarme dans l'aristocratie, qui résolut de prévenir cette réunion, et parvint à faire prononcer le gouvernement en sa faveur.

Le 20 juin, les membres de l'assemblée nationale trouvent la salle de leurs séances fermée, et des troupes qui leur en défendent l'entrée : ils lisent sur les portes une proclamation annonçant une séance royale pour le 23. A cette menace d'un lit de justice, devant la nation assemblée, ses représentans s'indignent; ils se rassemblent dans la salle du jeu de paume, où les conduit leur président Bailly; et là, sur la proposition de Mounier, l'assemblée nationale prend cet arrêté, à jamais célèbre, qui fut rédigé par Barnave et Lechapelier :

« L'assemblée nationale, considérant, qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir; et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale.

« Arrête, que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant le serment solennel *de ne jamais se séparer*, *et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront*, *jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et*

affermie sur des fondemens solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

Tous se précipitent en effet pour sceller de leur signature, ce serment solennel, prêté au milieu des applaudissemens et de l'enthousiasme. Un seul, Martin d'Auch, en répudie l'honneur; mais l'assemblée fut bientôt vengée de cette défection à l'unanimité de son vote patriotique, par l'adhésion générale des suppléans et des députés dont les pouvoirs n'étaient pas vérifiés, et par la réunion de la majorité du clergé et de quelques membres de la noblesse, qui vinrent partager les périls et la gloire de la délibération du jeu de paume. L'assemblée nationale les reçut avec dignité dans l'église Saint-Louis, au milieu des applaudissemens du peuple.

Le 23 juin était le jour fixé pour la séance royale[1]. Les députés du tiers-état ne purent parvenir, qu'après une longue attente, à être ad-

[1] Quelques députés des trois ordres, ne sachant pas quel devait être le résultat de cette espèce de lit de justice, et craignant que ce fût peut-être la dissolution de l'assemblée, s'étaient promis, au moment où cette dissolution serait proclamée, de déclarer que tous les impôts cesseraient dès ce moment, et que quiconque concourrait à leur perception serait déclaré criminel de lèze-nation.

mis dans la salle des états-généraux, entourée d'un appareil menaçant, et où siégeaient déjà les deux premiers ordres. Le roi venait manifester des volontés qui n'étaient pas entièrement les siennes, ni celles même de ses ministres. M. Necker avait adhéré au projet d'une déclaration destinée, non-seulement à arrêter la marche de l'assemblée, mais même à déclarer nuls une partie des décrets qu'elle avait rendus et particulièrement celui qui réunissait les trois ordres en une seule assemblée. On ne peut se dissimuler que M. Necker n'avait point, en cette occasion, répondu aux vœux et aux espérances de l'opinion publique, généralement prononcée contre le maintien des trois ordres. Cependant, quoiqu'il eût manqué, soit de caractère, soit de vues son projet ne satisfit point l'aristocratie, et les courtisans, profitant de l'occasion offerte par la mort de l'héritier du trône, trop juste cause de la douleur paternelle [1], décidèrent le roi à faire un voyage de quelques jours à Marly, pour être plus à portée de l'obséder de leurs réclamations ; ils firent même intervenir M. l'archevêque de Paris, pour

[1] La mort inattendue d'un membre de la famille royale a souvent des conséquences funestes sur le sort des peuples. On ne peut oublier comment fut exploitée, au détriment des libertés publiques, l'attentat criminel dont M. le duc de Berry fut la victime.

inquiéter la conscience du prince en même tems qu'on travaillait à donner une autre direction à ses sentimens et à ses pensées.

Les changemens apportés au projet de M. Necker devaient, en l'avertissant de la chute de son crédit, l'empêcher d'assister à la séance royale. Cependant il hésita tellement que la veille à onze heures du soir, il n'était point encore décidé à ne pas y paraître; et qu'il fallut les plus vives instances pour le déterminer à prendre cette résolution convenable [1].

[1] Madame de Staël dit dans ses *Considérations sur la révolution française :* « La déclaration, telle que l'avait « rédigée M. Necker, était presque mot pour mot, sem- « blable à celle qui fut donnée à Saint-Ouen, le 2 mai « 1814. » Mais comment reconnaître cette identité, lorsque, dans le paragraphe suivant, madame de Staël ajoute, page 215, 1er volume : « Un moyen *ingénieux* assurait le « succès de la proposition de M. Necker. Le roi devait or- « donner le vote par tête en matière d'impôts, et ce n'é- « tait que sur les *intérêts*, sur les *affaires* et les *privilèges* « de chaque ordre, qu'ils étaient appelés à voter *séparé-* « *ment*, avant que la constitution fût établie. » Or, quelle eût été la conséquence infaillible de cet *ingénieux* moyen? On eût délibéré, par ordre, sur tout ce qui n'était pas le vote de l'impôt, et, sur tout autre objet, les deux ordres privilégiés auraient eu la faculté de tout arrêter, de tout empêcher.

Il est facile de concevoir qu'avec le projet de M. Necker, l'ancien régime subsistait tout entier, et qu'aucune amélioration ne devenait possible. Les lods et ventes, les ba-

D'après ce projet modifié, le roi, dans la séance royale, annula, et, ce qui est remarquable, comme *inconstitutionnelles*, les précédentes délibérations du tiers-état; prescrivit la délibération par ordres; maintint tous les droits féodaux comme des propriétés inviolables. Sa majesté déclarait ensuite qu'aucun impôt ne serait établi ou prorogé sans le consentement des représentans de la nation; qu'aucun emprunt ne serait consenti qu'à cette condition, sauf, en cas de guerre, ou *autre danger national*, la faculté qu'elle se réservait d'emprunter, par sa *seule autorité*, jusqu'à la concur-

nalités, les champarts, les corvées, les dîmes, enfin tous les droits féodaux étaient maintenus. Il en eût été de même des droits de toute espèce, car ils touchaient essentiellement aux *intérêts*, aux *affaires*, aux *priviléges* de chaque ordre, et, pour supprimer ces droits, il aurait fallu le consentement de chacun.

Un autre passage de l'ouvrage de madame de Staël ne laisse aucun doute sur la vérité de ces observations : « M. Necker, dit-elle, voulait que le roi commençât par « accorder la délibération par tête en matière d'impôts, « dès les *premiers mots* de son discours; alors le tiers-état « *aurait cru* que la séance royale avait pour but de soute- « nir ses intérêts, et cela aurait suffi pour le captiver. » Comment madame de Staël a-t-elle pu se persuader que les six-cents membres du tiers-état se seraient laissés *captiver* parce qu'une concession, qu'ils regardaient comme un droit, eût été annoncée *dès les premiers mots* du discours royal, lorsque le reste de ce discours eût tourné tout à l'avantage des ordres privilégiés?

rence de cent millions. Le roi abolissait les priviléges pécuniaires de la noblesse et du clergé, les lettres de cachet, et accordait la liberté de la presse.

Ces concessions, calculées pour répondre, en partie, aux vœux des peuples, étaient bien loin de les satisfaire entièrement. Elles ne produisaient qu'une amélioration passagère dans l'état présent de la nation, et c'étaient des changemens légaux et un nouvel ordre de choses que l'opinion d'alors exigeait. Les formules impératives, employées dans cette séance royale, et qui rappelaient entièrement les lits de justice et les lettres de jussion, le caractère qu'y prenait le roi, comme seul représentant de la nation, ne considérant ses mandataires que comme de simples conseillers, n'était point de nature à obtenir l'assentiment des députés, constitués en assemblée nationale. L'injonction donnée à chaque ordre de se retirer dans sa chambre particulière, pour y continuer ses délibérations, enfin l'ordre exprès au grand maître des cérémonies de faire préparer les salles pour ces réunions séparées, tout annonçait l'intention d'annuler les résolutions de l'assemblée nationale, et de perpétuer, à quelques modifications près, tout l'arbitraire de l'ancien régime.

Le roi se retire, la noblesse et une partie du clergé obéissent et s'éloignent; les membres des

communes restent immobiles. Le maître des cérémonies rappelle les ordres du roi, Bailly répond par l'impérieuse obligation qui l'enchaîne aux volontés de l'assemblée dont il est le président. M. de Brézé insiste et arrache au bouillant Mirabeau cette foudroyante apostrophe: « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. »

Après ces paroles qui enflamment tous les esprits, déjà profondément agités, Camus propose à l'assemblée de persister, sans aucune réserve, dans ses précédens arrêtés : « Le pouvoir des députés, dit-il, composant cette assemblée, est reconnu; il l'est aussi, qu'une nation libre ne peut être imposée sans son consentement; vous avez donc fait ce que vous aviez le droit de faire. Si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir? Il faut donc persister dans nos résolutions; rien n'est plus dangereux que les protestations et les réserves; cette forme compromet tous les droits. »

« Vos démarches, ajoute Barnave, peuvent dépendre de votre situation, vos arrêtés ne dépendent que de vous seuls : le premier a déclaré ce que vous êtes; le second statue sur les impôts que vous seuls avez le droit de consentir; le troisième est le serment de faire vôtre devoir;

aucune de ces mesures n'a besoin de sanction. Le roi ne pouvait donc anéantir ce qu'il n'avait point à sanctionner.

« Votre situation n'est pas changée ; elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier : envoyés par la nation, organes de ses volontés pour faire une constitution, vous êtes *l'assemblée nationale*, et devez demeurer réunis, aussi long-tems que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettans.

« Eh ! messieurs, serait-il de votre prudence d'abandonner la chose publique ? Il ne reste plus au pouvoir exécutif que de vous séparer par la force ; mais, quant à vous, il est de votre dignité, comme de votre devoir, de persister dans vos précédens arrêtés et dans le titre d'assemblée nationale. Non, ce n'est point à vous à jeter un voile sur vous-mêmes, sur les droits que vous représentez ; ne laissez pas de doutes à vos concitoyens, prouvez-leur aujourd'hui que ce que vous avez juré, vous saurez l'accomplir. La nation a les yeux sur vous : le plus léger mouvement rétrograde vous ferait perdre vos droits à son estime, vous dévouerait à son mépris, et vous ne sauriez calculer jusqu'où vous conduirait, peut-être, l'indignation publique qui vous accablerait. »

Cette opinion fut adoptée à l'unanimité, et l'assemblée, en persistant dans ses précédens ar-

rêtés, déclara inviolable chacun de ses membres, et traître à la patrie quiconque oserait attenter à leur personne [1].

La conduite de l'assemblée nationale, lui avait attiré les bénédictions du peuple : il se pressait en foule à ses séances, pour entendre, pour applaudir les orateurs qui défendaient ses droits avec tant d'énergie. La cour, importunée de ces hommages, effrayée des dangers qui résulteraient pour elle de la publicité des discussions, fit investir de troupes la salle de l'assemblée, pour interdire aux citoyens l'entrée des tribunes, et les repousser loin de son enceinte. Le 24 juin, Mounier avait fait la motion d'une adresse au roi, pour lui exposer que les représentans de la nation ne pouvaient pas délibérer librement, en-

[1] Cette précaution n'était pas inutile, car on regardait alors comme constant, que la cour avait le projet d'effrayer l'assemblée nationale par l'arrestation d'un certain nombre de députés. La liste en était à-peu-près connue, et renfermait les noms de membres appartenant aux trois ordres. On assurait qu'ils devaient être conduits à Douai, et jugés par une commission, prise dans le parlement de cette ville. On parlait si publiquement de cette résolution du gouvernement, qu'étant à un grand dîner chez le duc de Liancourt, avec plusieurs autres membres qui, comme moi, devaient être arrêtés, le comte Mathieu de Montmorency nous dit : « Messieurs, je n'aurai pas l'honneur d'être de la « première fournée, mais je puis répondre que je mérite« rai d'être de la seconde. »

tourés de soldats : cette proposition fut reprise dans la séance du 25. « Il est surprenant, dit Barnave, il est étrange qu'on veuille défendre à la nation l'entrée de la salle nationale! C'est dans ce lieu auguste qu'on stipule ses intérêts, qu'on décide de son sort; c'est donc sous ses yeux que nous devons agir : nous environner de gardes comme on l'a fait, c'est manquer à la nation, c'est l'insulter dans ses représentans. Peut-on délibérer en présence des armes? Sommes-nous au milieu d'un camp? La liberté des opinions n'est-elle pas ouvertement comprimée ? Doit-on s'étonner après cela que les têtes se montent; que les esprits s'échauffent et s'aigrissent; que le peuple s'exaspère, et que les émeutes soient fréquentes? Tout, sans doute, rentrerait dans le calme et dans l'ordre, si les représentans de la nation n'étaient plus environnés de soldats.»

Il fut arrêté qu'une députation, composée de vingt-quatre membres, irait porter au roi les plaintes de l'assemblée, sur ce que le lieu de ses séances était entouré de troupes, et son entrée interdite au public; cette députation devait encore représenter au prince que la police de la salle où l'assemblée se réunissait, ne pouvait appartenir qu'à elle-même.

L'espèce de lit de justice tenu, le 23 juin, dans le but d'assurer la séparation des ordres, ne produi-

sit d'autre résultat que de hâter leur réunion. Le lendemain 24, la majorité du clergé, qui s'était jointe à l'assemblée dans l'église de Saint-Louis, vint de nouveau siéger avec elle. Le 25, cet exemple fut suivi par la minorité de la noblesse; et cette démarche, qui devait être d'une si grande influence sur l'avenir, voua les noms des quarante-sept députés, qui depuis long-tems l'avaient résolue, à la reconnaissance de la nation [1].

La réunion aux communes de la minorité de la noblesse, qui comptait dans son sein d'antiques et hautes illustrations, a eu une importance gravée en caractères ineffaçables dans l'ame des défenseurs irréfléchis de la vieille aristocratie; mais qui n'a pu être suffisamment appréciée par des écrivains qui n'ont point été à même de bien connaître ni le tems, ni les hommes, ni les choses [2]. L'histoire cependant a consacré une impor-

[1] Voir la liste des membres de la minorité de la noblesse à la fin du volume, n° 2.

[2] Parmi les anecdotes relatives à la réunion de la minorité de la noblesse aux communes, on ne doit pas laisser ignorer quelques détails sur une association peu connue, mais qui, cependant, devra trouver un jour sa place dans l'histoire de la révolution, à laquelle elle a, dans l'origine, assez puissamment contribué. On ne connaît pas l'époque à laquelle cette association prit naissance, mais il est probable que ce fut en 1787 ou 1788, dans le moment où les parlemens étaient le plus en opposition avec la cour. Ce qui

tante leçon pour ceux qui la consultent avec attention. C'est qu'aucune révolution favorable au pays ne peut s'effectuer, si de grands corps, ou des hommes d'une grande existence sociale n'in-

porte à le croire, c'est que des hommes considérables du tems, qu'ils comptaient parmi leurs membres, et qui n'existent plus pour la plupart, étaient les mêmes qui avaient montré le plus d'énergie dans les discussions du parlement de Paris.

Cette association, autant qu'il y a lieu de le présumer, avait un plan de politique intérieure et extérieure, fondé sur le progrès des lumières. Elle avait répandu, peu de tems avant les élections aux états-généraux, un nombre immense d'exemplaires d'un petit écrit qui renfermait tous les élémens des cahiers projetés dans les réunions d'Adrien Duport et de Target, qui, ni l'un ni l'autre, n'appartenaient à l'association. Elle s'était occupée également de donner aux élections une direction favorable aux intérêts populaires, et plusieurs de ses membres avaient été élus dans l'ordre de la noblesse.

Cette association, peu nombreuse, avait des statuts; on y prêtait un serment qui, pour assurer l'inviolabilité du secret, donnait à la société tous pouvoirs, même les plus illégaux, sur chacun de ses membres.

A l'ouverture des états-généraux, elle loua une maison de campagne au bout de l'avenue de Versailles, à *Virofley*. Elle y donnait souvent des dîners à divers députés de la noblesse et des communes. Clermont-Tonnerre en fesait partie; il vivait dans l'intimité de M. Necker, partageait plusieurs des idées de ce ministre, et surtout ses hésitations. Aussi, le jour même où la minorité de la noblesse arrêta

fluent d'une manière prépondérante sur les événemens. La révolution de 1789, celle de 1688 en Angleterre, et toutes celles qui les ont précédées confirment l'exactitude de cette observation.

qu'elle se réunirait aux communes, il était encore tellement indécis, qu'il s'en serait probablement séparé, si plusieurs des membres de la société de Virofley n'avaient été chez lui le matin lui rappeler *la nature de leurs engagemens antérieurs*. Alors il se décida, entra dans la salle des communes à la tête de la minorité, et, comme premier député de Paris, il porta la parole.

Je fais cette dernière remarque pour repousser une fausse assertion qui n'a pas été jetée sans malignité, ni sans but, dans la prétendue histoire de l'assemblée constituante, histoire dans laquelle l'auteur avance que les membres de la minorité furent *conduits* dans la salle par M. le duc d'Orléans. Ce prince, bien loin d'être le chef de la minorité, n'avait aucun rapport avec elle, et n'assistait à aucune de ses réunions; il s'y ralliait, mais ne la conduisait pas. Il entra dans la salle des communes à sa place, dans l'ordre des bailliages, comme député de Crespy.

La société de Virofley ne se fit plus remarquer après l'arrivée de l'assemblée à Paris, soit parce que les petits mouvemens sont entraînés et effacés par les grands, soit qu'elle ait cessé d'exister après la défection de l'un de ses membres qui dévoila à la reine les secrets de la société, dont l'opposition à l'alliance avec l'Autriche était une des doctrines fondamentales.

A cette époque, le droit constitutionnel des citoyens de former entre eux des réunions politiques, en se conformant aux lois qui règlent la forme de ces sociétés, n'était

Cédant enfin à la force des circonstances, et au vœu du roi, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse complétèrent la réunion générale le 27 juin [1].

pas encore bien connu, mais n'éprouvait cependant aucun obstacle. L'Angleterre met ce droit au nombre des premiers ressorts du gouvernement représentatif. Il n'est pas moins respecté que le droit de pétition et que la liberté de la presse; et quand les écrivains les plus sages de ce pays examinent les moyens de défense qu'aurait la liberté contre les périls qui pourraient la menacer, ils comptent principalement sur la force morale que le patriotisme éclairé des sociétés constitutionnelles donnerait à l'opinion publique. Quelques faibles restrictions ont été mises, il y a peu d'années, en Angleterre, à ces associations; parmi nous, elles ne sont encore régies que par un article du Code impérial, c'est-à-dire, par la législation d'un ordre politique entièrement contraire à celui que la charte a consacré.

[1] Cette réunion, qu'on a qualifiée de volontaire, était réellement forcée, le roi ayant écrit une *lettre* aux deux chambres privilégiées, pour les presser de se joindre aux communes. Aussi, pour distinguer les députés qui s'étaient réunis volontairement, de ceux qui n'avaient fait qu'obéir aux ordres du roi, on appela les premiers, les quarante-sept *avant la lettre.* Cependant la vérité est qu'un nombre à-peu-près pareil de députés, faisant également partie de la minorité de la noblesse, avaient trouvé dans les injonctions de leurs mandats un obstacle à leur désir de se réunir à leurs collègues, dont ils partageaient entièrement les opinions. Dans ce nombre, on comptait MM. le duc de Liancourt, Lafayette, Charles Lameth, etc., etc.

Quoique le premier différend entre les trois ordres n'eût d'autre objet que le mode de vérification des pouvoirs, et non le mode de délibération, il était évident que le vote par tête, qui avait été le motif de tant d'irritation et de violence de part et d'autre, était devenu inévitable par le fait seul de la réunion. Cependant, un assez grand nombre de députés du clergé et de la noblesse se déclarèrent liés par leurs mandats à l'opinion par ordre ; en conséquence, le cardinal de La Rochefoucauld protesta, au nom de la minorité du clergé, assurant qu'il ne s'était réuni dans la salle commune avec les deux autres ordres que pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi du 23 juin. Alors s'éleva la question de savoir si les mandats impératifs obligeaient ou non le mandataire à leur stricte exécution. M. de Talleyrand soutint que la volonté des députés devait être libre, et proposa en conséquence de déclarer nulle, toute clause impérative d'un mandat qui interdirait de voter dans l'assemblée. Cet avis fut combattu par plusieurs membres qui prétendaient que l'assemblée n'avait pas le droit de détruire les mandats; mais qu'elle devait renvoyer à leurs commettans les porteurs des cahiers qui enchaînaient la libre expression de leurs votes.

Telle fut l'opinion de M. le duc de Mortemart :

Il dit que les pouvoirs impératifs, autorisés par les anciens usages, étaient appuyés de la religion du serment; qu'ils devaient conserver toute leur force et être exécutés pour cette tenue d'états-généraux, sauf à l'Assemblée d'abroger, par un article de la constitution *qu'elle était chargée de faire*, toute limitation impérative des pouvoirs.

M. de Castellane, appuya au contraire la motion de M. de Talleyrand : « Il est incontestable, dit-il, que les bailliages n'ont pas dû, n'ont pas pu se proposer d'autre objet que le bien général qui devait résulter de la réunion des représentans; ils n'ont pas pu dire à leurs députés : « Nous vous « chargeons de réclamer la liberté individuelle; « mais nous vous défendons de nous rendre libres, « si telle forme de délibérer n'est pas conservée. » Les bailliages n'ont pas pu donner un pareil ordre, car une assemblée active serait par-là réduite à l'inaction.

« L'arrêté proposé par M. de Talleyrand n'est point une loi; c'est une déclaration de principes, et les principes sont de tous les tems.

« Quant au serment, personne ne peut en juger ni en relever. En attendant que les commettans statuent sur ce point, l'assemblée ne peut être interrompue dans ses opérations; ainsi j'adopte la motion sans amendement. »

Barnave exprima ainsi son opinion : « Vous

êtes placés, dit-il, dans l'alternative fâcheuse ou d'attaquer les droits des commettans ou de ralentir vos opérations ; c'est par la pureté des principes que vous éviterez les écueils qui vous environnent et que vous arriverez au but.

« Nul représentant ne peut exercer des pouvoirs autres que ceux qui lui ont été donnés. Quand une nation fixe sa constitution, elle peut créer une assemblée telle qu'il lui plaît : la loi étant faite pour cette assemblée, il n'y a plus de mandats impératifs, mais nous ne sommes pas une assemblée de cette nature. On ne peut soutenir que nos commettans n'ont pas pu donner de mandats ; la question est de savoir quelle doit être leur étendue. La nation est indivisible : le corps national forme une unité qui a été reconnue par toutes les provinces qui ont envoyé des députés aux états-généraux ; dès-lors, la majorité seule fait loi, car on a dû vouloir soumettre la minorité à la majorité, et il résulte de ce principe que tout député qui n'est pas chargé de se retirer, doit voter et délibérer dans l'assemblée en se soumettant à la majorité. »

L'assemblée adopta l'ordre du jour, sur le motif que la question était résolue par l'arrêté du 17 juin, qui avait posé en principe, que ceux qui refuseraient de faire vérifier leurs pouvoirs en assemblée générale, seraient considérés comme

absens; décidant, ainsi, qu'il en serait de même de ceux qui se croyaient liés par leurs mandats.

La réunion des ordres avait fait naître d'heureuses espérances et excité une allégresse générale. Elle fut de courte durée; bientôt la contradiction évidente des actes du gouvernement avec celui qui avait ordonné la réunion, l'agitation de la cour et ses démarches mystérieuses révélèrent l'existence de funestes projets. Les troupes arrivaient des diverses extrémités du royaume, et, se formant en corps d'armée autour de l'assemblée et de Paris, menaçaient évidemment la représentation nationale et la capitale dont l'enthousiasme lui servait d'appui. A tout moment les sujets d'alarmes devenaient plus graves. A Versailles, dix mille hommes de troupes étrangères, suisses ou allemandes, défilant en colonnes, vers minuit, sur la place d'armes, sous les fenêtres du roi, dont on voulait soutenir la confiance dans les projets qu'on lui avait fait adopter, se rendaient à différens postes et particulièrement à l'Orangerie, dont on ne laissait approcher aucun citoyen. Un assez grand nombre de députés, attentifs aux démarches de la cour, voyaient se déployer cet appareil de forces dirigées contre eux. Partout régnait le plus profond silence; point de tambours; pas un commandement de la part des officiers; pas un mot de la part des spectateurs;

on n'entendait que le bruit monotone du pas ordinaire qui, d'après les idées dont les esprits étaient préoccupés, avait quelque chose de sinistre et semblait présager de tragiques événemens. Au milieu des mesures que l'on prenait pour l'assiéger, l'assemblée conservait une attitude calme et forte [1]; mais tout le monde jugeait l'étendue des dangers que couraient à la fois la chose publique et le gouvernement : Mirabeau les signala éloquemment dans cette adresse prophétique :

« Sire,

« Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance, c'était aller au devant du plus cher de ses vœux.

« Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes; si nous en étions

[1] On peut l'affirmer avec vérité, bien loin que ce spectacle portât, comme on l'avait espéré, la terreur dans l'ame des députés, il y développa au contraire les sentimens les plus généreux et les plus énergiques pour la défense de la patrie et de la liberté. Chacun retourna à son poste, décidé à subir son sort, quel qu'il pût être, plutôt que de manquer à l'engagement sacré qu'il avait contracté, et, pendant trois jours et trois nuits que dura le blocus de la représentation nationale, pas un sentiment faible n'osa se montrer dans la conversation entre les députés, pas une parole timide ne fut prononcée dans l'assemblée.

l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et, même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

« Mais, sire, nous n'implorons point votre protection; ce serait offenser votre justice: nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérita bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

« Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume: *Nous chérissons notre roi;*

nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.

« Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

« Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi, avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amenerait le plus beau triomphe de la vérité.

« L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? Vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non : ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs [1].

[1] Mirabeau se trompait : la calomnie au contraire est presque toujours absurde, parce qu'elle est dictée par la passion; et c'est principalement lorsqu'elle a ce caractère, que, dans les révolutions, elle a le plus de vogue et de succès.

« Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple ; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée ; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes, ont repris leurs fers ; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix ; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire ! c'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'est le seul qui soit digne de vous.

« Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible, en France, d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront pas vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

« Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis ?... Que veulent leurs

plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

« Le danger, sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

« Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

« Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle, et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

« Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

« Le danger, sire, menace les travaux qui font notre devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples

les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

« Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale [1] aux nations s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

« Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la présenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

« Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans borne comme sans atteinte.

[1] Il y avait dans l'adresse, telle qu'elle a été prononcée devant le roi, fatale AUX TRÔNES *et aux nations*.

« Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

« Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire, renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre, et non pour troubler nos foyers: votre majesté n'en a pas besoin. Eh! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers?

« Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté sur la base immuable de la liberté du peuple; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos

bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle [1]. »

Au lieu de céder à ces exhortations, la cour renvoya M. Necker et les autres ministres dont la présence avait servi de voile aux secrètes manœuvres qu'on préparait, et appela pour les remplacer des hommes presque tous connus par leur opposition à la cause populaire. Cette nouvelle mesure excita un soulèvement général à Paris; de nombreux rassemblemens se formèrent au Palais-Royal, où Camille Desmoulins harangua la multitude. Les bustes de M. Necker et du duc d'Orléans furent couverts de crêpes en signe de deuil, et portés en triomphe [2]. Le cortége, après avoir fait fermer tous les spectacles, parcourait la rue Saint-Honoré, lorsqu'il fut attaqué et dissipé par un détachement de Royal-Allemand. Une portion

[1] Comme membre du comité de rédaction, j'ai vu faire presqu'entièrement sous mes yeux, cette fameuse adresse, que, dans le tems, on a attribuée en grande partie à M. Dumont, célèbre publiciste, retiré depuis long-tems en Angleterre. M. Dumont a pu contribuer à modérer la fougue des audacieux mouvemens de Mirabeau, et le mérite important qu'il a eu, c'est d'y avoir associé des sentimens de modération et des idées de convenances : quant à l'éloquence passionnée qui respire dans cette allocution vraiment nationale, on ne peut en refuser le mérite à Mirabeau.

[2] M. Necker avait reçu l'ordre de sortir de France, et l'on assurait que le duc d'Orléans devait aussi être exilé.

de ce corps, commandé par le prince de Lambesc [1], ayant traversé le Pont-Tournant et pénétré dans les Tuileries, où le peuple se promenait paisiblement, les cavaliers, qui avaient blessé un vieillard et excité par-là une violente irritation, furent entourés de tous côtés et obligés de faire une prompte retraite.

La nuit, des bandes de voleurs et d'hommes sans aveu se répandirent dans divers quartiers, poussant des cris menaçans contre les aristocrates; ils mirent le feu aux barrières, et pillèrent les boutiques et la maison de Saint-Lazare. Un certain nombre d'entre eux, ayant surpris le mot d'ordre, formèrent des patrouilles qui favorisaient le pillage, et le partageaient. Les citoyens, effrayés d'un côté par ces brigands, de l'autre, par

[1] L'abbé de Montgaillard, accueillant avec trop de facilité l'expression des haines populaires, qui, souvent, ne sont pas suffisamment motivées, a représenté le prince de Lambesc, comme un homme de *mœurs féroces et dissolues*. Ce jugement est entièrement faux. M. de Lambesc avait peu d'esprit, mais ses mœurs étaient douces et honnêtes, et sa politesse fort remarquable. Placé par l'autorité supérieure sur la place Louis XV, il obéit en militaire allemand, mais il paraît certain qu'il n'est point entré dans les Tuileries, ayant dû rester à la tête de son régiment. Au reste, il n'avait pris aucune part aux intrigues politiques de la cour; on assurait même qu'il les désapprouvait.

les troupes étrangères qui cernaient la capitale, ne sachant plus à quelle autorité s'adresser, eurent l'idée de s'assembler dans les soixante sections qui avaient servi à la réunion des électeurs pour la nomination des députés aux états-généraux, et là, ils choisirent cinq des plus notables d'entre eux, et les députèrent à l'Hôtel-de-Ville. C'est ainsi que se forma le conseil des trois-cents, que la nécessité investit de tous les pouvoirs et mit à la tête de l'autorité dans la capitale. Le premier acte de cette municipalité provisoire fut de réunir et d'armer les citoyens.

Il serait difficile de présenter le tableau qu'offrait en ce moment la ville de Paris. A mesure que les troupes venaient prendre des positions autour de ses murs, les alarmes et l'exaltation des citoyens ne cessaient de s'accroître. Dans toutes les rues principales, à toutes les barrières, on avait ouvert des tranchées appuyées de barricades, formées de tonneaux remplis de terre. Des canons, enlevés à l'Arsenal et aux Invalides, étaient braqués à toutes les entrées de Paris, sur tous les ponts et sur toutes les places publiques; des patrouilles fesaient des reconnaissances le long des boulevards et dans les différens faubourgs; tous les citoyens étaient sous les armes. Les bruits les plus sinistres, et même les plus absurdes, avaient égaré les imaginations. Beaucoup de gens du peu-

ple croyaient qu'on avait creusé des mines sous divers quartiers de Paris, et, remplis d'épouvante, attendaient à chaque instant l'effet terrible des explosions. On avait transporté les pavés de plusieurs rues sur les toits, pour les lancer sur les troupes, si elles parvenaient à pénétrer dans l'intérieur.

Parmi les causes qui avaient amené cet état d'agitation extraordinaire, on pourrait presque dire convulsive, l'une des plus influentes, sans doute, était la rareté des subsistances qui pouvait résulter de la difficulté et du danger des transports, mais qu'on attribuait, et avec quelque fondement, à des machinations criminelles. De tous les moyens de remuer le peuple, il n'en est pas de plus puissant que de lui présenter l'image de la famine. Les alarmes de ce genre, funestes même, lorsqu'elles ne sont répandues que dans les campagnes, produisent un effet incalculable dans les grandes villes, composées en partie, et surtout alors, de prolétaires et d'artisans, qui, dans de pareilles circonstances, se trouvent toujours dénués de travail. La pensée de ne pouvoir soutenir sa propre vie, et on peut le dire à l'honneur de l'humanité, bien plus encore peut-être la crainte de ne pouvoir alimenter ses enfans, trouble les imaginations et les rend susceptibles de se livrer aux impressions les plus désor-

données, et, par suite, aux plus horribles excès.

Il n'est peut-être pas permis de douter que des intrigues coupables n'aient eu alors une grande part aux crimes populaires. On était persuadé généralement que le défaut de subsistances n'était pas réel [1]; et cependant ce furent ces inquiétudes exagérées qui contribuèrent le plus à l'effusion du sang. La mort de M. Foulon le ferait croire d'autant plus facilement que, si l'on s'en rapporte aux écrivains et aux journalistes de l'époque, le crime

[1] C'est malheureusement une chose trop facile à réaliser, qu'une disette factice dans une grande capitale, si l'administration est négligente, et à plus forte raison si elle est corrompue. Il suffit de faire naître des alarmes; une fois établies, elles s'étendent d'elles-mêmes, se grossissent, et finissent par produire une sorte de terreur. Alors l'inquiétude inspire des précautions que l'on croit dictées par la prudence: ce n'est plus assez de pourvoir à la subsistance d'un jour, on songe au lendemain, aux jours suivans, et la demande de pain chez les boulangers, non-seulement s'élève au double et au triple de la consommation ordinaire, mais il devient impossible d'y satisfaire, parce que les moyens de fabrication n'ont dû être proportionnés qu'à la consommation quotidienne. C'est ainsi, qu'avec un emploi de fonds très-modiques, avec moins de 200,000 francs, on pourrait dans Paris, en fesant des achats extraordinaires, durant trois jours seulement, produire des alarmes dont les conséquences seraient incalculables dans un moment de mécontentement du peuple.

commis sur sa personne, eut pour principal motif ce propos qu'on lui attribuait, peut-être faussement : « Si le peuple n'a pas de pain, qu'il mange du foin. » Ce qu'il y a de certain, c'est que les malheurs se seraient bien plus multipliés sans les soins et la prévoyante activité des comités de subsistances établis à Paris et dans le sein même de l'assemblée nationale. Paris et la France ne savent point assez les obligations immenses que l'on eut alors aux membres de ces comités.

A la nouvelle de ces événemens, l'assemblée envoya une députation au roi pour lui peindre les inquiétudes et la désolation de Paris, insister sur le renvoi des troupes et demander l'établissement des gardes bourgeoises : elle n'obtint qu'une réponse froide que démentait l'humanité connue de Louis XVI. Alors, ne comptant plus que sur sa propre fermeté, elle déclara les ministres, les conseillers du roi, quels qu'ils fussent, et tous les agens du pouvoir, responsables des malheurs qui se préparaient. Elle défendit de prononcer l'infame mot de banqueroute ; elle déclara que M. Necker et les autres ministres disgraciés emportaient tous ses regrets ; enfin, unissant la prudence à l'énergie, elle se constitua en permanence, et choisit Lafayette pour suppléer, pendant la nuit, l'archevêque de Vienne [1], président,

[1] Lefranc de Pompignan.

dont le grand âge ne pouvait supporter une trop longue fatigue.

Cette nuit se passa dans les alarmes. On répandait les bruits les plus effrayans sur les projets hostiles de la cour. Cependant, bien qu'entourés d'ennemis, bien qu'exposés aux violences des troupes étrangères, les représentans du peuple ne semblaient inquiets que des dangers de la patrie, et délibéraient avec calme au milieu des périls, retraçant, comme l'ont dit les écrivains d'alors, l'imposant spectacle de ces sénateurs romains qui attendaient sur leurs chaises curules les Gaulois de Brennus.

Le lendemain, 14 juillet, le danger parut augmenter encore; des pelotons de gardes-du-corps passaient, au train de charge, devant l'entrée de l'assemblée, et parcouraient l'avenue de Paris. On assurait que le pont de Sèvres avait été forcé; on distinguait le bruit du canon. Deux membres de l'assemblée, qui étaient parvenus à sortir de Paris, rapportent que la capitale est en proie à un désordre général, qu'on s'y porte aux plus grands excès, qu'ils ont vu des citoyens égorgés : l'anxiété monte à son comble. Des députations de l'Hôtel-de-Ville arrivent successivement; elles sont introduites, au milieu du plus profond silence : elles racontent que, dès le matin du 14, le peuple, qui avait enlevé le dépôt d'armes établi

aux Invalides, s'était porté en masse sur la Bastille, et avait enlevé, en quelques heures, cette forteresse, depuis long-tems convertie en prison d'état, et devenue un objet d'effroi pour la capitale; que, parmi les assiégeans, plusieurs avaient péri autour de cet antique monument du despotisme, mais qu'il y avait eu d'autres victimes, et que les efforts d'un grand nombre de citoyens n'avaient pu arracher à la mort ni M. Delaunay, gouverneur de la Bastille, et quelques-uns des Invalides qui l'avaient défendue, ni M. de Flesselles, prévôt des marchands.

Ce récit avait profondément ému l'assemblée : elle envoya, mais inutilement, deux députations au roi pour l'éclairer sur la gravité des circonstances, et sur les événemens sinistres qui avaient lieu dans la capitale. Une troisième allait partir, lorsque Louis XVI parut accompagné seulement de ses deux frères; il annonça qu'il avait donné aux troupes l'ordre de s'éloigner. Son discours simple et touchant excita un enthousiasme général: le roi était venu sans cortége; à son départ, l'assemblée, se précipitant sur ses pas, le reconduisit jusque dans les appartemens du château.

Louis XVI avait été déterminé à cette démarche par les instances du duc de Liancourt, qui, répondant à ce que venait de lui dire le roi et aux questions qu'il lui avait faites sur les mouve-

mens de Paris, dit : « Non, sire, ce n'est point une révolte, c'est une révolution. » Louis XVI avait été vivement pressé de se rendre à Metz avec l'armée, mais il avait répondu qu'il ne voulait pas donner lieu à une guerre civile.

Ce prince eut quelques jours plus tard une autre occasion de connaître la véritable situation des esprits de la capitale. Quatre ou cinq députés de la minorité de la noblesse, de retour à Versailles, jugèrent utile de lui offrir le tableau fidèle de la vérité. Ils le firent sans exagération, elle eût été impossible, mais aussi sans trop de ménagemens. Le roi écoutait avec une attention remarquable un récit entièrement conforme à ce qu'ils avaient vu de leurs propres yeux, et qui représentait le grand événement du 14 juillet comme un mouvement patriotique, également favorable aux véritables intérêts du trône comme aux droits et au bonheur de la nation. Le roi n'avait montré aucune émotion pénible, mais lorsque le duc de Larochefoucauld ajouta : « D'après tout ce dont nous avons été témoins, nous avons cru, sire, pour assurer le retour de la tranquillité publique, devoir ordonner la démolition de la Bastille. » Le roi se redressa avec vivacité, et dit : « C'est un peu fort! mais puisque vous l'avez cru nécessaire au rétablissement de la paix, à la bonne heure. »

Ce fait inaperçu pouvait servir, dès-lors, à faire pressentir quel serait le caractère du roi dans les crises politiques que la complication des intérêts et le jeu naturel des passions devaient renouveler pendant un long espace de tems, puisque, malgré l'ébranlement de l'Europe, elles ne sont point encore arrivées de nos jours à leur terme. Au reste, on se tromperait étrangement si l'on pensait que Louis XVI, doué d'un caractère plus ferme, eût pu arrêter le mouvement général; on a vu ce qu'avait produit l'imprudent essai de la force. Les Français de 1789 étaient mus par un invincible amour de la liberté, et quelque énergie personnelle qu'eût pu avoir le monarque, il ne fût point parvenu à vaincre celle de la nation; d'ailleurs, lorsqu'un prince agit contre l'opinion, et des intérêts publics que tous les citoyens connaissent et défendent comme leur propre cause, il n'a de force que dans l'armée, et si les individus qui composent cette armée viennent à écouter les sentimens de famille et l'amour si puissant de la patrie, alors le moyen de répression devient tout-à-coup un instrument de ruine, et celui qui commandait hier est réduit aujourd'hui à céder ou à fuir.

Le 15 juillet, à la pointe du jour, les princes qui s'étaient placés à la tête du parti aristocratique, se hâtèrent de quitter la France. Ils furent

suivis par les Polignac, très-mal vus du peuple, quoiqu'ils eussent moins abusé de leur position que les favoris qui les avaient précédés; par M. de Calonne, homme de capacité et de talent, mais léger, peu moral et haï pour les déprédations qu'il avait favorisées; par le baron de Breteuil, dont les manières, très-communes d'ailleurs, étaient celles d'un visir; par les derniers ministres et quelques personnes considérables qui se croyaient plus ou moins compromises. C'est de cette époque que date l'origine de l'émigration.

Cependant, les nouveaux ministres étaient encore en place : à la séance du 15 juillet, Barnave avait fait la motion de supplier le roi de les éloigner, comme indignes de la confiance de la nation. Il avait exposé que les citoyens de Paris ne tarderaient pas à solliciter leur renvoi, et qu'il fallait prévenir le vœu du peuple, parce que la dignité de l'assemblée exigeait qu'elle ne parût, dans aucun cas, subir l'influence populaire. Cette motion ayant été remise en discussion le 16 juillet, MM. de Lally, Clermont-Tonnerre et Mounier proposèrent d'y ajouter la demande du rappel de M. Necker.

Barnave, en émettant l'opinion que l'assemblée nationale avait, d'après les pouvoirs dont elle était investie, la faculté de faire connaître au roi que tel ou tel ministre, ayant entièrement perdu

la confiance de la nation, elle ne jugeait pas pouvoir correspondre plus long-tems avec lui, n'étendait pas cette doctrine jusqu'à la demande du rappel d'un ministre que le roi aurait renvoyé, attendu que, dans d'autres circonstances, il pourrait avoir des raisons légitimes pour exercer cet acte de sévérité, et que contraindre le prince à rapprocher de sa personne un ministre qu'il aurait éloigné serait une espèce de violence. D'après cette considération, l'orateur était d'avis que l'assemblée, au lieu de demander formellement le rappel de M. Necker, devait se borner à exprimer le vœu de son retour.

Mounier ayant fait observer à l'assemblée que, refuser sa confiance à un ministre à qui le roi avait donné la sienne, serait de la part de l'assemblée empiéter sur le pouvoir exécutif et obliger le roi à le renvoyer, et qu'une telle démarche ne pourrait avoir que des conséquences dangereuses, Barnave reprit : « Je n'ai pas dit qu'il fallût exiger du roi l'expulsion des ministres, mais lui faire sentir l'obligation de les renvoyer ; que l'assemblée nationale, par les droits qu'elle représente, et par sa communication naturelle avec le roi, est amenée à avoir de l'influence sur le choix des ministres, et que, partout où il existe une nation libre, elle doit avoir et peut exercer cette influence. »

Mirabeau allait bien plus loin, et s'exprimait encore avec bien plus de force : « S'il est une maxime impie et détestable, disait-il, ce serait celle qui interdirait à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a pas de confiance dans ses ministres. En Angleterre, c'est l'opinion du peuple qui les élève et les renverse. Je ne crains pas de le dire, si le vœu général, si l'assentiment général ne pouvaient rien sur leur choix, la nation ne serait pas digne d'être libre. »

Il fut décidé qu'il serait adressé une députation au roi pour lui demander le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker.

On se disposait à aller aux voix sur le projet d'adresse, présenté à ce sujet par Mirabeau, lorsqu'on apprit que les ministres avaient reçu leur démission ; alors la députation fut chargée de porter au roi les remercîmens et l'expression de la reconnaissance de l'assemblée nationale. Elle revint bientôt annoncer que sa majesté rappelait à son conseil M. Necker, et qu'elle engageait l'assemblée à faire parvenir au ministre disgracié la lettre qu'elle lui adressait pour le presser de venir reprendre ses fonctions.

L'assemblée nomma une députation solennelle pour porter aux citoyens de Paris ces pacifiques et consolantes nouvelles. Elle partit dans les voi-

tures de *Monsieur*. Ce prince qui suivait une ligne différente de celle de M. le comte d'Artois, chef du parti-aristocratique, avait pris position entre le trône et le peuple, de manière à régler sa conduite sur les événemens. Il fit offrir à la députation, par son premier écuyer, M. de Montesquiou, ses voitures, ses gens et ses chevaux, afin qu'elle parût sous ses couleurs dans la capitale. Arrivée à la barrière de la conférence, la députation fut arrêtée par une troupe de bateliers armés de crocs et de cols de cygnes, qui ne consentirent à la laisser passer qu'après avoir acquis la certitude que les voitures ne contenaient que des membres de l'assemblée nationale. La députation descendit au Pont-Tournant, et traversa le jardin des Tuileries. Les membres des trois ordres se tenaient par le bras : un du clergé, un de la noblesse, un du tiers-état. L'affluence des citoyens était immense, et l'on criait de toutes parts : vive le tiers-état ! Target, sentant combien cette acclamation exclusive devait blesser les membres des deux autres ordres, se tourna vers la foule, et s'écria : Il n'y a plus de clergé, de noblesse, de tiers-état ; il n'y a plus qu'une nation. Vive la nation ! Ce cri devint en peu d'heures celui de toute la capitale, et bientôt le cri général des provinces. Quoiqu'il ne souffre pas une analyse positive, il

exprime cependant un sentiment d'unité qui sera toujours celui du vrai patriotisme.

Paris tout entier sous les armes, et semblable à une place de guerre en état de siége, était dans une brûlante exaltation. La méfiance, la crainte, les grandes idées de salut public et des mesures qu'elles peuvent inspirer, occupaient tous les esprits. La présence des députés répandit par degré un peu de calme au milieu de tous ces élémens de trouble et d'agitation. Bientôt, après avoir assisté à un Te Deum, que l'archevêque de Paris fit chanter spontanément dans l'église de Notre-Dame, la députation se rendit à l'Hôtel-de-Ville, où M. de Lally, toujours prêt à parler dans les circonstances solennelles, prononça un pompeux discours. C'est au milieu des assurances, données au milieu des représentations faites par les députés, que l'assemblée des électeurs, pénétrée de la nécessité d'imprimer une direction à une grande population agitée par des causes si puissantes, nomma, par acclamation, Bailly, maire de Paris et Lafayette, commandant de la garde bourgeoise.

Le 17 juillet, Louis XVI vint lui-même confirmer, par sa présence, la réconciliation du trône avec le peuple, et sanctionner les choix qui avaient été faits à l'Hôtel-de-Ville. Parti de Versailles à neuf heures du matin, entouré d'une dé-

putation de cent membres de l'assemblée nationale, le roi fut reçu auprès de Chaillot par le corps municipal. Bailly, en présentant au prince les clés de Paris, s'exprima ainsi: « Sire, j'apporte à votre majesté les clés de sa bonne ville de Paris: ce sont les mêmes qui avaient été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple: ici, c'est le peuple qui a reconquis son roi[1]. Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a établie dans sa capitale: elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux de poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie; où elle a été reconduite à son palais par l'assemblée nationale entière, gardée par les représentans de la nation, pressée par un peuple immense! Elle portait dans

[1] Bailly a expliqué lui-même l'idée qu'il avait attachée à cette phrase qui lui fut amèrement reprochée : « Le sens « en est clair, dit-il, Henri IV avait *recouvré* son peuple; « ici, le peuple a *recouvré* son roi. Le mot *reconquis* est « substitué comme plus fort et fesant image; reconquis, « par l'amour et par l'éloignement des conseils qui l'a- « vaient égaré. »

(Mémoires de Bailly, tom. II, pag. 60.)

ses traits augustes, l'expression de la sensibilité et du bonheur; tandis qu'autour d'elle, on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni votre majesté n'oublieront jamais ce grand jour; c'est le plus beau jour de la monarchie; c'est l'époque d'une alliance éternelle entre le monarque et le peuple. »

L'entrée du roi dans la capitale avait un caractère imposant, digne de frapper tous les esprits, mais qui devait être surtout un grave sujet de réflexion pour le prince et ses conseillers, témoins de ce spectacle. Depuis la barrière jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, toutes les rues, tous les quais, étaient bordés de citoyens sous les armes. Derrière eux se pressaient un nombre immense d'enfans, de femmes et de vieillards : le reste de la population paraissait aux fenêtres. A l'approche du cortége, le plus profond silence succédait à l'agitation bruyante de la foule, comme si le peuple eût été d'accord pour manifester par son attitude les sentimens dont tous les cœurs étaient remplis. La voiture du roi, entourée par la garde nationale, et précédée de quelques gardes-du-corps, s'avançait lentement au milieu de la haie que formait la nouvelle milice. Le roi était triste, et promenait des regards étonnés sur cette masse

inconcevable d'armes de toute forme et de toute nature, dont plusieurs paraissaient avoir appartenu à la fronde ou à la ligue, et sur cette multitude silencieuse qui, pour la première fois, ne fesait point éclater de joie sur son passage. L'accueil qu'il recevait semblait lui annoncer que tous les mécontentemens, que toutes les craintes, n'étaient point appaisés.

A l'Hôtel-de-Ville, la scène change tout-à-coup. Louis XVI reçoit des mains de Bailly la cocarde nationale; il en décore son chapeau, et, se montrant aux fenêtres de la municipalité, il salue la foule, qui, alors, répond à ce témoignage de bonté par les plus vifs applaudissemens.

Le roi avait paru inquiet durant le voyage, en n'entendant, depuis la barrière jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, que les cris de vive la nation! vive la liberté! sans que son nom fût mêlé à ces acclamations; mais à son retour, il eut la satisfaction de recueillir, partout sur son passage, les vœux qu'on formait pour sa conservation. La confiance était rétablie, et partout se fesaient entendre les cris de vive le roi!

On ne peut nier que le parti de la cour, décidé à conserver à tout prix les abus et ses priviléges, n'eût formé le projet de dissoudre l'assemblée par la force des armes, et faire occuper la capitale par les troupes étrangères. Autrement quelle

nécessité y aurait-il eu de former une armée, d'en donner le commandement au maréchal de Broglie, alors le premier capitaine de l'Europe[1]; de faire arriver des frontières quarante mille hommes de différentes armes, des trains d'artillerie; d'établir à Versailles un état-major général, et de choisir les troupes les plus dévouées, et particulièrement des Suisses et des Allemands? Certes, on ne peut croire maintenant, comme on le publiait alors, avec une espèce d'ironie, que ces ordres eussent été donnés pour assurer la

[1] Le maréchal de Broglie fut informé par son fils le prince de Broglie, et par moi, que M. le prince de Condé, alors directeur du conseil, et toujours fidèle à l'inimitié qui régnait entre eux depuis la guerre de sept ans, l'avait désigné pour ce commandement. Le calcul du prince était simple. Si ces mesures présentaient des dangers, ils retombaient sur le maréchal, qui seul alors restait compromis; si au contraire elles obtenaient un succès conforme aux vœux du parti, c'était le prince qui devait en recueillir tous les avantages.

Le maréchal de Broglie, honoré pour ses vertus, vivait toujours éloigné de la cour, où il ne paraissait que deux ou trois fois par an, et dont il ne craignait pas de blâmer constamment les erreurs et les fautes. C'était le Cincinnatus des tems modernes. Il jugea exacts les renseignemens que nous lui transmettions sur la politique du prince de Condé, mais il nous répondit que l'obéissance au roi était une loi qu'il avait respectée toute sa vie, qu'il désirait vivement ne point recevoir les ordres qu'on lui annonçait, mais que s'ils lui étaient donnés par le roi, il obéirait.

liberté de l'assemblée et appaiser les troubles de la capitale. L'accueil fait aux troupes étrangères par les courtisans, par les princes qui allèrent les visiter dans l'orangerie, où elles avaient été placées, le transport de munitions de guerre dans différentes casernes, la fabrication de billets d'état, pour suffire aux dépenses du moment, les indiscrétions échappées à la jactance des hommes les plus influens du parti; enfin, le renvoi des ministres chers au peuple, tous ces faits rigoureusement vrais, sont des preuves incontestables de la réalité d'un projet qui n'échoua que par l'insurrection de Paris, et la prise de la Bastille; aussi, ceux qui avaient trempé dans ce complot s'empressèrent-ils de sortir du royaume sous divers déguisemens, pour se dérober aux poursuites juridiques et aux vengeances populaires[1].

Malheureusement, ils n'y échappèrent pas tous. M. Foulon, dont l'apparition au ministère avait été

[1] Il eût fallu se disculper dans d'autres tems, de la publicité et de la qualification qu'on aurait données à ces événemens; mais aujourd'hui on ne peut craindre d'être accusé par ceux qui auraient pu en être blessés, puisqu'une partie de l'émigration et les hommes qui appartiennent au pouvoir, célèbrent tout ce qui a été fait contre le vœu général du pays; que, pour certaines gens, les complots extérieurs sont des services rendus à l'état, et que les vrais Français sont ceux qui ont combattu la France.

regardée comme le signal de la banqueroute, fut découvert et massacré par le peuple, malgré les efforts de Bailly, de la garde nationale, et de Lafayette. M. Berthier, gendre de Foulon, après avoir été témoin de la mort de son beau-père, fut également victime de la fureur du peuple.

Dans l'intention, sans doute, de calmer cette criminelle effervescence, et de prévenir d'autres malheurs, M. de Lally présenta un projet de proclamation aux citoyens, qui devint l'objet d'une vive discussion, parce qu'en exprimant des vœux qui étaient dans tous les cœurs, il les accompagnait d'expressions inspirées par sa sensibilité naturelle, mais propres à répandre l'abattement dans les esprits, et à faire prévaloir des considérations, qui, quoique touchantes, ne pouvaient convenir à la situation dans laquelle l'assemblée et la France se trouvaient placées. Les contradictions qu'éprouva le projet de proclamation de M. de Lally engagèrent l'auteur à le modifier. Il convenait lui-même de la justesse des réflexions que ses paroles avaient fait naître et il ajouta: « Le peuple a de longues et grandes injures à venger; je serai, au besoin, le dénonciateur de ses ennemis; mais, pour la punition des coupables, il faut que la loi instruise, juge et condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma procla-

mation ; j'ai applaudi à votre sagesse, j'ai recueilli vos lumières ; j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions ; ce n'est plus qu'un récit fidèle de ce que le roi et l'assemblée ont fait ; c'est une invitation à la paix, c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'assemblée, j'y renonce ; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconque : c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner. »

Malouet alliait également dans son opinion l'amour de l'ordre à celui de la liberté. « La résistance à l'oppression, disait-il, est légitime et honore une nation ; la licence l'avilit : une insurrection nationale contre le despotisme a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité ; mais lorsqu'un grand intérêt a fait un soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple, et le porter à des excès. Ce sont de tels malheurs qu'il est instant de prévenir. »

La proclamation de M. de Lally fut adoptée après une nouvelle rédaction.

Ayant exposé les motifs qui devaient rétablir la sécurité générale et porter le peuple à la confiance, l'assemblée invitait tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, au respect pour les lois, sans lequel il n'y a point de véritable liberté ; elle déclarait en

même tems, quant aux dépositaires du pouvoir, qui, par leurs fautes ou leurs crimes, auraient causé les malheurs du peuple, qu'ils devaient être accusés, convaincus et punis, mais seulement, dans les formes légales, et qu'ils devaient être sous la sauve-garde de la loi, jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur leur sort.

Le résultat de ces mesures ne fut malheureusement point aussi prompt que l'avaient été les mouvemens désordonnés qui avaient agité la France entière. Paris renfermait dans son sein un élément particulier de dissension qui faisait naître les plus vives inquiétudes. Les six bataillons des gardes françaises qui n'avaient plus d'officiers à leur tête, et un nombre considérable de soldats qui avaient quitté leurs corps et s'étaient joints aux citoyens quelques jours avant le 14 juillet, se trouvant sans solde, sans chefs et par conséquent sans discipline, étaient un sujet naturel d'alarmes, et paraissaient peu propres à contribuer au rétablissement du bon ordre. Un tel état de choses ne pouvant durer sans danger, Bailly et Lafayette engagèrent Alexandre Lameth à s'occuper d'un plan général d'organisation de la force publique de la capitale, dans lequel ces militaires pussent entrer, et qui leur assurât une existence convenable. Alexandre Lameth donna lecture peu de jours après de ce plan de formation au conseil

des électeurs qui lui accorda son approbation, et le colonel Mathieu-Dumas en dirigea l'organisation avec l'activité et le talent dont il a depuis fourni de nombreuses preuves.

Les événemens du 14 juillet ont été qualifiés d'une manière entièrement opposée par les amis et par les ennemis de la révolution. Les premiers n'ont aperçu que l'élan généreux d'une grande nation, recouvrant ses droits méconnus et foulés aux pieds par la puissance arbitraire; les seconds, ne fixant leurs regards que sur des actes partiels et condamnables, n'ont vu que des factieux, au lieu de reconnaître des citoyens, dans l'immense majorité des acteurs du plus imposant et du plus tragique des drames modernes. Si les uns ne sont pas exempts de partialité, dans leur jugement, sur un événement que la postérité consacrera, comme la source de l'affranchissement du monde, les autres ne paraissent-ils pas conduits par un étrange aveuglement et une injustice extrême?

Malheureusement, les révolutions, comme tous les grands mouvemens qui changent la face des états et le sort des nations, entraînent des catastrophes qui font gémir l'humanité; mais les peuples sont-ils les seuls qui commettent des excès en s'agitant pour sortir de l'esclavage et améliorer leur sort? Les restaurations, dont le nom semble écarter toute idée de violence, en sont-elles

exemptes? Si l'on plaint Strafford, victime de son dévouement pour son maître, ne sent-on pas aussi une pitié mêlée d'admiration pour les Russel et les Sydney sacrifiés par le pouvoir? La fin tragique du maréchal Ney, du jeune Labédoyère, du général Mouton-Duvernet et des frères Faucher, n'excite-t-elle pas l'intérêt comme les malheureuses victimes du 14 juillet? Les révolutions immolent leurs adversaires, mais ne les déshonorent pas; leur mémoire reste entière pour être jugée par la postérité.

Certes, je suis bien loin de vouloir justifier les criminels excès qui souillèrent la gloire du 14 juillet 1789, et qu'on a pu attribuer à l'exaltation du mouvement populaire; mais si les troupes qui entouraient la capitale y eussent pénétré, oserait-on dire que, même après la lutte terrible qui se serait engagée entre les citoyens et les soldats, et qui aurait inondé de sang les rues, les quais, les places publiques, des exécutions militaires, bien plus nombreuses, n'auraient point décimé les membres de la représentation nationale, et les citoyens de Paris? Sans rechercher dans l'histoire des exemples éloignés, n'avons-nous pas vu ce qui s'est passé, depuis quelques années, en Piémont, à Naples, et dans cette Espagne, où tout homme qui pourrait concourir au rétablissement de l'ordre social est une victime dévouée

aux fureurs de tous les genres de fanatisme. Le nombre d'hommes qui périssent dans les combats soulève bien moins l'indignation que les supplices ordonnés de sang-froid pour des opinions politiques : deux cent mille Cimbres et Teutons, tombant sous le glaive des soldats de Marius, font naître dans l'ame une horreur moins profonde que les cinq mille Romains égorgés par l'ordre despotique de Sylla, dans l'hippodrome.

Tandis que l'assemblée nationale s'occupait ainsi des moyens de ramener le calme dans la capitale, des députations du parlement de Paris, de la cour des comptes et de celle des aides, ainsi que de l'université, vinrent joindre leurs félicitations à celles que l'assemblée recevait chaque jour des provinces, des villes, des bourgs et villages de toute la France, et de la plupart des cours souveraines. Les témoignages d'adhésion de ces corps, qui, depuis des siècles, paraissaient représenter les états-généraux, et les marques de déférence et de dévouement qu'ils donnèrent à une assemblée de députés, librement élus par la France, sont des monumens historiques trop précieux pour n'être pas conservés. Ces adresses n'étaient point alors mendiées ou commandées par l'autorité ; elles étaient le résultat de l'assentiment le plus général, le plus unanime qui ait jamais existé chez aucun peuple.

Dès le 17, le parlement de Paris adressa à l'assemblée, par l'organe de son premier président, l'arrêté suivant : « La cour, instruite par la réponse du roi, du jour d'hier, à *l'assemblée nationale*, de l'ordre donné aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles, a arrêté que M. le premier président, se retirera à l'instant pardevant ledit seigneur roi, à l'effet de le remercier des preuves qu'il vient de donner de son amour pour ses peuples, et de sa confiance dans ses représentans, *dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique.* »

Le parlement de Paris ne crut point avoir encore suffisamment rempli ses devoirs envers les représentans de la nation; et le premier président, à la tête d'une nombreuse députation de la cour, vint à la barre de l'assemblée lui donner connaissance de l'arrêté pris le 20, et qui était conçu en ces termes :

« La cour, toutes les chambres assemblées vivement touchée des nouveaux témoignages d'amour et de bonté que le roi est venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fidèles sujets; considérant, combien les derniers actes de zèle et de patriotisme de l'assemblée nationale, ont concouru au succès de la détermination paternelle du monarque pour le rétablissement du calme dans la capitale, a arrêté, que M. le premier pré-

sident se retirera à l'instant par devers ledit seigneur roi, à l'effet de lui exposer la vive reconnaissance de la cour; et qu'il se retirera par devers l'assemblée nationale, et lui exprimera le respect dont la cour est pénétrée pour les représentans de la nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la France. »

Le duc de Liancourt répondit à M. le premier président, au nom de l'assemblée, avec autant de convenance que de dignité.

Le président de la chambre des comptes, à la tête d'une députation de cette cour, disait à la barre de l'assemblée : « Nos cœurs, notre reconnaissance décernent déjà la palme du patriotisme à votre courage.

« La chambre des comptes, messieurs, a l'honneur de vous proposer, par ma voix, tous les renseignemens qu'elle pourra vous donner, lorsque vous vous occuperez des finances. »

M. de Nicolaï, premier président de cette cour, dans son discours au roi, disait à sa majesté : « Depuis quinze ans, sire, vous êtes sur le trône, et vous n'êtes heureux que depuis un jour... Il vous était réservé, sire, et aux dignes représentans de la nation, de créer le bonheur public! »

M. le premier président de la cour des aides exprimait à la barre avec encore plus d'énergie, les sentimens de sa compagnie :

« La cour des aides, disait-il, créée par la nation assemblée, croirait manquer à son devoir le plus sacré, si elle différait à vous offrir l'hommage de son respect. Elle a rempli constamment l'honorable mission qui lui fut donnée par les états-généraux en 1355. Tant que son zèle n'a pas été arrêté, tant que sa voix n'a pas été étouffée par les ennemis du bien public, les peuples ont été heureux ; mais ces jours fortunés se sont écoulés promptement.

« Des augmentations d'impôts, une répartition arbitraire, des extensions abusives, des vexations de tous les genres, tout présentait depuis long-tems l'image de désordres qui ne pouvaient subsister.

« Toujours fière de son illustre origine, la cour des aides n'a cessé d'invoquer l'assemblée de la nation, à qui elle devait son existence. Ce vœu fut le premier dont elle osa frapper les oreilles d'un jeune roi, avide de la vérité, tant qu'il ne consulta que son cœur.

« Les maux publics ont été portés à leur comble par les ennemis de la patrie; un nouveau cri s'est fait entendre; la France n'a vu de remède à ses malheurs que dans l'assemblée de la nation; ses vœux enfin ont été exaucés. La force de la nécessité a brisé les obstacles qu'on a semés sur cette heureuse convocation; et tous les Français, à travers les nuages qui couvrent encore votre

horizon, croient entrevoir ici le soleil de la félicité publique.

« La cour des aides, messeigneurs [1], unit sa voix à celle de tous les citoyens patriotes; elle ne vient point par ma bouche vous offrir ses lumières et ses services; elle attend les ordres de cette auguste assemblée, lorsqu'en s'occupant du soulagement des peuples, elle daignera descendre dans les détails des impositions, des perceptions, des répartitions et enfin de la législation qui régit ces différens objets; heureux que vous daigniez sanctionner l'estime publique qui s'attache toujours au religieux accomplissement des devoirs. Qu'il me soit permis aussi de regarder, comme le plus beau jour de ma vie, celui où j'ai l'honneur d'être l'organe de la cour des aides, auprès de cette auguste assemblée, d'autant plus chère à la nation,

[1] J'ai laissé la dénomination de messeigneurs, employée par toutes les cours souveraines, non par un intérêt d'amour-propre pour l'assemblée qui, elle-même, supprima peu de tems après cette qualification, mais parce que ces corps qui, depuis des siècles, n'avaient reconnu de supérieur que le roi, dont ils discutaient même fréquemment la puissance, n'hésitèrent point cependant à employer cette forme respectueuse à l'égard des représentans de la nation, et ce n'était plus aux états-généraux auxquels ils reconnaissaient cette suprématie, mais à une assemblée qui, constituée sur d'autres bases, constatait déjà une révolution par sa composition et son existence.

qu'elle vient d'immortaliser l'amour du roi pour ses peuples, et leur fidélité à sa personne sacrée.

« Elle m'a chargé, messeigneurs, de vous témoigner son respect, et de vous offrir ses remercîmens sur les mesures que votre sagesse vous a inspirées, pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale. C'est l'objet de la mission dont ma compagnie m'a honoré, et de son arrêté, que je demande la permission de remettre sur le bureau. »

Dans la séance du 31 juillet, *la fille des rois de France*, l'université de Paris, se présenta à la barre de l'assemblée, et le recteur, accompagné des chefs des quatre facultés, s'exprima en ces termes :

« Fidèles dépositaires des sentimens de l'université de Paris, je viens apporter aux pieds de cette auguste assemblée, l'hommage du respect et de la vénération profonde que lui inspire l'union des vertus sublimes et patriotiques dont vous donnez chaque jour, à la France et à l'Europe entière, le spectacle éclatant...

« A quelles espérances, en effet, ne doivent pas se livrer, en ce moment, tous les cœurs, lorsque la nation vous a vus jusqu'ici marcher d'un pas ferme et inébranlable vers le grand objet de la félicité publique; montrer un front calme et serein au milieu des orages qui se formaient autour

de vous; les dissiper par votre seule modération, et, sans autres armes que celles d'un vif amour du bien public, assurer le triomphe de la liberté.

« Grace à vos nobles travaux, ce n'est plus dans les tems reculés de notre histoire, ni même dans les annales de l'antiquité que nous chercherons désormais les grands et magnifiques exemples de l'honneur et du patriotisme. Vous serez à l'avenir nos premiers comme nos plus chers modèles. Vos noms sacrés enflammeront le cœur d'une jeunesse vive et sensible; et au plaisir si touchant d'admirer leurs illustres concitoyens, se joindra, pour plusieurs, la douce et inexprimable satisfaction de reconnaître et de citer parmi les auteurs de la prospérité publique, les auteurs de leurs jours.

« Vous l'aurez donc ainsi créée par la seule force de vos vertus, cette éducation *vraiment nationale, désirée depuis si long-tems.* Elle sera la base de l'édifice majestueux dont vous posez, en ce moment, les bases solides. C'est avec transport que l'université recevra de vos mains ce dépôt précieux et sacré: heureuse, en secondant le zèle qui vous anime, de préparer au roi de fidèles sujets, et à la patrie, des citoyens qui vous ressemblent [1] ! »

[1] Il est à regretter que l'auteur de la prétendue Histoire de l'Assemblée constituante, n'ait trouvé d'autre cause à

L'assemblée donna elle-même l'exemple du respect pour la loi et la justice, qu'elle avait recommandé à ses commettans. Saisie d'une correspondance, qui pouvait peut-être l'éclairer sur les dernières intrigues dirigées contre la liberté, elle rejeta des lumières qu'elle ne pouvait acquérir que par une violation de la foi publique, et renvoya, sans les avoir lues, les lettres qui lui avaient été remises. Les hommes qui, de nos jours, sont à la tête de l'administration, sont-ils aussi fidèles à ces grands principes de morale et de justice, respectés, à une époque de troubles et de dangers, par l'assemblée constituante, dont ils ne cessent pourtant d'accuser les doctrines?

La découverte d'un complot, qui avait pour but de livrer le port de Brest aux Anglais [1], ayant été

l'immense et patriotique mouvement qui agitait la France, que l'esprit de faction et l'égarement de la multitude. Cette opinion n'a pu que lui être imposée : ses écrits antérieurs prouvent qu'elle ne pouvait être la sienne. Aussi, a-t-il évité de rendre compte des actes des grands corps de l'état; ces actes solennels auraient donné un démenti trop formel à des assertions que le gouvernement voulait inculquer, comme des vérités, dans l'esprit de la jeunesse, pour la faire rétrograder vers l'ancien régime.

[1] Voici un fragment de la lettre écrite à ce sujet par le duc d'Orset, ambassadeur d'Angleterre, à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, et communiquée à l'assemblée nationale : après s'être plaint de ce qu'on cher-

dénoncé à l'assemblée le 29 juillet, le marquis de Gouy-d'Arcy reproduisit la motion d'intercepter et de décacheter toutes lettres et paquets, venant de personnes suspectes. Vainement, il invoqua les usages des divers gouvernemens, principalement dans les tems de guerre et de troubles civils, et le grand principe du salut de l'état : l'assemblée persista invariablement dans sa première décision. Adrien Duport soutint avec chaleur l'inviolabilité du secret des lettres ; et, pour

chait à insinuer que sa cour avait fomenté en partie les troubles qui avaient affligé la capitale, il ajoutait : « Votre excellence se rappellera plusieurs conversations que j'eus avec elle, au commencement de juin dernier ; *le complot affreux qui avait été proposé* relativement au port de Brest, l'empressement que j'ai eu à mettre le roi et ses ministres sur leurs gardes ; la réponse de ma cour qui repoussait avec horreur *la proposition qu'on lui fesait* ; enfin, les assurances d'attachement qu'elle répétait au roi et à la nation......

... « Il importe infiniment à mon caractère, que l'*assemblée nationale* connaisse mes sentimens, qu'elle rende justice à ceux de ma nation, et à la conduite franche qu'elle a toujours tenue envers la France, depuis que j'ai l'honneur d'en être l'organe. »

Il paraît que dès ce tems on proposait des complots aux puissances étrangères, et qu'alors le gouvernement anglais trouvait tout simple que la représentation nationale fût instruite de ce qui concernait les intérêts du peuple français.

calmer les inquiétudes, dans cette circonstance, il proposa de créer, au sein même de l'assemblée, un comité permanent de recherches et d'informations, chargé de découvrir et de dénoncer les manœuvres qui pourraient compromettre la sûreté publique. Ce projet, appuyé vivement par MM. de Castellane, Lechapelier et le duc de La Rochefoucauld, fut adopté, le 28 juillet, à une très-grande majorité.

La création du comité des recherches, objet des attaques de tous genres, de la part des hommes opposés à la révolution, qui en redoutaient la surveillance, avait été conçue dans un but bien différent de celui que lui attribuaient ses détracteurs. Loin de chercher à exciter les alarmes populaires, l'intention avait été de les calmer; et le comité obtint, à cet égard, un succès inespéré. Sans doute, les citoyens ne furent pas exempts de toute crainte, chose impossible pendant une révolution, mais ils n'agirent plus par eux-mêmes, sachant qu'un comité de l'assemblée veillait sur les démarches de leurs ennemis.

Si les hommes influens de l'assemblée n'avaient point eu en horreur l'effusion du sang, s'ils n'avaient pas prévu ce qu'un premier exemple de ce genre pouvait entraîner de malheurs, peut-être des projets de conspiration, ourdis par de grands personnages, projets qu'on s'est borné à

déjouer, auraient amené des condamnations capitales, qui auraient commencé cette liste, devenue depuis si fatale : ce sera une éternelle gloire pour l'assemblée constituante de n'avoir, au milieu de circonstances aussi orageuses, fait verser le sang d'aucun individu, Français ou étranger[1].

M. Necker, rappelé de son exil par les vœux et l'influence de l'assemblée nationale, avait recueilli sur sa route les témoignages d'une joie universelle. En descendant de voiture, il se présenta à l'assemblée, se rendit ensuite chez le roi et annonça le projet de faire son entrée le lendemain à Paris. Plusieurs des personnes, alors les plus attachées à ce ministre, lui représentèrent les inconvéniens d'aller ainsi rechercher un triomphe dans la capitale, si peu de jours après que le roi y avait reçu un accueil qui avait pu blesser, jusqu'à un certain point, la fierté naturelle à la royauté; que cette démarche serait blâmée par tout ce qui était dévoué à la cour, et qu'elle of-

[1] Le comité des recherches devait être composé de douze membres, renouvelés tous les mois. Voici les noms des députés qui furent choisis d'abord pour en faire partie. Adrien Duport, l'évêque de Chartres, le duc de La Rochefoucauld, Gleizen, Fréteau, Tronchet, Rewbell, d'André, le comte de Virieu, Camus, Bouche, Pétion de Villeneuve.

fenserait également les amis de la liberté. Ils ajoutaient que les triomphes rapprochent souvent des revers; que c'est malheureusement le propre de la nature humaine, quand on a payé les services rendus, de se croire dégagé de la reconnaissance; qu'alors on devient plus sévère et trop souvent injuste. On représentait à M. Necker les avantages qu'il retirerait au contraire de la modération, de l'espèce de modestie dont il accompagnerait toutes ses démarches, et que cette conduite, au lieu d'affaiblir, ne pourrait qu'accroître sa force et assurer plus de durée à son crédit.

Ces exhortations furent inutiles; sa vanité l'emporta: et, malgré le refus des hommes déja populaires, qui avaient le plus contribué à favoriser son retour, de l'accompagner dans cette marche triomphale, où ils auraient eux-mêmes recueilli des félicitations, il résolut le lendemain de se rendre dans la capitale. Les citoyens l'accueillirent avec de vives acclamations, son rappel fesant naître trop légèrement l'espoir que, grace à ses conseils, les intérêts généraux dont il paraissait le représentant, l'emporteraient désormais sur les intrigues de cour et les violences aristocratiques. A l'Hôtel-de-Ville, le ministre obtint aussi les applaudissemens et les félicitations des représentans de la commune de Paris et de l'assemblée des électeurs, ainsi que d'un nombre considéra-

ble d'habitans de la capitale. Se livrant alors à un mouvement de sensibilité, il sollicita la grace du baron de Bezenval, qui, par suite de l'irritation populaire, excitée moins peut-être par les ordres qu'il avait donnés comme commandant de la première division militaire, que par son dévoûement connu pour les princes et sa liaison intime avec les Polignac, avait été arrêté à peu de distance de Paris, au moment où il se rendait en Suisse. La démarche de M. Necker était peu calculée; car, au lieu de profiter de son ascendant pour quelqu'objet d'un intérêt général, il se bornait, dans une position si favorable, à solliciter une espèce de jugement que n'avaient pas le droit de prononcer ceux auxquels il s'adressait.

Cependant, une foule de citoyens de toutes les classes remplissaient la place de Grève. Pour les associer à ce qui se passait dans l'intérieur de la maison commune, on cria des balcons: *amnistie, grace, pardon.* Ces mots qui n'expliquaient pas quel était le genre de pardon, et à qui il devait être accordé, produisirent le plus fâcheux effet. Les citoyens, uniquement amenés par le retour de M. Necker, ignoraient ce qui se passait à l'Hôtel-de-Ville et ne pensaient guère au baron de Bezenval. Ils s'imaginèrent que c'étaient eux qu'on engageait à solliciter leur pardon : alors, un mécontentement universel s'empare des esprits : on

s'exaspère, on s'écrie : « Quoi ! c'est nous qui « sommes les coupables ! c'est à nous à demander « pardon de ce qu'on a voulu nous égorger ! » Des cris, des clameurs s'élèvent de toutes parts, les propositions les plus violentes se succèdent. Il ne s'agissait de rien moins que de forcer les portes de l'Hôtel-de-Ville pour réclamer justice. Ce ne fut qu'avec une peine extrême qu'on parvint, après les plus vives instances, à calmer la multitude et à lui faire comprendre la véritable signification de ces mots : *grace, amnistie, pardon.*

Cet incident contribua sans doute beaucoup à la détermination que prirent les districts de protester contre l'acte illégal, qu'un ministre et les électeurs s'étaient permis de proclamer au nom de la France, sans le concours de l'assemblée. On doit regarder cette circonstance comme la première atteinte portée au crédit de M. Necker : elle fut profonde, parce qu'elle avait pris naissance dans l'oubli des principes, et que le ministre s'était laissé dominer par des considérations particulières.

L'arrêté de l'assemblée des électeurs qui avaient cédé aux instances de M. Necker, déclarait, « *au nom de la capitale, qu'elle pardonnait à tous ses ennemis.* » Aussitôt que cet acte fut connu dans Paris, les districts se rassemblèrent, (On

assurait alors, mais sans en rapporter de preuves suffisantes, que c'était à l'instigation de Mirabeau) et ils arrêtèrent d'envoyer une députation à l'assemblée nationale pour protester, au nom de la capitale, contre l'acte privé et illégal qu'une fraction de citoyens s'était permis de proclamer comme le vœu de tous les habitans de Paris, et protester également contre la mise en liberté du baron de Bezenval, en demandant qu'il fût soumis au jugement des tribunaux.

Cette députation arriva à la séance du soir de l'assemblée, dans laquelle, d'après la communication de M. Necker, on délibérait pour prononcer sur ce qui s'était passé à l'Hôtel-de-Ville. L'assemblée paraissait, dans cette question, assez portée à l'indulgence, à raison de la position extraordinaire où s'étaient trouvés les chefs militaires, accoutumés de tous tems à obéir aux ordres du roi; elle prenait même en considération la position particulière du baron de Bezenval, qui n'avait donné à M. Delaunay que l'ordre de se défendre dans la forteresse confiée à sa garde; mais l'arrivée de la députation et les motifs qu'elle exposa firent naître un changement à ces premières dispositions. Elle présentait cette indulgence sur un fait privé, comme l'absolution de toutes les conspirations tramées contre la sûreté et la liberté du peuple français; comme une invitation

à se livrer à toutes les résistances, et comme de nature à provoquer de nouvelles rébellions, à favoriser les projets des hommes qui s'acharnaient à combattre la liberté publique et à empêcher l'établissement de la constitution.

Alors, la discussion s'éleva entre les deux opinions opposées. M. de Lally et Mounier soutenaient l'arrêté des électeurs, et, invoquant les principes de la liberté civile, insistaient pour l'élargissement du baron de Bezenval. Mirabeau, Gleizen et Target pensaient qu'il devait être mis en jugement. Barnave représenta qu'il ne fallait que comparer les faits pour trouver le véritable moyen de ramener la tranquillité publique. « Le calme, dit-il, s'est rétabli dans Paris aussitôt que nous avons nommé un comité, pour s'occuper de la recherche des crimes publics; la fermentation a recommencé au moment où les électeurs ont osé proclamer une amnistie; voilà ce qui doit nous diriger. On a proposé trois partis : l'un, d'approuver les électeurs, l'autre de les blâmer, le troisième enfin d'interpréter leur conduite. Il est impossible de les approuver, puisqu'ils ont excédé leurs pouvoirs; ils se sont laissé entraîner par un enthousiasme généreux, sans doute, mais auquel la raison ne peut applaudir. Plus on a de puissance, plus il est beau de faire grace; mais la clémence a ses momens, elle ne doit ve-

nir qu'après la justice : c'est alors qu'elle est honorable et douce à exercer ; on ne peut pardonner que des offenses personnelles, mais non des attentats contre la patrie. Les électeurs ont pardonné, ils avaient donc le droit de punir ! Ils étaient donc les juges des ennemis de l'état ! Ils pouvaient donc annuler les décrets de l'assemblée nationale ! Il est évident que leur démarche mériterait notre censure, si une sensibilité, excitée par les circonstances, n'était une apologie que nous trouvons tous pour eux au fond de nos cœurs. Ils ont interprété leur arrêté : Suivons cette ouverture, adoptons leur interprétation. Je pense qu'il ne s'agit pas ici de ramener les principes généraux sur la liberté civile ; nos arrêtés sont décisifs, nous avons prononcé la responsabilité des ministres et de tous les chefs militaires ; M. de Bezenval a été emprisonné sur des clameurs publiques ; absous, s'il est innocent, puni, s'il est coupable, il doit être jugé sur ses actions. Ce qu'il importe à présent, c'est de ne point l'exposer à une fureur tumultueuse, mais de l'environner de notre prudence, et de le placer sous la sauve-garde de la loi. L'instruction légale peut seule prévenir la vengeance populaire. »

L'assemblée, adoptant cet avis, rendit l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale déclare, que, si un

peuple généreux et humain doit s'interdire pour toujours les proscriptions, les représentans de la nation sont strictement obligés de faire juger et punir ceux qui seraient accusés et convaincus d'avoir attenté au salut de l'état, à la liberté, et au repos public; qu'en conséquence, elle persiste dans ses précédens arrêtés, relatifs à la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir exécutif.

« L'assemblée nationale déclare en outre que le baron de Bezenval doit être remis en lieu sûr, et le place sous la sauve-garde de la loi. »

L'agitation dont Paris avait été le théâtre, se communiqua bientôt à toute la France. Un grand nombre de courriers expédiés dans les provinces, y répandaient les bruits les plus étranges; ils disaient que tous les lieux où ils avaient passé, étaient en proie aux plus violens désordres; que des brigands avaient été envoyés pour mettre le feu aux récoltes; qu'on voulait évidemment réduire le peuple à la famine; que partout les habitans s'étaient armés pour se défendre et empêcher le pillage de leurs propriétés, et, en s'éloignant, ces courriers recommandaient de prendre les mêmes précautions [1]. Le résultat de ces cri-

[1] Des hommes, qui, par leur position élevée dans la direction des affaires, étaient le plus à portée de connaître ou de pénétrer les causes des événemens, ont vainement

minelles exhortations fut de faire croire aux habitans des campagnes que c'était l'aristocratie, opposée aux intérêts du tiers-état, qui avait envoyé ces brigands; leur fureur n'eut plus de bornes, ils commirent de nombreux excès, et incendièrent des châteaux dans différentes parties du royaume.

Affligée de ces désordres, de ces attentats au droit de propriété, l'assemblée nationale allait passer à la discussion d'un projet qui lui avait été présenté, à cet égard, par un député des communes, lorsque le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon proposèrent de décréter l'égalité des charges et le rachat des droits féodaux, comme la mesure la plus propre à rétablir la tranquillité publique. « Il n'est personne, dit le duc d'Aiguillon, qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté; dans ce moment où les vues du gouvernement semblent s'accor-

recherché, alors, quels pouvaient être les auteurs de cette mesure extraordinaire, et dont les résultats furent prodigieux. Ce qui devra toujours paraître surprenant, c'est qu'aucun de ces courriers n'ait été arrêté, lorsque tous les fonctionnaires militaires, judiciaires et administratifs, étaient encore ceux de l'ancien régime.

der avec nos désirs pour le bonheur public.

« Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir au sein des calamités. Dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartiers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique coupable, car toute agression violente mérite cette qualification, peut cependant trouver une excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont que bien rarement les auteurs des excès dont se plaignent leurs vassaux; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis aux restes barbares des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée; mais ils sont onéreux au peuple, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils lui imposent.

« Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire; à cette époque fortunée, où, réunis pour le bonheur public, et dé-

gagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'état, il me semble, messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée par la nation, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu, est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir, le plus promptement possible, cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs priviléges, à leurs exemptions pécuniaires. Dans ce moment, on ne peut leur demander la renonciation pure et simple des droits féodaux; ces droits sont leur propriété. Ils sont l'unique fortune de plusieurs, et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété, sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

« D'après ces puissantes considérations, messieurs, et pour faire sentir au peuple que vous vous occupez efficacement de ses plus chers intérêts, mon vœu serait que l'assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que, désormais, tous les droits

féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'assemblée, et, dans mon opinion, je pense qu'il doit l'être au denier trente.

« C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet d'arrêté suivant que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse :

« L'assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs, est de faire céder les intérêts particuliers à l'intérêt général;

« Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés;

« Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée;

« Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de priviléges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impôts, soit pour la forme de leur perception.

« L'assemblée nationale, considérant en outre, que les droits féodaux et seigneuriaux sont une

espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture et désole les campagnes, ne pouvant se dissimuler, néanmoins, que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable;

« Arrête que tous les droits féodaux et seigneuriaux, seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables au denier trente, ou à tel autre, qui, dans chaque province, sera jugé le plus équitable par l'assemblée, d'après les tarifs qui lui seront présentés : ordonne enfin que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus, comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement. »

Plusieurs écrivains ayant présenté cette motion comme appartenant au vicomte de Noailles, il est juste de faire connaître ce qui a précédé la proposition faite à l'assemblée. La veille, le duc d'Aiguillon en avait lu le projet au club Breton, qui l'avait accueilli avec les plus vifs applaudissemens. Le vicomte de Noailles s'empara du projet et prévint le lendemain, à la tribune, le duc d'Aiguillon; ce désir de popularité fut d'autant moins approuvé que personne ne se trouvait placé dans une position plus imposante que le duc d'Aiguillon, pour proposer la suppression de la féodalité. Il était, après le roi, le seigneur de France, le plus riche en propriétés féodales; il jouissait de tous les droits *régaliens* dans les provinces de

l'Agénois et du Condomois, droits que la faiblesse de Louis XIII avait concédés au neveu du cardinal de Richelieu [1], tandis que le vicomte de Noailles, simple cadet de famille, n'avait point de sacrifices de ce genre à offrir à la patrie.

Ce projet ne fut pas seulement inspiré au duc d'Aiguillon par un sentiment généreux, il portait aussi l'empreinte de la plus exacte impartialité, puisqu'il consacrait, comme la stricte justice l'exigeait, des propriétés légalement acquises et possédées de tems immémorial. Un acte si désintéressé et en même tems si légitime fut cependant l'origine de toutes les absurdes calomnies que des écrivains, animés de toute la violence de l'esprit de parti, ou soldés par le pouvoir à différentes époques, ont répandues sur un des citoyens qui a fait, sans ostentation, le plus de sacrifices pour assurer le bonheur des Français.

Ce patriotique dévouement devint le signal d'autres sacrifices du même genre que les députés de la noblesse et du clergé s'empressèrent à l'envi de faire personnellement à la nation, et qu'ils ne craignirent pas de généraliser en proposant, au nom de leurs commettans, la suppression des priviléges des états et des provinces, plus

[1] Le duc d'Aiguillon a perdu plus de cent mille livres de rente par la suppression des droits féodaux.

nuisibles encore à l'intérêt public que les privi-léges particuliers, puisqu'en détruisant l'unité de la France, ils présentaient partout des obstacles au commerce, à l'industrie, et même à la libre circulation des grains, premier élément de la subsistance des peuples. Le duc du Châtelet, en appuyant l'avis du duc d'Aiguillon, proposa de convertir les dîmes en redevances pécuniaires; le vicomte de Beauharnais, de déclarer tous les citoyens admissibles aux fonctions publiques; le duc de La Rochefoucauld, de détruire la servitude dans tout le royaume et d'adoucir le sort des esclaves dans les colonies. M. Cottin demanda la suppression des justices seigneuriales; M. de Richer, celle de la vénalité des offices. Le comte de Virieu, celle des droits de fuie et de colombier. « Je regrette, dit-il, de n'avoir comme Catulle qu'un moineau à offrir. » C'est alors que M. le marquis de Blacons proposa, d'après un arrêté déjà pris par le Dauphiné, l'abandon des *privi-léges des provinces*, et sur-le-champ tous les députés des autres pays d'état réunirent leurs vœux à celui du député du Dauphiné. Le baron de Marguerites, au nom des députés de Languedoc, déclara : « Que la province de Languedoc était régie, depuis long-tems, par une administration inconstitutionnelle et non représentative, mais qu'aujourd'hui elle demandait une forme

libre, élective et représentative. » L'évêque d'Uzès : « Nous avons reçu nos titres et nos droits des mains de la nation, qui seule peut les détruire. Nous ne sommes pas représentans du clergé (aux états du Languedoc) ; nous assistons aux états de la province à des titres particuliers ; ici, nous ferons ce que l'assemblée statuera, et nous nous en rapportons à sa sagesse. » Les évêques de Nîmes et de Montpellier exprimèrent les mêmes sentimens.

Les ducs de Castries et de Villequier, les comtes d'Egmont et de Latour-Maubourg abandonnèrent les droits de leurs baronies ; les comtes d'Estourmel, d'Aoûst, et Alexandre de Lameth leurs droits d'entrée aux états d'Artois. Les évêques d'Auxerre et d'Autun renoncèrent aux mêmes droits dans les états de Bourgogne.

Un grand nombre de motions non moins importantes, furent encore faites à l'assemblée et adoptées par elle. Elle prononça l'abolition du droit de chasse, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. Enfin, M. de Lally proposa de *couronner cette glorieuse délibération* par un hommage au roi : « Ce fut, dit-il, au milieu de la nation que Louis XII fut proclamé père du peuple ; c'est au milieu de l'assemblée nationale que nous devons proclamer Louis XVI, le restaurateur de la liberté française. »

Le lendemain la délibération continua, et si elle ne produisit pas un aussi grand nombre de déterminations, une seule d'entre elles eut peut-être plus d'influence sur le sort du peuple français que toutes les résolutions enfantées par l'enthousiasme de la veille. L'hydre féodale avait reçu de vives attaques ; mais bien des coups avaient été portés au hasard et ses adversaires hésitaient encore sur les moyens propres à amener sa dernière défaite. Adrien Duport fit sentir que c'était le principe même de l'existence du régime féodal qui devait être frappé de mort; il pensait, avec raison, qu'il fallait commencer par détruire ce qui était évidemment le fruit de la force, et le résultat d'un système oppresseur, et qu'il serait plus facile ensuite de remplir le devoir sacré de reconnaître ce qui appartenait à la justice et méritait ainsi d'être conservé. Il proposa donc le décret le plus laconique, mais, en même tems, le plus vaste dans ses conséquences, qui ait jamais statué sur les intérêts humains : *Le régime féodal est aboli.*

Telle fut la proposition que l'assemblée nationale convertit en décret, en chargeant le comité appelé à en connaître, d'examiner les droits qui, dérivant de la servitude, devaient être supprimés sans indemnité, et ceux qui, résultant de la propriété, devaient être déclarés rachetables.

La nuit du 4 août sera à jamais célèbre dans l'histoire par l'abandon volontaire des distinctions et des priviléges qui, divisant la nation en castes, entretenaient une irritation continuelle entre les privilégiés et ceux qui ne l'étaient pas. Elle ne le sera pas moins par les avantages immenses dont le peuple entier recueillit les fruits au moment même, soit sous le rapport de la dignité de l'homme et de la liberté civile, soit dans le développement de l'industrie, ou dans les bienfaits de toute espèce attachés à la suppression de la multiplicité des coutumes, qui rendaient si difficile et si compliquée la discussion des intérêts de chaque citoyen. Il y aurait, sans doute, bien d'autres considérations d'une égale importance qui devraient trouver ici leur place; mais, peut-être, est-il plus opportun de les omettre pour jeter les yeux sur les résultats politiques des grands actes de patriotisme, consommés dans la séance mémorable du 4 août, et faire juger de la supériorité qu'ils donnèrent à la France sur toutes les autres puissances de l'Europe.

En effet, qui peut soutenir le parallèle avec la France si l'on oppose la simplicité de notre mécanisme intérieur, l'énergie de notre organisation, la promptitude et la facilité de nos mouvemens, la libre disposition de nos forces, aux ressorts compliqués dont se composent les gou-

vernemens des autres nations de l'Europe, également dépourvues d'unité dans le territoire et dans la population, d'harmonie dans l'ensemble et de célérité dans les mouvemens ? Quel avantage la France n'a-t-elle pas, par exemple, sur l'Autriche qui a pour sujets des Italiens, des Tyroliens, des Hongrois, des Bohémiens, des Sarmates, des Bulgares, étrangers les uns aux autres par leurs mœurs, par leur caractère, par leur langage, par leur administration, par les lois différentes qui les régissent? Comment assimiler cette espèce de fédération de vingt peuples, mal unis par un lien que les orages politiques peuvent briser en un moment, avec la masse compacte, souple et mobile du peuple français, heureusement répandu sur la surface d'un seul et même pays, ouvert aux plus faciles communications? Qu'est-ce que ce long ruban des possessions prussiennes, faibles partout, et qui, suivant l'expression pittoresque de l'abbé de Pradt, n'ont qu'une façade sur l'Europe? Ne voit-on pas dans le colosse russe un mélange informe de parties hétérogènes, violemment réunies, contenues avec peine par les liens de fer d'un gouvernement absolu, où la civilisation incomplète des grands donne les moyens de gouverner les autres classes, qui, encore dans la barbarie, ne connaissent point les moyens de résistance? Laissez pénétrer les lumières dans ce grand corps qui s'étend d'Europe

en Asie, et vous le verrez divisé en plusieurs états, parce qu'aucune main humaine ne saurait régir et conserver cette multiplicité de hordes, ou esclaves ou nomades, réunies sous une même domination, mais en partie vagabondes sur un territoire aussi vaste que l'Europe entière. Enfin, l'Angleterre, elle-même, ne se trouve-t-elle pas partagée en trois royaumes dont les habitans diffèrent de mœurs, de régime et d'intérêts, tandis qu'une partie de ses possessions, séparée de la métropole par des distances immenses, entretient péniblement avec la mère-patrie des rapports de sujétion que l'intérêt de l'Amérique et de l'Asie, et la marche rapide des événemens du monde tendent à interrompre pour jamais? Quelle supériorité la France n'aurait-elle pas droit d'espérer sous un gouvernement légal, avec trente-deux millions d'habitans si intelligens, si éclairés, d'une aptitude si extraordinaire aux arts de la guerre et de la paix? Sa composition nouvelle, l'unité de sa population, la cohésion de ses diverses parties, qu'elle doit aux innovations de l'assemblée constituante, à une lutte si longue contre toute l'Europe et aux progrès de toutes les connaissances répandues dans son sein, ne sont-elles pas pour elle la source d'une force et d'une grandeur dont aucune partie de l'Europe ne renferme en elle-même des élémens aussi puissans?

L'assemblée nationale, qui avait déjà déblayé le terrain de l'ancien régime et préparé le sol sur lequel devait s'élever l'édifice de la nouvelle constitution, fut encore distraite de ce grand travail par la nécessité de venir au secours du trésor public.

Le 7 août les ministres s'étaient présentés à l'assemblée pour lui faire un rapport sur la situation du royaume; celui de M. Necker, sur les finances, était des plus alarmans. Il demanda un emprunt de trente millions. A cette époque, on ne connaissait point encore la théorie si dangereuse des emprunts, ni le système de crédit public si nuisible lorsqu'il n'offre qu'un moyen de plus de dépenses. Les lumières qu'on a acquises depuis sur cette matière manquaient alors à toutes les classes de la société qui, jusque-là, n'avaient eu aucune connaissance de l'administration des affaires générales. Aussi, soit ignorance et incapacité sur cette branche de l'économie politique, soit confiance dans le ministre, quelques membres proposèrent de voter l'emprunt par acclamation; cet enthousiasme ne fut point partagé par l'assemblée. Mirabeau ayant réclamé l'absence des ministres, ils se retirèrent, et l'on délibéra. D'une part, on soutint que les emprunts, plus onéreux au peuple que les autres impôts, ouvraient la porte à l'agiotage, et qu'aux

termes de leurs cahiers, les représentans du peuple ne pouvaient voter aucune contribution avant l'achèvement de l'acte constitutionnel; « Il y a d'ailleurs, disait M. Camus, dans le projet qui vous est présenté, des articles qui exigent un examen approfondi, tels que l'intérêt à cinq pour cent, la forme des billets au porteur, la déclaration que cet emprunt ne sera soumis à aucune retenue [1]. Pour moi, ajoutait-il sans comprendre le défaut de justesse de son observation, cette dernière disposition me paraît contraire au grand principe que toutes les propriétés, quelles qu'elles soient, doivent être également imposées. » De l'autre côté, on défendit le projet du ministre des finances avec non moins d'ardeur. M. de Lally invoquait en sa faveur l'honneur du nom français, l'inviolabilité de la foi publique, le danger de la trahir, la position de la capitale et enfin le salut du royaume.

Barnave répondit à M. de Lally: « Ceux qui, jusqu'ici, ont élevé la voix, ont pu, par leur éloquence, vous exciter à l'enthousiasme; mais ce sentiment d'exagération ne convient ni à la nature de la délibération, ni à la position de l'as-

[1] De faux scrupules de conscience, relatifs à l'intérêt légal, et l'asservissement de l'orateur à des prescriptions religieuses, entièrement étrangères à ce genre d'affaires, motivaient l'opinion de Camus.

semblée : l'enthousiasme pourrait lui faire perdre la confiance de la nation. Il est tems, sans doute, de venir au secours de l'état; il serait dangereux de ne le pas faire; mais, il faut le dire, il serait plus dangereux encore de nous compromettre dans l'esprit de nos commettans; car ce serait opérer la ruine du royaume.

« Les emprunts n'ont été jusqu'ici employés que pour en hâter la chute, et nous devons craindre d'amener les finances à une crise d'où toutes les ressources de la France ne pourraient les tirer. Il ne faut pas juger entièrement des choses comme on les voit dans la capitale, qui a des idées et des intérêts qui lui sont particuliers. Il faut voir aussi les choses telles qu'elles sont dans les provinces; si la capitale mérite de fixer nos regards, nous ne devons pas les concentrer sur la métropole seule; nous lui devons nos soins, mais nous les devons aussi aux provinces.

« Il est une vérité de fait, c'est que la masse des impôts ne peut être accrue; le peuple les repousse, il se refuse à leur paiement. Comment pouvez-vous vous flatter qu'en les multipliant et en les augmentant encore, ils seront perçus plus facilement?

« On vous a parlé de réformes. Eh ! qui ne sait comment elles ont été faites sous un ministère qui se fesait un jeu de tromper la France? Qui

ne sait qu'elles n'ont produit aucun soulagement?

« Pour assurer la confiance des prêteurs, sans laquelle le vote de l'emprunt serait illusoire, et celle des commettans, sans lesquels vous n'êtes rien, il faut assurer un gage qui indique que l'emprunt sera indépendant de tout impôt. »

Mirabeau, reconnaissant qu'il était pressé entre la nécessité d'un emprunt et la lettre impérieuse des mandats : « La première idée qui se présente à moi, dit-il, c'est de donner l'exemple des contributions patriotiques et volontaires. Offrons notre crédit individuel ; voilà ce que nous nous devons à nous-mêmes et à la chose publique. S'il faut quelque chose de plus, adressons-nous à nos commettans, fesons convoquer les assemblées provinciales afin qu'elles pourvoient aux moyens de rétablir les perceptions et de rendre aux provinces la tranquillité..... Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette assemblée chacun pour la somme dont ses facultés lui permettront de se rendre responsable envers les prêteurs. »

Le gage que demandait Barnave était solide, puisque c'était des biens du clergé dont il voulait parler ; mais celui qu'offrait Mirabeau ne parut réellement pas bien rassurant, et d'ailleurs c'était une véri-

table folie que de supposer que tous les membres d'une assemblée pourraient se décider à faire le sacrifice de leur fortune et de celle de leurs enfans, pour en remettre la valeur dans les mains des ministres.

Cette proposition, d'abord accueillie assez favorablement, fut bientôt suivie d'une autre qui fixa l'attention générale. Le marquis de Lacoste représenta que le peuple était accablé sous une charge de six cents millions de contributions régulières; qu'on ne devait point accroître le pesant fardeau de la dette nationale, tandis qu'il restait à l'état une ressource immense dans les biens ecclésiastiques, sans toucher aux revenus de ceux qui en jouissaient. Il parla ensuite de la nécessité d'améliorer le sort des curés et de détruire les ordres monastiques.

Alexandre Lameth appuya cette motion par des réflexions étendues sur la nature des fondations en général, sur le droit inhérent à la représentation nationale de supprimer des instituts politiques, s'ils étaient nuisibles à la société. Il rappela comment on avait disposé des biens des jésuites et des antonins au moment de leur suppression; il fit remarquer que l'autorité du roi et des parlemens avait suffi pour disposer de ces biens, et que, certes, les décrets de l'assemblée des représentans de la nation, sanctionnés par le

roi, devaient bien avoir la même puissance, surtout appliqués à un objet essentiellement utile à l'état, et quel objet devait plus fixer l'attention et l'intérêt des mandataires de la nation que le paiement de la dette publique et les moyens d'y pourvoir ?

L'assemblée accorda l'emprunt ; et sans donner encore la garantie demandée, elle réduisit, sur la proposition du vicomte de Noailles et de M. Delaville-le-Roulx, l'intérêt à quatre et demi pour cent. C'était trop présumer du crédit du ministre, comme du désintéressement et du patriotisme des capitalistes : l'emprunt échoua. Il ne pouvait en être autrement, puisqu'il existait sur la place des fonds ayant le même titre, la même garantie, et dont l'intérêt était plus élevé.

Dans ce moment, la continuation des désordres qui affligeaient plusieurs provinces engagea l'assemblée à prendre des mesures propres à arrêter les perturbateurs de l'ordre public ; voici le texte du décret qu'elle rendit :

« L'assemblée nationale, considérant que les ennemis de la France, ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du despotisme la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de parvenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie ; qu'entre autres moyens ils ont à la

même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume; et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et à des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres et même de faux édits du roi qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple :

« Considérant, que dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées et les moissons mêmes, seul espoir du peuple dans ces tems de disette, n'ont point été respectées; considérant, enfin, que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous les bons citoyens doivent concourir à réprimer de pareils désordres;

« Arrête et décrète que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique, et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre

et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être; que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice et interrogées incontinent, et que leur procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution, à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs des fausses alarmes et les instigateurs de pillages et de violences, soit sur les biens, soit sur les personnes, et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures seront successivement adressées à l'assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différens lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires, qui répriment efficacement de pareils attentats; que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasses, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la réquisition des municipalités, et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et les soldats prêteront serment à la nation et au roi, chef de la nation, avec la solennité la plus auguste; que les soldats jureront en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs

drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire; que les officiers jureront à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées. »

Le roi, par suite de ce décret, supprima ses capitaineries, et fit adresser aux troupes, par le ministre de la guerre une circulaire, signée de sa main, pour leur enjoindre de se conformer strictement aux dispositions contenues dans l'arrêté de l'assemblée nationale.

L'assemblée s'occupa ensuite de rédiger en décrets les résolutions prises dans la nuit du 4 août. Un article donna lieu à une vive discussion; c'était celui des dîmes qui avaient été déclarées rachetables. Cet impôt était funeste à l'agriculture, puisqu'on l'évaluait généralement au tiers du revenu des propriétaires. Les observations de plusieurs membres, sur ce monstrueux abus, amenèrent la motion d'abolir les dîmes sans rachat, sous la condition expresse cependant qu'il serait pourvu par l'état à l'entretien du clergé. Cette opinion ayant paru prévaloir, quelque chaleur

que l'abbé Syeyes eût montrée en la combattant, plusieurs prélats, et entre autres l'archevêque de Paris, déclarèrent, au nom du clergé, qu'ils remettaient les dîmes entre les mains de la nation. Le président proposait de se borner à consigner au procès-verbal cet abandon; mais Barnave exposa que cette mention d'un fait ne suffirait pas pour établir une nouvelle législation à cet égard, et qu'un corps législatif ne pouvait agir et s'exprimer que par des décrets. L'assemblée, adoptant cet avis, décréta la suppression des dîmes.

Quelque importantes que fussent les déterminations que prenait l'assemblée, il lui tardait cependant de commencer les travaux relatifs à l'établissement de la constitution. Déjà, on s'était occupé de la déclaration des droits dans la journée du 4 août; mais cette délibération, suspendue par la motion du vicomte de Noailles et du duc d'Aiguillon, relative à la destruction du régime féodal, ne fut reprise que le 17; la constitution des États-Unis en avait donné l'idée. Quelques membres s'élevèrent contre toute espèce de déclaration; ils soutenaient qu'il fallait à une nation, long-tems opprimée, non des maximes métaphysiques, dont elle pouvait faire une funeste application, mais de sages institutions qui pussent assurer les droits et le bonheur de tous; d'ailleurs, ajoutaient-ils, cette déclaration est inutile, parce

que les vérités qu'elle doit proclamer sont de tous les âges, appartiennent à tous les lieux et ne peuvent être méconnues. Target et le comte de Castellane répondaient à ces argumens, en demandant si ces vérités étaient connues des peuples de l'Asie; si elles l'étaient des peuples de l'Europe, qui tous gémissaient encore sous les abus du despotisme. Les mêmes orateurs combattaient les dangers de la déclaration en disant que le seul moyen d'arrêter la licence était de poser les fondemens de la liberté; que plus les hommes connaîtraient leurs droits, plus ils aimeraient les lois qui les protégeraient et plus ils chériraient leur patrie. Parmi les orateurs qui s'opposaient à toute espèce de déclaration, on remarqua Malouet. « La question qui vous occupe, disait-il, comme toutes les questions de métaphysique, présente un nombre égal de motifs et d'objections pour et contre. D'un côté, on vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe; de l'autre, on oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif.

« Certes, et je ne balance pas à le dire, les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans

cesse présens à tous les yeux. Ils sont tout à la fois, la lumière qui guide le législateur et le but qu'il doit atteindre; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques; mais faut-il les convertir en exposé métaphysique, ou faut-il ne présenter les principes qu'avec leur modification et dans la constitution même?

« Je sais que les Américains n'ont pas eu recours à cette précaution. Ils ont pris l'homme dans le sein de la nature et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive; mais la société américaine, nouvellement formée, est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie; car leurs goûts, leurs mœurs, leur position, les appelaient à la démocratie.

« En peut-il être ainsi d'un grand peuple, réuni depuis quinze siècles, vieilli au milieu de lois discordantes, et qui n'est éclairé que par l'expérience, et surtout par son intérêt, loi suprême des états, comme elle est celle des individus qui les composent? En peut-il être ainsi de nous qui

avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriété, qui attendent, avant toutes choses, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irritent quelquefois, et non sans de justes motifs, du spectacle qu'étalent à leurs yeux le luxe et l'opulence. . . . .

« Remarquez, messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception, voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi offrir aux hommes l'image de droits dont ils ne peuvent jouir dans leur étendue ; pourquoi les transporter sur le haut d'une montagne, pour, de là, leur montrer le domaine qui leur appartient, lorsqu'on est obligé ensuite de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas ? » Malouet développait ensuite, avec étendue, les dangers qu'il croyait voir dans la déclaration des droits. Suivant lui, le législateur devait se borner à en consacrer le libre exercice par la constitution. L'orateur finit en proposant un ordre de travail pour fixer d'abord les bases du gouvernement français. Plusieurs orateurs ayant encore parlé en sens divers, Barnave termina ainsi les débats : « La nécessité de la déclaration des droits a été démon-

trée avec évidence ; cependant, quelques-uns des préopinans ont pensé qu'elle était inutile, d'autres, qu'elle pourrait être dangereuse. Ces derniers ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortant des forêts ; mais, comme il est utile de définir leurs droits avant de les établir, il faut en proclamer la déclaration.

« Cette déclaration a deux utilités pratiques, la première est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'elle ne varie plus à l'avenir ; la seconde est de diriger les représentans de la nation lorsqu'il s'agira de faire le complément de cette législation, qui, quelle que soit son étendue, ne peut pas prévoir tous les cas.

« Cette déclaration, a-t-on dit, est inutile, parce qu'elle est écrite dans tous les cœurs, elle est dangereuse parce que le peuple abusera de ses droits. Je conviens qu'elle est écrite dans tous les cœurs ; mais il n'est pas moins nécessaire de la promulguer ; car, depuis que la nation française existe, l'expérience nous apprend qu'elle manque de persévérance pour la défense et le maintien de ses droits. Si cette déclaration avait existé, les fauteurs du despotisme auraient-ils osé publier tant de maximes pernicieuses qui ont obscurci les véritables principes ? Quant au danger de voir le peuple abuser de ses droits dès qu'il les connaîtra, il suffit de parcourir l'histoire, elle dépose

contre ces terreurs. Les peuples éclairés sont tranquilles ; les peuples ignorans s'agitent dans l'inquiétude.

« Je finis par une puissante considération. Si un homme doué de génie et d'audace, habitué à produire l'enthousiasme et à enlever les délibérations par son éloquence, montait à la tribune, et, qu'abusant de l'influence que ses talens et ses services lui auraient acquise sur la législature, il proposât le nivellement des fortunes par l'adoption d'une loi agraire, la déclaration des droits serait là, messieurs, qui détruirait l'effet funeste de son éloquence.

« Je crois donc qu'il est indispensable de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; mais il faut qu'elle soit simple, claire, précise, à la portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le catéchisme national. »

Cet avis fut adopté à une grande majorité, et l'assemblée décréta que la constitution serait précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Toutefois, la rédaction de cette déclaration offrait de grandes difficultés. Avec les nombreux projets soumis à l'assemblée, on en forma un nouveau qui, discuté à son tour, article par article, éprouva encore de très-nombreux change-

mens. La déclaration des droits, telle qu'elle fut adoptée par l'assemblée, n'est pas parfaite, sans doute, mais la substitution seule du mot de *déclaration* des droits à celui de *pétition* des droits employé par les Anglais, prouvait que le tems avait apporté aux peuples de nouvelles lumières, en ce qu'ils ne réclamaient plus comme une faveur l'exercice des droits qu'ils tenaient de la nature. La déclaration proclame l'égalité des droits et des charges, le principe de la souveraineté nationale (*qui ne peut être exercée que par délégation*), la liberté individuelle, la liberté des cultes et celle de la presse; le droit de consentir librement les impôts; la responsabilité des agens du pouvoir; l'inviolabilité de la propriété. Ces principes sont les fondemens de toute bonne constitution, et la déclaration des droits, qui les consacre à jamais, est l'étendard autour duquel se rallieront toujours les peuples qui voudront être libres : « Vous avez senti, disait l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité de constitution, que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, un pouvoir quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel, et toujours subsistant,

dénoncerait à l'instant à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur. »

La déclaration des droits ne dissimule pas, il est vrai, que le principe de tous les droits, de tous les pouvoirs, chez toutes les nations, quelque pays qu'elles habitent sur la terre, réside dans la collection sociale, qui n'est autre chose que les nations elles-mêmes. Cette vérité, proclamée hautement dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, implicitement, mais généralement reconnue en Angleterre, n'a été consacrée dans la déclaration des droits, qu'avec la circonspection qui devait empêcher qu'elle eût des effets dangereux, puisque dans le même article où l'on proclamait que le principe de la souveraineté avait sa base dans le peuple, on statuait, en même tems, qu'il ne pouvait l'exercer lui-même, et qu'elle devait nécessairement être déléguée.

Par quel artifice, par quel abus de mots, est-on parvenu à faire d'une vérité incontestable, une espèce d'épouvantail, pour les hommes irréfléchis, et même pour d'autres qui ne sont point dépourvus de lumières, mais qui s'abandonnent trop facilement à l'esprit de routine, et s'accoutument, avec une étonnante légèreté, à croire sur parole. La plus simple méditation sur les bases de l'organisation sociale, dé-

montre que la souveraineté des peuples est un droit, et, qu'en dernière analyse, leur volonté suffirait pour le réduire en fait. Cette vérité restera immuable, et l'on devra croire, sous peine d'être considéré comme ayant perdu tout jugement, que les peuples ont créé les rois, jusqu'au moment où l'on croirait pouvoir soutenir que les rois ont créé les peuples.

Une preuve irrécusable que la conviction intime du principe de la souveraineté des nations est gravée dans tous les cœurs résulte, évidemment, du manifeste des puissances étrangères, lorsqu'elles voulurent pénétrer en France en 1814. A chaque page, à chaque ligne, elles proclamaient que la nation française avait le droit de se donner le gouvernement qui lui plairait le mieux, de choisir même le chef qu'elle croirait le plus propre à assurer son bonheur : elles n'excluaient que Napoléon, qu'elles considéraient comme l'ennemi de leur repos, et de celui de leurs peuples. Il était impossible que le principe, consacré par la déclaration des droits, reçût un assentiment plus solennel et d'autant plus imposant, que c'était à la tête de huit cent mille baïonnettes, qu'il était volontairement reconnu.

Après avoir décrété la déclaration des droits, il restait à l'assemblée à poser les bases constitutionnelles. Mounier, au nom du comité de cons-

titution, fixa les principes de la monarchie tels qu'ils étaient réclamés par tous les cahiers [1]; mais lorsqu'il fallut décider quelle part aurait le roi dans la législation, une grande lutte s'éleva, au sein de l'assemblée, et même jusque dans la nation. Beaucoup de bons esprits se ralliaient à la

« [1] 1° Le gouvernement français est monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

« 2° Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

« 3° Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges, auxquels il est confié, ne peuvent jamais être dépossédés de leurs offices, pendant le tems fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

« 4° Le pouvoir suprême réside essentiellement entre les mains du roi.

« 5° La couronne est indivise et héréditaire de branche en branche, et de mâle en mâle, par ordre de primogéniture : les femmes et leurs descendans en sont exclus.

« 6° La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et les autres agens de l'autorité seront responsables de toutes les infractions qu'ils commettraient envers la loi quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »

La rédaction de ces articles fut légèrement modifiée par la discussion.

On a lieu de s'étonner de ne pas retrouver dans la Charte la disposition fondée sur la loi salique, qui avait pour but de prévenir des discussions trop communes dans les questions relatives à l'hérédité du trône. On devra remarquer

constitution d'Angleterre, qui leur semblait établir entre les pouvoirs un équilibre convenable; mais, malheureusement, le tems de bien apprécier la constitution anglaise n'était point encore arrivé. Les efforts de plusieurs membres influens de l'assemblée, et le suffrage de Montesquieu, ne purent la faire prévaloir, parce qu'elle reposait essentiellement sur l'établissement de deux chambres.

Cette forme de gouvernement eût été, sans doute, acceptée avec reconnaissance à l'ouverture des états-généraux, peut-être même à l'époque de la séance royale; mais, depuis ce moment, l'irritation n'avait pas cessé de s'accroître par la résistance inconsidérée des deux premiers ordres, et par la faute, non moins grave, qu'on avait fait commettre au roi, en lui fesant quitter le rôle de chef de la nation, pour se montrer seulement le

aussi les inconvéniens qui peuvent résulter de ce que la loi fondamentale n'a point prononcé à quel prince appartiendrait de droit la régence du royaume. La Charte n'ayant rien statué sur la régence, et, par conséquent, n'ayant point indiqué à qui elle devait appartenir, dans le cas de la minorité du roi, la seule loi qui pût décider cette question, serait celle décrétée par l'assemblée constituante et acceptée par le roi. Elle est la seule qui puisse demeurer en vigueur, et en excluant les femmes, elle consacre de nouveau, en la rappelant, la loi salique, la plus ancienne de nos lois fondamentales.

défenseur de l'aristocratie. La création d'une chambre haute semblait aux députés du tiers-état devoir rétablir les priviléges, contre lesquels avait été dirigée, avec succès, toute la puissance de l'opinion publique, et ce motif les détermina en faveur de l'unité de la représentation nationale. Il suffit d'ailleurs de considérer les élémens dont une chambre haute devait nécessairement se composer alors, pour sentir que les membres des communes ne concevaient pas de vaines alarmes, et que, sous aucun rapport, cet élément politique ne pouvait encore entrer dans la nouvelle constitution, sans les plus graves inconvéniens. Au reste, si l'on doit regarder l'unité de la représentation comme une faute de l'époque, ce n'est point aux seuls membres des communes qu'on peut faire des reproches à cet égard : la noblesse ne voulait pas d'une chambre des pairs, et la cour, de la constitution anglaise. En effet, qui a refusé l'établissement des deux chambres? La presque totalité des membres de la noblesse. Est-il même bien prouvé qu'aujourd'hui la majorité des nobles soit satisfaite de l'institution constitutionnelle de la chambre des pairs? Tout porte à croire qu'ils préféreraient l'égalité entre eux à une magistrature qui assume à elle seule la représentation de l'aristocratie, en consacrant, d'ailleurs, l'égalité pour tous les autres citoyens.

Si la division en deux chambres eût été adoptée alors, quel résultat probable peut-on supposer à la création d'une chambre haute? Vraisemblablement, le roi se serait empressé d'en choisir les membres, qu'il aurait pris parmi les députés de l'assemblée, ou au moins il aurait donné à un certain nombre d'entre eux l'assurance d'être appelés à la dignité de pair. Alors une seconde scission aurait éclaté dans la représentation nationale: les membres, élus ou désignés, de la chambre des pairs, auraient obéi aux intérêts de leur nouvelle existence; et, au lieu de deux oppositions prononcées contre les intérêts publics, il n'en aurait plus, il est vrai, existé qu'une seule, puisque le clergé eût cessé de former un corps; mais celle-ci aurait été d'autant plus puissante qu'elle eût acquis l'inappréciable avantage de l'unité.

La représentation nationale ainsi divisée, les communes auraient soutenu que c'était seulement après l'entier achèvement de la constitution, que la chambre des pairs devait être un corps politique séparé, et commencer à avoir une action personnelle. Les pairs, et parmi eux, quelques membres peut-être de la minorité de la noblesse, entraînés, par leur nouvelle dignité, à défendre les priviléges aristocratiques, auraient prétendu que leurs devoirs les empêchaient désormais de continuer à voter dans une chambre unique; car

on eût repoussé alors, d'un accord unanime, le honteux scandale que nous avons eu récemment sous les yeux, de pairs *nommés,* et votant encore, comme députés; trahissant ainsi les intérêts d'une chambre en opposition souvent avec celle dont, malgré leur déguisement, ils étaient déjà membres.

De deux choses l'une: ou de nouveaux combats auraient produit des événemens non moins funestes que ceux qu'avait amenés la suppression des ordres, ou l'on eût fait une transaction; et alors, une grande partie des réformes, qui furent obtenues dans l'assemblée nationale, étaient interdites aux espérances et aux besoins de la nation: le droit d'aînesse, les substitutions, en un mot, toutes les lois tendantes à concentrer la propriété dans un petit nombre d'individus se perpétuaient, et la France se trouverait placée, aujourd'hui, dans la situation périlleuse de l'Angleterre, qui ne peut échapper à une effrayante révolution qu'en modifiant ces lois, destructives de tout équilibre politique dans les élémens du corps social.

C'était sans doute une grande faute de n'établir, pour l'avenir, qu'une seule chambre; car il y aura toujours despotisme, lorsqu'un être individuel ou collectif pourra croire que sa volonté unique fait la loi. Quelle garantie donneraient aux citoyens les jugemens des tribunaux infé-

rieurs, s'ils n'avaient pas la possibilité de l'appel aux cours supérieures? On répondra qu'une chambre ne décide pas d'une manière définitive et en dernier ressort, puisque ses décrets auraient toujours besoin de la sanction royale; mais qui ne voit pas que cet unique contrepoids établirait un combat à mort entre la représentation nationale et le monarque, combat dans lequel celui-ci doit succomber, à moins que, par la force, il ne parvienne à établir la tyrannie?

Les orateurs du côté droit défendirent avec moins de désavantage le principe de la sanction royale, et furent appuyés par Mirabeau, qui, dans une discussion antérieure, avait ainsi fait connaître son opinion : « Je crois le veto du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui, demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient comme les aristocrates de tous les pays du monde par tout envahir. » Sans rien comprendre à la question, le peuple voulut y prendre part; une foule nombreuse s'assembla au Palais-Royal pour émettre son opinion. Redoutant la cour, pleine de confiance dans l'assemblée, elle se prononça fortement contre le veto absolu; et,

ne concevant pas comment on osait proposer d'attribuer au roi le pouvoir d'annuler seul les délibérations des représentans de la nation, elle menaça de sa vengeance les partisans du veto absolu. Déjà plusieurs membres de l'assemblée, dont l'opinion était connue, avaient reçu des lettres anonymes pleines d'invectives et de menaces. L'assemblée elle-même ne fut pas à l'abri de ces outrages; mais elle repoussa avec dignité des réclamations présentées sous des formes qui portaient atteinte à son indépendance par la violence qui les accompagnait.

Cependant on avait cru trouver un moyen terme qui paraissait devoir concilier les intérêts du trône avec ceux de la nation : c'était le veto suspensif. Malouet, l'un des plus zélés partisans de la sanction royale, le combattit avec énergie : « Dans tous les pays, dit-il, où un homme s'est prétendu supérieur à la loi, l'ignorance et la superstition ont qualifié sa puissance d'émanation de la puissance divine : alors des formules religieuses ont été imaginées pour sanctionner ses volontés, et cette doctrine impie a fait du gouvernement despotique une véritable théocratie [1]. Mais chez les peuples mêmes qui y sont soumis,

[1] Malouet prouve par cette déclaration franche et loyale, combien il était loin d'être partisan de la fausse et oppressive théorie du droit divin.

la souveraineté primitive de la societé s'est manifestée, malgré les obstacles, toutes les fois que la multitude a pu se réunir. Ainsi on a vu, dans diverses contrées, des révolutions soudaines ébranler les trônes, et avertir fréquemment les princes de leur faiblesse et les peuples de leur force.

« Il est donc vrai que, partout où le peuple veut être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine. Il est donc vrai que toute souveraineté réside dans la nation, et c'est le principe que vous avez consacré. Or, d'après ce principe, que peut donc être la sanction royale? C'est un acte de souveraineté par lequel la loi est prononcée : c'est un pouvoir communiqué par la nation qui les possède tous.

« Il serait absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et les jouissances personnelles du monarque. Il n'en est aucune qui ne doive avoir pour but l'utilité générale.

« Consultons, parmi nous, l'origine et la fin de l'autorité royale. La nation, en l'instituant, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même, et qu'il lui convient de faire exercer par un seul. Ainsi, elle s'est réservé la puissance législative et en a confié l'exercice à ses représentans

librement élus; mais ces mandataires, alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie, tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes, leur volonté, leur intérêt personnel pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général; il convient à la nation d'en exiger la garantie de la part de celui qui est seul au-dessus de tous les intérêts privés, et qui a un intérêt éminent au maintien de la constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle, et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale qui le surveille et le domine.

« Il suit de là, messieurs, que la sanction est un droit et une prérogative nationale, conférés au chef de la nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentans est ou n'est pas l'expression de la volonté générale.

« La définition de cette prérogative de la couronne en démontre déjà l'utilité et la nécessité; mais l'un et l'autre s'appuient sur d'autres considérations.

« Le peuple, messieurs, qui veut, qui décide qu'il lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous les pouvoirs, comme conservateur de tous les droits, a des précautions à

prendre pour conserver dans la main d'un seul l'autorité qu'il lui défère, et pour empêcher qu'il n'en abuse.

« Cette dernière intention est remplie de la part du peuple, en réservant à ses représentans l'exercice du pouvoir législatif et la surveillance du pouvoir exécutif; mais le peuple a également intérêt de défendre l'autorité royale contre toute entreprise injuste de la part de ses représentans: or, cette intention du peuple ne peut être remplie qu'en admettant le prince à l'examen et à la sanction des lois ; car, si dans les pouvoirs délégués, il en existait un seul qui lui fût étranger, et dont il fût personnellement dépendant, ce serait un pouvoir absolu auquel la nation, comme son chef, se trouverait asservie.

« La sanction royale est donc le seul moyen de fixité dans les principes, de sûreté et d'inviolabilité dans les formes du gouvernement ; et cette prérogative importante, qui met le chef de la nation dans l'indépendance de ses représentans, ne peut jamais le rendre plus fort que la volonté générale, aussitôt qu'elle s'explique. Or, une nation qui s'assemble, s'explique; et son vœu formel se fait connaître directement par l'opinion publique, ou indirectement par les représentans; mais, comme dans ce système, aucune volonté particulière n'est égale à celle du monarque, il n'a plus

rien à conquérir, à usurper pour être investi de toute la majesté du chef suprême de la nation, et pour s'asseoir avec gloire sur le premier trône du monde.

« Mais, dira-t-on, en admettant la sanction royale, on s'expose à voir rejeter, par le prince, des lois justes, nécessaires et désirées par le peuple, comme par ses représentans.

« Je réponds que ce n'est point par le veto que la constitution peut être violée par le monarque; car, si elle est bonne, il n'y a plus de lois essentielles à faire pour la liberté publique. Tous les pouvoirs, leur exercice et leurs limites étant réglés par la constitution, l'intérêt personnel du monarque se trouve lié aux lois constitutives, le corps législatif et le monarque ne peuvent plus agir que sur leurs résultats, c'est-à-dire, sur les lois d'administration. Alors la résistance du roi serait inutile contre un vœu formellement exprimé par la nation. Le veto royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale. S'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au peuple, et dans les cas ordinaires, c'est un avertissement aux représentans, qu'ils se sont mépris sur un principe d'administration.

« D'après ces considérations, il me semble que nous devons accorder la sanction royale; mais

j'ajoute que, même, ne fût-il pas démontré que cette prérogative de la couronne est tout à l'avantage de la nation, nous ne pourrions la contester : nous n'en avons pas le droit, car nous n'exerçons qu'un pouvoir communiqué, et le vœu formel de nos commettans est que le roi participe, par la sanction, à la puissance législative. Comment donc et à quel titre prétendrions-nous le priver d'un droit qui lui est acquis et confirmé par la volonté générale?

« Il me reste à examiner si le roi aura un droit de veto absolu ou seulement suspensif.

« Je dis d'abord que la forme la plus auguste, la plus importante, doit être celle de la sanction royale. C'est alors que la puissance, la majesté de la nation doivent être concentrées sur le trône, dans la personne du monarque qui déclare, au nom d'un peuple immense, que les paroles qu'on vient d'entendre sont une loi inviolable pour tous. Ah! j'aspire au moment d'entendre pour la première fois cette promulgation solennelle : *Peuples, obéissez : Voici la loi!* car aucun de nous n'avait encore vécu sous son unique empire.

« Quant à la nature du *veto*, la nation seule en ayant un absolu, celui du roi, en dernière analyse, ne peut être que suspensif; car, si le peuple persiste à désirer la loi proposée, s'il charge,

avec persévérance, ses représentans de la proposer encore, le monarque n'a plus ni droit ni moyen de résistance; mais les limites du *veto royal* étant posées par les principes, son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs. »

Barnave ne partagea point entièrement le système de Malouet. Voici les seuls fragmens de son discours qui se trouvent dans les journaux du tems : « Il faut écarter d'abord tous les argumens qu'on tire en faveur de la sanction royale des mandats impératifs sur la constitution ; ils n'ont pu déterminer ni la nature ni l'étendue de la sanction, vous l'avez décidé vous-mêmes : car vous avez accordé l'emprunt pour le salut de l'état, malgré des mandats impératifs et unanimes.

« On a cité l'exemple de l'Angleterre, mais notre situation politique n'est pas la même. Son gouvernement s'est formé peu-à-peu, par le cours des événemens et par une sorte de négociation entre les pouvoirs déjà établis. L'Angleterre est géographiquement libre ; on a bien moins à craindre des entreprises du pouvoir exécutif dans une situation insulaire : d'ailleurs, l'armée destinée à la défense de l'Angleterre ne s'élevant guère qu'à 50,000 hommes, ne peut être dangereuse pour la liberté du pays.

« La législation est une raison générale et non

une force : pourquoi donner à la raison d'un seul homme plus de force qu'à la raison de toute une nation? Le roi et l'assemblée nationale sont également les délégués du peuple et les dépositaires de la constitution; si l'un ou l'autre essaie de l'altérer, il faut en appeler légalement au peuple, qui est le seul juge suprême : tel est le principe du veto suspensif.

« Je suppose que le roi ait dit à l'assemblée : Je doute que votre loi soit conforme au vœu national; alors, c'est aux représentans de la nation à juger si cette loi est importante, ou si elle peut demeurer suspendue : leur opinion est-elle que le bien de l'état exige qu'elle soit mise en vigueur? La dissolution devient nécessaire afin que le peuple puisse nommer de nouveaux organes, moyen légal de faire connaître son véritable vœu : si les nouveaux représentans se prononcent également en faveur de la loi, le roi doit y adhérer; car, que serait-ce qu'un appel sans jugement, et un jugement sans effet? Le roi doit dire : puisque vous m'apportez le vœu de la nation, je suis satisfait; je me rends au désir de mon peuple.

« Ce veto suspensif met les représentans et le roi dans un état réciproque d'émulation. Il fait la sûreté du trône; car il n'est rien de plus flatteur pour un peuple que d'être consulté par son roi, et la nation sera toujours disposée à décider en

faveur du monarque, dans toutes les occasions où ses droits légitimes seraient compromis.

«Le veto absolu établirait au contraire, entre le roi et la nation, un état de défiance et de guerre. D'un côté, le gouvernement armé du pouvoir militaire, et toujours sûr d'un parti nombreux, opposerait une résistance redoutable : le peuple, d'un autre côté, n'aurait pour vaincre cette résistance que deux ressources funestes, l'insurrection et le refus des impôts. Ainsi, l'on serait toujours à la veille d'une guerre civile; et si le refus de l'impôt était un moyen constitutionnel, le peuple, à la moindre plainte, croirait que le moment est venu de défendre la constitution et de se soustraire aux charges de l'état. Je dis qu'un ministre audacieux serait maître, dans un tel gouvernement, de mettre en question la servitude et la liberté, d'exciter un conflit qui ne laisserait point de milieu entre la servitude du peuple et le renversement du trône; d'essayer enfin ce que produirait le hasard des événemens. Il ne faut qu'un cardinal de Richelieu pour tenter cette lutte; il ne faut que les hommes que vous avez vus dernièrement dans le ministère, pour livrer aux chances du hasard le sort de la monarchie.

« J'adopte donc la proposition du veto suspensif, avec la dissolution de l'assemblée, c'est-à-

dire, l'appel au peuple; mais voici l'amendement que je propose : Lorsque la législature aura présenté une loi que le roi ne voudra pas sanctionner, l'assemblée décidera si la loi est urgente ou si elle ne l'est pas. Si elle prononce que cette loi est urgente, elle demandera elle-même sa dissolution; sinon, la loi ne sera traitée de nouveau que dans la législature subséquente.»

Après une longue discussion, l'opinion de Barnave réunit la grande majorité des suffrages et le veto suspensif fut adopté, quoiqu'il ait été d'abord combattu avec une égale force par les adversaires comme par les défenseurs du veto absolu.

Quoiqu'on s'accorde aujourd'hui à regarder l'indépendance de la sanction royale comme préférable au veto suspensif, je pense que la charte, en réunissant dans les mains du roi l'initiative et la sanction, a rendu sa position beaucoup plus défavorable. C'est, ce me semble, une bien grande faute d'avoir attribué au roi cette initiative. Un coup d'œil, jeté sur les conséquences qui en dérivent, suffira peut-être pour décider la question. En effet, suivons un projet de loi dans la carrière qu'il doit parcourir : d'abord, il paraît investi de toute la majesté royale, puisqu'il commence par ces mots : Nous, *roi de France et de Navarre, etc.* Il arrive avec l'éclat de ces formes à la chambre des députés; le premier orateur qui

prend la parole démontre qu'il n'est pas conforme au pacte social; un second, qu'il est plus ou moins absurde; un troisième qu'il est plus ou moins immoral, et tous pourraient le trouver inadmissible. Mais, si les ministres, par leurs efforts ou leur influence, parviennent à obtenir de l'assemblée qu'elle se borne à quelques amendemens, le projet retourne vers le trône et les amendemens sont accueillis.

Voilà donc les déterminations royales soumises à une critique dont les bornes ne peuvent être fixées d'après les droits inhérens à la fonction de député. Voilà la dignité royale exposée à des expressions peu obséquieuses, violentes même, et enfin voilà le roi obligé de céder sur plusieurs points du projet, présenté comme le fruit de sa conviction et comme émané de sa prérogative.

Certes, on ne peut contester la gravité de ces inconvéniens; mais ce n'est pas tout. Ce projet, déjà modifié, passe ensuite à la chambre des pairs, qui a les mêmes droits de censure, de blâme, et qui, en fesant aussi subir des changemens à la loi proposée, peut les faire tomber sur les amendemens eux-mêmes que le roi a sanctionnés : de manière que la dignité du prince est ainsi ballottée dans chaque chambre et d'une chambre à l'autre, par suite de la liberté des opinions et de l'indépendance de la discussion, qui appartiennent à ces

deux pouvoirs. Les amis les plus ardens de la royauté doivent être les premiers à s'affliger qu'on ait pu admettre une conception aussi contraire à la majesté royale, et qui transporte réellement dans les chambres le veto, qui, d'après les principes du gouvernement représentatif, est l'attribut exclusif de la royauté.

Il est facile de se convaincre que le pouvoir conserve bien autrement toute sa dignité, lorsque les propositions, ne venant que des ministres, ou même de quelque membre de leur parti dans les chambres, le roi demeure entièrement étranger à tout ce qui peut être dit contre un projet de loi, et qu'il en devient le juge, lorsqu'après les débats des deux chambres, il reste seul le maître de donner la vie ou la mort à cet acte parlementaire.

Le veto consacré, il restait à en déterminer la durée. Le 14 septembre la question allait être discutée, lorsque Barnave proposa de surseoir à ce débat, jusqu'à ce que le roi eût ordonné la promulgation des arrêtés du 4 août[1].

[1] La promulgation, et non la sanction, qu'il ne faut pas confondre avec elle. La sanction ne pouvait s'exercer que sur les actes législatifs et point sur les articles constitutionnels : ceux-ci n'avaient besoin que d'être promulgués. Toute la difficulté à l'égard du décret du 4 août, qui détruisait le régime féodal, consistait donc à savoir s'il de-

On comprendra combien cette proposition avait d'intérêt, si l'on fait attention qu'alors une partie du clergé et de la noblesse paraissait désavouer les sacrifices du 4 août, échappés à un élan généreux, mais passager, de patriotisme. Plusieurs de ceux qui les avaient consentis semblaient s'en repentir, et, trouvant dans la sanction un moyen facile de les révoquer, ils circonvenaient le roi pour l'engager à refuser son adhésion à une loi destructive de leurs priviléges. Ce fut pour déjouer ces intrigues que Barnave prit la parole dans la séance du 14 septembre.

« Je crois, messieurs, dit-il, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été convenu qu'ils seraient présentés à la sanction royale; mais il n'y a rien de statué sur la forme de cette présentation; il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au veto suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

« Il faut nécessairement les distinguer de toutes les autres lois; 1° parce qu'ils sont faits par une assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué; 2° parce qu'ils touchent à la constitution.

vait être considéré comme constitutif ou seulement comme législatif.

« Il serait d'autant plus fâcheux qu'ils fussent suspendus qu'ils ont été publics, et que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour, jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au veto suspensif. »

Barnave reproduisit sa motion sous diverses formes, mais la séance se termina sans que rien fût résolu à cet égard.

L'assemblée adopta le lendemain un ordre de travail proposé par Lechapellier, qui remplissait le but de la motion de Barnave, en évitant toute discussion sur la sanction royale, jusqu'à ce que le roi eût promulgué les arrêtés du 4 août.

Les partisans du veto absolu, qui n'avaient pu faire triompher leur opinion, représentaient l'assemblée nationale comme cherchant à envahir tous les pouvoirs et à détruire par degrés la monarchie. En réponse à ces insinuations alarmantes, l'assemblée reconnut à l'unanimité et par acclamation, comme points fondamentaux de la monarchie française, l'inviolabilité de la personne du roi, l'indivisibilité du trône et l'hérédité de la couronne dans la race régnante.

Ce décret, couvert d'applaudissemens réitérés,

fut l'occasion d'une motion intempestive, sur la renonciation de la branche d'Espagne, par le traité d'Utrecht. Cette question, imprudemment soulevée, ne fut pas résolue, non pas que l'immense majorité de l'assemblée ne partageât l'opinion générale du pays en faveur des princes français; mais, par une circonspection qui tenait aux circonstances du moment, elle en abandonna la décision à l'avenir et à la volonté nationale, en déclarant qu'elle ne préjugeait rien sur les renonciations [1].

Cependant l'assemblée attendait avec inquiétude la promulgation tant désirée des arrêtés du 4 août, lorsqu'elle reçut, le 18 septembre, une lettre du roi avec des observations détaillées sur chacun des articles. Toutes sages qu'elles pussent être, elles produisirent une impression défavorable, l'assemblée n'ayant point invité le roi à les consentir, mais seulement à les promulguer. Elle insista donc de nouveau auprès du monarque,

[1] La réserve de l'assemblée fut, dans cette circonstance, aussi prudente que judicieuse. Cette question eût, alors, amené de violens et dangereux débats; tandis que, depuis, elle a été décidée par le tems, ce grand maître en toutes choses, qui classe les nations, comme les individus. Quel peuple, en effet, voudrait aller chercher un chef à l'école monacale d'un pays fanatique, dont notre ministère aura la honte d'avoir protégé les excès?

assurant qu'elle prendrait dans la plus respectueuse considération les réflexions qu'il avait bien voulu lui communiquer. Le roi, cédant au vœu des représentans du peuple et peut-être aussi à la force des circonstances, leur envoya la sanction pure et simple qu'ils avaient demandée.

Rassuré alors sur l'exécution des arrêtés du 4 août, on reprit la discusssion sur la sanction royale, et l'on décida, le 21 septembre, que le refus suspensif du roi cesserait après la seconde législature qui suivrait celle qui aurait proposé la loi[1]. Ce décret fut alors regardé comme un moyen de conserver au trône toute sa dignité, sans compromettre la liberté publique, en laissant au monarque la facilité de donner, dès la seconde législature, le consentement libre à la loi proposée, si l'insistance du corps législatif, composé de nouveaux membres, lui découvrait qu'elle était l'expression de la volonté nationale.

Des principes constitutifs de la monarchie, l'assemblée revint aux finances : la détresse du trésor réclamait toute sa sollicitude. Vainement tous les citoyens du royaume, chacun dans le cercle de ses facultés et de son industrie, s'empressaient d'offrir à la patrie le tribut de leurs

[1] La durée de chaque législature avait été fixée à deux ans.

offrandes; ces généreux sacrifices, dont le chef suprême de la nation avait lui-même donné l'exemple, ne pouvaient suffire aux immenses besoins de l'état.

Quoique les dons patriotiques qu'on offrit alors à la nation soient peut-être les plus considérables qui aient jamais été faits par aucun peuple, puisqu'ils s'élevaient jusqu'à six ou sept millions, il importe cependant de remarquer que cette manière de subvenir aux besoins de l'état, est d'un côté tout-à-fait insuffisante, et d'un autre extrêmement nuisible. Avoir recours à de pareilles ressources, c'est annoncer qu'elles sont les seules qui restent à un pays. La connaissance de cette situation fait naître le discrédit, et, pour quelques sommes de peu d'importance qu'on a pu obtenir par ce moyen, on se prive de la possibilité de faire aucun emprunt, ou si l'on y parvient, ce n'est qu'au prix d'intérêts tellement exagérés, qu'il en coûte à l'état des sacrifices sans aucune proportion avec les secours qu'on a pu trouver dans la générosité publique.

Le déficit annuel ne passait pas 56 millions; néanmoins, il paraissait alors impossible de le combler. M. Necker en était effrayé et ne trouva d'autre moyen d'y pourvoir, qu'en proposant, dans la séance du 24 septembre, une contribution du quart des revenus, que Mirabeau fit malignement

adopter de *confiance*, en peignant à grands traits la hideuse banqueroute qui menaçait de tout engloutir, et de déshonorer la nation. « Contemplateurs stoïques, s'écrie-t-il, des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France, impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère, passeront, comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes; êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse?.. Non, vous périrez, et, dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances....

« Voilà où nous marchons.... J'entends parler de patriotisme, d'élan de patriotisme, d'invocations au patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime, l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède? Eh! messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous

dis plus: Quels titres avez-vous à la liberté? Quels moyens vous resteront pour la maintenir, si, dès votre premier pas, vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution? Je vous dis: Vous serez tous entraînés dans la ruine universelle; et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

« Votez donc ce subside extraordinaire, et puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens, vous n'en avez pas sur sa nécessité, et sur notre impuissance à le remplacer immédiatement. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du tems; le malheur n'en accorde jamais..... A propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection, qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou dans les desseins de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez naguère entendu ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et vous délibérez!* Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome.... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle vous menace, elle vous presse, elle est prête a con-

sumer, vous, vos propriétés, votre honneur.... et vous délibérez! »

On arrivait aux derniers jours de septembre, et des événemens, malheureusement trop tragiques, devaient bientôt accélérer encore la marche de la révolution. Je veux parler des journées des 5 et 6 octobre. Ces événemens ont eu une trop grande importance pour qu'ils n'exigent pas au moins une esquisse rapide, propre à jeter du jour sur les discussions qui eurent lieu, et les discours qui furent prononcés à cette époque.

Paris n'avait pas cessé d'être en proie à une vive agitation depuis le 14 juillet : les orages laissent des traces. La confiance entre le gouvernement et la nation était détruite. La cour avait succombé, mais ne se regardait pas comme vaincue. Elle travailla à rallier ses forces éparses, et dès qu'elle en eut réuni quelques débris, une confiance irréfléchie lui fit croire qu'elle était à la veille de reprendre la domination.

La compagnie des gardes-du-corps qui avait terminé son service au 1er octobre, fut remplacée par celle de Grammont [1]. La première avait

[1] C'est plutôt le nom du capitaine des gardes-du-corps qui doit figurer ici, que celui de la compagnie; car le *guet*, c'est-à-dire, la portion des gardes qui était de service, se composait des détachemens des quatre compagnies. C'était le duc de Guiche qui commandait le *guet* du mois d'octobre.

témoigné, d'une manière assez marquée, qu'elle n'était point étrangère aux sentimens patriotiques; on avait eu soin d'entourer la seconde de séductions : elle arrivait sous la bannière purement royaliste. Des désordres qui avaient eu lieu dans les campagnes peu éloignées de la résidence de l'assemblée nationale et du roi, avaient paru justifier la prévoyance des ministres qui avaient fait venir à Versailles le régiment de Flandres. Les repas de corps étaient alors en usage; il paraissait donc assez naturel que les gardes-du-corps, en service à Versailles, résidence habituelle du roi, fissent les honneurs du séjour royal à un régiment appelé à concourir avec eux au maintien du bon ordre.

S'il y avait eu de la bonne foi dans ces prévenances naturelles, elles auraient droit à l'approbation; mais la vérité impose à l'historien la douloureuse nécessité d'avouer que la réunion préméditée cachait des projets, en opposition absolue avec les intentions et les vœux fortement prononcés des Français, et que la cour avait pour but le rétablissement du pouvoir arbitraire. En effet, tout ce qui se passa à ce funeste repas était dirigé contre l'assemblée nationale. Après avoir bu à la santé du roi et de la famille royale, on refusa le toast qu'un des convives proposa à l'honneur de la nation. On chanta, on ré-

péta avec affectation l'air : *O Richard ! ô mon roi ! l'univers t'abandonne !* La reine s'étant présentée dans la salle avec M. le Dauphin qu'elle tenait par la main, il n'y eut plus de bornes à l'ivresse. Enfin, le bruit général se répandit que des cocardes blanches avaient été distribuées aux convives, et qu'on avait foulé aux pieds la cocarde nationale.

Le récit de ces faits excita la plus violente émotion dans les esprits de la capitale déjà fortement agités. La garde nationale parisienne s'indigna, et les gardes françaises, qui en fesaient partie, conçurent des alarmes sur leur position personnelle, et pensaient, peut-être, que la garde du monarque, qu'ils ambitionnaient, était la seule garantie qui pût les mettre à l'abri du danger.

Dans la nuit du 4 au 5 octobre, des rassemblemens eurent lieu au faubourg Saint-Antoine, et se propagèrent dans différens quartiers. Vers sept ou huit heures du matin, une tourbe d'hommes et de femmes de la classe la plus indigente, et couverts des haillons de la misère, se mirent en route pour Versailles, et, à midi, un nommé Maillard, en veste et le cou nu, se présenta à la barre de l'assemblée, à la tête d'une douzaine de femmes moins mal vêtues que le reste de la bande.

L'orateur de la députation se plaignit de ce que les habitans de Paris étaient menacés de la famine, de ce qu'on manquait de pain, et annonça

qu'un mécontentement extrême régnait parmi les citoyens. Il parla avec beaucoup de violence, s'oublia même jusqu'à employer des expressions menaçantes. Le président répondit que l'assemblée nationale s'occupait, avec un sentiment paternel, d'assurer les subsistances de la capitale, et qu'elle continuerait les mêmes soins avec le zèle que lui inspirait l'intérêt public; que la députation pouvait se retirer.

Après son départ, on délibéra sur les circonstances et les prompts remèdes qu'exigeait la gravité du mal. On décida qu'une députation serait envoyée sur-le-champ au roi, pour conférer avec sa majesté et connaître les mesures qu'avait pu prendre le gouvernement [1].

La députation, arrivée à la première grille du château, la trouva fermée; elle fut obligée d'attendre plus d'un quart-d'heure : enfin le comte d'Estaing, qui commandait en chef la garde nationale de Versailles, vint lui-même faire ouvrir la grille. Pendant ce quart-d'heure, la députation, dont je fesais partie, était restée entourée d'une

[1] Le roi, qui avait été à la chasse ce jour-là, revint précipitamment à Versailles. Ses voitures et celles de la reine avaient été préparées pour le départ de la famille royale, comme à l'époque du 14 juillet; mais, dans l'une et l'autre occasion, Louis XVI répondit qu'il ne voulait pas avoir à se reprocher d'avoir donné lieu à une guerre civile.

populace grossière qui criait que les députés, avec leurs dix-huit francs par jour, fesaient bonne chère, tandis qu'ils laissaient les pauvres *crever de faim* ; que, lorsqu'on n'avait qu'un roi, on avait du pain, que depuis qu'on en avait douze cents, on périssait de misère. Ces propos, attestés par des témoins oculaires [1], mettent à même de juger de la bonne foi des écrivains, qui n'ont pas rougi d'affirmer que des députés n'étaient point étrangers à la provocation de ces troubles.

Comme l'attroupement fesait des efforts pour pénétrer dans les cours du château avec la députation, le comte d'Estaing, d'accord avec le président, Mounier, permit à six femmes de se présenter comme pétitionnaires : elles entrèrent dans l'œil de bœuf avec la députation. Le maréchal de Beauveau, envoyé par le roi pour les entendre, leur répondit que sa majesté avait ordonné de prendre tous les moyens d'assurer les subsistances de la capitale.

La séance de l'assemblée avait été levée à cinq heures; à dix, le président, informé que Lafayette allait arriver à la tête de la garde nationale de Paris, fit convoquer les membres de l'assemblée.

[1] C'est à tort que ces paroles ont été attribuées par Mirabeau à M. de Saint-Priest : c'est au milieu de la populace qu'elles ont été proférées.

Lorsqu'ils vinrent pour prendre place dans la salle, ils trouvèrent la plupart des bancs occupés par tout ce peuple qui était arrivé le matin à Versailles. Peu de tems après, Lafayette se présenta; et, ayant demandé les ordres de l'assemblée, le président l'engagea à faire évacuer la salle; elle le fut sur-le-champ.

Quant aux événemens qui eurent lieu au château, pendant la nuit, voici ce que madame de Staël en rapporte dans ses *Considérations sur la Révolution française* : « M. de Lafayette, dit-elle, « demanda les postes intérieurs du château pour « en garantir la sûreté, on se contenta de lui ac- « corder ceux du dehors. Ce refus était simple, « puisque les gardes-du-corps ne devaient pas « être déplacés; mais le plus grand des malheurs « faillit en résulter.... M. de Lafayette, à cinq « heures du matin, pensa que tous les dangers « étaient passés, et se fia aux gardes-du-corps « qui avaient répondu de l'intérieur du château. « Une issue qu'ils avaient oublié de fermer per- « mit aux assassins de pénétrer. On a vu le même « hasard favoriser deux conspirations en Rus- « sie..... »

Personne n'ignore que, vers six heures, il s'engagea un combat entre les gardes-du-corps et les hommes criminels qui voulaient pénétrer dans les appartemens du roi, et qui parvinrent jus-

qu'à la porte de celui de la reine; que plusieurs gardes-du-corps furent immolés, et que ce fut seulement lorsque la garde nationale et Lafayette purent se faire jour, que la sûreté du roi et de sa famille fut mise à couvert.

L'assemblée nationale avait repris sa séance à onze heures du matin. Le président lui ayant annoncé que le roi réclamait les conseils des représentans de la nation, dans les circonstances critiques où il se trouvait, elle arrêta qu'il lui serait envoyé une députation de trente-six membres pour entretenir une correspondance permanente avec lui. Avant d'aller chez le roi, Barnave, qui fesait partie de la députation, monta à la tribune et dit :

« Vous allez avoir à conseiller le roi sur la translation de sa personne; vous aurez également à délibérer sur votre propre translation. Si le roi et l'assemblée doivent demeurer ici, s'ils iront à Paris, ou s'ils se transféreront ailleurs, c'est ce qui ne peut être décidé que par les circonstances, et après une mûre réflexion; mais ce qui est certain, c'est que, dans tous les cas, ils ne doivent point se séparer. Le salut et la paix du royaume, l'unité de la puissance publique et l'inviolable fidélité que nous devons au roi, nous prescrivent également cette résolution, qu'aucune circonstance ne peut changer, et dont toutes, au contraire, nous font un devoir : comme elle ne sau-

rait être prise trop tôt, je propose à l'assemblée de délibérer, sur-le-champ, et de décider que pendant la session actuelle, la personne du roi et l'assemblée nationale seront inséparables.»

Cette motion, mise aux voix, fut adoptée à l'unanimité. Le décret fut porté au roi qui répondit qu'il ne se séparerait jamais de l'assemblée.

Une députation de cent membres fut nommée pour accompagner le roi à Paris. A une heure le bruit du canon donna le signal du départ, et la famille royale se mit en route. Le roi avait dans son carrosse la reine, M. le Dauphin, Madame Royale, Monsieur, Madame Élisabeth et madame de Tourzel. Suivaient les membres de l'assemblée nationale qui composaient la députation; les voitures s'avançaient lentement: elles étaient précédées et suivies de soldats des différens corps, des gardes nationales, d'une multitude armée d'hommes et de femmes, portant des branches de peupliers et de chênes, et qui proféraient souvent des menaces contre les nobles et les prêtres; effrayant et nouveau cortége pour un roi et une reine de France, entourés, depuis l'âge le plus tendre, de courtisans si empressés, d'hommages si délicats et si respectueux! La famille royale se rendit au palais des Tuileries dont la garde fut confiée aux milices parisiennes commandées par Lafayette.

L'assemblée nationale tint quelques jours encore ses séances à Versailles, en attendant que le roi eût fait, selon sa promesse, disposer à Paris un local convenable pour la recevoir. Débarrassée des vives agitations qui avaient suspendu ses travaux constitutionnels, elle s'empressa de les reprendre, aussitôt que les troubles furent appaisés.

Elle s'occupa d'abord de la répartition des impôts. Elle avait déjà décrété, le 1er octobre, qu'aucune contribution ne pouvait être levée, qu'aucun emprunt ne pouvait être fait, sans un décret exprès des représentans de la nation; elle adopta, le 7, les dispositions suivantes :

« Toutes contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous le citoyens et tous les propriétaires, en raison de leurs biens et de leurs revenus.

« Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée. »

Divers amendemens furent proposés en faveur de la liste civile et de la dette nationale. Plusieurs membres ayant réclamé la question préalable, Barnave s'y opposa en ces termes: « L'article donne le droit de refuser les sommes nécessaires pour

l'entretien personnel du délégué suprême de la nation : ce serait inviter à la tyrannie un prince qui se trouverait à la merci de l'assemblée nationale. Par-là, on ne travaillerait pas pour la liberté, mais contre elle ; par conséquent l'article est inadmissible tel qu'il est proposé. Je pense qu'il doit être amendé.

« La dette nationale nécessite également une exception. Ou la nation doit, ou elle ne doit pas : si elle doit, peut-elle conférer à ses représentans la faculté d'arrêter le paiement de la dette ? Il suffit que les impôts d'administration puissent être retirés, dans le cas où l'on s'en servirait pour attaquer la sûreté, la liberté et la propriété dont nous avons joui jusqu'à ce moment : votre devoir est de la garantir ; et vos droits se bornent uniquement à empêcher que la contribution, destinée à ce paiement, ne soit employée à vous opprimer. »

L'opinion de Barnave prévalut, et l'assemblée adopta un amendement proposé par Alexandre Lameth qui, en même tems qu'il garantissait le paiement de la dette nationale et de la liste civile, les affranchissait, pour l'avenir, de toute discussion.

Après les funestes journées des 5 et 6 octobre, l'émigration devint plus nombreuse. L'assemblée nationale eut aussi la sienne : plusieurs de ses

membres l'abandonnèrent, et de ce nombre MM. Mounier, Lally Tollendal, Clermont-Tonnerre, Bergasse et l'évêque de Langres. On leur a supposé, dans le tems, l'intention d'élever un étendard d'opposition contre l'assemblée, dans quelques provinces et notamment dans le Dauphiné. En effet, Mounier avait entraîné la commission intermédiaire des états à donner l'ordre de leur convocation, en doublant le nombre des membres : aucun d'eux n'osa se rendre à ce hasardeux appel. Pour qu'un pareil projet ait pu faire concevoir à Mounier et à ses adhérens quelque espoir de succès, il faudrait qu'ils se fussent bien exagéré leur importance, qui était devenue presque nulle, au moment de leur départ. Il est plus naturel de croire qu'ils n'ont fait que céder aux insinuations d'hommes faibles, et peu favorables à l'établissement du nouvel ordre de choses, qui leur représentaient le séjour de Paris comme fatal à la liberté des suffrages, et comme dangereux pour leur sûreté personnelle. Sans doute, des périls pouvaient menacer l'existence des députés, mais ce n'était point un motif suffisant pour abandonner le soin de la chose publique, et manquer ainsi à l'accomplissement de leurs devoirs et à la confiance de leurs concitoyens. Mounier, surtout, qui avait illustré son nom à Vizille, encourait un blâme

bien plus mérité, ayant lui-même proposé le serment du jeu de paume, et engagé ses collègues à jurer solennellement de ne point abandonner l'œuvre de la constitution, quelques périls qui pussent menacer leur vie, jusqu'au moment de son entier accomplissement.

Pénétré de cette grande vérité, Barnave s'éleva avec force contre la délivrance des passeports, qu'un grand nombre de députés réclamaient du président, et fit décréter qu'il n'en serait plus accordé que par l'assemblée, pour un terme court et pour affaires urgentes.

L'assemblé signala les derniers momens de son séjour à Versailles, en agitant la grande question de la propriété des biens ecclésiastiques.

Déjà plusieurs députés, lorsque M. Necker était venu demander à l'assemblée de consentir un emprunt de trente millions, avaient opposé la nécessité d'assurer un gage aux créanciers de l'état, et avaient ainsi appelé tous les regards sur les immenses possessions du clergé.

Le marquis de Lacoste et Alexandre Lameth avaient les premiers proposé à l'assemblée le moyen de combler le déficit, par des mesures qui, sans ôter aux titulaires une portion considérable de leur jouissance, et se bornant à faire porter les sacrifices demandés au clergé sur la pluralité des bénéfices et sur les extinctions suc-

cessives, auraient laissé à ce corps une existence dont sa modération aurait dû être satisfaite; mais le clergé n'eut point assez de prévoyance ni de patriotisme pour y souscrire : il combattit, au contraire, avec opiniâtreté les motions faites dans l'assemblée.

La question avait d'ailleurs changé de face, lorsque, sur la proposition de M. Chasset, l'assemblée eut supprimé les dîmes, qui, n'étant qu'un impôt, étaient soumises, par leur nature, aux délibérations de la représentation nationale. Les dîmes formaient à-peu-près un tiers des revenus du clergé. Plusieurs bénéfices ne consistaient qu'en dîmes, tandis que les autres étaient tout en biens fonds. L'édifice ecclésiastique se trouvait ainsi bouleversé par cette loi. Un grand nombre de bénéficiers, perdant la totalité de leurs revenus, tandis que les autres en conservaient l'intégralité, il devenait indispensable de lui donner une nouvelle forme qui pût concilier les divers intérêts. Ce fut ce qu'essaya de faire M. de Talleyrand, dans un discours fort étendu sur les biens ecclésiastiques, dans lequel il proposait d'en employer une partie à l'acquittement de la dette publique et à la diminution des impôts.

Sans aborder complètement la question de la propriété de ces biens, l'évêque d'Autun la résolvait, en quelque sorte, en établissant que le

clergé n'était pas propriétaire *à l'instar des autres propriétaires;* que si la nation n'avait pas le droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il était nécessaire au culte dont elle fesait profession, elle pouvait certainement détruire les aggrégations de ce corps, si elle les jugeait nuisibles, ou simplement inutiles, et que ce droit, sur leur existence, entraînait nécessairement un droit très-étendu sur leurs biens.

Quant à la question de la réduction des revenus des titulaires, l'évêque d'Autun pensait que la nation devait assurer, à chaque titulaire actuel, la jouissance de ce qui lui avait été *véritablement* accordé par le titre de fondation; mais il ajoutait: « Il est constant qu'il résulte de tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que des diverses lois de l'église, qui en ont expliqué le sens, que le bénéficier *n'a droit qu'à la portion de ces biens nécessaire à sa subsistance*, et qu'il n'est que l'administrateur du reste. Si donc la nation se charge de l'administration des biens, elle ne devra aux titulaires que leur assurer une honnête subsistance. » M. de Talleyrand n'estimait les revenus des biens ecclésiastiques qu'à 150 millions; il pensait qu'une somme de cent millions était nécessaire à l'entretien du clergé, mais que cette somme serait réduite par les extinctions à 80 ou 85 millions, qu'il proposait

d'assurer au clergé par un *privilége spécial* sur les premiers revenus de l'état.

L'évêque d'Autun terminait son discours par la réponse qu'il croyait devoir faire à une objection, qui consistait à dire qu'il n'existait point en France une somme de numéraire libre, accumulée en capitaux disponibles, suffisante pour représenter le prix de tous les biens qui seraient mis en vente, et que la valeur de tous les biens-fonds se trouverait avilie pour long-tems, par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce. Talleyrand proposait un décret, composé de treize articles, conformes aux principes qu'il avait posés, et de dix autres relatifs à l'exécution [1].

[1] On reconnaît dans le travail de M. de Talleyrand les progrès des idées philosophiques. Il est évident que comme homme, comme citoyen, il est profondément convaincu du danger des priviléges, du trouble que les ordres portent dans l'état social; mais des calculs de famille l'ont destiné à l'état ecclésiastique. Lors même qu'on s'en sépare, des liens retiennent : on sait bien qu'au fond on a raison, mais on craint de n'avoir pas raison dans le monde, lorsqu'on est presque seul. Les exceptions ne font pas loi; les corps ont cette puissance qu'on est perdu, ou du moins qu'on se croit perdu, si l'on a l'audace de les quitter, de se placer en dehors, quelque généreux que puissent être les motifs qui vous déterminent. L'esprit de l'aristocratie nobiliaire et bien plus encore



Quoique ce projet de décret fût de nature à conserver au clergé une existence indépendante, il était loin de lui plaire ainsi qu'à la noblesse, dont se composait la classe des grands bénéficiers. Leur résistance sur cet objet, comme sur toutes les réformes proposées, en amenant la discussion du droit d'un côté, et de l'autre celle des privilèges, conduisit naturellement à des mesures plus rigoureuses. Il sera facile d'en juger par le décret rendu le 3 novembre, qui mit les biens du clergé à la disposition de la nation.

Donnant une nouvelle extension à la motion de l'évêque d'Autun, Mirabeau proposa, le 12 octobre, de déclarer que tous les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation, sauf à pour-

sacerdotale, est de dire : *Qui n'est pas avec nous est contre nous*. Celui qui se prononce contre les abus, en défendant des principes, *est un traître, il a abandonné son ordre*. Il est à leurs yeux bien plus renégat que le chrétien qui se fait musulman.

Ce sont ces réflexions, qui avaient bien plus de poids alors qu'aujourd'hui, qui sans doute ont engagé M. de Talleyrand à terminer un discours qui démontrait, jusqu'à l'évidence, que les biens du clergé n'étaient point une propriété comme celle des citoyens, par un projet de décret qui eût constitué le clergé un corps dans l'état, et eût, contre son intention, établi *imperium in imperio*. On a fait bien du chemin depuis, puisque le clergé ne se contente plus de faire partie de l'empire, mais qu'il proclame son droit à le dominer.

voir, d'une manière convenable, à l'entretien du culte et à la subsistance des ministres des autels; il ajoutait que les appointemens des curés ne devaient pas être au-dessous de 1,200 liv., non compris le logement.

Thouret, appuyant cette proposition, soutint qu'il était également utile de l'étendre aux domaines de la couronne, qu'il considérait aussi comme des propriétés *nationales*. « Tout corps, dit-il, qui ne forme pas lui-même un corps politique, c'est-à-dire, une nation, ne saurait avoir en propre ni existence, ni propriété; car, n'existant pas par sa propre force, il tient nécessairement son existence et sa propriété de la force de la nation, au milieu de laquelle il l'exerce, puisque ce n'est que par le consentement et la protection de cette nation qu'il est corps et propriétaire.

« Cette nation conserve donc toujours, lorsqu'elle le juge convenable à ses intérêts, le droit de retirer aux individus qui vivent dans son sein la faculté qu'elle leur a accordée d'exister en corps; elle peut donc légitimement disposer de la propriété qu'elle avait attachée à cette existence. Or, si, comme on ne saurait en douter, c'est la nation française qui a fait, en France, le clergé corps et propriétaire, elle est bien certainement la maîtresse de dire aux individus qui le composent : « Je ne veux plus que vous for-

miez un corps séparé des autres citoyens, et je dispose des biens que j'avais attachés à votre existence de corps du clergé... » Et qu'on ne dise pas que par l'abandon que la nation française lui a fait des biens qu'il possède, le clergé, considéré comme corps, en est devenu réellement propriétaire. Quelle est la marque distinctive de la propriété? C'est de l'aliéner et de la transmettre: or, le clergé n'a point la faculté d'aliéner ni de transmettre la propriété des biens dont il jouit; il ne peut même les grever d'une hypothèque légale, sans y être autorisé par le chef de la nation. L'abandon que lui a fait la nation ne l'a donc point rendu propriétaire; il n'est donc, ainsi que les individus qui le composent, que simple usufruitier. Mais si le clergé, considéré comme corps, n'est pas réellement propriétaire, quel est le véritable propriétaire? C'est la nation, puisqu'elle s'est réservé, seule, le droit d'aliéner, et qu'en accordant au clergé la jouissance des biens qu'il possède, elle a fixé l'emploi qu'elle voulait qu'il en fît. »

Après avoir long-tems combattu les mesures proposées, par des considérations étrangères au fond de la question, soit en contestant les calculs sur lesquels on fesait reposer la valeur attribuée aux biens ecclésiastiques, soit en cherchant à démontrer l'insuffisance des ressources qu'on espé-

rait y trouver, les défenseurs du clergé, abordant enfin la question de propriété, soutinrent que la nation ne pouvait réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avait point acquis, qu'elle n'avait même jamais possédés; que les droits du clergé, au contraire, étaient incontestables, puisqu'ils avaient pour base ses titres et une longue possession; que les uns étaient fondés sur des actes légitimes de donation, et que sa possession était constante et reconnue. Enfin, ils prétendaient *que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi* et par la seule volonté des individus, auxquels il plaît de former une agrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriétés, et qu'aliéner celles de l'église, c'était immoler le corps du clergé afin de s'emparer de ses biens.

Barnave combattit ce système en démontrant surtout le droit de la nation sur les domaines ecclésiastiques : « Quelque étendue, dit-il, qu'on ait voulu donner à la question, je pense qu'elle peut se réduire à ces termes : Le clergé est-il propriétaire ? La distribution des fonds assignés au service divin n'appartient-elle pas à la nation ?

« La propriété des biens du clergé n'est plus une question. L'état ecclésiastique n'est et ne peut être qu'une profession, la plus belle et la plus honorable sans doute, mais le clergé existe

pour le service et l'utilité de la nation. Je vais prouver que ce qu'il possède comme corps doit servir, non pas à son intérêt privé, mais à l'intérêt général.

« Les biens du clergé ont deux sources; la première, les donations qui lui ont été faites par la nation; et alors ces biens sont vraiment le salaire de ses fonctions: la seconde, les fondations faites en sa faveur par les particuliers, et il est encore facile de démontrer que les biens qu'il possède à ce titre appartiennent également à la nation.

« Les fondations sont, dans les mains du clergé, des dépôts pour un service public: ce n'est pas pour les individus de cet ordre que les fondations ont été constituées, c'est pour les pauvres, les hôpitaux, les établissemens publics. Si c'est à la nation à soulager les pauvres, à entretenir les établissemens publics, à payer le service du culte, il est certain que c'est en sa faveur que les fondations ont été faites, qu'elle seule est propriétaire des biens qui en proviennent, et que le clergé n'en est que le dépositaire et le dispensateur.

« Le clergé existe par la nation : la nation pourrait, à la rigueur, le supprimer, le détruire. Il résulte de ce principe, que la nation peut retirer des mains du clergé des biens qui n'ont été donnés que pour elle. S'il fallait vous citer des exemples pour justifier l'exercice de ce droit, on

en trouverait dans notre histoire. Dans les premiers siècles de la monarchie, il existait des bénéfices militaires, aussi bien que des bénéfices ecclésiastiques. Les premiers, donnés comme le prix du service des armes, étaient très-souvent retirés; les seconds, attribués au service des autels, étaient fort souvent aussi détournés de leur destination, même par les états-généraux, pour être employés à réparer les calamités de l'empire. A des époques moins éloignées, les domaines étaient affectés à des officiers publics pour leur servir de gage et de salaire, et, pourtant, ces domaines n'en appartenaient pas moins à la nation. Il en est de même des bénéfices donnés par elle au clergé pour le service public; c'est à elle qu'ils appartiennent encore.

« Lorsqu'un citoyen joint sa propriété aux domaines publics pour soulager le peuple des impôts, sa propriété devient celle de l'état. Ainsi les fondations faites en faveur du clergé sont des propriétés particulières jointes, dans la même vue, à celles de la nation; elles appartiennent aussi à la nation; la parité est, je crois, absolue et parfaite.

« Un prélat vous a dit, avec vérité, que ces fondations ont pour objet unique le soulagement des pauvres, le service du culte divin et l'entretien de ses ministres; mais il n'est pas moins cer-

tain que si la nation se charge de ces objets, elle rentre dans la propriété des biens qui leur étaient destinés. Personne n'ignore que souvent ce droit de propriété a été reconnu : dans des besoins extrêmes on a cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques, sur de simples arrêts d'enregistrement des cours : le roi a supprimé des monastères; comment la nation et l'assemblée nationale ne pourraient-elles pas faire ce qu'a fait le roi ?

« Deux circonstances rendent indispensable l'admission du principe que les biens du clergé sont à la disposition de la nation : ces deux circonstances sont la suppression des dîmes et l'entretien des pasteurs utiles, qui, par cette suppression, n'ont plus de moyens d'existence. Leur situation doit être améliorée, et il est impossible de ne pas prélever leur subsistance sur le reste des fonds du clergé. La suppression des dîmes a entièrement dépouillé les uns et faiblement les autres; l'égalité détruite par cette grande opération doit être rétablie. Le clergé n'en souffrira pas et la nation sera sauvée; elle évitera, par la vente des immeubles du clergé, le malheur affreux de la banqueroute. Le droit de la nation, la situation de l'état et la nécessité indispensable de pourvoir à la partie la plus intéressante du clergé, tout vous oblige, messieurs, à reconnaître

que la nation est essentiellement dispensatrice des biens dont le clergé a eu jusqu'à présent l'usufruit et la jouissance. »

L'abbé Maury se livra à de vives déclamations contre le projet. Il déclara, d'abord, que le clergé applaudissait à la juste et noble délibération qui avait garanti la dette publique; que les créanciers de l'état étaient de vrais propriétaires, qui avaient droit à une égale protection; mais que si la banqueroute était infame, l'usurpation ne l'était pas moins, et que la France n'était pas encore réduite à cette déplorable extrémité de n'avoir qu'à choisir entre des désastres publics.

« Lorsqu'à l'ouverture de nos séances, dit-il, on nous annonça un déficit annuel de 56 millions, n'a-t-on pas reconnu qu'il était possible d'y pourvoir par des économies et des améliorations? Par quelle fatalité un mal, si facile à réparer, menace-t-il aujourd'hui de mort et de dissolution un corps qui était regardé comme le premier ordre de l'état, et que l'on propose de dévouer patriotiquement à la régénération publique?

« En quoi donc consiste ce plan régénérateur? Rien de plus lumineux, et surtout de plus moral: il ne s'agit que de dépouiller le clergé de ses propriétés, et de mettre ainsi les bénéficiers à la place des capitalistes, et les capitalistes à la place des bénéficiers.

« Parmi les créanciers de l'état, il en est sans doute qui méritent une grande sollicitude, mais il ne faut pas les confondre avec les avides agioteurs de la bourse. Là, se rassemble de toutes les extrémités du royaume et de toutes les contrées de l'Europe une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigans en finances, toujours en activité entre le trésor royal et la nation pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics : là, un commerce, fondé sur l'usure, décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume. Écoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'état, à la *hausse* ou à la *baisse* : ils ne demandent pas si la récolte est abondante, si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain, si les propriétaires, dispersés dans les provinces, les vivifient par leurs dépenses ou par leurs libéralités. Non, ce n'est point là ce qui les intéresse : ils s'informent uniquement de l'état de la bourse et de la valeur des effets publics. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la prospérité générale. Ils ne savent pas que l'opulence de la capitale se mesure souvent sur la misère des provinces, et que ce n'est point dans des portefeuilles arides que consiste la richesse nationale, mais que c'est dans les sillons, arrosés de ses sueurs,

que le laboureur fait germer la grandeur de l'état.

« Ainsi, ce serait pour enrichir des agioteurs, par un décret plus lucratif pour eux que toutes leurs usuraires combinaisons, que vous nous enleveriez des biens qui, n'étant point héréditaires, sont le patrimoine successif et commun de toutes les familles, et dont les cinq sixièmes seront nécessairement affectés à la classe des communes.

« Ces biens que nous possédons nous ont été garantis par toutes les lois du royaume, et la loi sacrée des dépôts nous oblige de les transmettre fidèlement à nos successeurs.

« Nous sommes devenus propriétaires, comme vous, messieurs, par des donations, par des acquisitions, par des défrichemens, et la loi nous a garanti nos propriétés comme elle a sanctionné les vôtres. Vous n'avez d'autres droits sur nos biens que l'enclave du territoire, et si ce titre de propriété était admis, il vous dépouillerait tous. Les biens du clergé appartiennent à la nation de la même manière que chaque province lui appartient; mais vous n'êtes pas plus autorisés à déléguer aux rentiers les propriétés de l'église, que vous ne le seriez à leur adjuger le sol de la Champagne ou de la Bourgogne.

« Mais, disent nos adversaires, c'est le roi qui

a doté les églises [1], et la nation peut révoquer ses dons, qui cessent d'être propriétés quand elle les réclame. La nation, messieurs, *possède tous les pouvoirs*, et elle est obligée de les déléguer tous pour se soustraire au despotisme de l'anarchie; mais les propriétés ne lui ont jamais appartenu et nous ne tenons d'elle aucun autre bienfait que sa protection. »

Après avoir prétendu que le corps législatif n'était pas compétent pour prononcer sur la question qui lui était soumise, que le pouvoir judiciaire avait seul le droit de la décider, l'abbé Maury termina son discours en disant que les principes invoqués pour s'emparer des biens du clergé conduiraient à une loi agraire, et que la nation se trouverait ainsi placée au point où elle était lorsqu'elle sortit des forêts de la Germanie;

[1] Les adversaires ne disaient point que c'étaient les rois qui eussent doté les églises; ils savaient trop bien qu'une grande partie des biens du clergé lui était échue par suite des testamens faits en sa faveur par les croisés, que les idées religieuses du tems avaient engagés à partir pour la Terre-Sainte, et qui, pour la plupart, n'en étaient pas revenus. Ils n'ignoraient pas non plus qu'une autre partie des donations faites au profit du clergé, était le produit de ces terreurs que les ecclésiastiques savent si souvent inspirer aux personnes, qui, aux approches de la mort, ne sont plus en état de prendre des déterminations raisonnables.

que, si les biens ecclésiastiques étaient aliénés, on verrait, au premier signal de guerre, les paroisses abandonnées, les ecclésiastiques sans ressource, et la religion ruinée avec ses ministres; enfin, il rappela les sacrifices que le clergé avait faits à la patrie dans des circonstances impérieuses, et déclara, en son nom, qu'il était prêt à les renouveler, à les surpasser même, pour venir au secours de l'état dans ce moment d'alarmes, où la crise des finances ébranlait le royaume jusque dans ses fondemens, pourvu que l'assemblée nationale, à son tour, défendît et consacrât ses propriétés.

L'abbé Maury avait fait preuve d'un grand talent dans cette circonstance; mais son élocution facile et toute son érudition ne produisirent qu'une légère impression sur l'assemblée.

Dans cette importante discussion à laquelle un grand nombre d'orateurs prirent part, on distingua d'un côté l'abbé Gouttes, MM. Dupont, Chasset, Garat le jeune; de l'autre, les évêques d'Uzès et de Clermont, l'abbé d'Eymar et particulièrement Camus, que son titre d'avocat du clergé fit porter à la présidence. Il serait trop long de s'arrêter à leurs discours qui n'offriraient, d'ailleurs, que la répétition des argumens déjà présentés: on ne peut, toutefois, omettre l'opinion de Mirabeau, l'un des auteurs de la proposition. « La

question, dit-il, de la propriété des biens du clergé, quoique discutée avec une solennité digne de son importance, ne me paraît pas, cependant, encore épuisée. Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

« Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public, le décret qui vous a été proposé; de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'état; de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances; mais gardez-vous encore de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration, qu'on vous propose, n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable, là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela même toutes les autres.

« Quelques uns ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi

seule fait naître, que la loi seule détruit; et qui, liés à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir de propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si même en dissolvant le corps du clergé, pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières. »

Après avoir passé en revue les différens systèmes et les difficultés qui étaient propres à chacun d'eux, Mirabeau établit une distinction importante entre les propriétés des individus et celles dont les corporations ont la jouissance. « Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les élémens nécessaires; et ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois, auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser d'être, au moment où ils cessent d'être utiles. »

Mirabeau traita spécialement la question des fondations. Il en distinguait de trois sortes : celles faites par les rois, celles qui étaient l'ouvrage des

corps et des agrégations politiques; celles, enfin, qui avaient été instituées par de simples particuliers. Quels que fussent l'origine et le but de ces fondations, elles lui paraissaient toutes faites en faveur de la nation, et il en tirait la conséquence qu'elle devait en avoir la libre disposition. Passant ensuite à l'examen du droit appartenant à l'état, de prononcer sur l'existence des ordres et des corporations, il termina en proclamant le principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé.

Plusieurs orateurs poursuivirent encore la discussion, où reparurent l'abbé Maury et Thouret. Le duc de La Rochefoucauld, appuyant l'opinion de Thouret, proposa d'ajouter quelques dispositions favorables aux titulaires actuels, et appela l'attention de l'assemblée sur la nécessité de supprimer, incessamment, les ordres religieux.

M. de Beaumetz, qui, jusqu'alors, s'était montré partisan des doctrines aristocratiques, prit un des derniers la parole. Son discours, remarquable par le talent, annonçait déjà le désir de ne paraître hostile à aucun des grands intérêts qui divisaient l'assemblée. Après avoir soutenu que la nation n'était point propriétaire des biens ecclésiastiques, que le clergé ne l'était point non plus, mais qu'ils *appartenaient à Dieu*, et ne pouvaient être destinés qu'aux frais du culte et aux pauvres,

il demanda l'ajournement de la délibération jusqu'à l'époque de l'organisation administrative, afin d'avoir le vœu des provinces.

Lechapellier termina la discussion par un résumé clair et précis des principales objections qui avaient été opposées en faveur du clergé: « Je m'étonne, dit-il, d'avoir entendu prononcer avec confiance, au milieu de cette assemblée, ces expressions, *nos adversaires, nos biens*. Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune, se défendre comme un particulier qui serait traduit à notre tribunal, et vous sentirez combien il est important d'achever de détruire ces idées de corps et d'ordres qu'on nous oppose sans cesse.

« Tous les établissemens, depuis le plus révéré jusqu'au moins respectable, ont reçu leur existence de la nation, pour le plus grand bien de l'état. Ils ont été chargés d'une mission quelconque: des moyens d'exécution leur ont été confiés; ils ont dû administrer avec ces moyens; mais ils ne sont pas devenus propriétaires de ces moyens. Le clergé est un de ces établissemens, le clergé n'a donc jamais été propriétaire, mais seulement administrateur.

« Quand on a dit que la nation était propriétaire, vous avez répondu qu'il était dangereux qu'elle le fût. C'est le sort des grandes vérités d'é-

tre long-tems contestées. Celle-ci a été défendue par les raisonnemens, par les faits, par des autorités respectables. On a rappelé l'opinion de M. Turgot; citer ce ministre, c'était attester la vertu même. Vous avez parlé des droits des fondateurs; mais les fondations existent-elles autrement que par la loi? Mais les fondateurs ont-ils pu enchaîner la loi?

« Hâtons-nous de décréter le principe; une foule d'intérêts l'exigent; la constitution le réclame. Elle n'est pas faite, si ce principe n'est pas consacré.

« Vous avez voulu détruire les ordres, parce que leur destruction était nécessaire au bien-être de la société. Si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est plus détruit. Vous lui laissez nécessairement la faculté de s'assembler; vous consacrez son indépendance; vous préparez la désorganisation du corps politique, que vous êtes chargés d'organiser. On dira que vous empêcherez ces assemblées : vous ne le pourrez pas, car vous avez supprimé les dîmes; les curés ne sont pas dotés : pour remplacer ces dotations, il faudra des répartitions; pour faire ces répartitions, il faudra des assemblées.... Que les individus qui composent le clergé ne soient donc à l'avenir que des citoyens. Il me semble que si j'avais l'honneur d'être ministre des autels, j'aime-

rais mieux recevoir de la nation, que d'une assemblée de prélats et d'abbés.

« Le clergé offre des dons : mais de quel droit? mais à quel titre? Il les prendra sur le patrimoine du culte, sur le patrimoine des pauvres..... Redoutez ce piége; il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre : ses dons sont plus dangereux que notre détresse.

« On nous parle des pauvres; mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'état comme le clergé? Doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques? Que peut un bénéficier? Une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté et le fanatisme. La nation, au contraire, établira dans ces maisons de prières et de repos des ateliers utiles à l'état, où le pauvre trouvera sa subsistance avec le travail : il n'y aura plus d'êtres misérables que ceux qui voudront l'être. »

Le 2 novembre, l'assemblée rendit le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète :

1° Que tous les biens ecclésiastiques *sont à la disposition de la nation*, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces;

2° Que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et le jardin en dépendant [1].

Avant que l'assemblée quittât Versailles pour se rendre dans la capitale, et pendant que l'on

[1] Indépendamment de la question de propriété et de la nécessité de venir au secours du trésor, il existait une raison politique de la plus haute importance, et qui eut une grande part à la détermination de l'assemblée. L'existence du clergé, comme ordre, était incompatible avec les principes de la constitution nouvelle, avec la liberté des cultes que déjà elle avait proclamée; lui laisser ses immenses richesses qui comprenaient près du tiers du royaume, n'aurait-ce pas été lui laisser les moyens de reconquérir cette existence qu'il ne cessera jamais de regretter?

Madame de Staël, dans ses Considérations sur la révolution française, s'exprime ainsi sur les dangers de l'influence du clergé et sur la nécessité de retirer de ses mains les pouvoirs temporels :

« Lorsque les prêtres en France sont sortis de la vie re-« tirée pour se mêler de la politique, ils y ont porté pres-« que toujours un genre d'audace et de ruse très-défavora-« ble au bien public. L'habileté d'esprit, qui distingue « des hommes obligés de bonne heure à concilier deux « choses opposées, leur état et le monde, cette habileté « est telle que, depuis deux cents ans, ils se sont constam-« ment insinués dans les affaires, et la France a presque tou-« jours eu pour ministres des cardinaux et des évêques. » (Considérations sur la Révolution française, t. 1er, p.

discutait les premières questions relatives aux biens du clergé, une circonstance particulière engagea plusieurs membres de l'assemblée à se réunir dans une conférence. Les esprits, comme on peut le croire facilement, étaient encore vivement agités des événemens critiques qui venaient de se passer, et Mirabeau, qu'on supposait n'y être point entièrement étranger, annonçait le projet d'attaquer Lafayette, comme ayant exigé le départ de M. le duc d'Orléans. Cette intention d'un homme, fécond en ressources, fesait craindre que des querelles personnelles ne jetassent du trouble dans l'assemblée, et l'on engagea, en conséquence, Adrien Duport, Alexandre Lameth et Barnave à servir de conciliateurs. Le rendez-vous fut donné à Passy, dans la maison de madame d'Aragon, sœur de Mirabeau. On s'y rendit de part et d'autre: Alexandre Lameth avec ses amis, et Laborde de Méréville: Lafayette vint de Paris avec le comte de Latour-Maubourg [1]..

[1] L'entrevue commença par une conversation dans laquelle Mirabeau raconta les événemens qui s'étaient passés en Provence, au moment de son élection. Il ne dissimula rien de tout ce qu'il s'était permis pour en assurer le succès; il alla même jusqu'à nous confier qu'ayant à sa disposition un orateur populaire qui lui paraissait dévoué, mais dont cependant il ne se croyait pas entièrement sûr, il avait placé

Le meilleur moyen de pacification était de ne pas même supposer qu'il y eût un sujet de querelle et de ne s'occuper que de l'intérêt général. Aussi, après avoir passé en revue les derniers événemens, les députés, appelés à la conférence, cherchèrent à fixer leur opinion sur la situation des choses, qui était des plus critiques. La translation seule de l'assemblée, dans la capitale, fesait naître une multitude de réflexions et des craintes de tout genre. On n'avait plus à redouter la force de l'autorité, mais elle pouvait employer d'autres moyens, et l'on devait aussi se prémunir contre l'effervescence populaire. Puisque les résistances et les combats avaient amené une révolution, il devenait nécessaire de lui donner une direction franche et sage.

Cette intention fit jeter naturellement les yeux sur le ministère, et l'on convint promptement qu'il manquait des qualités nécessaires pour tenir le gouvernail dans des tems aussi orageux.

près de lui un homme qui ne devait point le quitter, et qui l'eût poignardé, s'il n'eût pas rempli ses engagemens. Mirabeau fut étonné de l'effroi qu'excita en nous un pareil récit, et sur cette question : « Comment! votre homme l'aurait tué! — Oui, tué, comme on tue. — Mais, c'eût été un horrible assassinat! — Oh! dans les révolutions, reprit Mirabeau, *la petite morale tue la grande*. Sur six personnes présentes à cet entretien, trois existent encore aujourd'hui.

En effet, M. Necker, quoique homme de talent, n'avait pas les vues supérieures qu'exigeaient de si graves circonstances, et, après les fautes qu'il avait déjà commises, il ne pouvait plus obtenir une confiance en rapport avec sa position. M. de Montmorin, avec de l'agrément dans l'esprit, des mœurs douces et de bonnes intentions, manquait aussi d'énergie. L'archevêque de Bordeaux, Cicé, avait des connaissances, des moyens, mais il était rusé et devait naturellement tenir aux intérêts de son ordre. M. de Saint-Priest avait une contenance propre aux grandes places, ce qu'on appelait dans l'ancienne diplomatie un bon masque ministériel, mais il n'avait pas dans l'esprit toutes les ressources qu'on lui supposait. M. de la Tour-du-Pin, homme d'honneur et de courage, ne s'entendait nullement en administration. Quant à M. de la Luzerne, plein de sens et de bonhomie, il était bien plus occupé de botanique que d'affaires d'état. Ces divers ministres, sans être, d'ailleurs, les partisans d'un gouvernement absolu, ne pouvaient pas se détacher entièrement de l'ancien régime, dans lequel ils avaient passé toute leur vie, déjà avancée. Ils ne pouvaient donc rester en place sans inconvénient, ou, du moins, ce n'étaient point là les hommes qui convenaient aux circonstances.

L'incompatibilité des fonctions de ministre et

de celles de député n'ayant point encore été prononcée, ce fut parmi les membres de l'assemblée qu'on chercha les hommes dont on pouvait le mieux former un ministère, après avoir décidé, cependant, qu'il ne pouvait être question d'aucun des députés qui étaient présens. Mirabeau était loin alors de prétendre au ministère, puisqu'il dit dans cette occasion : « Je n'ai pas ici l'honneur d'un sacrifice, car je sais que j'ai élevé devant moi un môle de préjugés qu'il faudra du tems pour détruire. » On jeta les yeux sur le duc de La Rochefoucauld, à raison de la grande considération dont il jouissait, sur Thouret, Emery, M. de Champagny pour la marine, le marquis de Lacoste pour les affaires étrangères et sur quelques autres dont les noms ont échappé à ma mémoire. Mais quelque importante que soit la composition d'un ministère, celle des principaux agens qui le représentent n'a pas moins d'influence sur la conduite des affaires, et on ne pouvait se dissimuler que les agens actuels étaient tous ennemis du nouvel ordre de choses qui commençait à s'établir. Les ambassadeurs, les gouverneurs et commandans des provinces, les intendans, etc., enfin tous les fonctionnaires étaient ceux de l'ancien régime, et il était évident que ce ne serait pas à en fonder un nouveau qu'ils emploieraient l'autorité remise entre leurs mains.

On convint, d'après cette observation, que le seul moyen qui parût devoir prouver que le roi s'associait à la révolution, était qu'il nommât à tous les emplois des hommes dévoués à l'intérêt public, et Lafayette s'engagea à lui présenter ce vœu qui était celui de la majorité de l'assemblée.

Il est facile de prévoir tout ce qu'on pourra dire sur la mission que semblaient ainsi s'attribuer quelques membres de l'assemblée nationale; mais il est des tems où ce sont les événemens et non les ordonnances qui classent les hommes et qui délèguent l'influence. D'ailleurs, on ne fesait dans cette occasion que ce que font les Anglais à chaque changement de ministère; plus accoutumés à la direction des affaires publiques, ils pensent, avec raison, que ce n'est pas à ses ennemis qu'il faut confier ces hautes fonctions qui donnent tant de puissance.

Ce projet n'eut pas de suite : peut-être, Lafayette, dans cette circonstance, fut-il retenu par ses liaisons avec M. Necker et M. de Montmorin, ou trouva-t-il dans le roi une opposition trop prononcée, et qu'il considérait comme inconvenant dans sa position de vouloir vaincre. Ce qu'il y a de certain, et depuis les hommes les plus éclairés en France, comme au dehors, ont partagé cette opinion, c'est que l'exécution de ce projet

eût aplani bien des obstacles et facilité l'établissement du nouvel ordre de choses.

Le 19 octobre, l'assemblée nationale tint sa première séance à Paris, dans une des salles de l'archevêché, où elle reçut les félicitations du corps municipal, auquel Bailly servit d'organe. « S'il nous est permis de le rappeler, dit-il, la ville de Paris s'est armée la première contre les ennemis de l'état, et, par ce premier acte de liberté, elle a fait disparaître les soldats dont l'assemblée nationale était environnée. Elle a assuré sa liberté en assurant la vôtre. Sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein; mais la révolution, qui a été commencée par le courage, doit être achevée par la sagesse. Si votre sagesse, messieurs, est de peser et de fixer les destins de cet empire, notre devoir est de veiller pour vous. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde, et la commune que vous voyez devant vous, et tous les habitans de cette capitale, sont prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes, et pour la liberté de vos délibérations. »

Le surlendemain, une députation de la commune vint dénoncer un crime affreux, commis le matin même, près du lieu où elle siégeait : c'était le meurtre d'un boulanger nommé *François*,

établi rue du Marché-Palu. Il avait déjà délivré six fournées de pain, et commençait la distribution de la septième, lorsque le peuple ameuté par les cris d'une femme, à la porte de sa boutique, voulut pénétrer dans l'intérieur, et, sous le prétexte qu'il y avait trouvé quelques pains rassis, se jeta sur lui et le traîna jusque sur la place de Grève.

Cependant, quelques officiers du district étaient parvenus à faire conduire *François* au comité de police. Là, ses voisins vinrent rendre témoignage de sa probité, du soin qu'il avait toujours pris d'approvisionner le district de Notre-Dame; ils attestèrent qu'il avait constamment eu de la farine, et que même il en avait quelquefois prêté à ses confrères. Cette assurance ne suffisait pas à une populace dont les fureurs étaient peut-être excitées par la malveillance. La salle du comité de police fut envahie par la multitude, et le malheureux boulanger, arraché à la protection des lois et de la garde nationale, fut ramené sur la place de Grève, où bientôt il perdit la vie.

Tel était le crime dont la députation de la commune demandait vengeance à l'assemblée nationale, la suppliant de s'occuper sans délai des moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale et des provinces, et de rendre en même

tems une loi martiale, nécessaire à l'exécution de ses décrets.

Cet événement affligea profondément l'assemblée. M. Foucauld de Lardimalie se leva le premier ; il proposa de publier sur-le-champ la loi martiale, et d'ordonner aux divers commandans des districts de se réunir à la milice nationale, pour s'emparer des auteurs du crime commis sur la personne de l'infortuné *François*.

« Le récit des députés de la commune, dit Barnave, annonce des intrigues et des manœuvres soupçonnées depuis long-tems, soit pour remuer le peuple, soit pour faire disparaître les subsistances; il faut les rechercher avec le plus grand soin. Il n'est pas non plus douteux que nous ne devions agir avec célérité et employer toute la force nécessaire; mais il faut distinguer les pouvoirs dont nous sommes porteurs.

« Je ferai donc deux propositions à l'assemblée : l'une de s'occuper d'une loi martiale, pour le royaume, l'autre d'autoriser le comité des recherches à employer tous les moyens de découvrir les manœuvres qu'on emploie pour soulever le peuple.

« Le malheureux boulanger, qui vient d'être immolé par la fureur populaire, a fait une déclaration importante : c'est qu'il avait des farines; qu'il était prêt à en donner aux boulangers qui n'en

avaient pas. Il est urgent, messieurs, de dévoiler les complots ténébreux dont on cherche à nous rendre victimes. La monarchie est ébranlée et les lois sont sans force.

« Je demande donc que l'assemblée s'occupe à l'instant même de la loi martiale ; qu'il soit enjoint au comité des recherches de poursuivre activement ses informations, et au comité de police, nommé par la commune de Paris, de lui remettre les instructions qu'il a ou qu'il pourra avoir, sur les causes et les auteurs des troubles et des manœuvres contre la sûreté publique. »

Cette proposition fut suivie de beaucoup d'autres. Chaque membre s'empressait d'ouvrir son avis sur les mesures que les circonstances exigeaient. Presque tous s'accordaient sur la nécessité de décréter une loi martiale, mais les uns voulaient en outre l'établissement d'un tribunal suprême pour juger les crimes de lèse-nation ; les autres, qu'on se hâtât de pourvoir à la subsistance du peuple. « Le peuple a faim, disait Mirabeau ; la première mesure à prendre c'est de demander nettement au pouvoir exécutif quels sont les moyens de faciliter l'approvisionnement ; il faut les lui accorder et le rendre responsable de l'exécution. »

Alexandre Lameth réunit ces diverses motions en une seule, qui fut adoptée en ces termes :

« L'assemblée nationale arrête : 1° Que le co-

mité de constitution se retirera sur-le-champ, pour s'occuper d'un projet de loi contre les attroupemens, qui puisse être exécutée sans délai;

« 2° Qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles et manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique et le salut de l'état;

« 3° Que le comité de police, établi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sera tenu de lui fournir tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet;

« 4° Que le comité de constitution devra proposer, lundi prochain, un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation; que, provisoirement et jusqu'à ce qu'un autre tribunal ait été établi, l'assemblée autorise le Châtelet à juger, en dernier ressort, tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation; et que le décret qui lui donnera cette commission sera présenté dans le jour à la sanction royale;

« 5° Que les ministres du roi déclareront, positivement, quels sont les moyens et les ressources que l'assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume, et notamment de la capitale, afin,

qu'ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cet objet, elle puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur exécution. »

L'assemblée décréta ensuite la loi martiale, d'après le projet présenté par le comité de constitution et dont les motifs et le premier article furent adoptés sur la rédaction d'Adrien Duport. J'ai cru devoir rapporter à la fin de ce volume le texte de cette loi qui parut alors si sévère, et qui pourtant est vainement réclamée, aujourd'hui, par les hommes les plus dévoués à la cause de la liberté[1].

Rien ne prouve mieux que la loi martiale combien la grande majorité de l'assemblée constituante était amie de l'ordre. Appelée à opérer la régénération du royaume, elle s'était proposé de donner à la France une constitution libre qui assurât les droits respectifs des citoyens; mais, ennemie de l'anarchie comme du despotisme, elle ne voulait pas plus se laisser entraîner au-delà du but, par les menaces des perturbateurs, qu'elle ne s'en était laissée détourner par l'appareil militaire qu'on avait déployé autour d'elle. Environnée de factions, elle regarda la loi martiale comme le seul moyen d'opposer un frein à l'effervescence

[1] Voir à la fin du volume, la note n° 3

des passions populaires, que les partis pouvaient faire servir d'instrument à leur ambition. Cette loi, dont plus tard on fit un crime à ceux qui l'avaient rendue, fut dès-lors l'objet des plus vives attaques. Roberspierre, qui déjà recherchait la puissance, en achetant à tout prix la popularité, la combattit avec chaleur : « Les députés de la commune, s'écria-t-il, demandent du pain et des soldats; et pourquoi des soldats? Pour repousser le peuple, et dans un moment où les passions et les menées de tout genre cherchent à faire avorter la révolution. Ceux qui ont excité ce mouvement ont prévu qu'ils en feraient usage contre vous; ils ont calculé qu'une émotion populaire serait un moyen propre à obtenir une loi qui opprimerait la liberté. Quand le peuple meurt de faim, il s'attroupe; il faut donc remonter à la cause des émeutes, prendre des mesures pour en découvrir les auteurs, et pour étouffer les conjurations qui nous menacent, conjurations qui ne nous laissent plus que la ressource d'un dévouement inutile. Demandez, messieurs, que la municipalité vous remette les pièces qu'elle a sur cette foule de conspirations contre le peuple, qui se succèdent sans cesse: établissez, pour juger les crimes de lèse-nation, un tribunal définitif et non pas provisoire; ne laissez pas le procureur du roi du Châtelet remplir les fonctions de procureur-

général de la nation; la nation n'a que ses représentans ou elle-même pour juger de cette espèce de crime : lorsque vous aurez organisé un tribunal pris dans votre sein, vous vous occuperez de tous les complots, de toutes les trames contre la chose publique et la liberté nationale[1]. Ici, ce sont des évêques qui donnent des mandemens incendiaires; là, des commandans de provinces frontières qui font passer des grains dans l'étranger. Excitez le comité des recherches à vous donner connaissance de tous ces faits. Qu'on ne nous parle plus tant de constitution; ce mot ne nous a que trop endormis : souvenez-vous que pendant qu'on se préparait à faire avorter la liberté dans

[1] Il paraît que, dès cette époque, Roberspierre avait déjà conçu l'idée de l'établissement du comité de salut public.

Le marquis de Ferrières a tracé un portrait de Roberspierre, qui fait supposer qu'il avait acquis, sur son caractère, des notions très-étendues, et qui sont réellement d'une vérité remarquable. M. de Ferrières ne se trompe que lorsqu'il ajoute que Roberspierre entretenait des relations intimes avec Mirabeau et les Lameth, pour lesquels il nourrissait, au contraire, une animadversion habituelle. Il allait, il est vrai, chez Charles Lameth, dont il était le collègue de députation; mais, pendant toute la durée de l'assemblée, la plus vive opposition a toujours existé, et s'est journellement manifestée, à la tribune, entre cet audacieux niveleur et les Lameth et Mirabeau, qui ont été constamment les défenseurs de la monarchie constitutionnelle.

son berceau, on ne cessait de nous parler de la constitution, qui ne serait qu'une chimère, si nous n'apportions remède à nos maux actuels. »

Ce langage, si propre à entretenir l'effervescence populaire, eut au-dehors tout l'effet que son auteur s'en était promis : quelques districts osèrent protester, avec violence, contre la loi martiale; mais cette espèce d'insurrection, contre l'autorité de l'assemblée, fut bientôt étouffée par le zèle de la commune et la fermeté de la garde nationale. La justice reprit son cours : l'assassin de *François* fut condamné à mort et exécuté avec un individu, convaincu d'avoir distribué des cartes pour provoquer un soulèvement.

Au milieu des discussions que nécessitaient ces orageuses circonstances, les travaux constitutionnels se poursuivaient cependant avec activité. Déjà, dans la séance du 29 septembre, Thouret avait fait le rapport du comité de constitution sur la division du royaume, et l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités. Fondre et réunir les diverses parties du territoire français, qui, sous le titre de provinces, formaient, pour ainsi dire, au sein même de la France, des nations distinctes par leurs lois et leurs mœurs, et qui avaient des frontières particulières, les soumettre à une législation et à une administration communes; changer leurs limites et jusqu'à leur déno-

mination; substituer aux anciens et inégaux partages, fruits de la conquête et du régime féodal, une division simple, uniforme, qui pût servir de base à l'organisation de la représentation nationale, de l'ordre judiciaire, de l'administration et de l'église : constituer le pouvoir administratif de manière à satisfaire tous les besoins locaux; déterminer ensuite les conditions nécessaires à l'exercice des droits de citoyen; celles qui devaient régler l'éligibilité, soit à l'assemblée nationale, soit dans les autres degrés de la hiérarchie des pouvoirs; enfin, fixer les formes si importantes de l'élection : telle était la tâche immense, hérissée de difficultés de tout genre, qui avait été imposée au comité de constitution.

Thouret exposa ainsi les motifs du projet du comité :

« Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre, tient par un double rapport à deux branches importantes de la constitution. D'une part, vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un peuple libre; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections. D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration mu-

nicipale et provinciale. Cette administration, également représentative, exige de même, et la représentation proportionnelle, et un ordre fixe pour les élections. Cette similitude entre les deux objets établit, par la nature de la chose même, l'importance de fonder, sur des bases communes, le double édifice de la représentation nationale, et de l'administration provinciale et municipale.

« Cette vérité, si propre tout-à-la-fois à affermir les différentes parties de la constitution, en les liant l'une à l'autre, et à en faciliter pour l'avenir l'exécution en la simplifiant, est la première qui nous ait frappés. En suivant le fil qu'elle présente, nous sommes arrivés à la conviction que l'organisation de chaque grand district du royaume, doit être constituée de manière qu'elle serve en même-tems et à la formation du corps législatif, et à celle des diverses classes d'assemblées administratives. C'est ainsi que d'un ressort commun, partiront tous les mouvemens du corps politique. Par-là, la conservation de ce ressort unique, sera d'autant plus chère au peuple, qu'en le perdant, il perdrait tous les avantages de sa constitution: par-là, sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'état.

« Le comité a pensé que les bases de la représen-

tation doivent être, autant qu'il est possible, en raison composée du territoire, de la population et des contributions [1].

« Quant à la base territoriale, le royaume est partagé aujourd'hui en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en *diocèses*, sous le rapport *ecclésiastique*; en *gouvernemens*, sous le rapport *militaire*; en *généralités*, sous le rapport *administratif*; en *bailliages*, sous le rapport *judiciaire*.

« Aucune de ces divisions ne peut être ni utilement ni convenablement appliquée à l'ordre re-

[1] La charte ne donnant pas de suffisantes garanties au droit d'élection, et les diverses lois, rendues depuis, au milieu du conflit des opinions, ayant été pour la plupart dictées par des vues inconstitutionnelles, il n'est pas inutile de rappeler des discussions, résultat d'une méditation éclairée et patriotique, et qui pourront peut-être exercer une heureuse influence, si jamais ces importantes questions se trouvaient de nouveau soumises aux délibérations des trois pouvoirs.

D'ailleurs, la division de la France en départemens est, sans contredit, l'un des plus glorieux travaux de l'assemblée constituante. Elle a changé, pour ainsi dire, la face du royaume, et il importe de recommander cette grande conception à l'examen des hommes éclairés, qui ont pu en être frappés, et à l'attention de ceux qui n'ont pas encore assez étudié la révolution, dont les importantes conséquences seront, plus tard, utilement méditées par les philosophes et les hommes d'état.

présentatif. Non-seulement il y a des disproportions trop fortes en étendue de territoire, mais ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'a déterminées, et que l'habitude seule a pu rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports, tant publics que locaux.

« Mais puisque l'ordre que la constitution va établir, est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarieraient l'esprit, et qui en gêneraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil ? Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans l'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entre elles autant qu'il sera possible.

« Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume : vous y verrez, messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible, les anciennes limites, et la facilité des communications.

« En suivant ce plan, la France serait partagée, pour les élections, en quatre-vingts grandes parties, qui porteraient le nom de *départemens*. Chaque département serait d'environ trois cent vingt-quatre lieues carrées. Il serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes*, chacun de trente-six lieues carrées. Ces grandes communes seraient les véri-

tables unités ou élémens politiques de l'empire français; chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables, par le partage égal de son territoire en neuf cantons.

« Quant à la population, sa véritable base sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler primaires. Le nombre des citoyens actifs se réduit, à raison des incapacités, au sixième de la population totale; mais la population étant inégalement répartie, il n'est pas douteux que, dans chaque canton, il n'existe une différence marquée entre le nombre des votans ou citoyens actifs; ce qui donnera lieu à multiplier ou à réduire les assemblées primaires en adoptant, pour chacune de ces assemblées, un taux moyen de six cents votans.

« La troisième base est celle des contributions. Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

« Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'établissement public, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement. Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par-là les provinces à l'acquittement des contributions, et aux améliorations qui n'augmenteraient pour elles la matière de l'impôt qu'en augmentant en même tems leur influence politique. Le comité a senti en outre la

nécessité d'avoir égard aux contributions directes, pour rectifier l'inexactitude de la base territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. En effet, l'égalité des territoires, par leur étendue superficielle, n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions directes qui rétablit l'équilibre des valeurs; et c'est par-là que la base des contributions tient essentiellement à la base territoriale et en fait partie. Elle sert alors à proportionner, d'une manière équitable, les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

« Il faut maintenant passer à la formation des assemblées graduelles pour le corps législatif. Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, pour envoyer leurs députés à l'assemblée *communale*. Pour ce premier degré des assemblées, élément fondamental de toute représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir de son droit de suffrage dans les assemblées primaires.

« Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'assemblée primaire de son canton, soient 1° d'être français ou devenu français; 2° d'être majeur; 3° d'être domicilié dans le canton, au moins de-

puis un an ; 4° d'être contribuable en impositions directes, au taux local de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales ; 5° de n'être pas, pour le moment, dans un état servile, c'est-à-dire dans des rapports personnels, trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

« Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune, qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence, qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

« Les députés, nommés par les assemblées primaires, se réuniront au chef-lieu de la commune, pour élire les membres qui devront composer l'assemblée générale de département.

« C'est ici le lieu d'expliquer comment les trois bases du territoire, de la population et de la contribution, peuvent être combinées ensemble, en attribuant à chacune des communes composant un département, une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire, et en attachant deux autres parts de députation, l'une à la population totale du département, l'autre, à la masse entière de sa contribution directe.

« Les assemblées de départemens, composées de quatre-vingt-un députés des communes, nommeront, de la même manière, les députés à l'assemblée nationale, à raison de neuf par département; ce qui portera à sept cent vingt le nombre des députés à la législature, dont un tiers sera également attaché au territoire, un autre réparti sur la population totale du royaume, et enfin le dernier tiers accordé à la contribution directe.

« Le comité a pensé que, pour être éligible à l'assemblée nationale, il fallait payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

« Tel est le plan qui a réuni les suffrages de votre comité de constitution, parce qu'il lui a paru établir, de la manière la plus sûre, et par les principes les plus justes, une représentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du royaume, en y fesant entrer tous les élémens dont elle doit nécessairement se composer.»

Ce rapport excita les plus vifs applaudissemens. En effet, à ne le considérer que dans son ensemble, il paraissait avoir atteint le but qu'on s'était proposé. Il était la confirmation de l'arrêt de mort prononcé contre l'ancien régime dans la nuit du 4 août, et substituait au gouvernement absolu qui avait pesé sur la France, durant treize siècles, un gouvernement libre et représentatif.

Cependant, lorsqu'on en vint à examiner les détails, le plan du comité parut, à l'assemblée, susceptible de modifications importantes. Aussi, ne fut-il pas seulement exposé aux attaques du côté droit, qui voulait le faire rejeter en entier, parce qu'il ne pouvait souffrir qu'on changeât les anciennes divisions des provinces, et qu'il renversait d'ailleurs tout l'ancien édifice, mais encore, il essuya les critiques les plus vives de la part de ceux mêmes qui reconnaissaient la nécessité d'une nouvelle et meilleure division. Leurs objections portaient principalement sur l'extrême difficulté de l'égalité territoriale, que le comité avait prise pour base de la division du royaume en départemens, communes et cantons. Ils affirmaient que ces opérations, faciles à exécuter sur le papier, admissibles, tout au plus, pour une surface plane, seraient souvent croisées par les mers, et leurs nombreuses baies, par les fleuves, par les montagnes, par les forêts, et plus encore, par les habitudes des peuples, et la distribution des propriétés ; que la manière dont les assemblées de départemens seraient formées, si l'on adoptait le système du comité, était propre à donner la plus grande influence au peuple des villes, au préjudice de celui des campagnes ; que cet inconvénient paraissait encore plus grave, si l'on considérait que l'assemblée nationale, elle-même, serait nom-

mée par les députés aux assemblées de départemens. Ce mode d'élection, ajoutaient-ils, présenterait un grand danger, en attribuant à ces assemblées une influence trop directe et trop active sur l'assemblée nationale; il faciliterait les mandats impératifs, si funestes à l'unité du corps politique, et préparerait des moyens de dissolution. Chaque assemblée de département, oubliant qu'elle ne peut être qu'un corps d'administration, subordonné nécessairement à la législature et au pouvoir exécutif, se mêlerait des matières de législation, sous prétexte de donner des instructions à ses députés, et leur intimerait des ordres, dont ils pourraient d'autant moins s'écarter, qu'élus seulement pour deux ans, ils seraient constamment dominés par la crainte d'échouer à une nouvelle élection.

En reproduisant ces objections contre le projet du comité de constitution, Mirabeau présenta un nouveau système qui avait pour but de substituer une division matérielle, propre aux localités et aux circonstances, à une division mathématique, presque idéale et dont l'exécution lui paraissait impraticable. « Je voudrais, dit-il, une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours

de citoyens[1]. Enfin, je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés et même avec les erreurs; qui soit également désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui surtout laisse au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance ».

D'après ces principes, l'orateur combattait l'égalité territoriale comme propre, au contraire, à former une inégalité monstrueuse, et le plan qu'il proposait en remplacement, consistait à faire diviser chaque province en trois ou quatre départemens, suivant son étendue et l'avantage des localités, en donnant principalement pour base à cette division des distinctions déjà connues et des rapports déjà existans. Il proposait, en outre, de porter à cent vingt le nombre des *departe-*

[1] On doit être étonné que Mirabeau, d'après les opinions qu'il a le plus habituellement développées dans l'assemblée, pût vouloir que les institutions fussent plus démocratiques encore que celles proposées par le comité de constitution, dont le système ingénieux, d'ailleurs, et profond, ne péchait que parce qu'il n'était pas assez fondé sur la propriété, qui est cependant la base la plus solide de l'édifice social. Le plan de Mirabeau fit naître dès-lors le soupçon de connivence avec la cour, en ce qu'il exagérait encore les principes présentés par le comité de constitution.

mens, de supprimer les *communes*, comme un intermédiaire inutile, et de faire communiquer, directement, des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque chef-lieu au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale.

Passant ensuite aux fonctions des municipalités: « Elles consistent principalement, dit l'orateur en finissant, à choisir et à établir les impositions, opération fort simple, qui rend, en quelque sorte, l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Eh! qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition, ne soit de l'opérer de cette manière, non de loin, mais par de grandes masses, non sur de vagues aperçus, mais de proche en proche, mais par ceux, qui, connaissant tous la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis des intendans? »

D'autres plans furent encore présentés, mais ceux du comité de constitution et de Mirabeau obtinrent les honneurs d'une discussion spéciale, et la plupart des orateurs, se rangeant à l'un de ces deux partis, signalaient seulement leurs défauts et les modifications qu'il leur semblait important de faire à l'un ou à l'autre. Ainsi, le duc de La Rochefoucauld condamnait, dans le plan de

Mirabeau, la suppression des assemblées intermédiaires, parce qu'il les regardait comme un lien nécessaire de correspondance entre les assemblées de départemens et les municipalités. Ainsi, le duc de Lévis n'admettait d'autre base que la population. « Les hommes seuls, disait-il, doivent être représentés et non les surfaces; les hommes seuls, en raison de leurs droits naturels et non pas en raison de leurs contributions. »

Barnave, se plaçant entre les deux adversaires, et frappé de ce qu'il y avait de défectueux ou de favorable dans leurs projets, proposa de les modifier l'un par l'autre: « Le comité de constitution, dit-il, a présenté un plan digne de la plus grande confiance; mais peut-être a-t-il trop cherché à corriger par le génie, ce que les usages et l'habitude ont consacré.

« La nécessité de l'unité monarchique a déterminé, avec raison, à diviser le royaume en quatre-vingts départemens; mais, tout en adoptant cette division, je pense qu'on pourrait l'étendre ou la restreindre avec mesure, suivant les circonstances locales, et après avoir entendu les observations des provinces.

« La division en sept cent vingt communes, me paraît trop grande pour des municipalités et trop petite pour des districts d'administration.

« On ne peut non plus adopter trois degrés

d'assemblée pour les élections; la nature donne le droit à chaque citoyen d'élire pour le représenter directement : c'est bien assez d'atténuer ce droit, en établissant deux degrés d'élection, sans le rendre plus faible encore par l'établissement d'un troisième. Il faut donc que les élections soient plus immédiates, et que les électeurs, choisis par le peuple, nomment directement leurs représentans à l'assemblée nationale.

« Un autre inconvénient des assemblées électorales proposées par le comité, serait le petit nombre de votans qui les composeraient. Quatre-vingt-un électeurs, appelés à nommer neuf députés, offriraient aux brigues et aux cabales une trop grande facilité de succès : en effet, si neuf électeurs, sûrs, chacun, de cinq ou six voix, se réunissaient et s'entendaient entre eux, ils pourraient, tous, se faire élire à l'assemblée nationale. D'après ces considérations, je propose d'adopter les articles suivans :

« 1° Le royaume sera divisé en quatre-vingts parties environ, d'après les représentations des députés des provinces, pour établir, dans chacun de ces départemens, une administration provinciale.

« 2° Chacun de ces départemens sera divisé en trois ou quatre districts au plus, et dans chacun de ces districts, il sera établi une assemblée admi-

nistrative, subordonnée à l'administration provinciale.

« 3° Il sera déterminé, par approximation, une étendue de terrain et une masse de population requises pour former une municipalité, et, après avoir fixé les autres principes de leur organisation, leur établissement sera renvoyé aux assemblées provinciales.

« 4° Les députés à l'assemblée nationale seront élus dans les chefs-lieux des districts, par des électeurs choisis immédiatement par le peuple, dans chaque municipalité, de manière qu'aucune assemblée d'électeurs ne puisse être composée de moins de trois cents votans, et nommer plus de quatre députés à l'assemblée nationale. »

Thouret et Mirabeau rentrèrent encore en lice; mais aucun d'eux ne triompha exclusivement, et il sera facile de remarquer que ce fut en général aux amendemens de Barnave que l'assemblée donna la préférence en consacrant les bases qu'il avait signalées comme les plus favorables.

Après de longs débats, elle crut devoir suivre un mode de délibération, qu'elle mettait souvent en usage dans les matières compliquées : c'était de réduire en questions les principales difficultés, et de les résoudre l'une après l'autre. C'est ainsi que, dans cette circonstance, elle posa les bases de l'organisation départementale et municipale,

en décrétant successivement qu'il y avait lieu à une nouvelle division du royaume; que le nombre des départemens serait fixé de soixante-cinq à quatre-vingt-cinq; que la division générale en départemens serait subdivisée en districts, dont le nombre serait déterminé, d'après les documens des députés de chaque province, qui seraient consultés à cet égard; que chaque district serait à son tour divisé en cantons, renfermant chacun au moins une assemblée primaire, où se feraient les premières élections; que les députés, choisis dans les assemblées primaires, se réuniraient au chef-lieu de département pour élire les membres de l'assemblée nationale et de l'administration départementale.

En appuyant cet article, Barnave et Lechapellier démontrèrent les inconvéniens des élections par districts, les avantages d'une nomination générale et populaire; ils firent voir que les combinaisons aristocratiques triomphaient souvent dans les petites divisions, mais que la liberté, l'intérêt général et celui de la patrie, dominaient presque toujours dans les grandes assemblées.

Le nombre des députés à l'assemblée nationale, pour chaque département, devait être déterminé d'après la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe.

Chaque administration de département et de

district était composée d'un conseil chargé de fixer les règles de l'administration, d'ordonner les travaux et les dépenses générales et de recevoir le compte de la gestion du directoire. Ce directoire était formé de huit membres chargés de l'expédition des affaires, pendant l'absence du conseil, et de lui rendre, à chaque session, le compte de sa gestion. Il avait près de lui un procureur-syndic, nommé par les électeurs, de même que les membres du département et de district, et qui était chargé de la suite des affaires, avec voix consultative dans les délibérations du conseil, et voix délibérative dans celle du directoire.

Les assemblées administratives devaient d'ailleurs être soumises à l'autorité et à l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale. L'assemblée décréta, en outre, qu'elles ne pourraient exercer les fonctions qui leur seraient confiées, que selon les règles prescrites par la constitution et par les décrets sanctionnés par le roi; qu'elles ne pourraient établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce fût, en répartir aucun au-delà des sommes et du tems fixé par le corps législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisé par lui; qu'elles ne pourraient, d'un autre côté, être troublées, dans l'exercice

de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Pour terminer l'analyse de la nouvelle organisation administrative du royaume, il reste à parler de l'établissement des municipalités, destinées exclusivement aux soins des affaires privées et locales de leur ressort; elles devaient former des corps essentiellement séparés et indépendans les uns des autres. Les fonctions, que ces corps avaient à remplir, étaient de deux espèces: les unes, propres au pouvoir municipal, devaient consister à régir les biens et revenus des villes, bourgs et communes, et à faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, comme de veiller au repos public, à la propreté et à la salubrité. Les autres pouvaient être déléguées par l'administration générale, comme la répartition des contributions directes entre les citoyens d'une commune, la direction des travaux publics, la surveillance et l'inspection des réparations à faire aux propriétés communes, aux églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux. Les municipalités, et leurs chefs sous la dénomination de *maires*, devaient être soumis aux corps administratifs.

Les conditions nécessaires pour être admissible aux divers degrés de la représentation ou de l'administration nationale, devinrent alors l'ob-

jet de discussions vives et animées. Le comité de constitution les avait divisées en plusieurs classes, suivant l'importance des droits politiques, et les garanties qu'il convenait d'exiger pour l'exercice de chacun d'eux. L'assemblée adopta ces distinctions, et laissa une bien plus grande latitude pour être admis à voter dans les assemblées primaires que pour être éligible aux assemblées électorales et aux administrations de départemens et de districts. Elle imposa encore de nouvelles conditions pour être nommé à l'assemblée nationale. Cette matière est tellement importante et offrait aux législateurs de si grandes questions à résoudre, qu'il est essentiel d'entrer dans quelques développemens.

L'assemblée avait consacré, sans discussion, les conditions jugées nécessaires par son comité, pour être admis, à titre de citoyen actif, dans les assemblées primaires de canton : être Français, majeur, domicilié depuis un an dans la ville ou la commune où l'on voulait exercer ses droits, telles furent les premières garanties demandées aux citoyens et contre lesquelles on n'éleva aucune difficulté. On convint aussi, unanimement, de la nécessité d'exclure de la représentation politique les hommes qui étaient dans une *condition servile*, comme ne pouvant avoir une volonté libre et indépendante, telle qu'elle était essen-

tielle à l'exercice du droit de cité. Seulement, il y eut quelques débats sur la rédaction qui convenait le mieux, et on substitua aux expressions du comité, la condition de *n'être pas dans un état de domesticité*, c'est-à-dire, de *serviteur à gages.*

Mirabeau réclama ensuite la parole pour proposer de nouvelles exclusions : « Avant que vous finissiez, dit-il, l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république, non moins recommandable par ses mœurs, par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce, elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France.

« Je veux parler de cette institution de Genève, que Montesquieu appelle, avec tant de raison, une belle loi ; de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, le citoyen qui a fait faillite, ou qui vit insolvable ; et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée du grand conseil, les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

« Laissons à une nation voisine cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toute poursuite, pour dettes, le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parle-

ment : profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public. C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans :

« 1° Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales et de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

« 2° Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté, dans le terme de trois ans, leur portion virile des dettes de leur père, mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés, s'ils lui eussent succédé *ab intestat.* »

Le premier de ces articles fut adopté, sauf rédaction; le second excita de vives réclamations. Il consacrait, en effet, une injustice, en étendant aux enfans des insolvables, une peine que le père seul avait encourue, et favorisait l'empire du préjugé, en fesant retomber la honte du coupable sur des têtes innocentes.

Barnave attaqua le second article de ce projet : « En combattant, dit-il, la proposition de M. de Mirabeau, je rends hommage à la moralité remarquable des motifs qui ont fait proposer cet article ; mais si cette loi, toute de commerce, et qui n'a pas en vue l'agriculture, objet principal d'une nation agricole, peut convenir à une petite république comme Genève, qui fleurit par la banque et le négoce, et qui est plutôt une grande famille commerçante qu'un état politique, je la crois contraire à la rigidité des principes, et absolument inapplicable à la constitution d'un grand empire comme le nôtre.

« Deux principes me paraissent repousser impérieusement l'article présenté par M. de Mirabeau : l'un, c'est que nul ne saurait être tenu des fautes d'autrui ; l'autre, c'est que la loi ne doit pas punir une conduite qu'elle autorise. Si le fils d'un failli n'a rien reçu de son père, s'il est même dans l'impuissance d'en acquitter les dettes, il est évident que son exclusion serait une peine qui lui serait infligée pour les fautes d'un autre, et puisque les fautes sont personnelles, ne serait-ce pas de la plus grande injustice de faire rejaillir ainsi sur les enfans le déshonneur d'un père banqueroutier.

« Que s'il possède une partie des biens de son père, c'est à la loi civile à décider s'il est chargé,

ou non, de ses dettes. Si la loi civile l'oblige, il est débiteur et devient lui même banqueroutier, en manquant à cette obligation. Si la loi ne l'oblige pas, elle ne peut le punir de n'avoir pas fait plus qu'elle n'avait ordonné ; c'est à la morale et à l'opinion publique à prescrire les règles de la délicatesse; celui qui ne les observe pas est exclu des charges publiques par l'opinion de ses concitoyens; mais il ne peut l'être par la loi. La loi n'a qu'un esprit, et ne sévit pas contre des actes qu'elle autorise ; or, vous remarquerez, messieurs, que l'exclusion légale des fonctions publiques est, dans un pays libre, une des peines les plus graves et les plus sévères.

« Une législation perfectionnée fera disparaître les abus et les fraudes que vous paraissez craindre : elle proscrira surtout l'usage injuste des substitutions. Les fautes qu'elle ne peut prévenir seront réprimées par l'opinion publique; mais nous, nous ne devons pas, par des motifs particuliers, pour l'intérêt de la banque et du commerce, abandonner les grandes maximes des droits des hommes; nous ne devons pas altérer les principes de la constitution, pour des considérations qui appartiennent à l'éducation, à la morale et à la loi civile, qui sauront leur donner un suffisant appui. Je crois que la seconde par-

tie de l'article proposé par M. de Mirabeau ne doit pas être adoptée.»

Elle le fut pourtant, malgré les efforts de Barnave et les principes qu'il avait développés ; mais ces mêmes principes triomphèrent plus tard, lors de la révision de la constitution. L'exclusion, prononcée d'abord contre les faillis et les enfans des faillis qui n'auraient pas payé leur portion virile des dettes de leur père, fut alors restreinte aux faillis exclusivement.

Cette discussion fournit encore à Mirabeau l'occasion de développer le même jour à la tribune une proposition que, cette fois, il emprunta à l'abbé Syeyès, qui lui-même en avait puisé l'idée dans les lois de la république romaine. C'était l'inscription civique à faire chaque année, dans un jour solennel, sur les registres de la patrie, de tous les jeunes gens qui auraient atteint l'âge de vingt-et-un ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de l'état et au roi.

La proposition de l'inscription civique, institution si féconde en heureux résultats, si propre à entretenir l'émulation, à nourrir l'amour de la patrie, et à exercer sur les mœurs une influence favorable, fut accueillie et unanimement adoptée par l'assemblée, qui la mit au nombre des conditions imposées pour être citoyen actif. « Tracer une constitution, c'est peu de chose, disait, à cette

occasion, Mirabeau; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir. »

L'assemblée n'avait encore exigé pour l'exercice des droits politiques que des garanties morales: elle n'avait prononcé d'exclusion que contre les banqueroutiers, les faillis et les serviteurs à gages. Il lui restait à décider si elle devait, à l'exemple de l'Angleterre, demander à la propriété, à la fortune, un nouveau genre de responsabilité, et exiger du citoyen le paiement d'une contribution publique, pour pouvoir être appelé à la représentation nationale.

Il régnait alors une grande exagération dans les esprits qui, peut-être, par suite des triomphes populaires, penchaient d'une manière dangereuse vers la démocratie pure. Aussi l'assemblée craignait-elle, en exigeant la qualité de propriétaire et le paiement d'une contribution, pour être citoyen actif, de porter atteinte à l'égalité des droits, et de créer une classe nombreuse de prolétaires, dont les intérêts ne seraient pas représentés, dont les droits ne seraient pas défendus. De l'autre, elle comprenait aussi le danger d'appeler indistinctement tous les hommes à l'exercice du droit d'élire et d'être élu. Elle n'ignorait pas que la pauvreté exclut souvent les lumières indispensables pour faire de bons choix, qu'elle est plus accessible à la séduction, et qu'il fallait éviter

de donner peut-être un nouveau crédit au patronage, une nouvelle influence à la fortune, et multiplier les chances de succès en faveur de l'intrigue et de l'ambition.

Partagée entre ces diverses craintes, elle crut prendre un moyen terme, et concilier le respect pour l'égalité civile avec les intérêts de la propriété, en créant deux degrés d'élection, les assemblées primaires et les assemblées électorales. Les unes devaient nommer les électeurs, les autres, les administrateurs et les députés. Pour siéger dans les premières, l'assemblée ne demanda qu'une contribution de la valeur de trois journées de travail; pour être admis dans les secondes, elle porta le cens au prix de dix journées; et enfin, pour être éligible, elle fixa la contribution à un marc d'argent : c'est à cette dernière classe d'éligibles qu'elle imposa, en outre, la condition d'être propriétaire.

La nation et une portion de l'assemblée étaient trop livrées alors à des idées démocratiques, qui, on doit en convenir, sont conformes à la rigueur des principes, mais qui seraient dangereuses dans leur application. Si l'organisation sociale pouvait être entièrement fondée sur l'égalité naturelle, il est hors de doute que tous les habitans d'un empire devraient être appelés à la formation de la loi; mais outre l'impossibilité presque absolue de

cette réunion générale, la plus légère observation sur le jeu des sociétés, met à même de juger que les prolétaires, formant dans tous les pays la grande majorité des habitans, il y aurait plus que de l'imprudence à remettre entre leurs mains le sort de la patrie; car, une vérité dont l'expérience fournit la preuve, c'est que la non propriété gravite sans cesse contre la propriété, et que ceux qui n'ont rien, ou qui n'ont point assez selon leurs idées, sont toujours plus ou moins disposés à favoriser les révolutions, où ils croient ne courir aucun risque, et où ils espèrent rencontrer des chances d'amélioration à leur sort.

La loi d'élection est, sans contredit, la base fondamentale de tout gouvernement représentatif. On a pu, on a dû même, pour en assurer la stabilité, avoir recours à l'équilibre des pouvoirs; car, s'il n'en existait qu'un, il y aurait despotisme; s'ils étaient deux, il y aurait combat à outrance. Il faut nécessairement un corps intermédiaire, et c'est la chambre des pairs qui remplit dans la constitution cet office conservateur; mais on ne peut le dissimuler, et l'expérience de chaque jour le prouve, la puissance publique réside avant tout dans la chambre des députés qui réunit les élus de la nation. Cette chambre représente la collection des intérêts : elle en connaît les élémens; elle est chargée d'apporter de toutes les parties du royaume

au centre du gouvernement, les griefs et les plaintes, les vœux et les espérances de la nation. Si l'on doit voir dans l'hérédité attribuée à la pairie, une sage concession pour prévenir ou arrêter ces ambitions audacieuses, ces effervescences subites, ces mouvemens tumultueux, qui agitent les empires, détruisent leur force en la divisant, et peuvent quelquefois entraîner leur ruine, il faut reconnaître cependant que la confiance est bien plus naturelle dans ceux qu'on a choisis, qu'on n'a nommés qu'après un mûr examen, qui sont liés par des rapports nombreux, par des intérêts communs avec tous les membres de la grande famille, et qui, après quelques années, rentrant dans l'égalité civile, entendent prononcer leur jugement par la voix qui sort de l'urne électorale.

L'assemblée constituante, guidée par le plus honorable des sentimens, celui du respect pour les droits et la dignité de l'espèce humaine, n'a peut-être pas assez senti que ces droits même veulent être régularisés, et que c'est en les concentrant jusqu'à un certain point, qu'ils peuvent conserver l'énergie de leur action, et contribuer efficacement au bien général. Je manquerais cependant à la vénération que je dois à cette première de nos assemblées nationales, si j'affirmais qu'elle n'ait point reconnu cette vérité; car elle ne manquait pas de têtes fortes et méditatives;

mais la majorité céda à la plus entraînante des faiblesses, à l'amour exagéré de la popularité, lorsqu'elle étendit sans mesure la jouissance des droits politiques. On ne peut nier que, fixer au prix de trois journées de travail, le cens nécessaire pour être admis dans les assemblées primaires, c'était y appeler la France entière, et abandonner à la classe la plus nombreuse et la moins éclairée, la première et la plus importante fonction du système électoral. Le cens de dix francs pour pouvoir devenir électeur de district; celui de cinquante quatre francs (prix du marc d'argent) pour être éligible à la législature, étaient beaucoup trop faibles, et ne présentaient pas au corps social des garanties suffisantes; car c'est dans le collége électoral qu'elle réside essentiellement, puisque les destinées du pays dépendent essentiellement du bon ou du mauvais choix des députés.

Il n'appartient pas à la nature de cet ouvrage de traiter à fond les diverses questions qu'il reproduit successivement sous les yeux des lecteurs; mais il n'est pas sans utilité de remarquer que si l'assemblée a montré trop de penchant à suivre l'exemple des petits états de l'antiquité, en investissant un trop grand nombre d'individus du droit de voter dans les assemblées politiques, inconvénient devenu funeste sous la république,

on est tombé maintenant dans l'excès contraire; et, qu'en n'établissant qu'un seul degré d'élection, et des colléges électoraux qui ne comptent que quatre-vingt mille citoyens sur une population de trente millions d'hommes, on a déshérité la presque totalité de la nation de ses droits les plus chers, on l'a réduite à l'état d'ilotisme politique. Il paraît impossible que les chambres ne soient pas frappées de cette considération, lorsqu'on s'occupera prochainement d'une nouvelle loi sur les élections.

Quoiqu'on ne pût opposer d'autres causes d'exclusion que celles qui avaient été prononcées par les décrets constitutionnels, M. Brunet de la Tuque, député de Guyenne, proposa de consacrer le principe, par une disposition expresse, afin de prévenir toutes les contestations qui s'élèveraient sur les droits des non-catholiques. Les nombreux édits rendus contre eux, vers la fin du siècle de Louis XIV, qui les dépouillaient de leurs droits civils; les ordonnances de 1681 et 1685, qui les déclaraient incapables d'occuper aucune place ou fonction publique, réclamaient en leur faveur une réparation solennelle de la part de l'assemblée qui avait proclamé la liberté des cultes. La présence, dans la représentation nationale, de plusieurs membres appartenant à la religion réformée, dont on n'avait jamais songé à contester,

sous ce rapport, l'éligibilité, fesait présager qu'il y aurait unanimité d'opinion; mais, en appuyant le principe, on étendit les conséquences : de la question du culte on passa à celle des professions, et M. de Clermont-Tonnerre ayant réclamé, pour les Juifs et les comédiens, l'admissibilité à tous les emplois, demandée en faveur des non-catholiques, la discussion ainsi étendue, rencontra de la résistance, et les contradictions, les débats se succédèrent avec rapidité.

L'abbé Maury, en adhérant à la partie du projet qui concernait l'état des protestans, s'éleva avec force contre les comédiens et contre les Juifs : « Je soutiendrai, dit-il, d'après le sentiment d'un homme de lettres, qui a montré à cet égard un courage estimable, que, non-seulement l'opinion qui exclut les comédiens de la société, n'est pas un préjugé, mais qu'elle honore un peuple qui la prononce. Une profession qui offre une infraction habituelle aux principes de la morale, qui enlève les enfans à l'autorité paternelle, n'est pas une profession honorable. Nous parlons souvent ici de l'égalité : c'est un droit de la nature; mais il existe des inégalités d'opinion, auxquelles on porte difficilement atteinte : l'opinion n'y obéirait pas. Honorons les municipalités, et ne forçons pas un citoyen à

s'asseoir à côté d'un collègue dont il croirait avoir à rougir.

« Je passe aux Juifs : partout, ils sont couverts d'opprobre ; je n'examine pas si l'Europe a tort. Les Juifs n'ont qu'un seul commerce, celui de l'argent ; utiles dans les places de commerce, ils seraient trop dangereux dans les provinces où l'agriculture est en honneur. Aucun d'eux n'a su ennoblir sa main, en dirigeant le soc de la charrue.

« Ce peuple est paresseux ; il a cinquante-six fêtes plus que nous. En Pologne, où les Juifs ont des possessions, ils ont des chrétiens pour esclaves ; et, tandis que ces malheureux, mal nourris, mal payés, ouvrent des sillons qu'ils arrosent de leurs sueurs pour engraisser l'opulence de leurs maîtres, ces derniers s'occupent de calculs et d'intérêts, ou cherchent à altérer la monnaie sans danger. Les Juifs sont ce que leurs lois les ont faits. La France se tromperait si, en les admettant dans son sein, elle espérait en faire des agriculteurs.

« Deviendront-ils des soldats? Ils se marient trop jeunes, et leur patriotisme même serait infructueux, parce que le jour du sabbat ils ne voudraient suivre aucun général. En ferez-vous des artisans? Leurs fêtes et leur sabbat s'y opposent encore.

« Il ne faut pas persécuter les Juifs, ils sont nos frères : anathème contre une maxime aussi atroce. Mais si vous leur accordiez le titre de citoyens,

vous les exposeriez aux plus grands malheurs. »

La cause des comédiens trouva un habile défenseur dans M. de Beaumetz :

« L'espèce d'opprobre, dit-il, sous lequel on voit gémir cette profession, n'est point l'ouvrage des lois civiles, mais des statuts ecclésiastiques, et de l'opinion qu'ils ont imprimée dans l'esprit des peuples. Les lois nouvelles, fondées sur la justice et la liberté, doivent-elles être plus sévères à cet égard, que les lois oppressives qu'elles remplacent ? Qui ne sent la contradiction qu'il y aurait entre la protection accordée aux théâtres, comme offrant un vaste champ à la gloire, une carrière illustre à des talens de différens genres, aux citoyens de tous les rangs un délassement licite et agréable, et la flétrissure attachée à la profession par laquelle ces talens brillent sur la scène pour le plaisir et l'instruction publique. Si les mœurs des comédiens sont nécessairement mauvaises, si l'infamie est actuellement attachée à leur état, ce ne sont pas les comédiens seulement qu'il faut proscrire, ce sont les théâtres qu'on doit renverser ; il faut livrer aux flammes ces espèces de temples consacrés au culte du plus beau des arts d'imagination, et où brillent tant de chefs-d'œuvre dont notre nation s'énorgueillit.

« On ne manquera pas, sans doute, de nous opposer l'autorité de Rousseau ; mais direz-vous

à vos compatriotes, ce que disait aux siens le citoyen de Genève : « Qu'avez-vous besoin des plaisirs que vous offriraient les spectacles? N'avez-vous pas vos femmes, vos enfans? ». Si l'établissement d'un théâtre peut avoir ses dangers, dans une petite république, où des mœurs sévères sont l'unique sauve-garde de la liberté, quelle conséquence peut-on en tirer pour un grand royaume, où les spectacles sont en usage depuis des siècles, et où les mœurs sont telles, que le théâtre doit plutôt servir à les rectifier qu'à les corrompre? A Rome, ceux qui condamnent les comédiens vivent avec eux, et souvent dans la plus intime familiarité[1] ».

« Non, l'état, quel qu'il soit, ajoutait Mirabeau à l'appui du discours de Beaumetz, quand il n'est pas proscrit par les lois, n'est point une raison de déchéance. Rousseau, lui-même, avec toute sa sévérité sur cette matière, n'en eût pas jugé autrement; il vous aurait dit: Ne soyez pas, par attachement pour mes opinions, plus rigoureux que je ne le suis moi-même; honorons les mœurs, mais n'attentons point à la liberté; allions, avec les lois utiles à la société, le respect pour les droits de l'homme. S'il est un état pernicieux parmi nous, il faut le proscrire; mais le

[1] L'orateur fesait allusion à la bienveillance toute philosophique de Clément XIV envers notre célèbre Carlin.

protéger et diffamer ceux qui le professent, c'est se diffamer soi-même, c'est prouver que l'on connaît la vertu, mais qu'on la sacrifie à ses plaisirs. »

La discussion se prolongea encore quelques instans, et l'assemblée, adoptant les additions proposées par Beaumetz à la motion de M. Brunet de la Tuque, rendit le décret suivant :

« 1° Les non-catholiques, qui auront, d'ailleurs, rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens décrets, pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception.

« 2° Tous les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens; sans entendre rien innover relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. »

Alors, après avoir rapproché et réuni tous les articles relatifs à l'établissement des municipalités, on fit une lecture générale du décret, et le président proposa la parole à ceux des membres de l'assemblée qui croiraient encore nécessaire d'ajouter quelques nouvelles dispositions au projet qui venait d'être adopté.

Mirabeau parut aussitôt à la tribune ;

« La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, dit-il, me semble renfermer une sauve-garde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. Il s'agit d'examiner s'il convient d'assujétir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations.

« Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même, dans toutes ses opérations? La politique est une science et un art: l'art et la science les plus difficiles seraient-ils les seuls qu'il ne faudrait pas étudier?

« Si l'expérience ne se forme que par degrés, si la marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent qu'on passe par les fonctions les plus faciles de l'administration, avant de parvenir aux plus compliquées; qu'on étudie les lois dans leurs effets, avant d'être admis à les réformer, et à en dicter de nouvelles; qu'on ait subi, enfin, un genre d'épreuve qui écarte l'incapacité ou la corruption avant d'arriver à l'assemblée nationale.

« Il ne s'agira plus d'enlever les élections par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés, même dans les constitutions les plus libres: vous semblerez dire, par le décret que je vous propose: Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir, sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des

services; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique, vous serez pesés dans la balance de l'expérience et comparés sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plus tôt la barrière, mais une indulgence nuisible ne vous élevera pas au sommet, que vous n'ayez donné des gages à la confiance de la nation.

« Un autre motif qui, je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de rehausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

« Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose; on n'arrache jamais par des lois répressives qu'une obéissance trompeuse et dégradée; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du peuple; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction; mais l'ambition appelée à tout mériter au lieu de tout envahir: voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté. »

Après avoir présenté d'autres développemens à l'appui de son système et avoir invoqué en sa faveur le témoignage de l'immortel auteur du Contrat Social, qui disait que dans les beaux tems de Rome, on passait par la préture pour arriver au consulat, et qu'il n'y avait rien de plus intègre que les questeurs des armées romaines, parce que la questure était le premier pas pour arriver aux chaises curules, Mirabeau proposa de décréter les articles suivans :

« A compter du 1er janvier 179[illegible], nul ne pourra être élu membre de l'assemblée nationale, s'il n'a réuni, au moins deux fois, les suffrages du peuple, comme membre de quelques-unes des assemblées administratives de département, de district et des municipalités, ou enfin s'il n'a été déjà membre de l'assemblée nationale.

« A compter du 1er janvier 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de département, s'il n'a déjà été pourvu de quelque place dans les administrations de district et dans les municipalités.

« Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé la faculté d'être élu membre de l'assemblée nationale, tout citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux dès l'âge de vingt et un ans. »

Quoique cette motion fût très-vivement ap-

plaudie, Barnave la combattit en ces termes : « Si, pour anéantir la constitution d'un seul coup, il suffisait d'envelopper de quelques idées morales et de quelques traits d'érudition les principes les plus contraires à la déclaration des droits et à nos propres décrets, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous ; mais, heureusement il nous a aguerris contre les séductions de son éloquence ; et plusieurs fois nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien public à travers les traits élégans dont il savait embellir ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante. Le bon sens le plus ordinaire suffit pour démontrer que les pouvoirs doivent être répartis entre tous ; le même bon sens prouve que, sans cette égale répartition, l'égalité sociale ne peut subsister.

« Dans un état bien organisé, il est à désirer qu'un grand nombre de citoyens arrivent successivement aux fonctions publiques, et y demeurent peu : dans le système de M. de Mirabeau, quelques-uns seulement y parviennent, et ce serait pour leur vie entière. La déclaration des droits a recommandé la séparation des pouvoirs ; la motion de M. de Mirabeau les réunit, en les fesant passer successivement dans les mêmes mains. La liberté publique et la dignité du peuple doivent se conserver dans notre constitution par l'émula-

tion et la rivalité réciproque de diverses assemblées ; la motion de M. de Mirabeau tend à établir entre elles une coalition qui ne permettra jamais que les plaintes du peuple soient entendues. L'assemblée nationale a rejeté les trois degrés d'élection qui lui avaient été proposés; la motion de M. de Mirabeau les fait reparaître avec plus de rigidité ; le préopinant croit honorer les assemblées secondaires, et il travaille à les dégrader ; car, au lieu d'être occupées par des hommes qui s'en honoreront, elles le seront par des jeunes gens qui n'y verront qu'un passage pour arriver plus haut.

« Cette motion est contraire aux décrets; la majorité pour les municipalités est fixée à vingt-cinq ans; M. de Mirabeau l'a réduite à vingt et un, et il l'étend à trente-cinq pour l'assemblée nationale; en effet, suivant son système, on devrait avoir occupé deux fois des places dont les fonctions durent quatre ans, avec deux années au moins d'intervalle; ainsi, voilà dix années à ajouter à la majorité de vingt-cinq ans. Ces dispositions sont évidemment contraires à la nature des hommes et des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

« C'est dans les assemblées administratives qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le tems : ces assemblées sont, par leur

nature, moins nombreuses que les assemblées nationales, leurs fonctions exigent plus de connaissances pratiques, et la présence d'un petit nombre de jeunes gens inexpérimentés, y serait bien plus fâcheuse que dans la législature, où tous les genres de talent, où toutes les trempes de caractère sont utiles à combiner, et où le grand nombre de votans fait disparaître le danger de quelques jeunes gens souvent utiles par leur énergie, et précieux par leur pureté.

« Sous des apparences populaires, la motion de M. de Mirabeau tend évidemment à exclure le peuple de toutes les places; à exciter les riches à s'en emparer, pour les remplir avec négligence, et n'y chercher qu'un moyen de parvenir à l'assemblée nationale. En effet, les hommes qui seront, par leurs études, destinés à cette assemblée, se voyant forcés de passer par des places auxquelles ils ne seront pas propres, devront renoncer à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi longue durée; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale.

« Le militaire qui a consacré ses jours à défendre sa patrie; le négociant qui a rapporté dans son sein des richesses acquises chez l'étranger; le citoyen qui, dans le cabinet ou dans des voyages, a étudié les lois de tous les peuples; l'homme

à qui la médiocrité de sa fortune n'a pas permis de vouer plusieurs années à l'administration; celui qu'une petite jalousie aura desservi dans la ville qu'il habite, seraient exclus de la confiance publique.

« La nécessité de former des éligibles obligerait le peuple, contre la liberté des choix, à porter plusieurs fois dans l'administration les mêmes personnes, et à placer dans les assemblées inférieures, des hommes ayant toutes les conditions requises pour l'assemblée nationale, de sorte que la loi du marc d'argent deviendrait commune à toutes les assemblées.

« Le nombre des citoyens éligibles à l'assemblée nationale serait si restreint et si connu d'avance, qu'à la veille des élections un gouvernement habile aurait toutes les facilités pour écarter les uns et s'assurer des autres.

« Il est utile qu'une bonne conduite dans les assemblées inférieures soit un moyen de parvenir à l'assemblée législative; mais cette marche est dans la nature, et il n'est pas besoin d'en faire une loi. Si le bien public exige qu'il se trouve parmi les législateurs des hommes rompus dans l'administration et les autres fonctions publiques, il n'est pas moins nécessaire qu'il s'y trouve des hommes étrangers aux préjugés et aux intérêts attachés à ces mêmes fonctions, et qui aient pu

conserver dans leur pureté les principes généraux et spéculatifs.

« Le pouvoir législatif, placé au centre de la constitution pour contenir les autres pouvoirs, doit être indépendant de tous. La funeste coalition qui s'établirait entre l'assemblée nationale et les assemblées subordonnées, toujours composées des mêmes personnes, serait, de tous les systèmes, le plus oppressif; elle ne permettrait jamais de réclamer avec succès près de l'autorité supérieure; elle étoufferait les plaintes du peuple, qu'elle aurait déjà exclu de tous les emplois publics.

« Ma conclusion m'est offerte par le préopinant lui-même. Je ne puis concevoir comment on peut proposer à une nation éclairée de faire une loi qui ne pourra être exécutée que dans dix ans; je ne sais si elle conviendra à cette époque, mais vous aurez besoin dans quelques années d'une convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution qui sera votre ouvrage, et je demande l'ajournement de la motion de M. de Mirabeau, à cette convention. »

L'ajournement indéfini fut prononcé dans la séance du 17 décembre, malgré tous les efforts de l'auteur du projet.

Il est nécessaire de reprendre la série des délibérations de l'assemblée nationale que nous avons

interrompue à la fin d'octobre : les premiers jours de novembre furent marqués par deux importantes décisions. L'une sur la propriété des biens du clergé ; l'autre qui prorogea indéfiniment les vacances des parlemens. Nous avons eu occasion de parler de la première ; nous reviendrons bientôt sur la seconde et sur les événemens qui en furent la suite [1].

Le 6, à l'occasion d'une discussion financière, Mirabeau proposa d'inviter les ministres à venir prendre voix consultative dans l'assemblée. « Depuis que le parlement anglais existe, dit-il, il ne s'est jamais élevé une motion qui tendît à en exclure les ministres du roi : la nation considère leur présence, non-seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses plus grands priviléges ; c'est de cette manière qu'elle exerce un contrôle sur tous les actes du pouvoir exécutif.

« Il n'y a pas un membre de l'assemblée qui ne puisse les interroger. Le ministre est obligé de répondre : on lui parle tour-à-tour ; toute

[1] Les décrets sur les biens du clergé et sur les parlemens, avaient jeté de si vives alarmes dans le côté droit, que Cazalès, me rencontrant dans la rue, me dit : « Eh bien ! quand décrétez-vous l'abolition des dettes ? — Vous n'avez pas comparé les circonstances, lui répondis-je ; à Rome, c'était le peuple qui devait aux patriciens, en France, c'est l'industrie qui est créancière de la noblesse. »

question est officielle; elle a toute l'assemblée pour témoin; les évasions, les équivoques sont jugées à l'instant par un grand nombre d'hommes qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes, et si le ministre trahit la vérité, il ne peut pas éviter de se voir poursuivi sur les mots mêmes dont il s'est servi dans ses réponses.....

« Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence dans l'assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y siéger? On serait bien en peine de le prouver. L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte pas de leurs vertus, tient à des manœuvres, à des séductions, à des corruptions secrètes; et si quelque chose peut en tempérer l'effet, c'est lorsqu'étant membres de l'assemblée, ils se trouvent sans cesse sous les yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les ménager.....

« Les premiers agens du pouvoir exécutif sont donc nécessaires dans toute assemblée législative; ils composent une partie des organes de son intelligence. Les lois discutées avec eux, deviendront plus faciles; leur sanction sera plus assurée, et leur exécution plus entière: leur présence préviendra les incidens, assurera notre marche, et mettra plus de concert entre les deux pouvoirs auxquels le sort de l'empire est confié. »

« Je m'étonne, répliquait M. de Montlosier, que des amis de la liberté appuient de leurs suf-

frages un projet aussi vicieux en principes que dangereux dans ses conséquences. Nous ne pouvons donner de l'influence dans cette assemblée à des individus que la loi et le vœu du peuple n'y ont pas appelés. Nous ne pouvons aliéner une portion du caractère dont nous sommes revêtus. Ce serait un sacrilége constitutionnel, un crime de lèse-patrie. Qu'on ne croie pas nous en imposer par de vaines distinctions. Accorder à des ministres voix consultative dans nos délibérations, n'est-ce pas leur accorder la faculté de s'emparer de nos débats, de nous éclairer d'une fausse lumière pour nous faire tomber dans leurs piéges? N'est-ce pas mettre entre les mains du gouvernement une initiative que nous avons si sagement proscrite? Et en Angleterre même, dont on nous oppose les usages, la nomination au ministère n'est-elle pas une exclusion du corps législatif, puisqu'il faut une réélection expresse pour conserver le droit d'y siéger encore ? »

MM. Lanjuinais et Blin appuyèrent avec force l'avis de M. de Montlosier. Le premier proposa en outre d'exclure, durant trois années, les membres de l'assemblée nationale de tout emploi, pension, faveur, de la part du pouvoir exécutif. M. Blin se borna à demander qu'aucun membre ne pût passer au ministère, durant la session. « On a cité l'exemple de l'Angleterre, disaient-ils,

mais il y a, dans le parlement, une majorité corrompue, et qui ne prend pas la peine de cacher le trafic de ses voix. En examinant les votes de cette assemblée, on voit un grand nombre de propositions utiles rejetées par la majorité ministérielle. Quels maux n'a pas causés à l'Angleterre le ministre Walpole qui disait, avec tant d'audace, que chaque homme avait son prix! »

La motion de Lanjuinais fut ajournée : celle de M. Blin, décrétée le 7 novembre. Quant à la proposition de Mirabeau, que la constitution devait consacrer plus tard, elle fut alors repoussée, moins, peut-être, par la force des argumens qu'on lui opposa, que par le peu de confiance qu'inspirait son caractère, et par l'idée généralement répandue dans l'assemblée, qu'elle lui était suggérée par des vues d'ambition personnelle [1].

On doit faire observer, cependant, que Mira-

[1] La proposition de Mirabeau, connue dès la veille, avait excité une rumeur générale dans une réunion de députés qui se tenait, depuis l'arrivée de l'assemblée à Paris, dans une des salles du couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré. Cette réunion, qui prit alors le nom de *Société des Amis de la Constitution*, et devenue depuis si fameuse sous celui de *Club des Jacobins*, exige des détails particuliers et plus étendus, à raison du degré d'influence qu'elle a eu à diverses époques de la révolution. On trouvera ces détails à la fin du volume, note n° 4.

beau aurait eu raison, s'il s'était borné à établir que la constitution étant mise en action, les ministres ne devaient point être exclus de la législature, à la condition, comme en Angleterre, d'en être élus membres; mais il y a une distinction essentielle à faire entre l'assemblée chargée d'organiser une constitution, et qui, par cela même, devait être investie de pouvoirs suffisans pour atteindre son but, et les assemblées dont les fonctions devaient être resserrées dans le cercle tracé par la constitution. Pour la première, l'équilibre des pouvoirs n'était pas encore établi; pour les autres, ils étaient circonscrits par la loi fondamentale. Or, il est évident que, dans une assemblée constituante, il y aurait danger à ce que les ministres fussent pris, pendant sa durée, parmi les membres qui exerceraient une grande influence dans son sein, puisqu'on devrait prévoir qu'ils emploieraient tous leurs moyens et toutes les ressources de l'autorité à en étendre les limites, tandis que la constitution étant terminée, la sphère des pouvoirs est invariablement fixée, et que la représentation a, entre ses mains, la faculté d'arrêter les manœuvres coupables des ministres, en les mettant en accusation.

La révolution, accueillie avec transport par le peuple, qu'elle appelait à un plus heureux avenir, ne rencontra dans sa marche tant d'obstacles et

tant d'ennemis, que parce qu'elle avait nécessairement blessé trop d'intérêts, et qu'elle en menaçait encore d'autres. C'est ainsi qu'on avait vu s'élever successivement contre elle, la noblesse dont elle avait aboli les priviléges au 4 août; le clergé dont elle venait de mettre les biens à la disposition de l'état; et enfin ces grands corps de judicature, respectables sous beaucoup de rapports, ces parlemens qui offusquaient la cour, la fesaient souvent trembler, *forts sous les rois faibles, faibles sous les rois forts* [1], et qui avaient de profondes racines dans la nation.

De ces divers ennemis, les parlemens paraissaient les plus redoutables. Cours de justice et corps politiques tout ensemble, ils exerçaient dans les affaires privées, et sur les actes du gouvernement, une immense influence. La puissance législative à laquelle ils participaient par la formalité de l'enregistrement des édits, n'était, il est vrai, qu'une usurpation; mais ils l'avaient, parfois, appliquée à la défense des intérêts nationaux, pour s'appuyer de l'opinion contre le despotisme ministériel, et la reconnaissance publique, qui ne s'enquérait pas si c'était pour satisfaire leur ambition personnelle ou pour mettre un frein aux abus de l'autorité royale, que les parle-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon.

mens soutenaient les droits de la nation, les environnait d'un préjugé favorable : aussi, lorsque leur existence politique fut menacée par la convocation des états-généraux, lorsque les élémens qui les composaient, jugés incompatibles avec les principes de la constitution, parurent devoir les exclure de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, le respect qui les entourait encore était tellement profond, leur autorité, consacrée par les habitudes et les traditions de huit siècles, tellement imposante, que, malgré les dangers auxquels leur conservation exposait la liberté, on hésitait encore à prononcer leur suppression.

Frapper les parlemens sur les fleurs de lys! Jamais on ne l'osera, disaient les partisans de l'ancien régime. L'événement trompa leur espoir: l'assemblée adopta une mesure aussi prudente qu'énergique. Les vacances des parlemens duraient encore; mais il ne restait plus que huit jours pour arriver au terme de la durée des chambres de vacation. Alexandre Lameth proposa de les proroger indéfiniment.

Voici quelques fragmens de son discours: « Vous n'ignorez pas, dit-il, quelles sont en cet instant les dispositions de quelques-unes de ces cours! quelle inquiétude leur inspire l'établissement de la constitution! quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissan-

ces et de si hautes prétentions! quel ne serait donc pas le danger de leur laisser reprendre en ce moment une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives?

« Je n'ai point oublié, messieurs, les importans services que nous ont rendus les parlemens. Je sais, que si dans l'origine, la puissance royale leur a dû son agrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites et souvent combattre avec énergie, et quelquefois avec succès, les efforts du despotisme ministériel; je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage; je sais, que dans ces derniers tems surtout, ils ont repoussé, avec force, les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté; mais la reconnaissance, qui, dans les hommes privés, doit aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentans de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés, et nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs, tant que les parlemens conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte et ses ennemis sans espérance.

« La constitution ne sera pas solidement établie, tant qu'il existera auprès des assemblées

nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés long-tems à se regarder comme les représentans de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire; des corps, dont la savante tactique a su tourner tous les événemens à l'accroissement de leur autorité, qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences et à attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

« En renvoyant le fond de la question au moment où vous statuerez définitivement sur l'ordre judiciaire, je me borne, en cet instant, à vous proposer de prendre un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacances. »

Cette proposition fut appuyée par Target: « Les parlemens, dit-il, il ne faut pas l'oublier, ont déclaré leur incompétence sur les impôts, et ils ont demandé la convocation des états-généraux. C'est un grand service, sans doute; mais peut-être n'est-il pas donné aux corporations de s'élever au-dessus des préjugés, car ils n'ont pas vu que la puissance législative appartient aux citoyens, que les ordres sont des intérêts qui divisent l'empire, et qu'au lieu des états-généraux de 1614, il fallait ce que nous avons aujourd'hui, une assemblée nationale. Enfin, cette révolution est faite: la nation a repris ses droits pour toujours;

L'assemblée nationale sera permanente; il n'y aura plus de lois que celles qu'elle aura décrétées; l'obéissance la plus prompte leur est due; l'enregistrement ne sera plus qu'une transcription sur des registres, et les magistrats, simples exécuteurs de la loi, seront responsables à la nation de tout abus d'autorité.

« Les membres des parlemens ne doivent pas s'affliger des pertes que leur impose le bien public. Des magistrats respectables honorent cette compagnie, et ils seront aussi la gloire des tribunaux que vous établirez; mais il ne faut pas laisser l'intérêt personnel s'agiter dans un cercle étroit au préjudice de l'intérêt général. »

M. Freteau, citoyen recommandable par son amour du bien public, mais qui était conseiller au parlement, et qui n'avait donné qu'un assentiment tacite à la proposition qu'Alexandre Lameth avait déjà faite dans une réunion peu nombreuse, chez Adrien Duport, sentit renaître en lui, au moment où cette question était portée à la tribune, l'influence si déterminante de l'esprit de corps, qui constitue, pour ainsi dire, une seconde nature dans ceux qui s'en laissent dominer. Il ne combattit point directement le projet d'Alexandre Lameth; mais il demanda l'ajournement qui, dans les circonstances où l'assemblée

se trouvait placée, aurait eu les plus dangereuses conséquences.

La proposition d'Alexandre Lameth fut adoptée à une grande majorité dans la séance du 3 novembre. Ainsi les parlemens furent tenus de demeurer en vacance, et les chambres de vacations de continuer ou de reprendre leurs fonctions [1].

Ce décret fut immédiatement suivi d'un autre qui n'en était qu'une conséquence. L'assemblée arrêta le 6 novembre, que « toutes cours, tribunaux, ou corps administratifs, qui n'auraient pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours

[1] Cette mesure avait l'immense avantage de prévenir toute coalition entre les divers parlemens, qui se croyaient encore trop puissans pour que l'assemblée pût essayer de les renverser. Le danger eût été dans l'uniformité de leur marche, dans l'unité de leurs efforts pour la défense commune de leurs prétentions ; mais séparés par de grandes distances, dans l'ignorance de ce que feraient les autres cours supérieures, et plus ou moins dominés par l'esprit public des diverses populations de leurs ressorts, on devait croire que ce concert d'opposition et de résistance ne serait pas général. C'est aussi ce qui arriva : quatre parlemens, ceux de Rouen, de Metz, de Rennes et de Bordeaux, osèrent seuls lever l'étendard contre la représentation nationale ; celui de Paris, qui réunissait dans son sein la chambre des pairs, et qui, de tout tems et en toutes circonstances, donnait l'impulsion, et dirigeait les attaques contre le pouvoir, se soumit, sans se permettre la moindre réclamation contre le décret de l'assemblée nationale.

après la réception, et fait publier dans la huitaine, les lois faites par les représentans de la nation, sanctionnées et envoyées par le roi, seraient poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture. »

Ces coups inattendus frappèrent les parlemens de surprise et d'effroi. Hors de leur ancienne route, de leur système habituel, ils ne savaient que résoudre ; ils n'avaient plus pour les diriger des du Harlay, des Mathieu Molé, des d'Aguesseau, des Omer-Talon. Le souvenir de leur destruction, en 1771, et l'irritation que ce terrible échec avait fait naître en eux, les avaient poussés à saisir toutes les occasions d'attaquer et d'affaiblir l'autorité royale; mais, ces attaques mêmes les avaient exposés à de nouveaux dangers : leur exil à Troyes et le projet d'établissement de la cour plénière leur annonçant que leur existence était plus que jamais menacée, dans leur détresse, ils avaient appelé à leur secours les états-généraux.

Cependant, à l'exception de quelques membres du parlement de Paris, qui avaient des idées de liberté, tous les autres n'étaient dirigés que par des intérêts privés et par l'esprit de corps. Quoiqu'ils aient été utiles à la cause publique, on doit convenir que ce n'est nullement par patriotisme qu'ils l'ont servie, et que leur conduite

depuis leur restauration sous Louis XVI, n'a point eu le caractère d'une direction judicieuse. S'ils avaient efficacement contribué à l'agrandissement de la puissance royale, ils lui devaient aussi l'importance qu'ils avaient acquise : ils l'abandonnèrent parce qu'ils se regardèrent comme ses rivaux, lorsqu'ils furent parvenus à former seulement une digue contre ses excès. Ils devaient aussi beaucoup à la nation qui, privée de tout autre appui, se plaisait à les considérer comme ses tribuns, depuis que les rois, affermis contre des vassaux plus puissans qu'eux, avaient cessé de la protéger, mais ils ne montrèrent pas plus de reconnaissance envers le peuple, dont ils auraient rougi de se regarder comme les serviteurs, généreux dévouement, dont, il faut le dire, on n'avait guère alors le sentiment, et dont on ne concevait pas toute la dignité!

Les parlemens s'étaient flattés que les états-généraux, s'ils étaient convoqués, ressembleraient à presque tous ceux qui les avaient précédés; que des divisions interminables s'établiraient entre les ordres dont ces mêmes parlemens ont réclamé plus tard le maintien, et que la cour qui n'avait pas l'opinion en sa faveur, se trouvant au milieu d'embarras et peut-être de troubles sérieux, aurait recours à leur influence, et la paierait par de nouvelles concessions. Ils se trompèrent

complètement, parce qu'ils n'avaient point assez observé les immenses changemens, opérés depuis deux siècles dans les mœurs et dans les idées des Français par le progrès des lumières, l'extension du commerce et l'accroissement des richesses. Lorsqu'ils s'aperçurent de leur faute, ils voulurent revenir sur leurs pas, mais il n'était plus tems, le prestige était détruit et le moment arrivé où le pouvoir politique devait être entièrement placé en dehors de l'ordre judiciaire.

Dans cette situation critique, quelques-uns seulement crurent devoir se prononcer sans déguisement contre l'assemblée nationale, mais tous se joignirent à la noblesse et au clergé dont ils renforcèrent la résistance.

Ces diverses aristocraties attaquèrent la constitution avec les armes propres à chacune d'elles. La noblesse de la cour se rapprocha avec soin de celle des provinces et tâcha de lui faire oublier les manières souvent hautaines qu'elle avait eues précédemment à son égard. Toutes deux réunirent leurs efforts pour se faire des partisans dans l'intérieur, pendant que les chefs cherchaient à concilier à leur cause les puissances étrangères : les états du Béarn et du Dauphiné, furent illégalement convoqués par la noblesse de ces deux provinces, mais ils n'osèrent pas se rassembler.

Le clergé de son côté ralliait, par l'intérêt des propriétés ecclésiastiques, les trois ordres qui le composaient et les moines qui en sont la milice; il employait, avec activité, toute l'influence qu'il avait conservée sur l'esprit des hommes de la campagne, et alarmait les consciences timorées, en couvrant ses intérêts personnels du voile sacré de la religion.

Tous ces ennemis de la constitution se firent une arme contre elle de la liberté de la presse qu'elle avait proclamée. Ils furent les premiers à donner l'exemple du coupable abus de cette liberté et la compromirent dès-lors par les excès auxquels ils se livrèrent. La capitale, les provinces, la France entière fut inondée d'arrêtés, de mandemens, de libelles incendiaires contre la constitution et contre l'assemblée nationale, exhortant le peuple à désobéir à ses décrets; quant aux parlemens, quelques-uns d'entre eux joignirent l'exemple aux conseils.

La chambre des vacations du parlement de Rouen, en consentant l'enrégistrement provisoire du décret du 3 novembre, qui ordonnait sa prorogation, s'exprima en termes offensans pour l'assemblée, relativement à la situation du roi et à celle du royaume. Cet arrêté cassé par le conseil d'état, fut dénoncé à l'assemblée par ordre du roi. M. de Frondeville, président de la cham-

bre des vacations de Rouen, chercha à atténuer les torts de sa compagnie dans un discours que l'assemblée interrompit plusieurs fois par des témoignages d'approbation. Barnave répondit : « Si l'on considère ce discours d'après la position de l'orateur et les motifs qui le déterminent, il n'y a personne qui ne se sente porté vers l'indulgence; mais si l'on veut le regarder comme une justification du parlement, il est facile de faire disparaître tous les moyens qui lui servent d'appui.

« Le corps du délit est évident : il consiste dans les principes anti-constitutionnels sur l'enregistrement, dans les réserves qui l'accompagnent, dans les qualifications qui y sont jointes. Vainement on prétend que cet enregistrement de la chambre des vacations de Rouen était pur et simple, et que l'arrêté dont on se plaignait n'avait point le caractère d'un acte judiciaire ; qu'il n'avait reçu aucune communication. On a envoyé cet arrêté aux ministres du roi ; donc on le destinait à être officiellement connu d'eux. On y a énoncé des réserves, comme si désormais et depuis que la nation fait ses lois, les parlemens avaient autre chose à faire qu'à les transcrire sur leurs registres. Le corps du délit est donc constant, et il entraîne la forfaiture. Il ne reste que la forme dans laquelle il doit être

poursuivi : il me semble que cette forfaiture constitue un crime de lèse-nation pour la poursuite duquel il faut renvoyer devant le tribunal compétent et nommer des commissaires. »

L'assemblée avait d'abord renvoyé l'arrêté de la chambre des vacations de Rouen au tribunal qui devait connaître des crimes de lèse-nation. Sur l'intervention du roi, elle ordonna que les poursuites commencées seraient arrêtées. Plusieurs membres réclamèrent hautement contre ce nouveau décret; mais l'assemblée mit de côté la rigidité des formes pour donner au roi une preuve de sa déférence.

Le parlement de Metz protesta aussi contre le décret qui prolongeait indéfiniment ses vacances, sous le prétexte qu'il ne pouvait y reconnaître, non plus que dans la sanction du roi, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires; mais, tandis que la démarche du parlement de Rouen avait été secrète, l'arrêté du parlement de Metz avait été public et pris par toutes les chambres assemblées : il contenait clairement un appel au peuple. Il fut, comme celui du parlement de Rouen, cassé par arrêt du conseil d'état, et déféré par le roi à l'assemblée nationale. Le vicomte de Mirabeau essaya de le défendre : « Je comprends, dit-il, messieurs, quelle défaveur doit suivre à la tribune celui qui y monte

pour parler contre le sentiment général de l'assemblée. Je connais peu les formes judiciaires : je ne distingue pas un enregistrement pur et simple d'un enregistrement provisoire, accompagné de protestations. Je me borne donc à examiner les motifs du parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'assemblée et le roi soient libres. Personne n'est plus que moi convaincu du contraire. Le roi lui-même nous a dit qu'il était libre ; je ne doute point de ce qu'il atteste : mais quand il ne le serait pas, ne tiendrait-il pas encore le même langage ? Je crois aussi que l'assemblée est libre ; et ce que j'éprouve en ce moment m'est un sûr garant de notre liberté (*chacune de ces phrases était accueillie par les plus violens murmures*) ; mais au bout du royaume est-il étonnant qu'on ne le pense pas ? N'est-il pas possible que les quinze mille hommes qui sont allés si paisiblement à Versailles pour inviter le roi à venir à Paris, aient paru lui avoir fait violence pour l'obliger à s'y rendre..... Je demande que le parlement de Metz enregistre purement et simplement votre décret du 3 novembre ; et que, pour rassurer les provinces, vous proclamiez vous-mêmes que vous êtes entièrement libres. » Ce discours, amèrement ironique, fut souvent interrompu : on proposa de rappeler à l'ordre le vicomte de Mirabeau et de lui interdire la parole

pour trois mois. Cazalès s'y opposa en invoquant le principe de la liberté des discussions. « Mais est-ce donc user de la liberté, lui répondit Goupil de Préfeln, que de se livrer à des déclamations, à des excès d'une licence effrénée ? » Quoi qu'il en soit, l'assemblée ne s'arrêta point à cet incident, et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elle suivit en cela l'opinion de Roberspierre qui alla jusqu'à demander l'impression des paroles dont l'assemblée avait le droit de se croire offensée. Barnave prit ensuite la parole : « Nous avons désormais assez de preuves, dit-il, qu'il se forme une réunion contre la révolution que vous avez commencée avec tant d'énergie, et soutenue avec tant de succès; mais nous ne sommes pas à la fin de nos efforts; il faut encore au courage joindre la persévérance.

« Je ne vous tracerai pas le tableau des diverses manœuvres employées pour répandre le trouble dans le royaume : déjà des bruits, rarement trompeurs, nous annoncent des mouvemens prêts à se faire sentir dans la capitale; on va jusqu'à nous en désigner le jour; et lorsqu'on aura excité ces mouvemens, par lesquels on se flatte d'étouffer la liberté, on ne manquera pas d'en accuser ceux qui la défendent avec le plus d'ardeur. Il faut qu'une juste rigueur mette enfin à découvert ces entreprises, qu'elle prévienne les desseins des

conspirateurs, et qu'elle rende le calme aux citoyens alarmés.

« Combien serait fatale maintenant une indulgence trop facile pour des attentats qui ne peuvent être réprimés que par une grande sévérité. Nous ne connaissons que l'insubordination de deux parlemens[1]; mais le même délit, commis par deux corps de magistrature, n'est-il pas l'indice d'un concert dangereux qu'on ne saurait rompre avec trop d'éclat? Comment ne pas craindre que les mêmes intérêts et la même ambition n'aient formé entre tous les parlemens un lien commun de résistance ? N'est-il pas évident que cette coalition naissante est un moyen tenté par les ennemis du bien public pour élever puissance contre puissance, c'est-à-dire, celle de quelques corps de judicature contre la puissance de la nation? N'est-il pas évident qu'elle n'a d'autre but que de dissoudre cette unanime association de toutes les parties du royaume contre le despotisme aristocratique?

« L'arrêté du parlement de Metz est attenta-

[1] Ceux de Rouen et de Metz.

On n'avait point oublié que lors des événemens du mois d'octobre, ces deux villes étaient celles qui avaient été successivement désignées pour y conduire le roi. Cette circonstance inspira au peuple plus de crainte, et à l'assemblée plus de sévérité.

toire aux droits de la nation, par les protestations qu'il renferme; il est séditieux, par l'appel au peuple qui y est annoncé; injurieux au roi et à l'assemblée nationale, par les doutes qu'il élève sur notre liberté. Douter de notre liberté, c'est supposer que nous sommes des traîtres; car celui d'entre nous qui ne croirait pas son opinion libre et qui délibérerait, trahirait sa conscience et ses commettans. On dit que nous ne sommes pas libres! Mais, où est donc le prétexte de mettre en doute notre liberté? Le calme et la tranquillité ne règnent-ils pas au milieu de nous? Cette loi martiale qui livre à la force et au glaive les perturbateurs du repos public, les violateurs de notre sûreté et de la liberté de nos délibérations, où a-t-elle été décrétée? N'est-ce pas ici; dans cette capitale; à une époque de troubles; au milieu de ce peuple qu'on égarait, mais qui s'est soumis à nos décrets comme à des lois protectrices et sacrées? Non, ce n'est pas le peuple qui nous menace, ce n'est pas lui qui veut attenter à notre liberté; ce sont ces corps de judicature; ce sont ces parlemens qui, sous le prétexte de s'en montrer jaloux, veulent la paralyser et la détruire, et dont les menaces, pour être vaines, n'en doivent pas moins être punies. Eh! qu'on n'accuse pas d'inhumanité la sévérité des décrets qui seraient rendus contre les usurpateurs du pouvoir, qui

cherchent à conserver ou à rétablir leur antique puissance. La véritable humanité est celle qui défend vingt-quatre millions d'hommes, contre l'oppression d'un petit nombre de privilégiés : la faiblesse qui les encouragerait serait une véritable complicité ; ce serait un crime des représentans contre les représentés.

« Pour concilier les moyens de punir avec ceux de recueillir les lumières, et l'intérêt des justiciables avec l'honneur des membres de ce parlement qui n'ont pas concouru à l'arrêté, je propose à l'assemblée nationale de décréter :

« 1° Que le roi sera supplié de former une chambre des vacations composée des membres du parlement qui n'auront point trempé dans cet arrêté ;

« 2° Que ses auteurs seront mandés à la barre à un jour marqué et leur procès fait en cas de désobéissance. »

Cette proposition, combinée avec une autre motion de M. Emery, produisit le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète :

« 1° Que ceux des membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois paraîtront à la barre de l'assemblée, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent décret,

pour y rendre compte de leur conduite, et que le syndic ou le greffier de ladite cour, apportera à leur suite le registre de la compagnie; 2° que le roi sera supplié de former une chambre des vacations, prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont pas concouru à l'arrêté du 12 de ce mois, laquelle chambre enregistrera le décret de l'assemblée nationale du 3 du présent mois et en exécutera les dispositions; 3° que son président se retirera devers le roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz; lui annoncer que l'assemblée nationale est déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple, le prier de donner sa sanction au présent décret et les ordres nécessaires pour son exécution. »

Le succès de cette délibération, comme de beaucoup d'autres, doit servir à prouver que les déterminations d'une assemblée politique ne peuvent présenter un ensemble de sagesse et obtenir l'assentiment, qu'autant qu'elles ont été mûries dans des réunions d'hommes les plus capables de chacun des partis qui la divisent. Il était bien rare, dans l'assemblée constituante, qu'un membre s'exposât à lancer une idée du haut de la tribune, avant de l'avoir soumise au jugement de quelques-uns de ses collègues attachés à la même ligne de principes que lui. Dans ces confidences utiles,

la proposition conçue par l'auteur était discutée, considérée sous toutes ses faces; ses conséquences étaient pesées avec une scrupuleuse attention. On recherchait quelles pouvaient être les objections des adversaires, et l'on se partageait franchement les armes dont l'emploi devait assurer l'heureuse issue du combat.

Il est bien à regretter que dans les précédentes sessions de la chambre des députés, où l'on a trouvé dans le côté gauche des talens si remarquables, un grand désintéressement, un amour sincère du bien public et souvent une honorable fermeté de caractère, de petits calculs de vanité mal entendue, et dont on ne se rendait pas compte à soi-même, aient isolé, pour ainsi dire, chaque orateur. En effet, par ce défaut de concert, les membres du côté gauche, quoique réunis par un sentiment commun, arrivaient dans la salle dépourvus des moyens de soutenir avec avantage une opinion, parce qu'ils n'avaient point eu le tems de l'approfondir et de préparer le système de défense qu'elle pouvait exiger. Il serait bien tems que l'amour de la patrie, et les dangers pressans qui la menacent, réunissent entièrement des hommes qui puissent présenter à l'opinion un corps de doctrines politiques fondé sur la charte, propre à se conci-

lier tous les suffrages et qui serait soutenu par un accord sincère de sentimens et d'efforts pour en assurer le succès.

Le roi avait intercédé auprès de l'assemblée en faveur du parlement de Rouen; ce fut le peuple qui intercéda auprès d'elle en faveur du parlement de Metz. La commune de cette ville conjura les représentans de la nation d'oublier des écarts que le parlement s'était hâté de réparer, en cassant l'arrêté dont l'imprudence avait attiré sur lui l'animadversion publique. La grace des magistrats ayant été accordée à la prière des citoyens, le décret d'amnistie fut prononcé.

Une affaire de même genre, et qui présentait aussi une certaine gravité, fut dénoncée le même jour à l'assemblée nationale.

Les états du Cambresis s'étaient soulevés contre elle[1]: ils qualifiaient ses décrets de simples arrêtés et refusaient de leur obéir, en les représentant comme attentatoires à la propriété; ils déclaraient que l'assemblée, que la nation elle-même ne pouvait rien statuer sur leurs droits,

[1] Un décret du 27 octobre prohibait toute convocation ou assemblée par ordre.

Un autre décret déclarait qu'il serait sursis à toute convocation de provinces et d'états, jusqu'à ce que l'assemblée eût fixé le mode de ladite convocation.

et révoquaient enfin les pouvoirs donnés par le Cambresis à ses représentans. Si cette délibération, prise le 9 novembre par *le bureau renforcé* des états de Cambrai et de Cambresis, parut singulière, sa composition ne l'était pas moins : trois nobles, trois ecclésiastiques, et trois maires nommés par le gouvernement, se prétendaient les organes d'une province entière, et avaient la ridicule prétention de se constituer en opposition avec l'assemblée nationale.

Une démarche aussi inconsidérée fut généralement blâmée : cependant, elle trouva un défenseur dans l'abbé Maury. Il convenait, à la vérité, que la représentation du Cambresis était tout-à-fait vicieuse, qu'elle devait être réformée; mais il soutenait que des *placards* de Charles-Quint formaient le droit public de cette province, conquise par Louis XIV en 1675, et que le traité de Nimègue qui l'avait réunie à la France lui garantissait la jouissance de ses capitulations : que d'ailleurs, les membres de la commission n'étaient pas aussi coupables qu'on les représentait, qu'ils s'étaient bornés à dire qu'ils n'avaient pas donné de mandats pour attenter aux propriétés et qu'ils n'avaient déclaré les mandats nuls que sous ce rapport, puisqu'ils portaient injonction de soutenir leurs droits.

Treilhard, Merlin, Roberspierre, Lechapellier,

critiquèrent avec force la délibération du bureau renforcé. « Pour invoquer encore des priviléges de provinces, a-t-on donc oublié, disaient-ils, les arrêtés du 4 août, auxquels ont adhéré toutes les villes du royaume par des renonciations expresses et solennelles ? On ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation contre ces hommes, qui, sans qualité légale, ont osé attaquer vos décrets; le comble du délire de leur part est d'avoir tenté de révoquer les pouvoirs des députés qu'ils n'ont pas nommés, et de les révoquer sans l'aveu des peuples qui ont chargé ces députés de détruire le régime actuel des états. — Je pense, dit Barnave, que l'assemblée nationale doit déclarer les états de Cambrai et de Cambresis, et le bureau renforcé desdits états, incapables de représenter les habitans de cette province et d'exprimer leurs vœux; qu'elle doit déclarer la convocation dudit bureau et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulles, attentatoires aux droits des citoyens; qu'elle doit charger son président de se retirer vers le roi pour le prier de faire rentrer dans l'ordre les membres du bureau, et de faire exécuter les décrets de l'assemblée dans la province du Cambresis; enfin, recommander aux citoyens de cette province de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Cet avis fut adopté à une grande majorité dans la séance du 24 novembre au soir.

Le roi avait écrit à tous les évêques du royaume, les exhortant à user de l'influence que leur ministère leur donnait sur le peuple pour lui inspirer l'amour de l'ordre, le respect des lois; il leur recommandait d'engager leurs *concitoyens*, dans leurs mandemens et leurs prédications, à maintenir la paix publique, si nécessaire à l'établissement de la constitution. On verra par les passages suivans, extraits d'un mandement de l'évêque de Tréguier, qui fut dénoncé à l'assemblée nationale, comment ce prélat répondait aux intentions que le roi avait manifestées :

« Hélas! quelle est différente d'elle-même cette monarchie française! Les princes du sang royal, fugitifs chez les nations! la discipline militaire énervée, le citoyen armé contre le citoyen; un système d'indépendance et d'insurrection présenté avec art, reçu avec enthousiasme, soutenu par la violence; les lois sans force et sans vigueur, le nerf de l'autorité entre les mains de la multitude, toutes les classes des citoyens confondues, la vengeance avide de sang, aiguisant ses poignards, désignant ses victimes, exerçant ses fureurs homicides...

« Tels ont été les succès monstrueux de ces hommes pervers, qui, abusant des talens que la

nature leur avait donnés pour un meilleur usage, ont soufflé parmi nous l'esprit d'indépendance et d'anarchie. Puissent leurs productions infernales, puissent les plans de régénération qu'elles contiennent, rentrer dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir !...

« Conservons nos lois antiques ; elles sont la sauve-garde de nos propriétés, de nos personnes, de notre gloire. Le vice du gouvernement français n'est pas dans les lois ; elles sont sages : il est dans les mœurs publiques qui sont dépravées. Conservons nos lois et réformons nos mœurs..... Que sont devenus ces tèms où nos jours coulaient sans alarmes, où nos humbles doléances trouvaient un accès facile dans le cœur de nos maîtres, où les riches jouissaient, sans crainte de leur opulence, de leurs héritages, où le plébéïen satisfait de son sort, vivait content dans son état ? L'église maintenant tombe dans l'avilissement et la servitude : ses ministres sont menacés d'être réduits à la condition de commis appointés.

« Ne voyez-vous pas que ces hommes impies ont résolu la perte de la religion ? Ne l'ont-ils pas déjà en partie consommée ? Par un abus déplorable de la liberté, riche présent de la nature, ils veulent que chacun puisse *penser, écrire tout ce qui lui plaira, que tous les cultes sans distinction soient permis ;* que le disciple obstiné de Moïse,

que le fanatique sectateur de Mahomet, que l'adorateur insensé des plus méprisables idoles, que l'artificieux socinien, que l'aveugle et voluptueux athée, que les sectes les plus absurdes reposent avec le chrétien catholique sous l'aile et la protection du gouvernement français.

« N'est-il pas tems enfin, nos très-chers frères, *que le peuple français se réveille*, et que du fond de nos cœurs *s'élève un cri général* pour réclamer nos anciennes lois, et le rétablissement de l'ordre public? »

Ces déclamations contre la représentation nationale, cet appel aux passions populaires, ce désir de mettre en état de guerre les croyances religieuses, étaient, sans doute, de nature à fixer l'attention de l'assemblée. Aussi, renvoya-t-elle l'évêque de Tréguier devant le Châtelet de Paris; mais ce tribunal ne donna pas de suite à cette affaire, soit qu'il fût arrêté par le caractère dont l'accusé était revêtu, soit qu'il feignît de considérer la liberté de la presse comme tellement inviolable, qu'il dût craindre de lui porter atteinte, même en réprimant ses écarts.

Cependant, les protestations des parlemens et la coalition des anciennes classes privilégiées contre l'assemblée nationale, entretenaient l'espoir de faire échouer la révolution. Ce n'était plus, il est vrai, comme avant le 14 juillet, par la disso-

lution de l'assemblée nationale, qu'on se flattait d'y parvenir : elle était déjà devenue trop puissante, et il fallait avoir recours à d'autres moyens : enlever le roi et sa famille, le conduire dans quelque place forte, l'y environner de troupes nombreuses, lorsque tous les commandans appartenaient encore à l'ancien régime, tels étaient les projets auxquels on s'arrêtait avec complaisance : tel fut celui dont le marquis de Favras fut accusé d'avoir préparé l'exécution. Dénoncé par les nommés Morel et Turcati, gens de réputation suspecte, auxquels il avait fait des ouvertures, il fut arrêté le 25 décembre par ordre du comité des recherches de la ville de Paris, qui s'empara de tous ses papiers

Cette affaire occupait vivement les esprits vers la fin de l'année 1789 : plusieurs grands personnages de la cour s'y trouvaient compromis. Le nom même de *Monsieur,* frère du roi, avait été prononcé, et voulant faire taire des bruits injurieux, ce prince se rendit à l'Hôtel-de-Ville, le 26 décembre, au milieu des représentans de la commune, pour expliquer ses relations avec le marquis de Favras : il y prononça un discours qui fut fort applaudi ; les passages suivans m'ont paru trop remarquables pour ne pas devoir être rappelés.

« Depuis le jour où dans la seconde assemblée

des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisait encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait être avantageuse à la nation, sans l'être également au monarque; enfin, que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale.

« Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours qui ait démenti ces principes, qui ait montré que, dans quelques circonstances où j'aie été placé, le bonheur du roi, celui du peuple, aient cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vues : jusque-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole ; je n'ai jamais changé de sentimens et de principes, et je n'en changerai jamais. »

Le 28 décembre, *Monsieur* adressa à l'assemblée nationale le discours qu'il avait prononcé. Il y fut accueilli par l'assemblée comme il l'avait été à l'Hôtel-de-Ville[1].

[1] Le bruit général était, alors, que Monsieur, d'après les circonstances graves dans lesquelles il se trouvait placé, avait cru devoir se servir de Mirabeau, et les liaisons assez intimes, et demeurées constantes, que ce député contracta avec une des personnes de la maison du prince, qui

Pour ne plus avoir à revenir sur cette intéressante affaire, dont on comprend assez toute la gravité, j'en rappellerai ici les suites[1] : traduit devant le Châtelet de Paris et déclaré coupable de conspiration contre l'état, le marquis de Favras fut condamné à mort, le 18 février 1790. Arrivé

lui était le plus dévouée, ont donné une véritable consistance à cette opinion.

[1] Le moment n'est point arrivé où tout ce qui a rapport à la conspiration de Favras puisse être entièrement mis à découvert, je citerai toutefois une particularité qu'on ne trouve encore dans aucun écrit, et qui a eu cependant une grande influence sur les résultats de cette affaire, en concourant, essentiellement, à en atténuer les funestes effets.

Aussitôt que le marquis de Favras eut été amené dans les prisons de Paris, un des principaux magistrats de la capitale, favorisé par le poste qu'il occupait, se rendit auprès du prisonnier, et lui fit subir un interrogatoire. Favras ne dissimula rien : il indiqua le but qu'on s'était proposé, les moyens qui devaient conduire au succès, et les personnages qui avaient pris à ce projet plus ou moins de part.

L'interrogatoire terminé, le magistrat lui en fit signer le procès-verbal, et le retint par devers lui : il lui représenta alors les suites terribles que pourrait avoir la publicité des révélations qu'il venait de lui faire ; que des troubles, des bouleversemens en seraient les conséquences inévitables. Il en appela aux sentimens d'honneur que sa profession et ses antécédens devaient lui inspirer. Il ne lui laissa pas ignorer que la nature du délit qu'il avait commis et l'exaltation des esprits, portée à son comble, contre un

sur le lieu de l'exécution il demanda quelques instans pour faire des révélations importantes, et dicta lui-même son testament de mort avec beaucoup de courage et de sang-froid ; puis, s'adressant au conseiller-rapporteur : « Les déclarations que je viens de faire, l'aveu des noms que

complot, qui, séparant le roi de la nation, avait pour but d'allumer la guerre civile, ne lui permettaient pas de concevoir la pensée de se soustraire aux châtimens appelés sur sa tête; il ajouta que, dans une situation aussi désespérée, il ne devait tourner ses regards que vers les moyens de faire absoudre sa mémoire par l'énergie de son caractère, et d'acquérir à sa famille, par un généreux silence, la protection des personnes que ses révélations ne manqueraient pas de compromettre de la manière la plus grave, sans, cependant, pouvoir faire naître pour lui aucune chance de salut.

Il paraît que le prisonnier sentit toute la justesse des réflexions de ce magistrat, et qu'il se fit un point d'honneur de suivre les conseils qu'il en recevait : il le remercia, et lui donna l'assurance que, dans tous les interrogatoires judiciaires qu'il devait s'attendre à subir, il persisterait avec fermeté dans la dénégation de tous les faits dont il venait de lui avouer la réalité.

Le magistrat se retira alors, ayant soin d'emporter la pièce signée par le marquis de Favras, et lui envoya un commissaire instructeur pour recevoir ses dépositions. Favras tint parole : il répondit négativement à toutes les questions qui lui furent adressées, d'après les indications qu'offraient naturellement les découvertes faites par le comité des recherches de la ville de Paris.

L'existence de cet interrogatoire, qui n'était pas entiè-

jusqu'alors j'ai cru devoir cacher, vous paraissent-ils de nature à changer quelque chose à la sentence dont je péris victime ? » Sur la réponse négative de M. Quatremère, on assure que Favras ajouta : « Dans ce cas, monsieur, je mourrai avec mon secret. » Et il marcha au supplice avec fermeté et en protestant de son innocence.

rement ignoré, donna lieu, sous l'empire, à des mesures qui firent juger qu'on y attachait une grande importance. L'ancien magistrat, qui l'avait en sa possession, et qui mettait le plus grand prix à en rester dépositaire, se refusa à le livrer au pouvoir, et la résistance qu'il apporta l'exposa, alors, à de pénibles épreuves.

Ce document a pu avoir, depuis, d'immenses conséquences; les efforts qu'avait fait l'empereur pour se le procurer, ont été, dit-on, renouvelés avec plus de succès; la concession de cet important écrit était de nature à motiver une grande faveur, dont l'influence aurait donné à un ministre (dans une de ces circonstances qui se représentent rarement) les moyens d'acquérir une puissance qui malheureusement n'a été employée qu'au détriment du trône, des intérêts généraux, de la considération du pays et de la liberté publique.

ANNÉE 1790.

Quoique nous n'ayons parcouru qu'une demi-année depuis l'ouverture des états-généraux, nous devons nous arrêter un moment et jeter un regard en arrière pour contempler l'immense espace franchi en quelques mois, pour admirer les étonnans résultats des tems antérieurs qui avaient préparé et fait naître les événemens extraordinaires dont nous avons été les témoins ; pour considérer avec un noble orgueil cette énergie sans exemple d'une grande nation qui, se dévouant à la défense de principes éternels, mais presqu'entièrement méconnus, a su élever au milieu de l'Europe une bannière qui a fixé tous les regards et ranimé l'espérance de tous les peuples, en rétablissant la dignité et les droits de l'espèce humaine.

La dissipation des finances de l'état, qui avait été démesurée sous le règne de Louis XVI, malgré les goûts simples et honnêtes du monarque, le manque d'argent, et l'impossibilité reconnue de s'en procurer, ni par la confiance, ni par la force, avaient nécessité la convocation des états-généraux, oubliés depuis si long-tems, parcequ'ils

n'avaient pu, d'après leur organisation en trois ordres, produire des résultats salutaires pour le pays.

C'était contre cette organisation en trois ordres que la nation dirigeait tous ses efforts, parce qu'elle sentait que l'intérêt général devait être le but unique de la société. Le ministère, à même de juger l'état des choses, avait, il est vrai, favorisé la double représentation du tiers-état, mais sans avoir le courage de prononcer le vote par tête.

La noblesse et le clergé, assez téméraires pour se croire la puissance d'arrêter un mouvement dont ils n'avaient pas calculé toute l'énergie, présentèrent seulement des obstacles au torrent; ils l'irritèrent, et il renversa toutes les digues qu'on avait envain cherché à lui opposer. Les députés n'étaient venus à Versailles que dans l'intention de réformer les abus : en appelant les troupes au secours du pouvoir, et en forçant les représentans de la nation à s'occuper de leur propre salut, on précipita la France dans une révolution.

La chute de la Bastille en fut le signal; mais cependant cette explosion n'avait fait qu'ébranler l'ancien édifice: ce fut la nuit à jamais célèbre du 4 août, qui en détruisit les fondations, qui en divisa tous les élémens et affranchit l'espèce humaine en renversant l'arbre antique de la féodalité, dont les racines languissent encore dans les divers états de l'Europe.

Une singularité qu'on a remarquée en traçant le tableau de cette fameuse séance, c'est que ce furent les nobles et les ecclésiastiques qui proposèrent tous les sacrifices nécessaires au rétablissement des droits de la nation. Sa tranquillité et son bonheur auraient été leur ouvrage, si de trop prompts regrets ne les eussent rejetés de nouveau dans la fatale route qu'ils avaient suivie jusqu'au 14 juillet.

Mais, dès que les dangers s'éloignèrent, les intrigues reprirent leur cours; on multipliait les obstacles pour arrêter la marche de l'assemblée; les courtisans engageaient le roi à refuser la sanction des décrets; l'émigration, quoique peu nombreuse, mais déjà importante par la qualité des personnages qui la composaient, sollicitait, de toutes parts, les secours de l'étranger: enfin, un esprit de vertige, s'emparant des chefs du parti aristocratique, ils se flattèrent qu'au moyen de quelques menées qu'ils avaient pratiquées dans la capitale, et avec l'appui des gardes-du-corps et du régiment de Flandres, ils pourraient faire *une journée*, intimider et peut-être dissoudre l'assemblée nationale.

On a vu les tristes résultats de ces vains projets, qui avaient également compromis la majesté et la sûreté du roi et des représentans de la nation. Cet événement imprévu et la nouvelle résidence

de la famille royale dans Paris, dont trente mille citoyens étaient formés en troupes régulières, démontrèrent que la force n'était plus du même côté et qu'il fallait y renoncer. Aussi, est-ce à dater de cette époque, comme on le verra par la suite, que commença le système de ruse et de corruption qui a causé tant de désordres et amené plus tard, au milieu des orages, le renversement du trône.

L'année 1790 venait de s'ouvrir : l'une des premières séances fut employée à consacrer la liberté individuelle; pour atteindre ce but, faire cesser et prévenir toutes détentions arbitraires, l'assemblée demanda un compte exact aux commandans des forts et prisons d'état, du nombre des détenus et des ordres en vertu desquels ils étaient enfermés.

On n'a pas oublié comment, lors de la prise de la Bastille, furent intituées les gardes bourgeoises. Un décret du mois de juillet 1789 leur avait confié le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il restait à déterminer la formule du serment qu'elles devaient prêter à la nouvelle constitution. Cette formule avait été déjà décrétée pour les troupes régulières; mais celles-ci étaient destinées plus spécialement à défendre l'état contre les ennemis du dehors, et les devoirs des milices bourgeoises n'étant pas les mêmes, il semblait que la forme de

leur serment devait être différente : c'est d'après ces idées que Target présenta à l'assemblée, le 7 janvier 1790, au nom du comité de constitution, un article ainsi conçu :

« Les gardes nationales prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, d'obéir à toutes les réquisitions des corps administratifs de district et des municipalités. »

M. de Virieu combattit cette proposition. « Les devoirs des milices et des gardes nationales, dit-il, sont les mêmes que ceux des autres citoyens, pourquoi donc leur faire prêter un serment particulier ? Les gardes nationales sont des troupes aussi bien que les milices. Le serment auquel elles doivent être soumises est donc déjà fixé par celui dont nous avons décrété la formule pour les troupes régulières. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Après leur avoir imposé les devoirs les plus sacrés envers la constitution, la nation et la loi, voudrait-on les déclarer indépendantes du chef suprême de toutes les forces armées du royaume? Oui, telle est mon opinion, rédiger pour les gardes nationales une formule de serment différente de celui des autres troupes, c'est les séparer de la nation, c'est les soustraire à l'autorité royale, c'est leur donner une existence isolée dans laquelle elles pourront se faire des intérêts, des

droits et des devoirs à part. Je conclus au rejet de l'article. »

« Les troupes réglées et les gardes nationales, répondit Barnave, ne doivent pas avoir le même serment à prêter puisqu'elles ont des destinations différentes. Les troupes réglées ont pour objet principal de défendre l'état contre les ennemis du dehors; les gardes nationales sont spécialement établies pour défendre la liberté des citoyens et leur constitution, contre les ennemis qui peuvent s'élever dans l'intérieur du royaume: les unes doivent être soumises immédiatement au roi, les autres doivent recevoir encore les ordres immédiats des pouvoirs élus par le peuple. »

L'article fut adopté tel qu'il avait été présenté par Target.

L'assemblée nationale, jusqu'alors indulgente envers les parlemens de Rouen et de Metz, fut enfin obligée de se montrer sévère. Le parlement de Bretagne ne protesta pas contre le décret du 3 novembre: il fit plus, il en refusa l'enregistrement, sans égard aux injonctions réitérées du roi et de l'assemblée. Indignée de cette résistance opiniâtre qui laissait une grande province sans justice, et que la Bretagne, elle-même, lui avait dénoncée dans des adresses énergiques, elle ordonna qu'il serait formé une autre chambre de

vacation, et manda à sa barre la chambre réfractaire pour rendre compte de sa conduite.

Il fallut obéir. Les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes parurent à la barre le 9 janvier 1790. M. l'abbé de Montesquiou, alors président, leur adressa ces paroles pleines de dignité : « L'assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées; cependant, vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement : l'assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en connaître les motifs. Comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution? Comment des magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez : l'assemblée, *juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets*, veut vous entendre, et si l'exemple du corps législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas aussi que vous paraissez devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfans, et de ne trouver dans leurs torts, que les égaremens de l'esprit et de simples erreurs. »

M. de La Houssaye, président de la chambre des vacations, exposa ainsi la conduite du parle-

ment de Rennes : « Impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentans de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres patentes du 3 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlemens du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur. »

Après cet exorde, l'orateur énonça les motifs qui avaient déterminé la chambre à ne point enregistrer. Il dit que lorsque les lettres patentes du 3 novembre furent adressées au parlement de Rennes, le terme fixé pour la tenue des séances de la chambre des vacations était déjà expiré depuis le 17 octobre; que ses membres étaient alors sans fonctions, et que, par conséquent, ils ne pouvaient procéder à l'enregistrement ; que la Bretagne *était une nation associée à la nation française;* que dans le contrat de cette association, renouvelé tous les deux ans, depuis les deux mariages successifs d'Anne de Bretagne avec Charles VIII et Louis XII, il était stipulé expres-

sément que, non-seulement les impôts, mais encore tous changemens dans l'ordre public dans la Bretagne, devaient être consentis par les états de cette province; il dit enfin que, puisque toutes les communes de la Bretagne, en nommant leurs députés aux états-généraux, leur avaient ordonné impérieusement de conserver intacts leurs droits et les franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir, dans les états, la loi de l'impôt et tout changement dans l'ordre public, le parlement avait dû, sous peine de se rendre parjure, refuser l'enregistrement d'un décret qui changeait tout l'ordre judiciaire, et que l'assemblée nationale était sans pouvoirs et sans titres pour abroger les traités qui liaient la Bretagne à la France.

« Permettez, messieurs, ajouta-t-il en finissant, permettez que je parle de moi. Cette circonstance illustrera mon nom et celui de mes collègues; l'histoire rappellera que nous avons bravé les dangers plutôt que d'étouffer le cri de l'honneur et de la conscience.... Un jour, les Bretons désabusés rendront hommage à nos principes. Heureux, si mon âge, si une santé affaiblie, me permettaient de voir ce jour, et de prouver encore que je fus toujours digne de porter les titres précieux de sujet fidèle et de véritable citoyen. »

La conduite des magistrats de Rennes trouva

dans l'assemblée des défenseurs et même des apologistes. « Vous avez admiré comme moi, messieurs, dit le vicomte de Mirabeau, le langage noble et ferme de l'innocence accusée injustement. Examinons maintenant la conduite de ces magistrats que l'on vous a présentés comme criminels ; examinons les motifs qu'ils allèguent pour démontrer l'impossibilité où ils étaient de consentir à l'exécution de votre décret du 3 novembre.

« Vous instituez treize magistrats, au lieu de cent douze, pour rendre la justice à une grande province, tandis que, d'après les traités, aucun changement ne pouvait être fait aux cours de justice en Bretagne, qu'il n'eût été consenti par les états : ce droit est incontestable. Aucune assemblée particulière n'a pu l'anéantir ; car les magistrats ont fait serment de le défendre, et le roi a renouvelé tous les deux ans le serment de le maintenir.

« Jusqu'à ce moment, les contrats de nation à nation ont été considérés comme des échanges de conventions réciproques qui ne pouvaient être annulées que par le concours des parties contractantes. Les députés bretons ont si bien compris ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit, où les sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme que du calcul et du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'était pas lié par ses cahiers, a consenti à

abandonner les priviléges de ceux qu'il représentait.

« L'assemblée, elle-même, a reconnu les droits et les priviléges de la Bretagne : elle a reconnu qu'ils devaient exister, jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacrifices qui en ont été faits, au 4 août, les eût anéantis. Voyons donc si cette adhésion a été donnée. Je trouve beaucoup d'adresses des municipalités des villes; mais les villes représentent-elles la province? Mais n'est-il pas possible que ces adresses aient été rédigées ailleurs que sur les lieux? Mais l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être considérée comme celle du peuple breton? J'ai entre les mains, et je suis chargé de déposer sur le bureau une adresse bien différente. Une communauté de Bretagne, composée de huit mille citoyens, refuse de reconnaître les lois qui lui ont été envoyées par l'intendant : elle invoque les mêmes motifs que le parlement; ces paysans généreux ne veulent pas changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes. »

Le vicomte de Mirabeau proposa à l'assemblée de déclarer que la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes ne pouvait donner lieu à aucune inculpation, et que la délicatesse et l'honneur des magistrats n'avaient souffert aucune atteinte du mandat qui les

avait amenés à la barre de l'assemblée nationale.

Les conclusions de Lechapellier étaient bien différentes : « C'est un délit, disait-il, de refuser la justice : c'est un délit plus grand de se montrer dans une assemblée nationale au-dessus de toute autorité, insultant à l'opinion du peuple, sous le prétexte de connaître mieux que lui ses intérêts ; ne réclamant des priviléges effacés, que parce qu'ils servent à son oppression, et prêchant l'insurrection contre l'autorité publique....

« La Bretagne avait des franchises ; nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les Français ont été endormis sous les chaînes du despotisme : nous espérions qu'un jour, ils secoueraient avec indignation un joug aussi odieux... Nos espérances sont remplies. Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage éclatant du patriotisme des Français[1], nous avons devancé les vœux de nos commettans parce que nous voyions la liberté préparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche. Si une ville [2] a fait entendre des réclamations, c'est en se soumettant

[1] Le serment du jeu de paume.

[2] Celle de Banarets.

d'avance à la justice de cette assemblée; il est permis à des hommes libres d'examiner les lois, d'en discuter la convenance, la justice; ce n'est pas là les enfreindre.

« Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayaient le despotisme des nobles. Quand le peuple abandonne ses priviléges, est-ce aux parlemens à les réclamer?

« C'est à-la-fois insulter à la raison, aux vœux du peuple, que de demander une assemblée des anciens états de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce qu'étaient ces états? Huit ou neuf cents nobles, des évêques, des députés de chapitres les composaient. Qui trouvait-on d'ailleurs? Quarante-deux hommes représentant deux millions d'individus sous le nom modeste, j'ai presque dit avili de tiers-état. Chaque chambre avait un veto. Voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée. Imaginez ce que les abus ont de plus absurde, la féodalité de plus barbare, le veto de plus tyrannique, et vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle on voudrait confier de nouveau le droit de juger les institutions immuables qui doivent faire le bonheur de la France.

« Le parlement se croit donc toujours supérieur à la nation, et le représentant du peuple dont

seulement il est appelé à juger les procès! personne n'était représenté, et tout le monde se disait représentant : les nobles, de leurs vassaux; le clergé, des curés ; un maire, nommé par les ministres, et le plus souvent par un intendant, des citoyens ; les députés des villes, des habitans de la campagne ; le parlement, de toute la province.. Le parlement qui se prétend conservateur des franchises, les a violées le premier ; il enregistrait sans le consentement des états presque toutes les lois des ministres ; il enregistrait des impôts, malgré le refus des états. Nous connaissons dix millions d'impôts, non consentis, et cependant enregistrés et perçus. Il a refusé aux états la communication des lois ; on l'a vu défendre, dans le siècle dernier, d'assembler les états et prétendre que leurs commissaires ne devaient être reçus devant lui qu'à la barre et debout ! Ainsi, il s'est toujours mis au-dessus de la nation. Au milieu de ce siècle, par des arrêts secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles parmi ses membres... Je dois dire que les mains de ces magistrats ont toujours été pures ; mais ils ont désobéi. Après avoir oublié, abandonné nos chartes, ils réclament nos franchises, parcequ'ils regrettent leur ancien pouvoir : ils ne reconnaissent point le consentement du peuple, parce qu'ils ne voient le peuple breton que dans la noblesse...

« La chambre des vacations s'est rendue coupable d'une désobéissance qui ne peut avoir pour but que de causer de grands désordres, afin de conserver de grands abus: elle a dit qu'elle voulait défendre nos franchises; mais sont-elles attaquées? sont-elles perdues? Non, elles seront encore augmentées. Les Bretons ont renouvelé leur union à la France, en nous envoyant vers vous: ils ont adhéré à ce que vous avez fait, et par leurs adresses, et en déployant leurs forces pour soutenir vos opérations [1]...... Ces magistrats veulent composer nos chaînes de ces priviléges mêmes dont ils regrettent la perte; ils ont établi, ils ont soutenu la violence de ceux qui se disent les défenseurs de ces priviléges et qui en étaient les propriétaires exclusifs. Qui oserait conseiller à une province de s'isoler de la France, de préférer à la liberté, des chartes qui ne font que placer le peuple sous le joug de quelques priviléges? Les nobles et les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti.... Où est donc la nation bretonne? Dans quelques centaines de gentilshommes et d'ecclésiastiques, ou dans deux millions de citoyens? Si les magistrats n'avaient point établi

[1] Au moment de la réunion des troupes autour de Versailles et de la capitale, quarante mille Bretons étaient prêts à marcher sur Paris, si l'on portait la moindre atteinte à l'inviolabilité des députés.

que la robe sénatoriale ne couvrirait qu'un noble, feraient-ils d'aussi aveugles réclamations ? Ce sont des magistrats nobles qui défendent des nobles pour opprimer le peuple : voilà ce qu'ils appellent nos franchises et leurs devoirs.

« Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est pas changée ; pour les délier du serment qui pèse sur leur conscience, il leur fallait de fortes raisons ; ils ne se défendent qu'en appelant l'anarchie et le despotisme.

« Vous proposerons-nous une juste sévérité ? Les attentats de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple qui les a protégés malgré leur imprudente conduite. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots des discours prononcés hier devant vous. On est plus insensé que coupable, quand on croit, dans un crime, voir l'honneur et la vertu ; mais ce n'est pas seulement le crime de quelques particuliers qui doit attirer votre attention ; un gentilhomme breton trompe et soulève les habitans des campagnes ; trois parlemens méconnaissent vos lois et l'autorité la plus sacrée et la plus légitime. Tout annonce des projets qu'une sévérité prudente doit prévenir.

« Comme député breton, j'ai dû vous présenter les détails nécessaires pour éclairer la discus-

sion. Je me borne à remplir ce devoir et je ne propose pas de décret; mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice aient leur recours contre les magistrats coupables. »

Le discours de Lechapelier avait répandu un grand jour sur les faits; Barnave continua ainsi la discussion : « M. Lechapelier vous a fait connaître les circonstances particulières et tout ce qui regarde la constitution de la Bretagne; il me reste à caractériser le délit commis par les magistrats de Rennes, à indiquer le tribunal qui doit les juger et la peine qu'ils doivent subir.

« Ces magistrats sont venus se présenter devant vous comme les conservateurs et les défenseurs d'une constitution chère à leur province; mais l'immense majorité des habitans de cette même province, à qui cette constitution était odieuse et qui n'ont jamais voulu la défendre que contre les maux plus grands encore du despotisme, les désavouent par l'organe de leurs députés. Le peuple breton, en les envoyant pour délibérer à l'assemblée nationale, a reconnu l'union de la Bretagne au royaume de France. Ses véritables, ses uniques représentans sont parmi vous, messieurs; ils ont énergiquement concouru à la formation de vos sages décrets; leurs suffrages sont le consentement de leur province; et une multi-

tude d'adhésions, arrivées de toutes les parties de la Bretagne, y ajoutent encore une force qui ne leur était cependant pas nécessaire.

« Les états de Bretagne ne sont plus, et les parlemens que sont-ils? Les instrumens du pouvoir exécutif, des officiers de justice nommés par le roi, chargés d'exécuter les lois auxquelles ils doivent être aveuglément soumis. Appliquer la loi est leur devoir; aussitôt qu'ils veulent la juger, ils deviennent coupables. Rapprochez de ce principe incontestable la conduite de la chambre des vacations du parlement de Rennes. Le monarque lui a envoyé un de vos décrets, revêtu de *sa sanction;* elle a refusé de l'enregistrer. De nouvelles lettres de jussion lui ont intimé une seconde fois le même ordre; elle a une seconde fois désobéi: coupable envers la nation, envers le roi, elle a laissé une province entière sans justice.

« Dans votre indulgente sagesse, vous avez voulu examiner encore avant de punir, et vous avez mandé à votre barre la chambre des vacations de Rennes, pour rendre compte des motifs de son refus. Vous desiriez qu'elle pût trouver des justifications ou des excuses; elle n'est venue devant vous que pour se rendre plus coupable encore, en présentant ce qu'elle a fait comme un titre de gloire et un exemple de vertu : Vous avez entendu ces magistrats insulter à la majesté na-

tionale, insulter au peuple breton qu'ils voudraient retenir dans l'esclavage et qu'ils accusent de vertige lorsqu'il s'éclaire enfin sur l'oppression qu'ils exerçaient : vous les avez entendus provoquer la discorde entre la France et la Bretagne, invoquer des sermens après les avoir tous méprisés, et demander au peuple des lauriers pour prix de la servitude qu'ils lui imposent : telle est la justification que des magistrats ont osé vous présenter: langage inconcevable, s'il était quelque délire que l'habitude du despotisme et l'ivresse de l'orgueil ne pussent expliquer !

« Ainsi, ces magistrats sont coupables tout à la fois, envers leur province, de lui avoir refusé la justice ; envers la nation, d'avoir manqué de respect et de soumission à ses représentans, d'avoir fait entendre des accens séditieux au milieu de l'assemblée nationale ; envers le roi, d'avoir désobéi deux fois à ses ordres.

« S'ils étaient rigoureusement traités, aucune peine ne serait trop sévère ; mais vous préférez l'indulgence, et c'est dans la nature même du délit que nous devons chercher les mesures qu'il convient de prendre pour le punir.

« Ces magistrats aveugles, combattent la constitution qui s'est élevée pour la gloire et pour le bonheur de la France : eh bien ! qu'ils soient à jamais exclus de toute fonction publique dans cette constitution.

« Quel sera leur tribunal? Les enverrez-vous devant le Châtelet de Paris? Non ; ils y seraient jugés par les lois qui ne savent pas faire grace. C'est vous, messieurs, qui les jugerez, pour adoucir leur peine, parce que le droit d'adoucir les châtimens, pour des situations imprévues et des délits politiques, est un des attributs des législateurs.

« On vous dira, peut-être, que vous ne pouvez pas être législateurs et juges; vous répondrez que, comme pouvoir constituant, vous réunissez l'ensemble de tous les pouvoirs; vous répondrez que, dans la politique comme dans la nature, tous les corps ont dû être armés de la force nécessaire pour repousser ce qui veut les détruire, et que les magistrats de Rennes ayant eu la témérité de venir devant vous, vous contester votre puissance, elle n'est plus, si vous ne la leur faites point sentir; vous répondrez que, chargés par le peuple d'un vaste empire de lui créer une constitution, d'assigner les limites de tous les pouvoirs, vous devez faire rentrer l'ordre judiciaire dans le cercle de ses attributions, lorsqu'il veut empiéter sur la puissance législative.

« Considérez enfin, messieurs, les circonstances qui nous environnent : les parlemens, les défenseurs de l'ancienne aristocratie, sont plus que jamais coalisés contre la liberté et la félicité nais-

sante de cet empire. De toutes parts on sème des calomnies, on répand des libelles séditieux: les ennemis du bien public et de la constitution, les hommes aveugles, qui ne savent pas encore préférer le titre de citoyens libres, au droit d'humilier leur semblables, n'ont pas perdu l'espoir de renverser votre ouvrage pour conserver leurs priviléges. Une partie du peuple peut se laisser tromper un moment et nous préparer d'affreuses catastrophes: insensés! ils ne voient pas que le premier signal des combats serait celui de leur destruction? Mais, peu leur importe, pourvu que la constitution périsse, ils périraient volontiers avec elle; et s'ils ne peuvent l'empêcher, ils voudraient au moins l'ensanglanter, car les désastres de leur patrie seraient une consolation pour eux. C'est donc en leur faveur que j'implore votre pitié; il faut les préserver de leurs propres fureurs; une sévérité modérée peut seule, aujourd'hui, prévenir des maux incalculables.

« Croyez-moi, messieurs, en se rendant ici, les magistrats de Rennes ont cru y trouver des appuis, peut-être même des complices; il faut se hâter de punir les uns pour déconcerter les autres. Toutes les preuves du délit sont connues de vous: devant le Châtelet, il faudrait les soumettre encore aux épreuves d'une longue procédure. Je propose le décret suivant: « L'assemblée natio-

nale, considérant que les lois ne sauraient être exécutées par ceux qui affectent de les méconnaître, et que la constitution ne doit pas être confiée à ceux qui se sont montrés opposés à son établissement, voulant au surplus user d'indulgence envers les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes, à raison des préjugés et des erreurs invétérées qui peuvent avoir contribué à les égarer, déclare que les membres de ladite chambre des vacations sont incapables de remplir les fonctions attribuées à leurs offices, non plus qu'aucun emploi public dans la constitution. »

La discussion se prolongea encore long-tems, le côté droit devant naturellement faire tous ses efforts pour justifier une conduite qu'il approuvait en secret, et que, peut-être même, il avait promis d'appuyer. A la chaleur et à l'extrême vivacité des orateurs qui parlaient en faveur des magistrats du parlement de Rennes, il est facile de reconnaître qu'ils fesaient cause commune avec eux, et que c'était aussi de leurs propres intérêts qu'ils prenaient la défense. « Je vous dois la vérité, s'écria d'Espréménil, je vous la dirai tout entière. Je ne me sens pas le courage d'abandonner mes confrères dans le malheur, et je ne puis me dissimuler que je partage avec eux les mêmes principes. Je dois surtout la vérité au peuple, à

ce peuple que je voudrais consulter pour savoir s'il est heureux, à ce peuple que l'on égare, à ce peuple à qui l'on offre la licence sous le nom de la liberté. »

Après cette vive apostrophe, l'orateur se jeta dans une longue discussion pour prouver que la chambre des vacations du parlement de Rennes ayant cessé ses fonctions, les lettres patentes ne se trouvaient adressées qu'à des individus qui n'avaient aucun pouvoir, et jouissaient de toute leur liberté. Les magistrats sont esclaves de la loi existante et non d'une loi nouvelle, et, de ce principe, il tirait la conséquence que la chambre des vacations de Rennes avait fort bien pu méconnaître les lois de l'assemblée sanctionnées par le roi, parce qu'elles n'existaient point encore, d'autant qu'elle n'avait pas cru devoir s'écarter du contrat qui unissait la Bretagne à la France et dont la garde était confiée aux états de cette province et au parlement.

Répondant à ces objections qui furent encore reproduites par d'autres orateurs, Mirabeau signala les véritables motifs qui avaient suggéré aux magistrats du parlement de Rennes, comme à ceux de Rouen et de Metz, l'audace de désobéir aux décrets de l'assemblée nationale : « Que sont, dit-il, tous ces efforts de pygmées qui se roidissent pour faire avorter la plus belle, la plus grande

des révolutions, celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine?

« Étrange présomption qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation! Je voudrais qu'ils se dissent à eux-mêmes, ces dissidens altiers : Qui représentons-nous? Quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous opposer aux décrets de cette assemblée nationale qui a déjà terrassé tant de préjugés ennemis et de bras armés pour les défendre? Quelles circonstances si favorables, quels auxiliaires si puissans nous inspirent tant de confiance? Leurs auxiliaires, messieurs, je vais vous les nommer: ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait; ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si téméraire qu'elle en paraît absurde. Eh! sur quoi peut se fonder un tel espoir? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus? Non,

messieurs; ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions, plus intéressés encore qu'audacieux, d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire.... Leur espérance est de faire revivre ou regretter ce système.... »

Après de nouveaux débats, l'assemblée rendit le décret suivant:

« L'assemblée nationale improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête, présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution, décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi;

« En exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à sa barre, pour entendre le présent décret par l'organe de M. le président. » Le 16 janvier, la dernière disposition de ce décret reçut son exécution.

Le marquis de Lancosme venait de proposer la création d'un comité de onze personnes, chargé

de s'occuper d'un nouveau plan d'imposition. L'abbé Maury crut cette occasion favorable pour obtenir de la popularité, et il prit ainsi la parole :

« Depuis huit mois nous sommes assemblés, depuis huit mois nous desirons régénérer le royaume et nous nous sommes à peine occupés des finances. Il est tems enfin que le peuple soit pour quelque chose dans nos décrets : le peuple de Paris surtout est bien digne d'intérêt et de pitié. Je demande qu'on abolisse dès ce moment tous les droits qui se perçoivent aux barrières sur les consommations communes ; je ne vous propose pas de détruire sans remplacer : je propose de remplacer, sur-le-champ, la perception abolie par un impôt sur le luxe, sur le luxe qu'il est permis d'imposer, et dont personne, sans doute, ne prendra la défense, parce qu'il est la source de la corruption des mœurs. »

« Puisque M. l'abbé Maury a tant de haine contre le luxe, répondit l'abbé de la Salcette, je consens à le proscrire avec lui..... Aucun luxe, sans doute, ne peut-être aussi scandaleux que le luxe des ecclésiastiques ; aucun n'insulte autant à la misère publique. Pour entrer dans toutes les vues de M. l'abbé Maury, je fais la motion que nul ecclésiastique ne puisse avoir désormais plus de mille écus de bénéfices, et que le surplus des re-

venus de chaque domaine ecclésiastique soit versé dans le trésor national. ».

« Si M. l'abbé Maury, dit Barnave, a cherché à soulager la capitale et les classes les plus indigentes de la société, il s'est étrangement trompé: il propose de remplacer les impôts de consommation par des impôts sur le luxe; ce serait ruiner la capitale, porter atteinte au commerce national. Je crois plus conforme à son but de vous proposer, non pas une loi à porter, mais une maxime à reconnaître. Les Anglais nous ont donné l'exemple: imitons-les, et convenons, tant que nos manufactures n'auront pas repris leur état florissant, de ne nous servir que des marchandises fabriquées en France.

« Quant à la proposition de M. de la Salcette, qui consiste à réduire tous les ecclésiastiques bénéficiers à un revenu de trois mille livres, elle est digne d'une plus grande attention : si on la borne aux bénéfices simples auxquels ne sont attachées ni fonctions ni charges d'ames, elle se trouve parfaitement analogue à ce que vous avez fait relativement aux pensions. Si vous avez pu réduire celles-ci à mille écus, à plus forte raison pouvez-vous réduire les bénéfices simples à pareille somme. D'ailleurs, en décrétant que les moindres cures vaudraient douze cents livres, vous avez nécessité une dépense à laquelle ces

bénéficiers doivent concourir. La proposition de M. de la Salcette est donc juste et conforme à vos décrets sur les pensions et les biens ecclésiastiques : je pense qu'il faut décréter cette proposition en y mettant cependant pour amendement que vous exceptez les évêques et les archevêques, sur le sort desquels vous vous réserverez de statuer.

« Le comité d'impositions aura une véritable utilité ; elle a été reconnue par M. de Canteleu, organe du comité des finances. Il n'en serait pas de même de celui qui serait chargé de la liquidation de la dette : ce travail appartient au comité des finances qui depuis long-tems s'en est occupé. »

Charles Lameth monta à la tribune après Barnave : « J'ai entendu, dit-il, avec le plus vif intérêt, mais sans surprise, la motion philanthropique de M. l'abbé Maury....

« Il faut bien que je lui rappelle, avec Montesquieu, que la vertu même a besoin de limites ; qu'en voulant attaquer le luxe qui corrompt les mœurs, on ne peut oublier que nous ne cherchons point à constituer une nation nouvelle, mais à régénérer une nation dont le luxe tient à la richesse, et pour laquelle le luxe est malheureusement un besoin ; une nation qui, comme les rois, est condamnée à la magnificence.

« On peut offrir à M. l'abbé Maury et à tous les écclésiastiques dont il est l'organe, une facilité pour remplir leurs vues bienfaisantes : que le clergé au lieu de payer, pour sa contribution patriotique, le quart de son revenu, en donne la moitié, ce second quart sera versé dans la caisse des départemens et employé à secourir les indigens ; mais il est impossible de supprimer les impôts sans les remplacer, et l'on a prouvé que le remplacement proposé par M. l'abbé Maury serait plus nuisible au peuple que les impôts eux-mêmes. »

La motion de l'abbé de La Salcette fut ajournée. L'abbé Maury retira la sienne, en déclarant qu'on l'avait mal compris, qu'il n'avait pas précisément proposé un impôt sur le luxe. Un murmure qui s'éleva lui fit connaître que ses adversaires avaient plus de mémoire qu'il ne l'avait supposé.

L'assemblée, adoptant la proposition de M. de Lancosme, forma un comité de onze personnes pour s'occuper, sans délai, d'un plan d'impositions.

J'ai dit avec quelle profusion on répandait dans toute la France, des brochures, des mandemens, des libelles de tout genre contre l'assemblée nationale : cette licence de la presse lui ayant été dénoncée, elle chargea son comité de constitution

de lui présenter un projet de réglement pour en réprimer les abus : le rapport fut fait par l'abbé Syeyes dans la séance du 20 janvier ; mais quoique les attaques fussent plus particulièrement dirigées contre les représentans de la nation, leur respect pour le droit d'écrire et de publier ses pensées fut tel, que, craignant d'en restreindre l'exercice, ils ajournèrent la discussion et abandonnèrent à l'opinion publique le soin de faire justice des libellistes qui les outrageaient.

Quoique cet ajournement devînt par la suite définitif, soit parce que l'assemblée reconnut l'extrême difficulté de faire une bonne loi sur la presse, soit qu'elle en eût été détournée par l'immensité des affaires et la gravité des événemens, je crois devoir rappeler ici les principes qui l'animaient sur cette matière, et dont le comité de constitution se rendit l'organe.

« Le public s'exprime mal, dit l'abbé Syeyes, rapporteur du comité, lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées; c'est en vertu de leurs droits naturels, droits que les hommes ont apportés dans l'association, et pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même, et tous les moyens publics qui la servent.

« L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas pour que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi : la loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits : d'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est point à autrui; la loi n'est là que pour l'empêcher de s'égarer; elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté, antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

« Mais en même tems, si l'on veut que la loi protège en effet la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer, dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui : là, elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir : telles sont les fonctions propres et tutélaires de la loi.

« Vous ne regardez sans doute pas, messieurs, l'usage de la presse comme une chose indifférente : qui pourrait calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables? Quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, ose-

rait à cette vue, vouloir suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile ?

« Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec le simple citoyen : elle a su fertiliser son travail, son industrie, multiplier ses richesses, faciliter et embellir ses échanges, ses consommations, ses relations de société, améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques, l'aider dans tous ses projets, s'allier à toutes ses actions, à toutes ses pensées, servir enfin, l'homme même le plus isolé, en lui révélant, dans sa solitude, mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

« Dans ses rapports politiques, la même cause se change en une source féconde de prospérité nationale. Elle devient la sentinelle et la véritable sauve-garde de la liberté publique. C'est bien la faute des gouvernemens s'ils n'ont pas su, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait ! Voulez-vous réformer des abus, elle vous préparera les voies, elle aplanira, pour ainsi dire, devant vous, cette multitude d'obstacles que l'ignorance, l'intérêt personnel et la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique, tous les ennemis de la nation, qui doivent l'être aussi des lumières, se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution, laissez la presse

vous servir de précurseur; laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire; et, qu'on y fasse attention, c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois; c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, et qu'on épargne aux hommes le long apprentissage des siècles.

« L'imprimerie a changé le sort de l'Europe; elle changera la face du monde; je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme : par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est pour l'immensité de l'espace ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux; elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière.

« Vous ne réduirez donc pas, messieurs, les moyens de communication entre les hommes : l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produit; elles sont dues au travail : or, on sait que, dans toute espèce de travail, c'est la liberté de faire et la facilité du débit qui soutiennent, excitent et multiplient la production : ainsi, gêner mal-à-propos la liberté de la presse, ce serait attaquer le fruit du génie jusque

dans son germe, ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de votre postérité. Combien il serait plus naturel, au contraire, surtout lorsqu'on montre avec raison beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée!

« La liberté de la presse est l'exercice d'un droit naturel de l'homme; mais, comme toutes les libertés, elle doit avoir ses bornes légales....

« Nous avons introduit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par *jurés* : cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Aucune crainte ne peut vous arrêter lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire, de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvéniens qui pourraient en résulter en toute autre matière. »

Si je ne me trompe, il n'a rien été écrit depuis ce rapport du comité de constitution, qui ait établi sur des bases plus solides, le droit naturel inhérent à tout individu, d'exprimer ses pensées par la voie de la presse. Je ne crois pas non plus, que les avantages de cette précieuse découverte aient été présentés par aucun écrivain, d'une manière plus claire, plus précise et en même tems

plus générale. Si les gouvernemens étaient mus par le sentiment du bien public, ou s'ils étaient assez sages pour reconnaître que ce bien public est autant leur patrimoine que celui des peuples, et que c'est en administrant dans le sens des intérêts généraux qu'on obtient le plus d'assentiment, de confiance et de gloire, que de leçons ne pourraient-ils pas puiser dans cette simple exposition des principes sur la liberté de la presse? Quelle critique n'y trouve-t-on pas de ces détestables doctrines, qui, depuis, ont scandalisé tous les hommes doués de quelques lumières ou de quelque droiture de cœur? Existerait-il une fatalité qui aurait décidé qu'à mesure que les peuples avancent, les gouvernemens reculent, et que, plus les premiers s'environnent de lumières, plus les autres rétrogradent vers les ténèbres? Ce serait bien réellement une fatalité, car elle aurait pour résultat inévitable qu'après une lutte, plus ou moins longue, mais inégale, les gouvernemens, que les grandes commotions ne renversent pas impunément, finiraient par succomber, en causant par leur chute de déplorables désastres.

Un décret de l'assemblée du 30 novembre 1789, avait déclaré la Corse partie intégrante du royaume. La république de Gênes, dans un mémoire qu'elle fit remettre au gouvernement par son ministre

plénipotentiaire, représentait ce décret comme contraire au traité de 1768, qui ne reconnaissait le roi de France que comme simple administrateur de la Corse, et dans lequel elle s'était réservé des droits sur cette île. Après la lecture du mémoire, qui avait été adressé à l'assemblée par le garde des sceaux, Mirabeau, Salicetti, député de la Corse, et Garat l'aîné furent entendus. Mirabeau avait démontré combien il était singulier que Gênes ait cru faire du roi de France, l'administrateur de la souveraineté et des affaires des Génois en Corse; Garat, combien il était étrange que cette république refusât à la France, sur la Corse, une souveraineté acquise, d'abord, par la conquête, et légitimée, consacrée ensuite par l'adhésion volontaire des Corses. Barnave présenta en peu de mots les motifs qui devaient principalement faire décider la question en faveur de la France: « Ce ne sont pas seulement les traités et nos conquêtes, dit-il, qui doivent établir nos droits sur la Corse; c'est aussi le vœu des habitans de cette île. Ce vœu nous a été soumis par les députés qui les représentent: il est consigné dans leurs cahiers; il a depuis peu été renouvelé: tous ces actes constatent la demande formelle de la réunion de la Corse à la France.

« Je propose de décréter, qu'attendu le vœu énoncé par les habitans de la Corse, de former

partie intégrante de la monarchie française, il n'y a pas lieu de délibérer sur la réclamation de la république de Gênes. Au surplus, M. le président sera chargé de prier le roi de faire envoyer en Corse et exécuter incessamment les décrets de l'assemblée nationale. » Ce projet fut adopté.

Le 26 janvier, M. Goupil de Préfeln demanda la parole sur une question qui n'était point à l'ordre du jour : « Les Romains, après la bataille de Cannes, dit-il, s'endormirent dans les délices de Capoue. Serait-il possible que cette assemblée, après avoir soutenu les attaques et les excès du despotisme, pût être subjuguée par des caresses, des graces et des bienfaits insidieux ?

« Vous vous rappelez que dans une séance du soir, on a lu une lettre de M. Lecoulteux de Canteleu qui vous annonçait sa nomination à la place de caissier de l'extraordinaire. Vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Mais M. Lecoulteux a délibéré pour son propre compte ; et la voix publique nous apprend aujourd'hui que deux autres de nos collègues ont accepté également des places du gouvernement.

« Je suis bien éloigné de croire qu'aucun membre s'écarte de cette austérité de principes dont vous avez toujours fait preuve. Je ne veux même pas penser que les ministres, distributeurs des emplois et des graces, cherchent en ce moment

à gagner des suffrages; cependant, dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de membre de l'assemblée législative d'une grande nation, ce n'est pas assez d'être exempt de blâme, si l'on n'est pas encore placé au-dessus du soupçon. Que penseront les provinces et nos commettans, s'ils voient les faveurs du gouvernement répandues sur des membres de l'assemblée nationale? Inquiets sur leurs propres intérêts, ils diront peut-être que leurs représentans ne s'occupent pas seulement des affaires du pays, qu'ils s'occupent aussi de leur fortune et d'arrangemens personnels. Je rends justice aux membres qui ont été choisis pour les nouvelles places, mais il importe beaucoup de ne pas compromettre la confiance dont nous sommes revêtus, et il ne faut pas surtout perdre de vue que c'est à cette confiance qu'est attaché le sort de la nation.

« On dira, peut-être, que cette assemblée, par sa nature, doit renfermer des hommes éclairés et capables, et que ce serait un mal public de les écarter de l'administration; mais il y a une grande différence entre la disposition civique et la disposition ministérielle. La première est fondée sur des motifs légitimes; pour la seconde, on ne peut se dissimuler que l'intérêt des emplois que le ministère accorde, n'est pas toujours analogue au bien de la nation. Sans doute, plusieurs

membres de cette assemblée peuvent prétendre à des places méritées; mais il est juste et sage qu'ils ne les acceptent pas, au moins sans une autorisation expresse, qui ne pourrait leur être accordée qu'après un mûr examen. »

M. Goupil de Préfeln proposait de décréter, comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pourrait, pendant tout le tems qu'il serait revêtu du titre de député, accepter du gouvernement, aucun bénéfice, place, pension, etc.

Après que M. Lecoulteux de Canteleu eut donné quelques explications, qui lui étaient personnelles, sur son acceptation de l'emploi qui lui avait été conféré, la proposition de M. Goupil fut successivement appuyée par plusieurs orateurs, et, ce qu'il y a de remarquable, sans que personne demandât la parole pour la combattre.

« C'est un point de droit public très-intéressant, disait le duc de La Rochefoucauld, qui vient de vous être soumis, et que, sans doute, vous ne déciderez pas sans une mûre délibération. En Angleterre, tout membre de l'assemblée législative, pourvu d'une place du pouvoir exécutif, laisse sa place vacante à l'instant de son élection. S'il est pourvu de quelque emploi pendant le tems de la session, il doit être réélu. Lorsque les électeurs

ont choisi tel homme pour soutenir et défendre leurs droits, ils l'ont choisi dans la position où il était alors. Il est juste qu'il retourne à eux et qu'il leur dise : Vous m'avez donné votre confiance, lorsque mes intérêts étaient tels ; ils sont changés, voulez-vous me la rendre ? Ce n'est donc pas l'assemblée législative, c'est la nation qui doit juger en ce cas. »

« Vous avez décrété, le 3 novembre dernier, disait Adrien Duport, qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pourrait occuper de place dans le ministère. Vous n'avez pas voulu avoir des ministres dans votre sein, voudriez-vous avoir des commis ? Quand nous allons régler les attributions ministérielles, un homme subordonné à tel ou tel ministre, pourra-t-il délibérer et voter avec nous ? Vous avez décrété la responsabilité des agens du pouvoir ; il faudra juger ici l'agent responsable, et il serait membre de cette assemblée ! Développons, raffermissons notre décret du 3 novembre. Les ennemis de la révolution sont prêts à calomnier nos intentions. Un député appartient à la France entière : il faut qu'il n'y ait pas, dans la France entière, un seul individu qui puisse le soupçonner.

« Votre décret ne peut cependant avoir un effet rétroactif, puisque vous avez donné à un de vos membres une grande marque de confiance,

en le laissant libre d'accepter ou de refuser une faveur du roi ; laissons-lui encore cette liberté. »

« Nous ne devons accepter aucune grace, s'écria M. Delacour d'Ambésieux ; rentrons dans nos provinces tels que nous en sommes sortis. » (Des applaudissemens universels accueillirent cette exclamation.)

M. Fréteau ajouta encore quelques considérations. « En décrétant, dit-il, les conditions d'éligibilité, vous avez exclu les juges, par incompatibilité de fonctions. Vous avez craint l'espèce de crédit qui y était attaché. Vous avez redouté jusqu'à la vertu ; et après avoir rendu ce décret rigoureux, vous pourriez balancer à vous opposer à ce que la liberté soit compromise par la séduction ministérielle ! Je stipule ici pour la liberté publique, pour l'honneur et l'intégrité de l'assemblée nationale : il n'y a qu'un moyen d'assurer l'inviolabilité des députés, c'est de les mettre le plus loin possible des recettes, des caisses et de la cour. »

Les nombreux témoignages d'enthousiasme qu'avaient excités successivement les paroles des divers orateurs, furent tout-à-coup suspendus par l'apparition de M. Volney à la tribune. L'assemblée tout entière lui prêta une vive attention. « La situation où je me trouve, dit-il, est sans doute fâcheuse, puisqu'il faut que je parle

de moi. Je ne m'oppose point au décret qui est présenté. J'aurais mauvaise grace à le faire, étant un de ceux à qui on a déféré des places; mais le parti que je prends est fondé sur cette opinion qu'on ne peut être à la fois législateur et subordonné au ministère: cette opinion est la vôtre. Il y a long-tems que je me vois obligé à mettre un terme à mes travaux dans cette assemblée. Je vous prie donc de recevoir ma déclaration que d'ici à peu de jours je donnerai ma démission, quelque chose d'ailleurs que vous décidiez. Cependant je crois que vous ne pouvez pas donner à votre décret un effet rétroactif. »

Le silence improbateur qui accueillit la déclaration de M. Volney, aurait été pour le duc de Biron un avertissement de ne pas suivre son exemple, s'il eût pu hésiter un instant sur le parti qu'il avait à prendre; mais s'avançant, sur-le-champ, vers l'une des tribunes des côtés, il s'empressa de résigner entre les mains de l'assemblée le commandement de la Corse: « Heureux, dit-il, de porter le titre de représentant de la nation, et plus heureux encore d'avoir un sacrifice à faire à l'honneur de siéger dans l'assemblée nationale. »

M. de Biron fut applaudi, félicité de toutes parts: on inscrivit honorablement son nom dans le procès-verbal. M. Volney n'eut pas même la

consolation de pouvoir conserver l'emploi qui lui avait été conféré par le ministère; car l'assemblée déclara qu'aucun de ses membres ne pouvait accepter du gouvernement, pendant la durée de la session, aucune place, pension, traitement ou faveur, *même en donnant sa démission*.

Je cite à regret une circonstance fâcheuse pour un homme extrêmement distingué par l'élévation de son talent, mais c'est un fait que la vérité de l'histoire ne permet pas de passer sous silence, et qui, dans aucun cas, ne pourrait rester ignoré. Je rapporte, au contraire, avec satisfaction la conduite de M. de Biron, parce que nous vivons dans un tems qui a besoin de généreux exemples pour mettre un frein, ou du moins faire honte à cette soif d'argent et de places, à laquelle on sacrifie chaque jour les intérêts de la patrie, et ces sentimens de délicatesse et d'honneur qui avaient assuré pendant tant de siècles la gloire du nom français.

Une démarche extraordinaire du roi fixa l'attention de tous les esprits dans la capitale et dans les provinces, et produisit d'autant plus d'effet qu'elle était plus inattendue. Elle pouvait avoir pour cause les désordres et les violences qui se commettaient dans diverses parties du royaume, et le désir de faire tomber des bruits qui entretenaient la fermentation générale, en répandant

des soupçons sur la sincérité du monarque et de sa famille.

Le 4 février, l'assemblée s'occupait des mesures à prendre pour réaliser la division du royaume en départemens, lorsqu'on annonça que le roi allait se rendre au milieu d'elle: accueilli par les plus vifs applaudissemens, il prononça un discours, dont voici les principaux passages:

« Je crois le moment arrivé, dit le roi, où il importe à l'intérêt de l'état que je m'associe, d'une manière encore plus expresse et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets, et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans le tems où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré.... Vous avez amélioré nos vues de plusieurs manières, et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les ancien-

nes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus: il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentans de la nation; il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers. Je favoriserai, je seconderai, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France....

« Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'état; et ils verront que, même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le tems réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, qui aurait pour but de les renverser, ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne

servirait qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde ; et, en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait sans remplacement des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective. Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime.

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens ; et chacun doit voir, sans peine, que pour être appelé dorénavant à servir l'état de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens ou par ses vertus.

« En même tems, néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire ; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui dans toutes les classes de la société aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont intérêt à respec-

ter cette transmission de titres et de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

« Le respect dû aux ministres de la religion, ne pourra non plus s'effacer; et, lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauve-garde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

« Sans doute, ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'état, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics, dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

« J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'état, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord

avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la reine, qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils, au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers ans, à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour et de fidélité, dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si puissantes.

« Je ne dois pas le mettre en doute; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez, sûrement avec sagesse et avec candeur, de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition, sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au-dedans, ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi, il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentans de la nation, d'assurer au bien-être de l'état et à la liberté publique, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez, sûrement, présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et

sans correspondance ; et, en vous occupant de la liberté, que vous aimez et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent par d'aveugles violences dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

« Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte pas ce qui m'est personnel, près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer, dans son ensemble, ce qu'exige un royaume tel que la France, par sa vaste étendue, par son immense population, et par ses relations inévitables au-dehors.

« Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces! Par quelle fatalité, s'y livre-t-on à de nouveaux excès! Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts, que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours, où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer, par tant de moyens, sur la confiance publique, éclairez, sur ses véritables intérêts, le

peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

« Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'état, sans vous presser de vous occuper, d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la sécurité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique:....

« Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté,

l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Ce discours fut couvert d'applaudissemens réitérés dans l'assemblée. Il porta l'espoir et fit naître la confiance dans le cœur d'un grand nombre de députés; mais plusieurs, cependant, doutaient de la sincérité de cette démarche, et avaient peine à se persuader que la cour pût adopter de bonne foi des institutions destinées à limiter la puissance royale, et à déraciner les abus, patrimoine des courtisans[1], et dont la nation avait été la victime

[1] Tous les historiens, les poètes et les écrivains qui ont traité les questions de morale, ont tous dirigé des attaques contre la classe si dangereuse et si nuisible des courtisans; mais c'est, surtout, à l'époque des révolutions que leur influence devient plus fatale, puisqu'au lieu de se borner à mendier des faveurs de tout genre, ce qui constitue ordinairement le fond du métier, ils assiégent sans cesse le monarque pour se rendre maîtres de ses déterminations politiques. On ne trouvera donc point étonnant que les reproches contre eux soient fréquens dans cet ouvrage; mais la justice exige aussi qu'on ne laisse point faire l'application de ces reproches, non-seulement à la noblesse entière, mais même à la plus grande partie de celle qui fréquentait la cour.

Ce qui composait la classe des *courtisans*, alors comme aujourd'hui, se bornait à un petit nombre de familles, parvenues à la faveur par des circonstances qu'il y aurait

pendant tant de siècles. Le roi exprimait-il ses véritables sentimens? Avait-il pu se dépouiller à un tel degré de toutes les idées dont son enfance et sa jeunesse avaient été nourries sous le plus inepte des instituteurs, suivant l'expression de Raynal? Avait-il pu acquérir la conviction de principes que Malesherbes lui-même aurait peut-être trouvés exagérés? Ou bien les ministres qui, certes, étaient bien moins disposés encore que le prince à les admettre, seraient-ils parvenus, en s'appuyant sur la facilité de son caractère, à lui

peut-être de la malignité à rechercher de trop près. Enracinées près du trône, elles en fermaient et en gardaient toutes les avenues. Elles y occupaient tous les postes principaux, et s'y fortifiaient de manière que le monarque lui-même n'avait plus le pouvoir de leur faire évacuer la place; ou, s'il l'osait, toutes ces familles, habituellement rivales pour l'obtention des graces, se réunissaient et formaient une ligue contre l'exercice de la volonté du prince, même dans sa propre maison.

La noblesse, au contraire, regardait comme un devoir de rendre au roi des hommages désintéressés, et s'ils pouvaient quelquefois, contribuer à l'avancement militaire, quand d'ailleurs, on avait droit à y prétendre, ce n'était qu'après avoir fait de nombreux sacrifices que l'on parvenait à ce but. La presque totalité de la noblesse, attirée à la cour par les *preuves* mêmes qu'on avait exigées depuis environ trente ans, détruisait sa fortune par d'énormes dépenses sans en retirer aucun avantage.

faire adopter un langage qui, d'après leurs vues, n'était qu'une déception?

Les chefs du parti populaire dans l'assemblée étaient eux-mêmes dans l'incertitude à cet égard. MM. Necker, Lafayette et le comte de Montmorin, alors réunis et marchant d'accord, avaient pu provoquer cette démarche, et le roi avait pu s'y associer de bonne foi; mais, quoiqu'ils eussent la direction ostensible des affaires du gouvernement, il était très-douteux qu'ils en eussent la direction réelle. D'autres conseils avaient le mérite d'être regardés comme plus amis, comme plus dévoués, et offraient la solidarité de pertes communes. On consultait plusieurs prélats, quelques anciens magistrats; mais l'homme qui possédait, par-dessus tous les autres, la confiance de la reine, c'était le baron de Breteuil, retiré à Bruxelles. L'approbation de ce ministre était nécessaire avant qu'on se déterminât à prendre aucun parti. Or, ni le clergé, ni les anciens magistrats, et encore moins un exilé, chaud partisan du gouvernement arbitraire, n'avaient pu être d'avis que le roi se plaçât d'une manière aussi solennelle à la tête de la révolution.

Au reste, quelle que fût l'opinion à laquelle les hommes réfléchis avaient pu s'arrêter, l'assemblée céda à l'enthousiasme que lui inspirait cet acte royal; elle fit éclater les témoignages de sa

reconnaissance, et la nation, ceux de sa joie et de son affection pour le monarque. Cet événement (car c'en était un dans les circonstances où se trouvait la France), eut le résultat qu'ont toujours les apparences mêmes des grandes déterminations; on crut généralement à la sincérité de la déclaration royale qui rallia un grand nombre de partisans aux amis de la révolution.

Après avoir voté au roi une adresse de remercîmens, l'assemblée nationale arrêta, sur la proposition de MM. Goupil de Préfeln et Émery, que chacun de ses membres serait tenu de prêter individuellement le serment civique, et qu'aucun d'eux ne pourrait être admis à voter dans l'assemblée avant d'avoir prêté ce serment.

Cette résolution, qui constate la disposition des esprits, avait pour but d'enchaîner, au maintien de la constitution, tous ceux qui, jusqu'alors, avaient montré leur opposition à ses principes; elle fut prise et exécutée sur-le-champ: tous les députés prêtèrent ou renouvelèrent, avec plus ou moins de sincérité et d'enthousiasme, le serment civique, au milieu des plus vives acclamations.

Le roi, en terminant son discours, avait recommandé, comme l'un des premiers besoins de l'état, le rétablissement de l'ordre dans les finances. Ce vœu était également celui de l'assemblée: elle n'ignorait pas que, pour échapper aux mal-

heurs de la banqueroute et sauver l'honneur de la France, il n'y avait d'autre ressource possible que l'exécution immédiate de son décret du 2 novembre 1789, qui avait mis les biens du clergé à la disposition de la nation. Déjà, elle avait ordonné la vente d'une partie de ces biens, pour une somme de quatre cents millions; mais le comité ecclésiastique, chargé de lui soumettre ses vues, ne terminant pas son travail, soit que les opérations fussent trop multipliées, soit qu'il régnât parmi ses membres une diversité d'opinion qui entravait sa marche, l'assemblée se vit obligée d'en doubler le nombre, le 7 février 1790, par l'élection de quinze nouveaux commissaires. Peu de tems après, Treilhard présenta, au nom de ce comité, le tableau de ceux des biens ecclésiastiques qui pouvaient être aliénés. On en comptait de deux sortes: 1° ceux qui, dépendant d'abbayes vacantes, avaient été dévolus aux économats; 2° les bâtimens des ecclésiastiques réguliers des villes. Les premiers consistaient en domaines, cens et autres droits de cette nature, qu'on ne pouvait mettre en vente avant d'avoir déterminé un mode de rachat pour les droits féodaux. Quant aux fonds qui formaient le second objet, on ne pouvait également s'en occuper que lorsqu'on aurait statué sur le sort des religieux. On fut ainsi conduit à traiter la question de la suppression des

ordres monastiques, désirée depuis long-tems par tous les bons esprits.

Quoique le nombre des moines fût successivement diminué dans les derniers siècles, il était encore fort considérable lorsque la révolution éclata. La surface de la France était encore, alors, couverte d'une multitude de couvens, d'abbayes, de monastères. Peut-être serait-il injuste de ne pas reconnaître que, sous le gouvernement féodal, les religieux ont pu rendre des services aux sciences et aux lettres, quoiqu'en général, comme les prêtres de l'ancienne Égypte, ils aient concentré les lumières dans les cloîtres et qu'ils se soient bien gardés d'en favoriser la propagation au-dehors, afin de prolonger leur domination, qui avait pour appui l'ignorance et la superstition du peuple. Mais, si à diverses époques quelques ordres monastiques, qui avaient cultivé les sciences avec succès, ont produit de savans ouvrages, si d'autres, comme les jésuites et les pères de l'oratoire, se consacrant à l'éducation de la jeunesse, ont formé d'illustres élèves, il est incontestable que les corporations religieuses, utiles peut-être à leur origine, s'étaient singulièrement écartées de leur institution primitive, à mesure qu'elles avaient acquis du crédit et des richesses. La corruption avait alors pénétré dans la plupart de ces asiles qui ne devaient être

ouverts qu'à la piété, au travail, à la vertu et qui l'étaient le plus habituellement à la fainéantise, à la cupidité et à l'ambition.

La philosophie du dix-huitième siècle avait dénoncé les abus qui régnaient dans les cloîtres; tous les vœux appelaient de nombreuses réformes, le moment était arrivé de les réaliser. Incompatibles avec la liberté qu'avait proclamée pour tous la déclaration des droits, déjà un décret du 28 octobre avait suspendu l'émission des vœux monastiques, un autre du 5 février avait réduit le nombre des couvens : il restait à décider si les ordres religieux seraient entièrement supprimés. De puissans motifs s'élevaient contre leur conservation; ils enlevaient trop de bras à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, premières sources de la prospérité publique, pour ne pas nuire à la société, forcée d'entretenir ainsi à sa charge un grand nombre d'hommes consommateurs et non-productifs. L'exemple récent des jésuites avait, en outre, prouvé combien ils pouvaient être dangereux par leur propre influence, et surtout par leur affiliation à une domination étrangère. La nécessité de leur suppression devenait donc indispensable.

La discussion s'ouvrit par un rapport de Treilhard, au nom du comité ecclésiastique; il conclut à la suppression des vœux monastiques, à

l'abolition des ordres religieux, en reconnaissant la justice d'assurer un sort aux individus.

Les débats qui suivirent la lecture de ce rapport s'étant trop généralisés, l'assemblée résolut de diviser le mode de délibération en posant les questions suivantes :

1° Abolira-t-on les ordres religieux?

2° Quel sort assurera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans les maisons et sous l'habit de leur ordre?

3° Quel sera le sort de ceux qui voudront rester dans les maisons et avec l'habit de leur ordre?

Sur la première question, le duc de La Rochefoucauld appuya l'avis du comité ecclésiastique, l'abbé Grégoire le combattit : « Les religieux, disait-il, ont conservé les titres de toutes les propriétés; ils ont donné asile aux lettres; ils ont défriché les terres; les couvens sont des retraites pour les familles; ils forment une pépinière de savans. Je regarde la suppression des ordres religieux comme impolitique et comme dangereuse. »

« Les religieux, répondait Pétion de Villeneuve, forment des corporations, et, sous ce rapport seul, ils seraient déjà nuisibles; car l'esprit d'isolement éteint l'esprit public. Si l'Espagne, autrefois si peuplée, est aujourd'hui si déserte et

si appauvrie, on doit l'attribuer en partie à la quantité prodigieuse de monastères qu'elle renferme; c'est ce que le conseil de Castille a très-bien établi, dans un projet de réforme qu'il présenta à Philippe III; si, au contraire, l'esprit de commerce et d'industrie fait des progrès rapides dans la Grande-Bretagne, c'est surtout depuis la destruction des monastères par Henri VIII.

« On dit que les religieux sont utiles aux campagnes qu'ils habitent; mais ce n'est que parce qu'ils consomment sur les lieux. Or, quand les propriétés seront divisées, l'avantage des consommations locales se fera bien mieux sentir.

« Il faut donc entièrement détruire les ordres religieux; en conserver quelques-uns, ce serait préparer la renaissance de tous. Rendez des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras inutiles et oisifs à l'agriculture, aux arts, au commerce qui en ont tant besoin; rendez à la circulation les biens immenses qui languissent dans une stagnation funeste, et cet acte de raison, de justice et d'humanité sera un grand bienfait pour la nation. »

La cause des monastères fut à son tour défendue par M. de Cayla, général de l'ordre de saint Lazare; il fit l'éloge des vertus de la Trappe et des Sept-Fonds: « Il va donc tomber, s'écria-t-il, cet arbre majestueux planté depuis douze siècles

sur le sol heureux de la France! Elles vont être anéanties, ces institutions saintes protégées par tant de rois et approuvées par l'église! » Puis, empruntant à Montesquieu cette belle comparaison par laquelle il peint d'un seul trait le despotisme, il assimila ceux qui voulaient détruire les religieux, à ces sauvages de la Louisiane, qui, pour avoir le fruit d'un arbre, le coupaient par le pied, et s'efforça de démontrer que ce serait sans aucun avantage pour elle, que la nation s'emparerait des établissemens religieux, puisque leurs revenus ne suffiraient pas pour payer les pensions des moines et entretenir le clergé régulier.

Barnave répondit en ces termes à M. de Cayla: « Le préopinant a voulu parler en faveur des religieux. Je soutiens une thèse opposée à la sienne, et cependant je parle aussi en leur faveur. Il ne s'est occupé que de chefs de quelques maisons religieuses opulentes, qui ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, jouissent de toutes les douceurs de l'indépendance et de la richesse ; moi, je songerai aux individus, à ceux qui n'ont trouvé que malheur et désespoir dans une vocation précoce ou forcée, et qui soupirent après une liberté que leurs vœux imprudens ont aliénée.

« Le préopinant s'est livré à des calculs auxquels se sont mêlées beaucoup d'erreurs; il a cru que les biens des monastères ne suffiraient pas

pour le paiement des pensions ; mais il est généralement reconnu que la suppression de ces établissemens sera une opération avantageuse à la nation, car les revenus actuels présentent un excédant considérable sur le fonds nécessaire à ce service. Je ne m'arrêterai pas à ce genre de raisonnement ; mais quand j'admettrais que la suppression des ordres religieux coûterait plus qu'elle ne pourrait rapporter, il faudrait encore les abolir. Ce n'est pas ici une opération de finance, c'est un principe de constitution, une question d'humanité et de morale. Pour nous déterminer à prononcer cette suppression, il suffit que les ordres monastiques soient contraires aux droits des hommes, aux principes de la constitution et aux besoins de la société. Dangereux pour la religion même, et inutiles à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer... » (*Les murmures d'une partie de la salle interrompent l'orateur.*) « Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les droits des citoyens ; il est certain qu'une profession qui prive des hommes des droits que vous avez reconnus, est inconciliable avec la déclaration que vous avez proclamée, et la constitution que vous êtes appelés à établir. » (*MM. l'abbé Maury, de Juigné, archevêque de Paris ; l'évêque de Nîmes, Dufraisse-Duchey ; l'évêque d'Angoulême, etc., se*

livrent aux mouvemens les plus impétueux; on crie : à l'ordre! aux voix! le calme rétabli, *Barnave continue:*) «Je répète que l'état monastique est contraire à la déclaration des droits; et il suffit pour le prouver d'en rapporter le premier article. Je demande si des hommes, privés de l'exercice de tous leurs droits naturels, sont égaux en droits à tous les autres hommes : je répète que l'état monastique est incompatible avec les principes de notre constitution. Notre constitution déclare tous les hommes libres : dans l'état monastique, les hommes sont tous esclaves. Notre constitution demande des hommes qui ne soient soumis qu'aux lois et au roi, et les corporations religieuses sont soumises, par leurs instituts, à des chefs étrangers, dont les intérêts peuvent être et ont souvent été en opposition avec ceux de la France; elles ont une subordination différente de celle de la société, elles ont des lois particulières; elles sont donc en dehors de l'ordre politique, et en contradiction avec tous les élémens de la prospérité publique.

« J'ai dit que l'existence des ordres monastiques était dangereuse pour la religion elle-même; obligés, en effet, à des devoirs que n'a point prescrits la nature, à des sacrifices que la nature même réprouve, il est évident que les religieux sont, par un penchant indestructible, conduits à

les violer, et qu'alors, le respect pour la religion en éprouve une atteinte funeste.

« Quant à l'éducation publique, pour laquelle on voudrait les conserver, certes, elle ne doit plus être confiée à des hommes qui ont juré de rester étrangers à toutes les relations domestiques, civiles et politiques. Pour faire aimer les droits des citoyens, il faut les connaître, il faut les aimer soi-même; ce sont désormais des citoyens qui seuls peuvent être chargés d'en former d'autres. Je ne puis non plus me persuader que les progrès de la raison puissent être accélérés par des hommes qui ont soumis leur raison à un joug qui ne leur était imposé ni par la nature, ni par la société, et qui est contraire à la raison elle-même.

« Quant au soulagement des pauvres et des malades, les moines ne doivent pas davantage être chargés de ce soin : c'est à la société elle-même à le remplir. Ce n'est point à des hommes qui s'y sont rendus volontairement étrangers, mais à des citoyens, qu'on doit confier l'accomplissement de devoirs si intéressans pour l'ordre social.

« Les ordres religieux sont donc inutiles sous tous les rapports ; ils sont en outre incompatibles avec une société organisée pour le bonheur public ; vous devez les détruire sans restriction.

« Vous y serez déterminés, messieurs, par les vœux ardens d'une multitude de Français qui vous demandent à être libres, à être utiles, à être citoyens; et, après avoir, par un premier décret, rendu aux religieux la liberté, vous accorderez, sans doute, à ceux qui voudront profiter de ce bienfait, les moyens d'existence nécessaires, pour qu'il ne soit point illusoire.

« Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, *comme article constitutionnel*, que les ordres et congrégations religieuses sont et demeurent à jamais supprimés en France, *sans qu'il puisse en être rétabli à l'avenir;* se réservant, l'assemblée nationale, de statuer ultérieurement et sans délai, sur l'état et le traitement des personnes actuellement engagées dans les ordres. »

M. de La Fare, évêque de Nancy, répondit à Barnave : « Je suis loin de croire que vous vouliez entreprendre de détruire la religion; mais il faut convenir que tout ce que vous avez fait jusqu'ici serait propre à assurer le succès d'une pareille entreprise. Je commence par le tableau de l'état actuel du clergé. Les dîmes étaient déclarées rachetables; par une rédaction postérieure, vous les avez abolies sans rachat. Vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation

avec la condition expresse de consulter les provinces, et vous avez décrété la vente d'une partie de ces biens pour la valeur de quatre cents millions, sans entendre le clergé.

« On vous propose maintenant de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi, la volonté de l'homme pourra rompre des engagemens volontaires et sacrés; ainsi, on pourra désormais briser tout engagement civil et militaire; ainsi, la religion, la politique et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle : dans le cloître, personne ne voudra commander, parce que personne ne voudra obéir; dans le siècle, les passions se développeront d'autant plus qu'elles auront été d'autant plus longtems réprimées. Quels moyens pour la régénération des mœurs! vous manquez à la politique; votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez. Vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité seront violées, si les religieux rendus au monde sont privés de leurs droits héréditaires; les familles seront désolées, si vous rendez ces droits aux religieux.

« Que direz-vous aux provinces? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près d'eux? Devenus, sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur ré-

pondrez-vous, quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissemens religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'église mis à l'encan!....

« C'est assez de ruines; sortons de ces débris amoncelés; évitons ces remèdes empiriques qui promettent la vie, et qui donnent la mort.... »

Après avoir entendu plusieurs autres orateurs, et parmi eux l'abbé de Montesquiou, l'assemblée décréta, d'après la rédaction de cet ex-agent du clergé, la suppression des vœux monastiques. L'importance de cette décision sera bien mieux appréciée encore de nos jours, qu'elle ne pouvait l'être à cette époque, où l'on n'avait pas été autant à même de juger combien pouvait être dangereuse et funeste, la coalition des ordres monastiques, dirigée par un pouvoir étranger, contre les lumières, l'indépendance de la pensée et des croyances, le pouvoir des rois et les droits des peuples. Voici ce décret :

« L'assemblée nationale décrète, *comme article constitutionnel*, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ou de l'autre sexe;

« Déclare, en conséquence, que les ordres et

congrégations religieuses dans lesquels on fait de pareils vœux, *sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ;*

« Que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en fesant leur déclaration à la municipalité du lieu, et qu'il sera pourvu ultérieurement à leur sort par une pension convenable;

« Que les religieuses pourront rester dans les maisons dans lesquelles elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant, expressément, de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule. »

Après une nouvelle discussion, l'assemblée décréta qu'il serait payé à chaque religieux qui ferait la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui serait incessamment réglé, savoir : aux mendians 700 livres jusqu'à 50 ans, 800 liv. jusqu'à 70 ans; et 1,000 livres au-delà; aux religieux non mendians, 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1000 liv. jusqu'à 70 ans et 1200 liv. au-delà; que les jésuites qui ne posséderaient pas, soit en bénéfices, soit en pensions sur l'état, une somme égale à celle affectée aux autres religieux de leur classe, recevraient le complément de ladite somme.

Il est à remarquer que la dernière disposition

de ce décret, relative aux jésuites, fut proposée et rédigée par Barnave, que l'on supposait être protestant : il voulait la justice, même en faveur de ceux dont il repoussait les principes.

On s'est vivement récrié dans le tems contre la suppression des ordres monastiques en France, quoiqu'elle fût appelée par les vœux de tous les hommes éclairés. Déjà des réformes avaient été entreprises dans divers états catholiques; il est assez curieux de rapprocher du décret de l'assemblée constituante, ce que dit Voltaire des réformes opérées par Joseph II dans ses états :

« Joseph II a supprimé successivement un grand nombre de couvens des deux sexes et quelques ordres entiers, en commençant par les plus inutiles. Il assure aux individus qui vivaient dans ces couvens une subsistance suffisante, en permettant à ceux qui voudraient se réunir librement de mener la vie commune sous l'inspection de l'évêque. Ce qui reste des biens de ces couvens est consacré à l'éducation publique, à des établissemens utiles pour l'instruction et pour le soulagement du peuple.

« En même tems, il a soustrait les moines, qu'il n'a pas cru devoir supprimer encore, à l'obéissance du pape, et à celle de tout supérieur étranger. Il a rétabli les évêques dans leurs anciens droits; et, en respectant la primauté du siége de

Rome, regardée comme un dogme par l'église catholique, il en a décliné la juridiction, que l'histoire prouve n'être qu'un établissement purement humain, qu'une suite de la faiblesse des princes et de la superstition des peuples [1]. »

La délibération sur les ordres monastiques avait été interrompue par deux discussions incidentes de la plus haute importance; l'une, avait pour objet une proposition de Cazalès qui dévoilait les intentions de son parti; l'autre, s'appliquait à la nécessité où l'on se trouvait de prendre des mesures propres à apaiser les désordres auxquels plusieurs provinces étaient en proie.

Après être resté quelques instans à la tribune, sans parvenir à se faire entendre, à raison de la vive agitation qu'avait excitée la lecture de son projet, Cazalès développa ainsi sa proposition : « Nous touchons à l'époque vraiment décisive de la révolution ; les départemens vont s'assembler, et la nation va juger la conduite de ses représentans. Nous ne pouvons nous dissimuler, qu'emportés par *l'amour de la liberté*, nous avons dépassé les pouvoirs qui nous avaient été confiés. Le succès de nos opérations, le bonheur qui naîtra, sans doute, d'une constitution *égale et libre*,

[1] Voltaire, Essai sur les Mœurs des Nations, tom. III, page 320. Édit. de Dupont, 1825.

seront notre excuse. Il n'en est pas moins vrai que la constitution, pour être vraiment nationale, doit avoir la sanction de la nation elle-même, que la nation seule peut lui donner le grand caractère qui fera sa force, et placer au rang des délits nationaux, les atteintes qui lui seraient portées. Des sermens et des adhésions individuels ne peuvent équivaloir à cette sanction générale. Il faut que la nation approuve ce qui a été fait par l'organe de nouveaux députés. L'union intime de l'assemblée nationale avec les départemens, peut seule assurer le bonheur de l'état, et pourtant ce serait inutilement qu'on chercherait quelque accord dans une assemblée composée de membres mutuellement aigris. Personne ne le désire plus que moi; mais il n'est que trop vrai qu'il ne peut guère exister entre des hommes choisis dans des classes différentes, et chargés de soutenir des intérêts opposés. Ces germes de division se sont développés depuis notre réunion dans cette enceinte. La division s'est accrue par la chaleur des discussions : elle s'est fortifiée par l'amour-propre qu'on met toujours à soutenir des opinions combattues. C'est l'union intime de l'assemblée nationale avec les départemens qui peut sauver la patrie, qui peut faire taire les calomnies qui sont répandues contre vous; (*par vous! par vous! s'écrie-t-on de différentes parties de la salle*) il est

important de *consacrer le principe de la souveraineté de la nation*, de demander une adhésion générale à la constitution, et d'éloigner les soupçons des provinces sur le séjour de l'assemblée et du roi dans une capitale qui n'a pas les mêmes intérêts qu'elles.... »

Cazalès proposa de décréter qu'aussitôt que les départemens seraient établis, ils éliraient de nouveaux députés; *qu'aucun membre de l'assemblée ne pourrait être nommé à la législature suivante*; que le roi serait supplié de convoquer la nouvelle assemblée dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues.

Quel incroyable changement se montre tout-à-coup dans les opinions politiques du chef du parti aristocratique! C'est Cazalès qui dit : « Le succès de *nos opérations*, le bonheur qui naîtra, sans doute, d'une *constitution égale et libre*, si nous avons dépassé nos pouvoirs, seront notre excuse! » C'est Cazalès qui propose de *consacrer le principe de la souveraineté nationale!* Il serait difficile de concevoir ce changement subit, si l'on ne jugeait que la reconnaissance de ces principes n'est, dans sa bouche, qu'une forme oratoire pour favoriser la proposition de la dissolution de l'assemblée, objet constant des vœux et des efforts de l'aristocratie et de la cour, et pour lequel, après avoir employé toute l'influence de

l'autorité, on n'avait pas craint d'en appeler à la force, en réunissant des troupes autour de l'assemblée et de la capitale. On conçoit facilement qu'un chef de parti emploie toutes les ressources que peuvent lui offrir son esprit et ses talens pour parvenir à son but, aussi peut-on l'assurer, c'est par erreur qu'on a attribué les aveux que fit Cazalès dans cette circonstance, à une conviction personnelle. Je ne veux pas dire que Cazalès ne l'eût pas, car j'ai de fortes raisons de croire le contraire, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage; mais, quelque avantage qu'il y eût à nous prévaloir du langage qu'il tint alors, je crois qu'il est plus vrai de dire que ce n'était de sa part qu'un calcul d'opposition [1]. Quoi qu'il en soit, le projet de faire voter à l'assemblée sa propre dissolution fut accueilli par de bruyans murmures. Au milieu des mouvemens divers qui agitaient l'assemblée, un député s'avance à la tribune : « Mes-

[1] On a fait à Coblentz un grand crime à ce célèbre orateur d'avoir reconnu à la tribune le principe de la souveraineté nationale, parce que ceux qui lui fesaient ce reproche n'avaient point réfléchi sur la position où le plaçait la proposition qu'il avait faite, et qui ne tendait à rien moins qu'au renversement de l'assemblée, et par conséquent à celui de tous ses travaux. Ainsi, dans chaque parti, on s'est entièrement trompé en prenant pour une déclaration de sentimens personnels, ce qui n'était véritablement qu'une ruse oratoire et un moyen de tribune.

sieurs, dit-il d'une voix forte et en étendant la main, je n'eus pas le bonheur d'assister à cette séance mémorable du jeu de paume où vous avez pris l'engagement solennel de ne point vous séparer, avant que la constitution ne soit terminée. Veuillez, aujourd'hui, recevoir de moi le serment que je prête devant vous de rester uni à l'assemblée nationale, jusqu'à ce que nous nous soyons acquittés envers la nation des devoirs que nous impose notre glorieuse mission. » Cette manière indirecte d'attaquer la motion de Cazalès, contribua à son rejet. Bien qu'elle ne fût pas alors adoptée, elle n'en porta pas moins plus tard de tristes fruits. Elle laisse déjà entrevoir, par les secrets motifs qui lui donnèrent naissance, quelle sera l'opinion du côté droit sur la décisive question de la rééligibilité. Ce germe de discordes et de malheurs se développa l'année suivante et livra le sort de la constitution et de la France au torrent révolutionnaire que, dès ce moment, aucune digue ne fut en état de contenir. Revenons maintenant aux mesures prises par l'assemblée pour rétablir la tranquillité publique.

Fixant de nouveau ses regards sur les désordres dont l'administration supérieure peut seule être bien instruite, et que le roi venait de signaler à sa sollicitude, l'assemblée nationale crut reconnaître que les délits qui avaient été commis,

avaient pour cause la fausse interprétation que l'inexpérience et l'absence des habitudes légales avaient fait donner à ses décrets sur la suppression des droits féodaux : elle résolut donc d'en expliquer le sens pour les mettre à la portée de tous les esprits : quant aux mesures de rigueur que les circonstances rendaient nécessaires, il en existait déjà qu'elle pouvait ordonner : c'était de faire exécuter la loi martiale ; mais cette loi paraissait insuffisante parce qu'elle avait pour but le rétablissement du bon ordre dans les villes plutôt que dans les campagnes, et que c'était là principalement que l'ignorance et le défaut absolu de moyens de répression avaient multiplié la violation des lois.

Il y a, en effet, dans les villes, une solidarité qui tient à ce que presque tous les individus ont plus ou moins intérêt à protéger eux-mêmes leur propriété ou leur industrie, tandis que dans les campagnes, habitées alors presque exclusivement par des prolétaires, ceux-ci étaient plus naturellement portés à abuser du sens des lois contre les propriétés, qui appartenaient, pour la plupart, à la noblesse ou à des hommes qui avaient un espoir prochain d'en faire partie.

Frappée de cette distinction importante et de la nécessité d'approprier plus spécialement aux provinces la loi qu'elle avait déjà rendue contre

les attroupemens dans la capitale, l'assemblée nationale, sur l'avis d'Emery, appuyé par Lafayette, chargea son comité de constitution de lui présenter, dès le lendemain, un projet de décret propre à remédier au mal, sans compromettre néanmoins la liberté publique. Ce fut au nom de ce comité, que le 18 février, Lechapelier fit lecture d'un projet dont voici les principales dispositions :

« Les officiers municipaux et les tribunaux sont spécialement chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la conservation de la vie et de la propriété des citoyens, et à la perception des impôts.

« Dans tous les cas où la vie des citoyens serait menacée et les propriétés attaquées, les officiers municipaux seront tenus de proclamer la loi martiale, à peine d'être déchus de leurs fonctions et déclarés incapables de tout service public.

« Quand la force militaire sera nécessaire au rétablissement de l'ordre, si les officiers municipaux négligent de la requérir, les officiers de justice, à leur défaut quatre notables, et au défaut de ceux-ci huit citoyens éligibles pourront faire cette réquisition.

« Si les officiers municipaux défendent aux troupes d'agir, elles seront tenues d'obéir : alors

les officiers municipaux seront personnellement responsables de tous les événemens. »

Barnave ouvrit ainsi la discussion :

« Le comité de constitution s'est proposé, dans le projet de loi qu'il vous présente, de découvrir les moyens de maintenir la tranquillité publique. A-t-il rempli cet objet ? C'est ce que je ne pense pas. Je laisse à d'autres le soin d'analyser ce projet, et d'examiner ses défauts en détail ; je considère cette loi sous un seul point de vue. Est-elle propre à ramener la tranquillité publique, ou bien a-t-elle une tendance directement opposée au but que ses rédacteurs se sont proposé ? Dans ma manière de voir, elle est propre à faire naître l'anarchie, et voici comment je raisonne : le comité accorde aux officiers de justice, comme aux officiers municipaux, le droit de requérir le secours des troupes. Rien ne me semble plus vicieux ; car, si la liberté exige que les pouvoirs ne soient pas concentrés dans une même main, elle ne veut pas non plus qu'ils soient transférés à des autorités qui ne seraient plus homogènes. Vous connaissez ce principe, et la loi proposée s'en écarte essentiellement. Eh ! n'est-ce pas s'en écarter, en effet, que de remettre entre les mains des officiers de justice le pouvoir de requérir la force armée ? L'officier de justice ne peut recou-

rir à la force armée, que pour protéger l'exécution de ses jugemens. Dans les cas de troubles, *il n'a pas jugé*, et là où s'arrêtent les fonctions du juge, là aussi s'arrête le droit que lui accorde la loi de requérir le secours des troupes : s'il va plus loin, il empiète sur le pouvoir municipal. Ce pouvoir vient d'être établi par la constitution, et si l'on doit présumer que les officiers municipaux seront attachés aux nouveaux principes, on peut aussi craindre que les officiers de justice, qui ne sont pas définitivement institués, ne restent attachés à l'ancien ordre de choses auquel ils appartiennent encore. Accorder aux uns et aux autres la disposition du même pouvoir, c'est placer la même force entre les mains de deux puissances rivales. Vous concevez aisément les dangers qui doivent résulter de cette rivalité. Je conclus de ces observations, que les officiers de justice ne peuvent pas, dans les cas de troubles, avoir le droit de requérir la force armée.

« Je passe à un second objet. Selon votre comité, dans le cas où les officiers municipaux refuseraient de requérir la force armée, quatre notables peuvent faire cette réquisition. Mais a-t-on bien réfléchi aux graves conséquences de cet article? Dans les momens d'attroupemens ou de troubles, le conseil municipal s'assemblera; il sera composé des officiers municipaux et des

notables; s'il résulte de la délibération, qu'il ne faut pas requérir la force armée et que quatre notables qui demandent cette réquisition, soient autorisés à la faire eux-mêmes, assurément c'est accorder à la minorité tout l'avantage sur la majorité : les dangers d'une telle influence sont assez faciles à concevoir. Si, au contraire, les notables se soumettent à la délibération du conseil municipal, votre comité autorise à leur défaut huit citoyens éligibles à requérir la force armée. Il suffit de réfléchir un instant à cette proposition inconsidérée pour la rejeter immédiatement. Une assemblée peut être nombreuse sans être criminelle : huit citoyens peuvent, par des intérêts particuliers, désapprouver les motifs de cette assemblée ; et de là, deux inconvéniens : Si la force armée, requise par les huit citoyens éligibles, obéit à cette réquisition, pensez-vous que l'attroupement trouve cette autorité assez imposante pour être disposé à se dissiper? Si, aux termes du projet de loi, les officiers municipaux ordonnent aux troupes de se retirer, et que les troupes n'obéissent pas, l'autorité municipale sera compromise, et ce refus peut amener l'effusion du sang. Il est donc évident que la loi qui vous est proposée pour assurer la paix, servirait, au contraire, dans beaucoup de circonstances, à occasioner le désordre; il est donc évident qu'elle

affaiblit les moyens si sagement confiés aux municipalités, au lieu de leur donner force et appui. Le comité ne s'est point attaché, comme il l'aurait dû, à la responsabilité des officiers municipaux. Il prononce deux peines vagues et insuffisantes. Les officiers municipaux qui n'arrêteront pas les troubles par les moyens qui leur sont attribués par la loi, au lieu d'être jugés avec une sévérité convenable, en seront quittes pour la perte de leur emploi et l'interdiction des fonctions d'administration publique.

« Il est un seul cas où les notables et les citoyens peuvent requérir la force publique ; c'est celui où les officiers municipaux seraient environnés dans l'Hôtel-de-Ville et privés de leur liberté ; alors les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité physique d'user des moyens qui sont à leur disposition, et cette impossibilité ne peut donner lieu envers eux à aucun reproche, à aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin ; ces seules observations me semblent prouver assez combien est insuffisante et dangereuse la loi proposée, et je conclus à ce que votre comité soit invité à s'occuper de nouveau de cet objet. »

Lechapelier n'essaya pas de répondre à ces objections. Il ne monta à la tribune que pour lire un nouveau projet de loi, qui, déjà approuvé par

le comité de constitution, obtint la priorité et devint aussitôt l'objet de la délibération.

« Les troubles excités dans les provinces, dit Lafayette en cette occasion, ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre humanité. Je comptais parler sur le projet de loi qui vous a été proposé; mais le comité de constitution en présente un autre; plusieurs modifications ont été proposées; je me contenterai de dire que la révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour la révolution, il a fallu des désordres, car l'ordre ancien n'était que servitude, et dans ce cas l'insurrection est le plus saint des devoirs; mais pour la constitution, il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que le calme renaisse, que les lois soient respectées, que les personnes soient en sûreté; il faut faire aimer la constitution nouvelle, il faut que la puissance publique prenne de la force et de l'énergie. »

Cette phrase, *l'insurrection est le plus saint des devoirs*, excita les plus violens murmures dans l'assemblée. Elle a été depuis le texte habituel de déclamations contre le principe qu'elle énonçait. Je n'hésite point, cependant, à affirmer que Lafayette était loin d'avoir prononcé cette phrase dans des intentions insurrectionnelles, et que le principe lui-même peut être considéré, dans de

certaines circonstances, comme l'ancre de salut pour la liberté des peuples.

Ces deux assertions sont faciles à prouver. Lafayette qui, par sa position, avait des relations intimes avec les chefs du ministère, et qui exerçait sur la cour l'influence qu'elle a accordée depuis à beaucoup d'autres, mais qui, divisée entre tous les partis, n'a jamais été déterminante, devait être plus affecté des désordres dont le pouvoir central est toujours le mieux instruit, dont il reçoit des rapports exagérés et qu'il exagère encore lui-même pour obtenir une extension d'autorité ; Lafayette a donc pu être naturellement amené à défendre un projet qui paraissait avoir pour but le rétablissement du bon ordre.

C'était l'usage des hommes les plus éclairés dans l'assemblée constituante, (et cette observation peut n'être pas inutile à ceux qui sont destinés à parcourir la carrière parlementaire) de s'exprimer avec une extrême modération, lorsque la proposition qu'ils présentaient pouvait paraître trop énergique et, au contraire, de parler avec force, lorsque le décret pouvait sembler faible à la chaleur quelquefois exaltée d'une époque de régénération. Il n'y avait point alors une majorité tarifée : on suivait en général les mouvemens de son cœur; mais les intérêts de parti exerçaient aussi leur influence. Cependant, une portion as-

sez notable de l'assemblée n'était décidée que par l'effet du moment et par l'impression que les esprits recevaient des discours prononcés à la tribune. On peut dire qu'il y avait de la bonne foi, et l'on ne se doutait point alors que la démonstration de principes reconnus par la raison à l'abri du doute, que l'expression de tous les sentimens généreux, en un mot que des opinions fondées sur l'intérêt général, pussent être qualifiés de déclamations, et assimilés à des propos séditieux.

Lafayette, soutenant un projet de loi dont toutes les conséquences ne pouvaient ressortir que d'une discussion approfondie, ayant principalement en vue le rétablissement du bon ordre, employa le genre de dialectique qui avait prévalu et risqua une phrase trop vive pour être employée à la tribune, en appuyant des mesures qu'on pouvait trouver trop favorables au pouvoir exécutif; au reste, il n'était pas le premier qui eût avancé cette proposition dans l'assemblée. Déjà, Malouet l'avait émise avec bien plus de force, je dirai même avec exagération, lorsqu'après le 14 juillet, il avait dit que *l'insurrection d'un grand peuple contre le despotisme présente un caractère supérieur à la majesté même des lois, sans en profaner la dignité*, et, en parlant en faveur de la sanction royale, que *partout où le peuple veut*

être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine. Comment donc se fait-il que ces paroles, sorties de la bouche d'un homme entièrement dévoué à la monarchie, n'aient excité aucun murmure, et que celles prononcées par Lafayette aient fait naître tant de clameurs? Ce qu'il y a de certain, c'est que le principe même du droit de résister à l'oppression, *lorsqu'elle est générale et qu'il n'existe plus aucun autre moyen de s'y soustraire*, est non-seulement dans le droit naturel, mais qu'il est constitutionnel dans le seul pays, en Europe, qui puisse se flatter de jouir d'une véritable liberté. Quoi! lorsqu'un gouvernement serait parvenu, par la corruption de toutes les autorités, de la représentation nationale, par celle même de la force armée, à priver un peuple de tous les moyens de faire entendre ses plaintes, ou d'exprimer ses griefs; lorsque ce gouvernement travaillerait à le réduire au sort des Grecs, sous le cimeterre des Ottomans, ce peuple, fort des droits de la première des légitimités, ne pourrait pas les défendre, ne pourrait pas les revendiquer! Un tel système ne saurait être soutenu que par des hommes qui auraient perdu cette dignité de caractère, le plus beau type de l'espèce humaine. Mais aussi ce qu'on doit proclamer avec le même soin, c'est qu'il faut des circonstances extrêmes pour justi-

fier de pareils mouvemens, et qu'il serait très-criminel de les favoriser, tant qu'ils ne sont pas la dernière ressource des peuples.

Jamais la discussion ne fut plus animée que dans cette circonstance : jamais les diverses opinions ne se heurtèrent avec plus de force. Il est facile de concevoir que les adversaires de la révolution ne manquèrent pas cette occasion pour tirer parti des paroles que le roi avait prononcées, et qui paraissaient si favorables à la cause du bien public ; et, soit qu'ils eussent conseillé cette expansion de sentimens patriotiques, pour disposer les esprits à l'acceptation de mesures exagérées et même de la dictature, soit qu'ils ne fussent mus que par le regret des sacrifices que le nouvel ordre de choses leur imposait nécessairement, ils proposèrent la délégation de pouvoirs sans bornes, l'emploi de la force armée et les exécutions militaires comme moyens de répression.

Quelque effet qu'ait produit précédemment sur l'assemblée le discours du roi, elle ne crut pas devoir, dans cette circonstance, se laisser entraîner à ces impressions soudaines qui, n'ayant pas subi l'examen de la raison, font souvent commettre de grandes fautes aux assemblées publiques ; elle témoigna l'intention d'arrêter les désordres, mais seulement après que la réflexion aurait pu indiquer les moyens qui devaient être employés.

D'un autre côté, les partisans d'une liberté illimitée, soutenaient, par l'organe de Roberspierre, que, pour apaiser les troubles, il fallait uniquement protéger la cause et les principes populaires. Mirabeau, exprimant l'opinion du parti modéré, ramena la question aux motifs qui l'avaient fait naître, et rappela que la loi martiale était faite, que son exécution était confiée aux officiers municipaux, et que, puisque ceux-ci étaient accusés de négligence ou de faiblesse, il ne s'agissait plus que d'établir le mode de leur responsabilité. « On nous a fait, continuait-il, un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'état était bouleversé; que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources. On a demandé la dictature. La dictature! dans un pays de vingt-quatre millions d'ames! dans un pays qui travaille à sa constitution, dont les représentans sont assemblés, la dictature d'un seul!

« Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : *Il ne faut pas compter quelques gouttes de sang de plus ou de moins quand il s'agit d'apaiser des troubles*...... Voilà le code des dictateurs; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer. On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on enlumine ces propositions

des mots, tant de fois répétés, *les vertus d'un monarque vraiment vertueux.......*, la dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on, je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas[1]. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif. Vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif ; alors qu'on nous déclare en quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif ; alors, que reste-t-il à faire? Qu'on le dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire ? Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire.

[1] Cette partie du discours de Mirabeau avait pour but la réfutation de l'opinion de Malouet qui, au milieu d'observations très-judicieuses d'ailleurs, avait répété plusieurs fois qu'il fallait organiser le pouvoir exécutif, comme si le pouvoir exécutif, qui appartient à toutes les parties d'une constitution, pouvait être organisé d'un seul jet, et, pour ainsi dire, jeté dans un moule.

« Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet, que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener, pour que la machine puisse être mise en mouvement ;.... que ce mot *pouvoir exécutif*, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit donc plus le cri de ralliement des mécontens ; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : mais vouloir que la chose existe avant que d'être faite, c'est vouloir qu'une montre aille avant que d'être montée. »

Barnave, dont les observations avaient motivé l'opinion émise par Mirabeau, proposa une nouvelle rédaction de l'article Ier, qui fut adoptée en ces termes :

« Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction. »

La discussion de l'article III du projet qui avait obtenu la priorité, fournit encore à Barnave l'oc-

casion de prend e la parole. Cet article était ainsi conçu :

« Dans les cas d'insurrection et de violences contre les propriétés ou les personnes, ou de résistance à la perception des impôts, les municipalités seront tenues d'employer tous les moyens que leur donne la confiance des peuples, avant de passer à la loi martiale. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition réciproque ; si elles s'y refusaient, elles seraient responsables des suites de leur refus. »

On avait proposé, comme amendement à cet article, d'adopter une disposition du projet présenté par Mirabeau, qui autorisait la force militaire à attaquer et dissiper par les armes, même sans avoir été requise, et après une première injonction de se retirer, les attroupemens de gens armés trouvés en rase campagne : Mirabeau avait appuyé cette opinion ; Barnave la combattit en ces termes :

« Cet article a évidemment besoin d'être amendé de nouveau ; il ne porte que sur les flagrans délits, et je ferai observer à M. de Mirabeau que, dans ce cas, tous les citoyens peuvent et doivent même repousser les hostilités. Je ne vois qu'un caractère dans les troupes, celui de l'obéissance ; lorsqu'elles font des patrouilles ou qu'elles

montent la garde, c'est en vertu d'un ordre qui leur est donné antérieurement par un officier chargé de la police; dans le cas de flagrant délit, il n'existe entre les troupes réglées et les citoyens que la différence des forces, la loi réclamant également leur intervention. Quant à l'article de M. de Mirabeau, l'assemblée n'a qu'à examiner si elle doit ou ne doit pas augmenter la rigueur de la loi contre le flagrant délit. Pour moi, je pense qu'il convient de retrancher de l'article le mot *résistance* à la perception de l'impôt, et y substituer celui de *violences* contre les propriétés, les personnes et la perception des impôts. »

Sur l'observation de M. Pison du Galand, qu'il fallait se renfermer dans la seule question de savoir quels seraient le mode et les bornes du pouvoir accordé aux municipalités; la première partie de l'article III fut rédigée ainsi :

« Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance du peuple met à leur disposition, pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques et particulières, et pour prévenir et dissiper les obstacles apportés à la perception des impositions; et, si la sûreté des personnes, des propriétés ou la perception des impôts était mise en danger, ils feront publier la loi martiale. »

Il restait à décréter un dernier article : c'était

une mesure aussi morale que politique que de déclarer responsables des dommages occasionés par une émeute, les officiers municipaux coupables de ne l'avoir pas réprimée, et les communes qui leur auraient refusé leur assistance. On demandait pourtant la question préalable sur cet article, qui avait été proposé par Alexandre Lameth.

« Il faut que le dommage soit réparé, disait Adrien Duport ; c'est le vrai moyen de rétablir la fraternité entre tous les Français. S'il arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle doit être responsable, ou c'est la minorité, et alors, la majorité est encore coupable de ne pas s'y être opposée. »

Charles Lameth ajoutait : « La responsabilité des communes est un des plus sûrs moyens de rétablir la tranquillité publique. Y a-t-il rien de plus légitime que de rendre les habitans responsables conjointement avec les personnes qu'ils ont honorées de leur confiance? Il n'est pas de meilleurs moyens d'assurer le maintien de la liberté. »

L'article IV fut adopté en ces termes :

« Lorsque, par un attroupement, il aura été commis quelques dommages, la commune en répondra si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; et la responsabilité sera jugée

par les tribunaux du lieu, sur la réquisition du directoire du district. »

Après avoir pourvu à la répression des troubles qui affligeaient les provinces, l'assemblée s'occupa immédiatement de régler l'effet des décrets qu'elle avait rendus dans la nuit du 4 août.

« En détruisant le régime de la féodalité, dit Merlin au nom du comité féodal, en renversant ce chêne antique dont les branches couvraient toute la surface de l'empire, en fesant par ce grand acte de vigueur et de puissance, non une loi, mais un article de constitution, vous avez rendu à la nation un service signalé. Ces usages antiques et barbares ne pouvaient se concilier avec une constitution libre émanée de la volonté générale; mais ce n'est pas tout que de consacrer des principes, il faut encore les environner de précautions conservatrices de la propriété, il faut présenter une loi dont la justice condamne au silence l'égoïste feudataire.... C'est à cette opération que nous avons été appelés par votre décret du 12 août. Nous ne pouvons vous présenter aujourd'hui qu'une partie de la loi si désirée et si nécessaire.

« Vos décrets du 4 août présentent quatre objets : 1° Ils suppriment le régime féodal; 2° les mains-mortes ; 3° ils déclarent rachetables des

droits tant féodaux que censuels; 4º ils abolissent les justices seigneuriales.

« Avant de s'occuper du rachat, il faut déterminer précisément les droits non-rachetables. Cette partie doit suffire, sans doute, pour calmer les agitations et les troubles de plusieurs provinces.

« Quels sont les droits abolis sans indemnité? Quels sont les droits rachetables?

« En détruisant le régime féodal, vous n'avez pas entendu anéantir les propriétés, mais changer leur nature; elles ont cessé d'être des fiefs, et sont devenues de véritables aleux.

« Il n'existe plus de fiefs : ainsi, il ne peut plus y avoir de foi et hommage; car l'objet de cette formalité est de reconnaître un seigneur dominant. Il n'existe plus de fiefs; ainsi il faut abolir toute charge qui ne servait qu'à manifester la supériorité des uns et l'infériorité des autres. Il n'existe plus de fiefs; ainsi les lois particulières qui régissaient les objets féodaux deviennent inutiles; ainsi, il doit y avoir une égalité absolue dans le partage des fiefs, lorsque les héritiers sont appelés également à ce partage. Il n'existe plus de fiefs; ainsi, les droits utiles des biens féodaux, doivent être considérés comme des propriétés foncières, comme des propriétés réelles; ainsi, les formalités censuelles sont

abolies; ainsi, les déclarations de terrier doivent être remplacées par des déclarations simples, par limites et confins; ainsi, les saisies féodales ne peuvent plus être exercées; elles existaient pour défaut de foi et hommage; le défaut ne pouvant plus avoir lieu, la punition ne peut plus subsister. Il n'existe plus de fiefs et de censives féodales; ainsi plus de retrait féodal; ainsi plus rien qui empêche la prescription du vassal sur son seigneur; ainsi le cens justiciel est également prescriptif puisque les justices seigneuriales sont supprimées.... »

Telles furent les bases sur lesquelles furent établis les nombreux articles du projet de décret présenté par le comité féodal : elles furent toutes adoptées.

L'article X de ce projet fut un de ceux qui obtinrent une attention plus particulière par les changemens qu'il introduisait dans l'ancien ordre des successions. Il prononçait, en effet, la suppression des droits d'aînesse et de masculinité dans les partages, jadis inégaux, des fiefs, domaines et aleux nobles; c'était la conséquence naturelle de l'abolition de toute féodalité et nobilité de biens.

Pétion de Villeneuve prit la parole sur cet article, après M. de La Rochefoucauld qui avait ouvert la discussion en appuyant l'avis du comité :

« Le droit d'aînesse, dit Pétion, a été établi pour donner à l'aîné, chargé de conduire les hommes d'armes à la guerre, les moyens de pourvoir à cette dépense. La cause n'existant plus, pourquoi ne pas en proscrire l'effet? Vous sentez l'influence du droit d'aînesse sur les mœurs; vous savez que c'est à lui qu'on doit l'inégalité des fortunes. Je n'ai pas besoin de développer cette idée, pour que ce droit vous paraisse odieux. »

L'assemblée décréta, après une légère discussion, que tous les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, seraient abolis.

Ce décret obtint en France l'assentiment le plus général, parce qu'en détruisant des différences choquantes dans le partage des biens paternels, en prévenant ainsi les procès et les haines entre les enfans, il était propre à resserrer les liens de famille. D'un autre côté, que d'avantages le gouvernement ne trouvait-il pas dans la consécration du plus naturel et du plus équitable des principes! L'égalité des partages ne compte-t-elle pas en effet parmi ses plus importans résultats les développemens donnés à l'agriculture et à l'industrie; la possibilité d'élever les impôts au niveau des besoins de l'État; la garantie de la tranquillité publique, par la diminution simultanée des prolétaires et des propriétés colossales, double fléau pour un pays bien constitué; car les

trop grandes fortunes, comme l'extrême misère, tendent sans cesse à se soustraire à l'autorité des lois? Qui aurait pu prévoir alors que le gouvernement, après trente années d'expérience, aurait essayé de reconstruire une aristocratie qu'il avait été obligé de combattre durant tant de siècles?

Combien le ministère anglais, plus sage que le nôtre, sous tant de rapports, doit envier, à cet égard, la position de la France! En Angleterre, les propriétés se trouvent cumulées dans les mains de vingt à vingt-cinq mille individus qui, par leur influence dans les deux chambres, parviennent à les soustraire en partie au poids des contributions publiques, de manière que la presque totalité de la nation n'a, pour ainsi dire, aucun motif d'intérêt qui la lie à la prospérité du pays. Aussi la tranquillité de l'Angleterre, sa fortune et sa constitution même, sont-elles menacées de la manière la plus terrible, et ce n'est que par une division progressive de la propriété que son gouvernement pourra prévenir une catastrophe.

Les bornes et la nature de cet ouvrage ne permettant pas d'analyser en détail toutes les parties de la discussion sur le régime féodal, il suffira de faire connaître l'esprit qui dirigea les délibérations de l'assemblée. Elle s'attacha surtout à concilier entre eux ces deux principes, le premier,

qu'il ne devait plus rester de traces de tout ce qui pouvait rappeler la servitude personnelle et s'opposer au libre exercice des droits individuels; le second, qu'aucune atteinte ne devait être portée au droit de propriété : ainsi, toutes les fois qu'il existait des conventions libres et volontaires, elle les supposa légitimes, et convertit les redevances féodales qui en résultaient en rentes foncières rachetables; toutes les fois qu'elle n'y vit que des abus qui n'avaient pour principe que la vanité appuyée sur une jouissance qui ne se rattachait qu'au droit de conquête, elle les supprima sans dédommagement.

Beaucoup de plaintes se sont fait entendre alors et depuis cette époque, sur l'extension qui fut donnée par les comités aux décrets primitifs de l'assemblée, et l'on ne peut se dissimuler que ces réclamations n'étaient pas toujours dénuées de fondement, car ils ont rangé plus d'une fois dans les servitudes personnelles ce qu'en Angleterre on eût considéré comme de véritables propriétés. La propriété, la sainteté des contrats, les droits acquis légalement, doivent être des objets de respect pour des législateurs. Mais, on doit considérer, qu'indépendamment de l'impulsion donnée aux esprits, la conduite souvent impolitique de la plupart des privilégiés qui repoussaient toute idée d'amélioration, fesait naître des

représailles très-injustes, sans doute, mais auxquelles donnait lieu leur opposition irréfléchie et passionnée.

L'assemblée, dès la réunion des trois ordres, avait arrêté une division générale des nombreux travaux qui devaient concourir à l'organisation de la constitution, et formé des comités pour lui présenter les projets des décrèts qui seraient jugés nécessaires à l'ensemble d'une législation, fondée sur les principes de la liberté. On avait, en conséquence, établi un comité militaire; mais, comme la majorité était encore, à Versailles, entre les mains des députés des ordres privilégiés, auxquels un assez grand nombre de ceux des communes se ralliaient, par suite d'anciennes habitudes, ou par cette crainte de se compromettre qui n'existe encore que trop aujourd'hui, la nomination avait presqu'entièrement penché du côté de l'aristocratie. La plupart des membres qui le composaient étaient de très-vieux généraux qui, bien loin de vouloir rien innover, auraient désiré reconstituer l'armée, comme elle l'était du tems de Louis XIV.

A l'époque de ce règne célèbre, il y avait eu sans doute d'illustres généraux, et de mémorables faits d'armes avaient réuni au royaume d'importantes provinces; mais depuis ce tems, l'art de la guerre s'était perfectionné, des changemens avan-

tageux avaient eu lieu dans la composition des masses et dans les moyens de les faire mouvoir. La France, qui, dans l'origine des armées régulières avait pu donner des exemples, avait, depuis, été obligée d'en chercher chez les puissances du nord, formées à l'école du grand Frédéric.

Le duc de Choiseul avait fait faire quelques progrès à l'armée française par l'institution des écoles de cavalerie et par celle des officiers majors dans les régimens, quoique l'importance donnée à ces officiers ait eu le grave inconvénient de décourager leurs camarades qui, n'ayant plus, pour ainsi dire, aucune influence sur la conduite de leur troupe, négligèrent entièrement leur propre instruction.

Le comte de Saint-Germain vint donner une heureuse impulsion aux réformes nécessaires dans l'armée. Cet officier général, qui s'était distingué dans la guerre de sept ans, avait, à la suite de ses démêlés avec le général en chef, quitté le service de France, après la paix, pour entrer à celui du Danemarck. Placé près des armées prussiennes, il en avait profondément étudié la formation, la discipline et les manœuvres. Appelé, depuis, au ministère de la guerre, dans les premières années du règne de Louis XVI, il mit à exécution une partie des plans qu'il avait projetés chez l'étranger; mais des hommes puissans

ayant eu connaissance que les *corps à priviléges* dont ils avaient le commandement, devaient être supprimés, ils sollicitèrent la reine de demander leur conservation, et le roi, manquant de fermeté pour soutenir son ministre, celui-ci ne tarda pas à se retirer.

Les ordonnances de M. de Saint-Germain opérèrent, néanmoins, dans l'armée une véritable révolution, dont les conséquences furent immenses. Tous les jeunes militaires se livrèrent avec enthousiasme à l'étude de leur métier, et l'émulation entre les corps des différentes armes fit obtenir de rapides améliorations dans toutes les parties du service. A l'époque de 1789, l'instruction de l'armée, sa tenue, sa discipline étaient extrêmement remarquables; elles ne craignaient la comparaison, sous aucun rapport, ni avec les armées autrichiennes, ni avec celles de la Prusse qui jouissaient alors d'une grande réputation. Les corps de l'artillerie et du génie, qu'avaient illustrés les Vauban et les Gribauval, étaient généralement réputés les plus savans de l'Europe.

L'organisation militaire du comte de Saint-Germain n'éprouva qu'un reproche, mais qui était mérité, celui d'avoir transporté en France une punition infligée aux soldats dans toute l'Allemagne, celle des *coups de plat de sabres*. Le long espace de tems qu'il avait passé dans le nord de

l'Europe lui en avait fait contracter les mœurs et les usages, et il avait trop oublié quel était le caractère national; ce qui fit dire alors: «Le ministre ignore que, *quelque part qu'on frappe un Français, on frappe sur son cœur.*» Aussi doit-on rappeler que, bien que l'autorité prescrivît l'exécution rigoureuse de cette ordonnance, elle ne fut strictement exécutée que dans un petit nombre de régimens, dont les chefs, qu'on appelait les *feseurs*, étaient ridiculement enthousiastes de la discipline prussienne; mais que, dans la plupart des régimens, cette punition ne fut appliquée qu'à cette classe peu nombreuse d'individus inaccessibles à tout sentiment d'honneur.

Sans doute l'armée française a, sous la république, et particulièrement sous l'empire, réalisé des prodiges dont l'histoire n'offre point d'exemples. Personne n'admire plus que moi les grands talens des généraux et les hauts faits d'armes de ces étonnantes armées; mais, sans vouloir rien enlever à une gloire si justement méritée, il doit être permis de prendre la défense de l'ancienne armée que l'on rabaisse trop souvent, et que bien des gens n'apprécient que d'après la bataille de Rosbach.

Frédéric II n'en avait point cette opinion; on sait qu'il enviait le bonheur de commander des soldats français; cependant, notre armée était bien loin d'être parvenue alors au degré d'instruction

qu'elle a acquise plus tard, instruction véritablement extraordinaire, même parmi les sous-officiers, à l'époque de la révolution. On en trouve une preuve irrécusable dans ce qui s'est passé au moment de l'émigration de presque tous les officiers. Quelle autre armée en Europe aurait pu subir une pareille épreuve? Entrée en campagne à l'instant même où elle venait de perdre ses instructeurs et ses chefs, elle n'y parut pas avec moins d'éclat. Bientôt, renforcée de jeunes citoyens, elle leur donna assez d'ensemble et d'assez bons exemples pour obtenir, dès l'ouverture de la guerre, de glorieux succès : enfin, rien ne démontre mieux la supériorité d'une école que les talens de ceux qui en sortent. Jetons les yeux sur le tableau des guerriers dont se compose la première liste des maréchaux de l'empire en 1809; voici les noms qui la décorent et le rang qu'ils occupaient en 1789 : L'illustre Masséna, prince d'Esling, adjudant-sous-officier dans le régiment Royal-Italien; le maréchal Soult, duc de Dalmatie, le plus grand capitaine qui existe aujourd'hui en Europe, sous-officier au régiment du roi; le maréchal Ney, prince de la Moskowa, maréchal-des-logis au régiment Colonel-général hussards; le maréchal Bernadotte, roi de Suède, sergent dans le 60e de ligne; le maréchal Murat, roi de Naples, d'abord chasseur et ensuite sous-officier dans la

garde constitutionnelle du roi; le maréchal Augereau, duc de Castiglione, simple cavalier au régiment des carabiniers; le maréchal Oudinot, duc de Reggio, soldat dans le régiment de Médoc, ensuite chef-de-bataillon de volontaires nationaux; le maréchal Victor, duc de Bellune, sous-officier d'artillerie; le maréchal Jourdan, sous-officier au régiment d'Auxerrois pendant la guerre d'Amérique; le maréchal Lefebvre, duc de Dantzick, sergent au régiment des Gardes-Françaises; le maréchal Mortier, duc de Trévise, d'abord sous-lieutenant d'infanterie, puis lieutenant dans les volontaires nationaux; le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, volontaire avant la révolution.

Les maréchaux Moncey, duc de Conegliano; Davoust, prince d'Eckmühl; Macdonald, duc de Tarente; Kellermann, duc de Valmy; Marmont, duc de Raguse; Clarke, duc de Feltre; les comtes Serrurier et Pérignon, ont tous servi dans l'ancienne armée, où ils étaient entrés comme sous-lieutenans, et y avaient obtenu plus ou moins d'avancement.

La liste des inspecteurs et colonels-généraux présente les mêmes résultats. On pourrait y ajouter les noms de guerriers également célèbres, comme les Pichegru, les Hoche, etc., etc. Le premier, sergent dans le corps d'artillerie, et le second dans les Gardes-Françaises.

Si j'ai rappelé que la plupart des maréchaux ont commencé à servir leur pays dans les grades inférieurs, j'espère que personne ne se trompera sur mon intention ; car, dans l'ancienne armée comme dans la nouvelle, le plus bel éloge qu'on pût faire d'un maréchal de France a toujours été de dire de lui qu'il était un vrai soldat.

Ce n'était donc point sous le rapport de l'instruction que l'armée française pouvait fixer les regards de l'assemblée, c'était, particulièrement, sous celui de la distribution des emplois qui étaient habituellement conférés à la naissance ou à la faveur. Cet abus était d'ancienne origine, mais il s'était considérablement accru dans les derniers tems, et, principalement, sous le ministère du prince de Montbarey qui avait succédé au comte de Saint-Germain, et qui avait tellement prodigué les emplois et les grades, que l'avancement devenait presque impossible pour les officiers en activité. Cet état de choses avait eu l'inconvénient grave, que, dès l'ouverture des états-généraux, les officiers de divers régimens avaient, en contradiction aux lois militaires, formé des réunions délibérantes, pour y discuter leurs intérêts, et adressé des pétitions à l'assemblée nationale, pour réclamer une loi sur l'avancement, qui fût plus favorable aux véritables ser-

vices et plus propre à ranimer l'émulation, en proscrivant la faveur.

Rien, au fond, n'était plus raisonnable et l'assemblée était entièrement disposée à établir, dans cette partie de l'organisation publique, les mêmes règles d'équité et de loyale justice, que dans toutes les autres parties de la constitution ; mais ce n'était point là que se rencontrait la plus grande difficulté; il y en avait une fondamentale qui alarmait tous les amis de la liberté. Comment concilier les bases sur lesquelles elle devait être fondée, avec l'existence d'une armée nombreuse et permanente qui, cependant, était indispensable au maintien de l'indépendance et de la considération d'un état, environné, de toutes parts, de nations puissantes et guerrières? Ce n'était pas seulement les ennemis des principes libéraux, mais les partisans mêmes de la liberté publique, qui mettaient en avant les objections les plus graves et qui paraissaient presque insolubles. C'est en vain, disaient-ils, que vous nous présenterez l'exemple de l'Angleterre, le seul que vous puissiez citer; il n'est applicable en aucune manière à la France. L'Angleterre, par sa position, est, pour ainsi dire, inattaquable chez elle; la prépondérance de sa marine suffit pour défendre ses frontières insulaires, sans pouvoir exercer aucune influence

dans l'intérieur ; elle n'a besoin d'une armée de ligne que pour la protection de ses possessions lointaines ; ainsi aucune force organisée et disponible ne peut être employée à comprimer ou à détruire la liberté anglaise. La position de la France est bien différente, elle est même tout-à-fait opposée. Placée entre les puissances du nord et celles du midi ; entourée de toutes parts de voisins puissans qui tiennent sur pied des armées formidables, la prudence exige indispensablement, tant que le fléau des grandes armées subsistera en Europe, que la France entretienne, pour sa défense et le maintien de sa considération, une armée forte au moins de deux cent mille hommes.

Vous serez bien obligés, ajoutait-on, de remettre cette force entre les mains du pouvoir exécutif. Doutez-vous des soins que l'on prendra pour en séduire les chefs, pour établir un esprit de corps dans l'armée, pour changer la religion de l'obéissance en fanatisme de dévouement, pour séparer le militaire du citoyen et les mettre en opposition ? Un prince guerrier, qui aura conduit ses troupes à la victoire, se contentera-t-il de la portion de puissance que lui aura déléguée votre constitution ? N'aura-t-il pas la volonté et, probablement, les moyens de la détruire et d'établir le gouvernement militaire, le plus absolu de tous

les despotismes, parce qu'il ne connaît pas de barrières, et termine toutes les discussions par l'*ultima ratio regum?*

Ces objections étaient puissantes et de nature à jeter une grande incertitude dans les esprits. Cependant, elles n'avaient point été assez profondément méditées par les membres du comité militaire qui, se bornant à la recherche de quelques améliorations dans les diverses parties de l'organisation de l'armée, s'étaient presque exclusivement attachés à discuter de quelle manière devraient s'opérer les recrutemens des différentes armes. Réduite à ce point spécial, la discussion ne s'engagea que sur la question de savoir si le mode de recrutement par enrôlemens volontaires devait être conservé ou si la conscription était préférable et devait être établie. La controverse fut soutenue de part et d'autre et traitée par le duc de Liancourt et MM. Bouthillier, Dubois de Crancé et le baron de Menou, membres du comité militaire. Les inconvéniens, les dangers inséparables de chaque système furent énumérés tour-à-tour. L'enrôlement volontaire, disait-on d'un côté, remplit l'armée de gens sans aveu; ne la compose que de la classe indigente et inférieure du peuple; favorise les menées avides et honteuses des hommes chargés des recrutemens; ne fournit pas assez de recrues pour tenir l'armée au complet,

même en tems de paix, à plus forte raison, en tems de guerre; enfin, et cette considération est la plus puissante, une armée composée de cette manière sera aveuglément dévouée aux volontés de son chef, et que ce chef soit un despote, c'en est fait de la liberté publique.

A ces objections, le duc de Liancourt répondait que la plupart des dangers qu'on venait de signaler, étaient également communs au mode de la conscription militaire; que la conscription était l'atteinte la plus grave à la liberté individuelle ; et qu'une assemblée , si jalouse des droits des citoyens, ne pouvait consacrer cette violation manifeste des principes qu'elle avait établis; que la conscription serait un fléau désastreux pour l'agriculture, le commerce et les arts, auxquels elle enleverait des bras essentiels; qu'il faudrait bien autoriser les remplacemens, et qu'alors le poids de ce mode de recrutement tomberait principalement sur les classes les plus pauvres de la société; que l'exemple de quelques pays étrangers, où la conscription était établie, ne prouvait rien en sa faveur, parce que les avantages qu'ils pouvaient en retirer, tenaient à une position particulière. Ces motifs prévalurent; l'assemblée déclara, le 16 décembre 1789, que les troupes françaises de toutes armes, seraient recrutées par enrôlemens volontaires.

Cependant, et malgré les considérations qui avaient engagé le comité militaire à s'occuper spécialement de cette première question, qu'il regardait comme décisive, le grand problème de l'organisation d'une force publique, capable de défendre en même tems l'indépendance nationale et de maintenir le bon ordre dans l'intérieur sans compromettre la liberté, n'était point encore résolu. Cette solution ne pouvait consister dans une détermination isolée, mais dans un ensemble de vues générales, embrassant dans toute leur étendue les principes de l'ordre social, les droits individuels des citoyens et la situation politique de la France. C'est ce qu'essaya de réaliser Alexandre Lameth. Les principaux fragmens de son discours que nous rapportons, mettront le lecteur à même de juger si la série des dispositions constitutionnelles et législatives qu'il présenta, était propre à obtenir le résultat désiré.

« Vous avez été envoyés, messieurs, dit Alexandre Lameth, pour rendre la France libre et pour lui donner une constitution : cette idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos pensées; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

« Ainsi, quand vous portez vos premiers regards sur l'organisation de l'armée, sa liaison à la

constitution, les lois générales qui, déterminant son usage et le but de son institution, la rendront propre à défendre la France contre l'étranger, sans compromettre jamais sa liberté intérieure; celles qui, conciliant son existence non-seulement avec la prospérité publique, mais avec les droits naturels des individus, marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, et ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous les drapeaux : Voilà, selon moi, les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir. De là, naîtra, messieurs, une première classe de lois sur l'armée, lois fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes, liés à la forme de notre gouvernement, qui seront une partie essentielle de la constitution, et que par conséquent il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du roi.

« Les lois subordonnées, nécessaires à l'application de celles-là, mais susceptibles pour le bien de l'état, de varier suivant les circonstances, nous présenteront ensuite une seconde classe de lois militaires; leur établissement appartiendra aux simples législatures.

« Enfin, après l'émission de ces lois, doit suivre l'organisation intérieure de l'armée qui exigera des réglemens et des ordonnances sur la

formation des troupes, sur les manœuvres, sur la discipline, enfin sur toutes les parties de l'économie militaire. Je pense que ces réglemens, subordonnés et assujétis aux lois que vous aurez portées, doivent, à tous égards, être abandonnés au pouvoir exécutif; et, parmi les objets que votre comité vous a présentés, je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

« En considérant pour la première fois les lois militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande et d'une si importante tâche; des préjugés invétérés, de longues épreuves, et l'exemple de presque toutes les nations, semblent se réunir pour nous donner des craintes et pour exciter notre inquiétude : unir dans une grande monarchie, dans une vaste région, à qui sa situation n'a pas assigné de toutes parts des limites naturelles, une puissance formidable au-dehors avec une liberté solide au-dedans; concilier dans une armée nombreuse une discipline exacte avec les droits sacrés que des soldats citoyens ne peuvent jamais aliéner, ce sont, peut-être, messieurs, les plus grands problèmes politiques qui aient jusqu'ici réclamé votre attention, et qui vous restent encore à résoudre. Peut-être, avant l'heureuse révolution qui a changé la face de cet empire, et qui a pressé si rapidement les

progrès de toutes les idées, personne n'aurait osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison.... Où en effet aurait-on cherché des modèles? Où aurait-on puisé l'idée d'une armée à la fois disciplinée et citoyenne? Serait-ce chez les nations qui font de la science militaire leur unique étude, et chez lesquelles depuis long-tems nous étions accoutumés à en chercher des leçons?

« Jetez les yeux, messieurs, sur les divers peuples de l'Europe, et vous verrez, presque partout, les armées agir en raison inverse de leur véritable institution. Faites pour défendre les peuples, elles ne sont occupées qu'à les contenir; destinées à protéger la liberté, elles l'oppriment; à conserver les droits des citoyens, elles les violent : elles sont une espèce de propriété royale, entretenue à grands frais par les peuples pour assurer leur oppression. Si dans un coin de l'empire quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte, et réclament l'exercice des droits naturels, on y envoie des soldats; les faibles plient, les courageux périssent, et tout rentre dans l'ordre, c'est-à-dire, dans l'esclavage! Vivant au sein, je ne dirai pas de leur patrie, mais de leur pays, comme des conquérans au milieu de peuples vaincus, les officiers et les soldats, aveugles instrumens des

volontés d'un maître, ne sont occupés qu'à étendre ce qu'ils appellent sa gloire, c'est-à-dire son autorité. En entrant au service, ils doivent renoncer aux plus chères affections de la nature ; leur religion est de ne connaître ni parens, ni frères, ni amis ; de ne savoir qu'obéir. Tel est, messieurs, l'affligeant spectacle que présentent les armées du nord, et telle est la conséquence presque nécessaire de cette étrange corruption des institutions humaines, qui, mettant dans un état permanent de discorde et de guerre des nations faites pour s'aimer et s'entre-secourir, a placé dans les forces mêmes qu'elles sont obligées d'entretenir pour leur défense, une source de ruine et un moyen continuel d'oppression.

« Sans doute le moment approche où les lumières universelles mettront un terme à cet inconcevable délire ! Une révolution, peut-être lente, mais inévitable, prépare à toutes les nations la connaissance et la conquête de leurs droits. Alors, une des premières vérités qui viendra frapper tous les yeux, c'est l'intérêt qu'elles ont de s'unir, et l'étrange abus de laisser à un petit nombre d'hommes le pouvoir de sacrifier des peuples entiers à leurs ressentimens personnels, à leurs méprisables caprices. Il ne sera plus alors nécessaire d'entretenir au sein d'une nation une multitude d'hommes armés, et les moyens

de concilier leur existence, soit avec les revenus publics, soit avec la constitution et la liberté, ne seront plus un des points les plus difficiles de la science des gouvernemens.

« Mais jusqu'à cet heureux jour, que nous pouvons peut-être nous flatter d'atteindre, et que nous aurons au moins la satisfaction d'avoir avancé pour l'espèce humaine, l'exemple que nous avons à donner, c'est celui de lier l'existence, encore nécessaire, d'une grande armée avec une constitution libre.

« C'est aussi, messieurs, à remplir ce but que je me suis principalement attaché. J'ai considéré l'organisation de l'armée sous les rapports du pouvoir constituant, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; mais, pensant que les objets de cette dernière classe étaient étrangers à nos travaux, et que ceux de la seconde ne devaient être arrêtés, qu'après une mesure préalable que j'aurai l'honneur de vous présenter, je me suis surtout attaché à la partie constitutionnelle. Parmi les dispositions de ce genre, il en est qui m'ont paru assez peu susceptibles de discussion pour vous être proposées à décréter dès à présent : les autres, présentant de plus grandes difficultés, et n'exigeant pas une décision instante, je vous inviterai, après vous avoir présenté quelques idées, à les renvoyer à votre comité de constitution,

qui se concertera, à cet égard, avec le comité militaire.

« Si l'usage et le développement de la force militaire dans une grande monarchie exigent la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvemens, rapports immédiats dans les projets et unité de force dans l'action; si enfin, l'impulsion doit être donnée par le centre, et communiquée à toutes les parties, il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations, qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles, qui constituent la force publique et la sûreté de l'empire : l'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif; de-là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel qui déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

« Après avoir consacré cette première base, après avoir conféré au chef de la nation un pouvoir que la nature des choses rend indispensable, la prudence vous appelle, messieurs, à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les représentans de la nation doivent prévoir qu'il peut arriver un tems où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi citoyen; qu'il peut en exister un jour qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts, chercheraient un autre pouvoir que celui qu'ils

tiennent de la constitution ; que même, avec des intentions droites, ils pourraient être dirigés par des ministres, qui, méconnaissant les grands principes des droits des hommes et des peuples, croiraient encore que les rois sont nés pour commander aux nations, au lieu d'être institués par elles pour faire exécuter les lois ; qui, par l'amour et le souvenir du pouvoir, voudraient soustraire le monarque à cette dépendance immédiate ; qui voudraient, enfin, le mettre hors de la nation en lui créant un intérêt particulier, en le séparant de l'intérêt national. Il n'est pas hors des règles de la prudence de leur supposer de pareilles intentions, et il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

« Divers moyens pourraient être employés avec succès contre la constitution.

« Si les ministres étaient les maîtres d'augmenter le nombre des troupes, ils pourraient, par des économies faites pendant plusieurs années, soit sur les revenus particuliers du roi, soit sur les fonds attribués à chaque département, et dont ils présenteraient, assez facilement, un emploi inexact, soit par des changemens dans la solde, augmenter le nombre des soldats et menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir, et la constitution doit les prévenir ; elle prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de

l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps législatif....

« Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, d'hommes qui ne seraient liés ni par les intérêts ni par les devoirs qui attachent les Français à leur patrie, la force destinée à la défense de l'état pourrait être facilement tournée contre sa liberté : il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit point en leur pouvoir....

« Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile, en paraissant agir pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique, d'attenter à tous les droits des citoyens, et de préparer la ruine de la liberté.

« Il est donc important que le pouvoir constituant détermine avec le plus grand soin les règles auxquelles sera assujéti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume. Ces règles résulteront du rapport établi par la constitution entre la force militaire et le pouvoir civil. Vous avez déjà ordonné, messieurs, que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leur réquisition; mais cette disposition est absolument insuffisante; il faut encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales;

car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, et qui en sera toujours le plus ferme appui; et, quoique ces relations doivent toutes porter sur ce grand principe, que les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales pour le maintien de l'ordre intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour la défense extérieure, et qu'en conséquence, elles sont alternativement subordonnées les unes aux autres, en raison des fonctions auxquelles elles sont employées, les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles et compliqués......

« Si les ministres étaient les maîtres de destituer un militaire de son emploi, sans motif et sans formalité, non-seulement ils deviendraient les arbitres despotiques de la destinée d'une multitude de citoyens, mais ils pourraient, par la dépendance absolue dans laquelle ils les tiendraient, tourner leur force contre la constitution; et ainsi le sort de l'état, ou au moins sa tranquillité serait incessamment dans leurs mains. Il faut donc pourvoir à ce danger; il faut que l'état et l'honneur d'une classe précieuse de citoyens ne puissent, quel que soit leur grade, dépendre que d'un jugement. Le soldat, comme ses chefs, a droit d'attendre que son honneur et son existence

ne seront point compromis par une exclusion arbitraire; en un mot, la forme des jugemens doit être aussi simple, aussi appropriée au maintien de la discipline qu'il sera possible; mais il doit être prononcé constitutionnellement qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable....

« Les lois qui protègent l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens, devant être d'une égale impartialité pour tous, le pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des tribunaux militaires, régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir de ceux qui sont purement civils; déterminer ce qui doit appartenir à la loi et ce qui doit être abandonné à la simple police. Un préalable nécessaire sera, sans doute, de supprimer le tribunal des maréchaux de France; mais vous penserez aussi, messieurs, que les citoyens, dévoués à la défense de la patrie, doivent trouver dans la législation qui leur est propre, les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions: vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la jurisprudence criminelle ordinaire, les formes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les militaires ayant le même droit que tous les

autres citoyens d'appeler du jugement qui les condamne, l'établissement d'une cour martiale, instituée pour revoir les jugemens des conseils de guerre, serait d'une stricte équité. Cette idée, messieurs, est digne sans doute de toute votre attention; cependant, comme les délits militaires sont par leur nature extrêmement simples, qu'ils peuvent être facilement prévus et déterminés par la loi, que l'instruction est susceptible de la plus grande clarté, peut-être croirez-vous plus avantageux d'introduire, dès à présent, dans les jugemens militaires la procédure par jurés qui, en supprimant le second degré de juridiction, lui substitue une forme encore plus avantageuse : dans tous les cas, un code de délits et de peines, dicté par la justice et par l'humanité, prescrira aux juges leur devoir, et assurera aux militaires une distribution éclairée et impartiale de la justice. Toutes ces idées, messieurs, aussi nouvelles qu'importantes, méritent, sans doute, avant d'être adoptées, d'être mûrement approfondies, et comme il n'est pas pressant d'y statuer, j'ai l'honneur de vous proposer de les renvoyer à l'examen du comité de constitution, qui se concertera à cet égard avec le comité militaire.

« Je ne vous propose point, messieurs, de placer dans la constitution le code des délits et peines militaires; cette partie de la législation a trop be-

soin d'être perfectionnée par le tems et le progrès des lumières. Ces lois, successivement adoucies, comme le seront sans doute, toutes les lois criminelles, à mesure que l'influence d'un gouvernement libre aura rectifié les mœurs et les habitudes de la nation, doivent être confiées au pouvoir législatif. C'est ainsi que sans être livrées à l'arbitraire, elles pourront cependant être améliorées de jour en jour. Le pouvoir constituant doit donc se borner à prononcer que les règles relatives aux délits et peines militaires seront de la compétence du pouvoir législatif....

« Les principes de l'admission et de l'avancement aux différens grades de l'armée n'intéressent pas moins, messieurs, l'ordre public et les droits les plus chers des individus. S'il importe à la nation que les volontés particulières d'un ministre ne puissent pas faire renaître ces distinctions que vous avez abolies, il importe également que tous les individus de l'armée cessent enfin d'être les jouets des caprices ministériels, et ne soient plus exposés à ces changemens continuels qui, depuis si long-tems, la désolent et y portent le découragement. Il importe, enfin, que la faveur et l'intrigue ne puissent pas dicter pour leur avantage des règles dont l'esprit doit être de récompenser le mérite, d'exciter l'émulation et d'assurer la force de l'armée. Ces diverses vues, messieurs,

ne pourront être remplies, qu'en attribuant au corps législatif le droit de discuter les principes et les règles générales de l'admission et de l'avancement.

« D'après l'exposition que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, messieurs, il résulte premièrement, que le pouvoir constituant doit établir les bases de la constitution militaire sur plusieurs décrets généraux, dont j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux ceux qui m'ont paru susceptibles d'être adoptés dès à présent, en vous proposant de renvoyer l'examen des autres à votre comité de constitution ;

«Secondement, que le pouvoir constituant doit encore déterminer quels sont, parmi les objets ultérieurs de l'organisation de l'armée, ceux qui doivent être décrétés par le pouvoir législatif, et que ces objets, que j'ai successivement indiqués, sont: 1° le nombre des troupes qui devront composer l'armée; 2° la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires; 3° la solde de chaque grade; 4° les règles de l'admission au service et de l'avancement; 5° les formes de l'enrôlement; 6° les délits et peines militaires; 7° enfin, l'admission des troupes étrangères au service de l'état.

« Il est évident, messieurs, que les objets que vous croirez ne devoir mettre ni au nombre des articles constitutionnels, ni parmi ceux qui seront

du ressort des législatures, seront, par là même, à la disposition du pouvoir exécutif; il est donc inutile, et il serait long et presque impossible d'en faire l'énumération.

« Mais après avoir, messieurs, en votre qualité de pouvoir constituant, statué sur les bases de la constitution militaire, et distingué parmi les points qui restent à traiter ceux qui sont du ressort de la législature, et ceux qui doivent être confiés au pouvoir exécutif, il vous reste, en qualité de pouvoir législatif, à porter les décrets dont la constitution attribue la compétence aux législatures, et que l'organisation actuelle de l'armée peut rendre nécessaires.

« Je développerais ici, messieurs, les idées que j'ai conçues sur cette matière, si je ne croyais pas que vous choisirez une marche plus prompte et plus avantageuse, en demandant au pouvoir exécutif de mettre d'abord sous vos yeux ses projets et ses vues sur l'organisation de l'armée. En effet, messieurs, c'est après avoir pris une connaissance approfondie de l'ensemble du plan et du rapport des diverses parties entre elles; c'est après avoir reçu les instructions que le pouvoir exécutif peut seul nous donner, soit sur l'état actuel de nos frontières, soit sur ce qu'exigent nos relations extérieures, soit sur les détails des diverses parties d'administration confiées à ses

soins, que nous serons à même de statuer, avec connaissance de cause, sur les points généraux dont nous nous sommes réservé la décision. Jusque là, nous ne pourrions nous en occuper sans éprouver l'embarras d'avoir à nous décider indépendamment de toute donnée précise, de toute notion exacte, et sans nous exposer à adopter des résolutions qui ne sauraient s'accorder ensuite avec les conditions ultérieures d'une bonne organisation.

« Je pense donc qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, et que vous trouverez, au contraire, de grands avantages, à demander préalablement au pouvoir exécutif, une communication qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paraît indispensable pour éclairer votre décision.

« Vos intentions, messieurs, sont connues, et je pense que le pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolu de faire.

« Vous avez aboli les priviléges, et vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les corps militaires ; ainsi les avantages et les préférences, accordés jusqu'à ce jour à certains régimens, disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité, qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

« Des régimens, entretenus par la nation et destinés à la défendre, ne seront plus la propriété des particuliers, transmis de génération en génération, et donnés en dot à leurs filles....

« Le même esprit de justice vous portera à assurer l'avancement du soldat, à ouvrir devant lui la carrière des honneurs militaires, et à lui assurer, après de longs services, une retraite honorable. Enfin, messieurs, dans tout ce qui peut intéresser l'organisation de l'armée, vous ne perdrez jamais de vue tout ce que doit une grande nation à cette classe généreuse de citoyens qui dévoue pour elle sa vie et une partie de son indépendance. Mais combien ce sentiment naturel ne sera-t-il pas fortifié par le souvenir de tout ce qu'ont fait, dans ces derniers tems, ces militaires citoyens dont nous allons régler la destinée! Combien n'avons-nous pas dû à leur patriotisme, et combien tout ce que nous aurons fait pour eux ne nous sera-t-il pas rendu en actions de graces, par cette nation qu'ils ont si bien servie! Ah! sans doute, elle s'est montrée digne de sa destinée, quand on a vu les peuples s'armer de toutes parts pour la défense de ses représentans, et, pour ainsi dire, des bataillons sortir de la terre aux premières alarmes de la liberté! Mais il est aussi digne d'elle de reconnaître les services de ceux qui l'ont si bien secondée, et de leur accorder

cet espoir, ce bien-être et cette dignité, qui doivent distinguer les guerriers d'une nation libre.

« Voici, messieurs, le décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire pour lui présenter ses vues :

« 1° Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

« 2° Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugemens militaires;

« 3° Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en tems de guerre, en supprimant le tirage de la milice;

« Décrète, dès à présent, comme articles constitutionnels :

« 1° Que le roi des Français est le chef suprême de l'armée;

« 2° Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable;

« 3° qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, réglement ni ordonnance tendant à exclure aucun citoyen d'un grade militaire quelconque;

« 4° que toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée ;

« 5° Que chaque année, le 14 juillet, les troupes prêteront serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la constitution ;

« Décrète également, comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer 1° sur la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires ; 2° sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée ; 3° sur la solde de chaque grade ; 4° sur les formes des enrôlemens ; 5° sur l'admission des troupes étrangères au service de l'état ; 6° sur les lois relatives aux délits et peines militaires ;

« Décrète, en outre, que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif. »

Ce discours, dont l'impression fut ordonnée par l'assemblée, obtint une approbation générale, qu'elle manifesta en nommant Alexandre Lameth, non au scrutin, mais par acclamation, membre du comité militaire.

La proposition qu'il avait faite fut discutée durant plusieurs séances, et définitivement transformée en loi, le 28 février 1790.

L'assemblée nationale décréta, le même mois,

une adresse au peuple français, présentée par le comité de constitution, dont Talleyrand fut l'organe; elle mérite d'autant plus de trouver place ici, que, destinée à éclairer le peuple sur ses véritables intérêts, elle trace un tableau remarquable des travaux de l'assemblée, depuis l'ouverture des états-généraux et l'aperçu rapide de ce qui lui restait encore à faire pour assurer le bonheur public.

« L'assemblée nationale, dit Talleyrand, a posé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui garantit à jamais votre liberté.

« Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles : ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs, et la loi des législateurs eux-mêmes.

« La nation avait perdu le droit de décréter et les lois et les impôts : ce droit lui a été restitué, et en même tems, ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les Français.

« Nous n'avions que des états-généraux : vous avez maintenant une assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

« Des ordres, nécessairement divisés et asser-

vis à d'antiques prétentions, y dictaient les décrets, et pouvaient y arrêter l'essor de la volonté nationale : ces ordres n'existent plus; ils ont disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

« A des citoyens, il fallait des défenseurs citoyens, et, au premier signal, on a vu ces gardes nationales qui, rassemblées par le patriotisme, commandées par l'honneur, partout maintiennent ou ramènent le bon ordre, et veillent avec un zèle infatigable à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

« Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composaient tout notre droit public : ils sont détruits, et, à la voix de l'assemblée nationale, les provinces les plus jalouses de ces privilèges ont applaudi à leur chute; elles ont senti qu'elles s'enrichissaient de ce qui pouvait paraître une perte.

« Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière : elle a disparu sans retour.

« Vous étiez soumis dans les provinces au régime d'une administration inquiétante; vous en êtes affranchis.

« Des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

« Vous vouliez une organisation complète des municipalités; elle vient de vous être donnée, et

la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente, en ce moment, dans toute la France le spectacle le plus imposant.

« En même tems, l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui, seule, pouvait effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés, substituer à l'amour-propre de province, l'amour véritable de la patrie, asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à la fois les droits de chaque homme et de chaque canton, en raison de leur rapport avec la chose publique; problème difficile, dont la solution était restée inconnue jusqu'à nos jours.

« Dès long-tems vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée.

« Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du Code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale [1].

« De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations. Nous y avons satisfait, autant qu'il était en notre pouvoir.

(1) Tout ce qui a rapport à l'ordre judiciaire et à la distribution de la justice, se trouvera dans le second volume.

« La multitude des engagemens de l'état effrayait : nous avons consacré les principes de la foi publique.

« Vous redoutiez le pouvoir des ministres : nous les avons soumis à la responsabilité.

« L'impôt de la gabelle vous était odieux ; nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons promis l'entière destruction ; car, il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics ; il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur justice, leur modération.

« Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre roi, vous ravissaient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

« Enfin, les finances demandaient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, et bientôt vous allez en jouir.

« Voilà notre ouvrage, Français! ou plutôt voilà le vôtre, car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux : quelle époque, que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus ! Quel honorable héritage vous allez transmettre

à votre postérité! Élevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration quand vous n'en serez pas les dépositaires, certains que tout se fait et par vous et pour vous; égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire; ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition! Pourrait-il exister encore un seul citoyen, vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en recomposer l'ancien édifice!....

« L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, et les vertus civiques qui la protégent sans l'effrayer.

« Bientôt, elle vous présentera un système d'impositions qui ménagera l'agriculture et l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce; un système qui, simple, clair, aisément compris par tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connaissance, si nécessaire, de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, labyrinthe obscur jusqu'aujourd'hui, où l'œil n'avait pu suivre la trace des trésors de l'état.

« Bientôt, un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion; il en accroîtra l'heureuse influence, par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs, et il n'offrira plus le spectacle, que le patriotisme du clergé, lui-même, a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente et de l'activité sans récompense.

« Bientôt un système de lois criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusque dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

« Un code de lois civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparaître toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude semblaient laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance. Mais jusqu'à ce moment, vous obéirez religieusement à ces mêmes lois, parce que vous

savez que le respect pour toute loi, non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen.

« Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauve-garde des générations naissantes; et, fesant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la société, les connaissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même tems qu'à celui de la société entière.

« Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez, surtout, les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté : vous la possédez maintenant; montrez-vous dignes de la conserver. Soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, acceptés ou sanctionnés par le roi : distinguez soigneusement les droits féodaux, abolis sans rachat, et les droits rachetables, mais encore existans; que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets : La nation, la

loi, le roi. La nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, puisque c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien suprême de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompait, c'est vous qu'on trompe maintenant, et la bonté du roi s'en afflige : il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône, il en défendra le berceau de son fils; car, au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il fesait de l'héritier de la couronne, le gardien de la constitution. »

NOTES.

NOTE I.

DÉTAILS SUR LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE.

La chambre de la noblesse, dont l'opposition éclata avec tant de force contre les idées qui préparaient, long-tems à l'avance, une révolution dans le gouvernement, n'a laissé aucune trace de ses délibérations, ses procès-verbaux n'ayant reçu ni alors, ni depuis, aucune publicité. Elle a joué, cependant, un si grand rôle dans les premières discussions, qu'il ne peut être sans intérêt de connaître l'esprit général qui la dominait. Les préjugés eurent sans doute une grande influence sur ses déterminations, mais, je dois le dire avec la même justice, elle ne manquait, dans sa composition, ni de talens, ni de sentimens généreux.

Le premier travail dont la chambre de la noblesse eut à s'occuper, fut la vérification des pouvoirs de ses propres membres, et, quoiqu'elle se montrât si hostile contre la vérification commune, elle fit preuve d'une loyale impartialité dans la discussion des titres qui donnaient droit à faire partie de la représentation de la noblesse. Plusieurs élections de provinces ou de bailliages avaient été faites dans des vues entièrement opposées. Ainsi, par exemple, celle du Dauphiné avait été le résultat de l'opinion démocratique. Les trois ordres avaient fait leur cahier et leurs nominations en commun. Il était évident que le tiers-état, qui avait la moitié des suffrages, et des partisans dans les deux autres ordres, particulièrement parmi les curés,

avait été entièrement le maître des élections. Il n'en avait point abusé, et plusieurs des députés de la noblesse avaient été plutôt choisis d'après la considération dont ils jouissaient, que d'après leur opinion politique; la nomination fut confirmée, malgré les efforts d'une députation aristocratique, à la tête de laquelle était M. de l'Essaim, archevêque d'Embrun, renommé pour le talent de la parole, et qui avait été le premier de *sa licence*.

Celle de la province d'Artois n'excita pas moins de débats. D'Espréménil était l'avocat de la députation, qui soutenait que l'élection avait dû être faite par les membres des états, et non par les suffrages des nobles du pays; les membres des états n'étaient qu'au nombre de soixante et onze, et la noblesse *non entrante* aux états en comptait plus de cinq cents. Quoique membre des états, je fus le défenseur de ceux qui en étaient exclus par des usages, et non par les anciennes institutions du pays, ni par aucun autre motif plausible. D'Espréménil parla des capitulations de la province; il n'en existait pas: des droits qui lui avaient été garantis; c'était que tout possesseur de fief eût voix dans l'administration de la province; et depuis, on avait successivement établi, d'abord, qu'il fallait avoir quatre degrés de noblesse pour entrer aux états, et une terre *à clocher*, au lieu d'un simple fief, puis on avait exigé sept degrés de noblesse, et, enfin, on avait proposé, l'année qui précéda la révolution, qu'on dût avoir dix degrés de noblesse pour être admis aux états. On eût fini par faire de l'administration du pays un chapitre de Strasbourg.

Le clergé était représenté par deux évêques, les abbés des divers ordres monastiques, chefs des nombreuses abbayes qui avaient envahi une grande partie du territoire,

et les doyens des chapitres; aucun curé n'y représentait la classe utile des pasteurs.

La représentation du tiers-état était une véritable dérision : elle se composait de vingt-deux maires, nommés par les ordres privilégiés.

On parle toujours bien des choses qu'on sait, et surtout, lorsque la thèse qu'on soutient a la justice pour base. Je démontrai facilement que les allégations de d'Espréménil n'avaient aucun fondement, et je terminai en le défiant de nier que la noblesse, le clergé et le tiers-état n'eussent unanimement déclaré qu'aucun des trois ordres n'était représenté dans la composition des états d'Artois. Pour la première fois de sa vie, peut-être, d'Espréménil reconnut qu'il était mal instruit : il retira sa proposition et la nomination, faite en opposition de celle des états, fut admise à l'unanimité.

La noblesse de Bretagne fut plus fière, elle ne daigna pas même reconnaître les états-généraux, quoiqu'elle eût fait cependant sa nomination conformément à l'ordonnance royale qui les avait convoqués. Elle fit une grande faute, même d'après les idées aristocratiques qui la dominaient. Le nombre de ses députés s'élevait à vingt-deux; et plusieurs décrets importans ont été adoptés, dans les commencemens de l'assemblée, à une majorité moindre de vingt-deux voix; d'ailleurs, les gentilshommes bretons, accoutumés aux discussions, souvent orageuses, de leurs états, qui tous avaient un caractère prononcé, et dont plusieurs avaient la réputation de manier la parole avec plus ou moins de talent, eussent, sans aucun doute, exercé une assez grande influence dans les délibérations de l'assemblée. C'est une funeste erreur de s'imaginer que, dans des tems de crise, l'absence soit une force; c'est cette folle

pensée qui a motivé l'émigration, dont une partie, cependant, n'est rentrée qu'à la suite des bayonnettes étrangères.

Un des premiers objets, soumis ensuite à cette assemblée, fut la question de l'abandon des priviléges en fait de contributions. La grande majorité ne balançait pas à reconnaître la justice de cette réclamation des citoyens, victimes de l'illégale répartition des impôts. La proposition allait être acceptée presque unanimement, lorsque M. Lecarpentier de Chalouet, conseiller au parlement de Rouen, demanda la parole, et soutint, avec chaleur, que c'était méconnaître entièrement les droits de la noblesse que d'obtempérer à de pareilles innovations; qu'il n'existerait plus de noblesse, si elle était condamnée à payer comme le tiers-état; qu'il ne concevait pas de noblesse sans priviléges; que c'étaient les priviléges qui constituaient essentiellement son existence, et il annonça que rien au monde ne pourrait le décider à voter l'égalité de la répartition. Cette manière de considérer la noblesse, cet aveu naïf de ses prétentions, excitèrent l'étonnement du plus grand nombre des membres de la chambre. Cependant, en soumettant la question à un examen réfléchi, peut-être trouvera-t-on que M. Lecarpentier de Chalouet n'avait pas si grand tort; car, en séparant la question nobiliaire de celle de l'illustration, qui peut appartenir aux citoyens de toutes les classes, il faut bien reconnaître que la noblesse n'est qu'un vain titre, si les lois lui refusent, comme elles le font aujourd'hui avec raison, les prérogatives et les avantages qu'entraînent avec elles les distinctions.

Au reste, si la chambre de la noblesse se trouvait souvent peu d'accord avec les intérêts généraux, son opposition n'était pas moins prononcée contre la cour, ou plutôt contre le pouvoir. Une discussion qui eut lieu relativement

à la nomination de M. le comte d'Artois, comme député de la noblesse des quatre vallées des Pyrénées, en fournit la preuve. Le baron de Batz, qui se mettait peu à découvert pendant l'assemblée constituante, mais qui ne manquait pas d'influence dans son parti, proposa de faire une députation au roi pour prier S. M. de permettre que le prince honorât la chambre de sa présence. Je m'opposai à cette proposition, en fesant observer que la nomination aux états-généraux établissait l'égalité entre tous les hommes, revêtus des suffrages de leurs pairs; que M. le comte d'Artois, siégeant dans la chambre, ne pouvait, ainsi que M. le duc d'Orléans, y être considérés que comme les députés, l'un des quatre vallées, et l'autre du bailliage de Crespy; que leur droit de prendre séance était la conséquence de leur nomination, et qu'à moins que M. le comte d'Artois ne se plaignît des obstacles, mis par le pouvoir à l'exercice de son droit politique, je ne pensais pas qu'il fût convenable de faire aucune démarche auprès du roi. La proposition du baron de Batz fut rejetée, et un grand nombre de membres de la majorité, particulièrement ceux de la cour, me félicitèrent vivement d'avoir défendu l'égalité des droits de la noblesse.

Une autre séance offre un aspect différent. La veille du jour où les quarante-sept de la minorité se réunirent aux communes, présenta l'image d'une diétine de Pologne et faillit se terminer de même. On était convenu, dans une assemblée chez le marquis de Montesquiou, que tous ceux auxquels leur mandat le permettait, déclareraient hautement à la chambre leur intention d'effectuer cette réunion. Clermont-Tonnerre, premier député de Paris, devait porter la parole; mais dès l'ouverture de la séance, il fut facile de s'apercevoir que la majorité était instruite de

notre projet. Les figures n'étaient pas moins hostiles que les discours. On se regardait, on se mesurait comme au moment d'un combat. Plusieurs orateurs avaient parlé d'une manière détournée du plan qu'on nous supposait, et l'avaient fait avec aigreur : Cazalès le fit sans aucune dissimulation et même avec violence. Il annonça qu'une partie de l'assemblée devait s'en séparer, en ajoutant *qu'elle ne l'oserait pas*. A ces mots, des cris s'élevèrent du côté de la minorité ; le duc de Caylus, membre de la majorité, (depuis pair de France) s'élance au milieu de la salle, porte la main à la garde de son épée et la dégage en partie du fourreau. Aussitôt la minorité tout entière répond, par le même geste, à cette provocation. Le duc de Luxembourg, président, enjoint à chaque membre de reprendre sa place et obtient un moment de silence. A cet instant, tous les regards des membres de la minorité se portent sur Clermont-Tonnerre, avec l'expression du mécontentement, de ce qu'il ne fesait pas la déclaration convenue. Il se leva, et me fit signe de sortir. Nous fûmes suivis par plusieurs de nos collègues, parmi lesquels se trouvaient d'Aiguillon, Castellane et Mathieu de Montmorency. Clermont-Tonnerre répondit à nos plaintes que, dans l'état d'exaspération où se trouvaient les esprits, il était hors de doute que cette déclaration allait amener une scène sanglante, dont il était impossible de calculer les conséquences. Nous opposâmes à cette réflexion, qui était juste, que notre honneur était compromis par l'espèce de défi de Cazalès que nous n'oserions pas exécuter un projet que nous avions arrêté et qui avait pour but l'intérêt public. Il fut convenu que Clermont-Tonnerre demanderait la parole en rentrant dans la chambre, pour faire la déclaration convenue. Il la demanda, en effet, et le président

lui répondit qu'il l'aurait aussitôt que l'orateur qui parlait aurait terminé son opinion.

L'anxiété était au plus haut point, lorsqu'un huissier remit au président un petit billet roulé, qu'il lut avec précipitation, et aussitôt, il déclara que la séance était levée, en quittant sa place et entraînant avec lui les secrétaires et tous les membres qui siégeaient auprès du bureau.

La plupart des députés de la noblesse qui vivent encore, ignorent, sans doute, ce qui détermina le duc de Luxembourg à lever si brusquement cette séance. Je ne l'ai appris, moi-même, qu'assez long-tems après. Le comte de Sillery me rappelant cette circonstance, me demanda si j'en connaissais la cause, et, sur ma réponse négative, il m'avoua que, se trouvant avec moi et les députés que j'ai nommés plus haut, lorsque nous pressions Clermont-Tonnerre de faire connaître la résolution que nous avions prise, il avait été effrayé de la scène terrible qui allait se passer, et que, voulant en empêcher les funestes conséquences, il avait écrit sur le premier papier qu'il avait trouvé : « M. le président, levez sur-le-champ la séance, et pour « cause : je vous l'expliquerai plus tard; » qu'il avait fait remettre ce billet par un huissier, en lui recommandant bien de ne pas le nommer. C'est cet avis, que le président supposa lui être envoyé par un des siens, qui détermina sa conduite et prévint l'événement tragique qui ne pouvait manquer d'avoir lieu.

Assemblés le soir chez le marquis de Montesquiou, ce qui s'était passé le matin ne changea rien à la détermination de se réunir aux communes; mais la crainte qu'une scène de violence ne donnât au gouvernement un prétexte plausible de dissoudre les états-généraux, détermina la

plus grande partie des membres à remplacer, par une lettre au président, la déclaration verbale qui avait d'abord été résolue. Cet avis prévalut comme plus respectueux pour la chambre et plus favorable à l'intérêt public.

La lettre de la minorité de la noblesse était ainsi conçue :

« Monsieur le président, c'est avec la douleur la plus vive que nous nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, et dont chaque membre a des droits personnels à notre estime; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre à la salle où se trouve la pluralité des états-généraux.

« Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la nation une preuve de notre zèle, et au roi un témoignage de notre attachement à sa personne, en prenant part, dans les affaires qui regardent le bien général, à une réunion d'avis et de sentimens, que sa majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et comme devant opérer le salut de l'état.

« Le plus ardent de nos vœux serait, sans doute, de voir notre opinion adoptée par la chambre de la noblesse tout entière; c'est sur ses pas que nous eussions voulu marcher : et ce parti que nous nous croyons obligés de prendre sans elle, est, sans contredit, le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la patrie puisse nous rendre capables. Mais, dans la place que nous occupons, il ne nous est plus permis de suivre les règles qui dirigent les hommes privés; le choix de nos commettans a fait de nous des hommes publics. Nous appartenons à la France entière, qui veut, par dessus tout, des états généraux, et à des commettans qui ont le droit d'y être représentés.

« Tels sont, monsieur le président, nos motifs et notre excuse. Nous eussions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la noblesse la résolution que nous avons prise; mais vous avez assuré l'un de nous qu'il était plus respectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains; nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien lui en rendre compte. »

Cette lettre, envoyée au président, fut lue par lui à la séance du lendemain, et parut atterrer la chambre. Elle fut suivie, quelques heures après, d'une lettre du roi par laquelle S. M. invitait les députés de la noblesse, et leur ordonnait, s'il était nécessaire, de se réunir à ceux des communes, dans la salle des états-généraux, ce qu'ils firent sur-le-champ.

NOTE 2.

MM.

Le duc d'Aiguillon.
Le marquis d'Aguesseau.
Le comte d'Agoult.
Le marquis de Blacons.
Le marquis de Biancourt.
Le comte de Burle.
Bureau de Puzy.
Le comte de la Blache.
Le vicomte de Beauharnais.
Le comte de Crillon.
Le comte de Castellane.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le comte de Champagny.
Le baron de Chaléon.
Le comte de Crécy.
Le comte Desprez de Crassier.
Adrien Duport
Dionis du Séjour.
Dandré.
Le vicomte Désandrouins.
Le comte d'Eymar.

Le chevalier d'Esclans.
Fréteau.
Le baron d'Harambure.
Le marquis de Lacoste.
Le marquis de Lezai-Marnésia.
Le marquis de Langon.
Le comte de Lally-Tollendal.
Le comte de Lusignan.
Le chevalier Alexandre de Lameth.
Le duc de Luynes.
Le marquis de Lancosne.
Le comte de Morges.
Le baron de Menou.
Le marquis de Montesquiou.
Le comte de Maulette.
Le comte Mathieu de Montmorency.
Le comte de Marsanne.
Le duc d'Orléans.
De Phélines.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte de Rochechouart.
Le marquis de Sillery.
Le vicomte de Toulongeon.
Le comte de la Touche.
Le marquis de La Tour-Maubourg.
Le comte de Virieu.

NOTE 3.

L'assemblée nationale considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois; que si, dans les tems calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces tems de crises nécessitent, momentanément, des

moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver le droit de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale :

ARTICLE Ier.

Au premier attroupement apparent, il sera demandé par les officiers municipaux, aux personnes qui seront rassemblées, la cause de leur réunion et les griefs dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six personnes pour former leurs demandes, et elles seront tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

ART. II.

Dans le cas où la tranquillité publique serait en danger, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

ART. III.

Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison de Ville et en portant, dans toutes les rues et carrefours, un drapeau rouge, et en même tems les officiers municipaux requerront les chefs de la garde nationale, des troupes réglées et de la maréchaussée, de prêter main forte.

ART. IV.

Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels et doivent être dissipés par la force.

ART. V.

Les gardes nationales, troupes et maréchaussées, requises par les officiers municipaux, seront tenues de mar-

cher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge et accompagnées d'un officier municipal.

ART. VI.

Il sera fait par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations aux personnes composant l'attroupement, de se retirer paisiblement dans leur domicile; les sommations seront exprimées en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée, qu'on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* On énoncera expressément que c'est la première, la seconde ou la troisième sommation. Aux deux dernières il suffira de répéter : *On va faire feu.*

ART. VII.

Dans le cas où, soit avant soit après le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

ART. VIII.

Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence se retirerait paisiblement soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir : à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé; et à la peine de mort, si l'attroupement était en armes; il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

ART. IX.

Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelques vio-

lences ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort, s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

Art. X.

Tous chefs, officiers et soldats de la garde nationale, des troupes et des maréchaussées qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

Art. XI.

Il sera dressé par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

Art. XII.

Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux prendront un arrêté qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

NOTE 4.

Des Jacobins et autres Clubs politiques.

Une révolution est un appel général à tous les intérêts et à toutes les passions. Les hommes courageux arrivent les

premiers, d'honnêtes gens les suivent, mais aussi, dès que les dangers ne sont plus menaçans, la foule se presse et l'on reconnaît dans tous les partis, des hommes qui ont perdu leur fortune et d'autres qui aspirent à s'en faire une. La révolution de 89 avait cet éminent avantage qu'elle était excitée par des sentimens d'autant plus généreux, qu'ils prenaient leur source dans les droits de l'humanité, depuis trop long-tems méconnus, et qu'ils étaient soutenus par l'espoir de les réhabiliter.

La discussion des intérêts du pays se trouvait naturellement déléguée aux douze cents membres des états-généraux qui, choisis dans trois classes de la société, en formaient plus ou moins l'élite, et dont la majorité a voulu remplir l'attente de la nation.

Dès l'arrivée des députés à Versailles, et dès le jour même de la procession qui précéda l'ouverture des états-généraux, ils cherchèrent à former des liaisons entre eux, et des réunions où l'on pût se concerter sur les mesures à prendre dans les graves circonstances qui devaient se présenter. Il était évident que le ministère, ayant laissé indécise la question du vote par ordre ou par tête, une lutte terrible allait s'engager entre les ordres privilégiés d'une part, et de l'autre le tiers-état; car dans cette question seule résidait le sort de la France : la manière dont elle serait décidée maintenait l'ancien régime avec tous ses abus, ou donnait une constitution au peuple français et réalisait les espérances, que les embarras de la cour et le progrès des lumières avaient donné lieu de concevoir.

Les nobles se présentaient dans la lice comme les défenseurs de leurs antiques priviléges; mais ils étaient loin d'être d'accord entre eux. Ceux de la cour, ayant les princes à leur tête, formaient un comité qui dirigeait le parti

aristocratique. Ceux des provinces, quoique venus avec des vues très-hostiles contre les courtisans, se trouvaient forcés de marcher avec eux pour la conservation des mêmes priviléges ; mais, comme les Mémoires de Ferrières le prouvent évidemment, ils n'avaient point de confiance dans ceux avec lesquels ils se concertaient, et blâmaient leurs démarches, souvent avec aigreur. La troisième portion de l'ordre de la noblesse composait l'opposition ; cette minorité, qui ne s'élevait pas au tiers de la chambre, se réunissait habituellement chez le duc de La Rochefoucauld, et plus tard, chez le marquis de Montesquiou.

Le tiers-état était plus compact, ses membres ayant, à peu près tous, le même intérêt. Cependant, l'énergie et la fermeté ne régnaient pas au même degré dans toutes les députations. Celles du centre de la France et d'une partie du midi se montraient plus timorées et craignaient de se compromettre. Les plus prononcées étaient celles des pays d'états et particulièrement de la Bretagne. Elle avait pour représentans quarante-quatre députés du tiers, auxquels se joignirent presque tous leurs collègues du clergé. C'est ici le lieu de remarquer la faute grave que commit la noblesse de cette province, en refusant d'envoyer ses députés aux états-généraux. Un assez grand nombre de décrets, surtout dans les commencemens de l'assemblée, n'ont obtenu qu'une majorité au-dessous de vingt-deux voix, nombre égal à celui dont les nobles bretons auraient disposé ; c'est ainsi que depuis, dans la chambre des députés, la fatale loi sur les élections n'a passé qu'à cinq voix de majorité, qui étaient celles des ministres. La chambre des pairs a donné de pareils exemples : cinq voix seulement ont consacré la loi du sacrilége ; une seule voix a fait rejeter la loi du droit d'aînesse.

Les Bretons ayant choisi à Versailles un local assez vaste pour lieu de réunion, un nombre considérable de députés et quelques membres de la minorité de la noblesse en firent partie. Ce fut là, comme je l'ai dit plus haut, que le duc d'Aiguillon fit lecture de la proposition sur les droits féodaux, qu'il présenta le lendemain à l'assemblée. Cette réunion a été connue sous le nom de *Comité breton*.

Après la translation de l'assemblée à Paris, les députés des provinces éloignées de la capitale, et qui, pour la plupart, n'y étaient jamais venus, (car on ne voyageait point alors avec les facilités qu'on trouve aujourd'hui) éprouvaient une espèce de terreur à l'idée d'être isolés et pour ainsi dire perdus, au milieu de cette immense cité. Aussi cherchèrent-ils presque tous, à se loger le plus près possible de l'assemblée, qui siégeait alors près des Feuillans (à l'endroit où se croisent les rues de Rivoli et de Castiglione) pour se retrouver en cas d'événemens; mais ils désiraient aussi qu'on établît un point de réunion pour se concerter sur la direction des affaires publiques. Ils s'adressèrent aux personnes en qui ils avaient confiance, et dont le domicile était habituellement fixé dans la capitale. On fit des recherches dans les environs de l'assemblée, et on loua, pour deux cents francs par an, le réfectoire du couvent des Jacobins, et pour une somme pareille, le mobilier, qui consistait en chaises et en tables pour le bureau.

La première séance réunit environ cent députés, et le lendemain un nombre double. Ils nommèrent le baron de Menou, président, et secrétaires, Target, Barnave, Alexandre Lameth, Lechapelier, Adrien Duport et trois autres, dont les noms ont échappé à ma mémoire. On choisit une commission pour rédiger un projet de réglement. Barnave en fut le rapporteur; la société décida qu'elle

porterait le nom d'*Amis de la Constitution*; que tous les membres de l'assemblée seraient admis à en faire partie, et qu'on n'y recevrait d'étrangers à la représentation nationale, que les écrivains qui auraient publié quelques ouvrages utiles. Les premiers reçus furent Condorcet, le marquis de Casotte, économiste distingué, l'abbé Lecamus, mathématicien, et un petit nombre d'autres savans ou publicistes.

La société des amis de la constitution avait pour but de discuter les questions qui étaient, ou devaient être incessamment, mises à l'ordre du jour de l'assemblée nationale. On ne peut nier que tant que le grand nombre des individus, non députés, n'exerça point d'influence sur les discussions, elles eurent souvent plus de force et plus d'éclat que dans l'assemblée même, où l'on se trouvait gêné par les contradictions violentes du côté droit, et souvent intimidé par la foule des spectateurs. Ces travaux préliminaires répandaient beaucoup de lumières sur la discussion. Il résulta encore un grand avantage pour le parti populaire, de la détermination de faire, dans le sein de la société, un scrutin préparatoire pour la nomination du président, des secrétaires et des comités de l'assemblée; car, dès ce moment, les élections furent, presque toujours, faites par le côté gauche, tandis que, jusqu'alors, elles avaient presque entièrement dépendu du côté droit. Camus, avocat du clergé, alors président, et devenu depuis républicain, avait été nommé par l'aristocratie.

Le nombre des députés qui fréquentaient habituellement la société des amis de la constitution, s'éleva promptement à près de quatre cents, celui des écrivains augmenta aussi, dans une assez forte proportion; mais bientôt après, on n'exigea plus la condition d'avoir publié des ouvrages uti-

les pour être admis dans la société; on décida qu'il suffirait d'être proposé par six membres. Alors cette réunion s'accrut considérablement, et déjà elle ne présentait plus la même responsabilité dans sa composition. Bientôt, le local n'étant plus suffisant, on obtint, des moines du couvent, la translation du lieu des séances dans leur bibliothèque, et plus tard dans leur église.

Vers le mois de décembre 1789, beaucoup des principaux habitans des provinces, venus à Paris, soit pour des intérêts privés, soit pour voir de plus près le mouvement des affaires publiques, se firent présenter à la société, et témoignèrent le désir d'en établir de pareilles dans les villes principales de la France. L'opposition violente de l'aristocratie qui n'avait point encore perdu, par le fait, la puissance qu'elle avait si long-tems exercée, fit considérer comme un moyen efficace de lui résister, ces agglomérations de citoyens disposés à défendre la cause des intérêts publics.

On a reproché, depuis, aux hommes qui ont le plus contribué à cette organisation de n'en avoir pas prévu les conséquences. Sans doute, lorsqu'on juge après les événemens, la critique est facile; mais les auteurs de cette création pourraient répondre que, d'abord, le but principal était de faire triompher les vrais principes politiques, d'assurer la liberté et de détruire les priviléges qui avaient pesé sur la France, depuis l'origine de la monarchie. D'ailleurs, comme nous allons le rapporter tout-à-l'heure, ce fut la cour elle-même qui employa, plus tard, tous ses soins à vicier la composition de la société, et qui la poussa aux excès lorsque les ministres eurent adopté le déplorable système du *pessimisme*, système appuyé sur la dangereuse résolution de n'attendre le bien que de l'excès du mal.

Cette fatale pensée décida la cour à faire entrer dans les Jacobins des hommes naturellement exagérés, d'autres qui feignaient de l'être, et auxquels on fit suivre, à l'égard des chefs de cette société, la tactique qu'avait employée le tribun Duillius contre les Gracques. Elle consistait à taxer de modérantisme et de faiblesse les propositions même énergiques, mais réfléchies, que fesaient les députés les plus accrédités du parti populaire, et à leur en substituer de violentes, qui devaient avoir plus de faveur près de la multitude. Par cette manœuvre, on plaçait les chefs de la société dans la fâcheuse alternative, ou de laisser passer des déterminations dangereuses, dont on leur eût fait subir la responsabilité, ou de compromettre et d'altérer leur popularité en les combattant.

Une si criminelle tactique, qu'on supposait conseillée par Mirabeau, n'eut cependant pas d'abord le succès qu'on s'en était promis. La grande majorité des membres de la société se composait de vrais patriotes, qui réunissaient loyalement tous leurs efforts pour faire triompher les principes de la liberté, mais qui voulaient consolider son alliance avec la monarchie par de sages institutions. Ils conservèrent assez d'influence, pendant tout le cours de 90 et le commencement de 91, pour comprimer les violences qu'on cherchait à exciter dans la société, et parvinrent à y faire prévaloir des idées modérées ; mais l'exagération, favorisée par le parti du pessimisme, allant toujours en croissant, la plupart des députés se décidèrent à ne plus assister aux séances de la société, où il ne resta qu'environ cinquante membres de l'assemblée nationale.

Jusqu'à cette époque, la société des Jacobins avait réellement servi la révolution ; et, bien loin d'avoir fait naître et favorisé des désordres, elle avait contribué, souvent,

d'une manière efficace à les prévenir ou à les arrêter. On pourrait citer une multitude de preuves à l'appui de cette assertion. La plus convaincante, sans doute, est celle qui sortit, vers la fin de l'assemblée, de la bouche du ministre alors le plus influent. Peu de jours après la mort de Mirabeau, M. le comte de Montmorin se rendit à pied chez moi, à huit heures du matin, et quoique je fusse encore couché, il insista pour me voir. Je m'étonnai d'autant plus d'une pareille visite de la part de M. le ministre des affaires étrangères, que je n'avais plus conservé de rapports avec lui depuis les premiers momens de la réunion des états-généraux à Versailles.

Sans me permettre aucune excuse sur une réception aussi peu convenable, il s'assit auprès de mon lit et me fit une confession à laquelle, assurément, j'étais loin de m'attendre. Il se reprochait vivement de s'être laissé entraîner, principalement par Mirabeau, dans une route, qui, loin de conduire à des résultats favorables, ne lui avait causé que des désagrémens et fait éprouver que des regrets. Il m'avoua qu'on lui avait fait dépenser sept millions contre le parti populaire, et me parlant alors des Jacobins, il ajouta : « Vous croyez bien que je savais tout ce qui s'y « passait, et je le savais peut-être encore mieux que vous-« même; car, pendant long-tems, deux des secrétaires « (qu'il nomma) me fesaient remettre tous les soirs les let-« tres les plus importantes des sociétés affiliées, et les ré-« ponses qui y avaient été faites : je vous avoue que j'étais « fort étonné de la modération et de la sagesse qui avaient « dicté ces dernières, et à tel point, que je les ai souvent « montrées au roi, qui en était aussi étrangement surpris. »

Je ne suivrai pas plus loin, pour le moment, cette conversation qui eut lieu au mois d'avril 1791, et qui appar-

tient par conséquent à la fin de cet ouvrage ; mais ce que j'en ai rapporté, suffit pour constater que le ministère avait des agens jusque dans le bureau de la société, ce qui fut prouvé, d'ailleurs, d'une manière plus explicite, par la nomination de ces deux mêmes secrétaires à des places diplomatiques, auxquelles ils ne pouvaient prétendre par aucun antécédent, et sous aucune espèce de rapport : l'un fut nommé ministre plénipotentiaire à Gênes, et l'autre, envoyé de France à Liége, tandis que tous les autres personnages, compris dans la même promotion, appartenaient aux familles les plus considérables de l'aristocratie.

Le jour du départ du roi pour Varennes, on vint nous avertir à l'assemblée que Robespierre et Danton échauffaient les esprits des Jacobins et les avaient tellement fanatisés, qu'il y avait à craindre une violente sédition dans la capitale. Nous nous rendîmes, sur-le-champ, à cette société, où nous entrâmes, Lafayette et moi, nous tenant par le bras, suivis de plus de deux cents députés, parmi lesquels se trouvaient les plus marquans de l'assemblée. Il se passa alors une scène du plus grand effet; mais, comme elle appartient aux derniers momens de l'assemblée constituante, je crois devoir en renvoyer le récit à cette époque. Je me bornerai donc à dire maintenant, que lorsque nous sortîmes, nous fûmes suivis par presque tous les membres de la réunion, à laquelle assistaient ce jour-là plus de deux mille personnes, et que ce fut au succès que nous obtînmes au sein de la société, que Paris dût, dans une circonstance aussi critique, de n'être troublé par aucun événement désastreux.

Les Jacobins ne montrèrent pas la même modération, dans les tems qui suivirent cette circonstance orageuse. Ils contribuèrent, avec l'active énergie qui leur était pro-

pre, et qui avait dégénéré en véritable turbulence, à répandre ces idées irréfléchies de républicanisme qui changèrent, plus tard, le caractère de la révolution et attirèrent sur la France de si horribles malheurs.

Club des Cordeliers.

Après avoir parlé des Jacobins, on ne peut se dispenser de dire un mot du club des Cordeliers, qui n'a pas eu une grande importance pendant l'assemblée constituante, mais dont les principes ont cependant prévalu sous la convention. Le club des Cordeliers était composé d'hommes d'imaginations désordonnées, dont un grand nombre pouvaient être de bonne foi dans leur exagération; on a, cependant, généralement supposé que les ennemis de la révolution et même l'étranger avaient pu jeter parmi eux des instrumens propres à servir leurs projets. Marat était de ce nombre, Marat qui, dès 89, proclamait les maximes de 93 et en réclamait l'application. Il est vrai, qu'alors, il était considéré comme un frénétique : on était loin de penser qu'il pût devenir un des représentans de la nation qu'il annonçait d'avance vouloir décimer.

D'autres hommes qui n'étaient certainement point dépourvus de talens, comme Danton, Legendre, Camille Desmoulins, étaient membres de cette audacieuse réunion. Danton ne la considérait que comme un moyen dangereux, mais propre à lui donner à lui-même de la force et à le mettre en état d'acquérir une puissance dont il n'avait pas réellement l'intention de faire un si pernicieux usage. Legendre, qui a quelquefois fait naître l'étonnement par des phrases éloquentes en faveur de l'humanité, et Camille Desmoulins, mauvaise tête et assez bon cœur, qui, mal-

gré sa légèreté, avait si bien su comprendre Tacite, et qui a quelquefois manié la haute ironie avec tant de succès, Legendre et Camille Desmoulins étaient, pour ainsi dire, les aides-de-camp de Danton, général de cette troupe indisciplinée, plus propre à ravager qu'à conquérir.

L'assemblée s'est prononcée fréquemment contre cette espèce d'attroupement séditieux; mais il est toujours parvenu à échapper aux poursuites soit de la justice, soit de la force publique, dont l'action n'avait point alors une suffisante énergie. Cette réunion qui, à l'époque de l'assemblée constituante, était plutôt considérée comme un désordre que comme un danger, a eu malheureusement une influence déterminante dans la convention.

Club de 89.

L'origine de cette société remonte à peu près à la formation de celle des Jacobins. Plusieurs membres de l'assemblée, appartenant aussi au côté gauche, ayant été à même de juger tous les avantages qu'on pouvait retirer d'une réunion de députés, pour obtenir de la prépondérance dans l'assemblée, se décidèrent à employer le même moyen pour accroître l'influence de leur parti. L'abbé Syeyes, Mirabeau et plusieurs autres membres assez marquans furent les premiers chefs de cette réunion, qui occupa un grand local dans les nouveaux bâtimens du Palais-Royal. Le ministère favorisa de tout son pouvoir cette association, où il espérait trouver plus de partisans, et en général des hommes moins dévoués à la rigueur des principes.

Le club de 89 avait, comme celui des Jacobins, un président, des secrétaires, et on y discutait aussi les questions

qui devaient être agitées à l'assemblée nationale. Beaucoup de gens d'esprit et de talent, beaucoup de personnes riches, des écrivains distingués, s'empressèrent de se réunir à ce club; mais l'extrême modération de leurs opinions, la timidité de caractère de plusieurs d'entre eux, la circonspection naturelle à ceux qui ont plus à conserver qu'à acquérir, empêchèrent cette société de suivre la marche énergique qu'exigeaient d'impérieuses et difficiles circonstances. L'ancien régime avait encore tant de moyens de puissance dans la réunion des membres de la noblesse, du clergé, des parlemens et des autres cours souveraines, des financiers, de tous les hommes qui avaient à perdre par la destruction des abus, enfin, et avant tout, dans l'opposition de la cour, que ce n'était point avec des doléances, mais par des mesures vigoureuses, qu'on pouvait parvenir à établir une constitution qui consacrât les droits de la nation. L'abus qu'on a fait des sociétés politiques, et plus tard des assignats, a produit sans doute d'immenses désordres; mais, il faut le dire, sans le secours de ces deux puissans moyens, il est certain que l'ancien ordre de choses aurait repris l'ascendant, et que jamais la France ne fût parvenue à obtenir un gouvernement représentatif.

Les députés dissidens qui avaient formé le club de 89 le sentirent eux-mêmes, et revinrent, presque tous, à la société des Jacobins. La réunion qu'ils avaient formée continua cependant à exister, mais ne conserva plus aucune influence politique et se fondit plus tard dans les *Feuillans*.

Club des Feuillans.

Vers les derniers momens de l'assemblée, on sentit généralement que si des sociétés politiques, organisées en

assemblées délibérantes et ayant des rapports dans la capitale et dans les départemens, avaient été propres à favoriser une révolution, elles devenaient, par leur action constante et plus ou moins étendue, extrêmement dangereuses, lorsqu'il ne s'agissait plus que de maintenir une constitution établie. En conséquence, le comité de constitution proposa, par l'organe de Lechapelier, un décret qui défendait les réunions politiques, organisées en assemblées délibérantes, ayant un président, des secrétaires, des archives et surtout des affiliations. Cette détermination n'avait rien que de sage, mais, on ne peut se le dissimuler, lorsque les assemblées législatives touchent au moment de leur entière dissolution, elles perdent la plus grande partie de leur force et de leur puissance. Les Jacobins ne furent pas les derniers à le sentir, et rassurés, d'ailleurs, par l'impolitique décret qui prononçait la non-réelection des constituans, ils n'obéirent pas à la loi qui réduisait leur réunion à un club ordinaire, et anéantissait toutes leurs relations avec les départemens.

Ce fut une grande faute de la part d'un certain nombre des membres de l'assemblée, d'avoir conçu l'idée d'établir un nouveau club politique, lorsqu'eux-mêmes avaient concouru à la loi qui les proscrivait. Ce fut l'opinion que mes amis et moi nous soutînmes dans une réunion d'une vingtaine de membres, qui eut lieu, au moment où l'assemblée constituante terminait ses travaux. Nous représentâmes l'inconvenance de nous mettre, comme individus, en opposition avec l'opinion que nous avions manifestée comme législateurs, ajoutant que ce serait approuver la résistance coupable dont les Jacobins donnaient l'exemple; et que d'ailleurs, le nouveau club projeté serait loin d'obtenir jamais l'influence de celui des Jacobins, composé d'hommes

pleins d'activité et d'audace, qui n'avaient, pour la plupart, que peu de chose à perdre et qui, presque tous, étaient excités par un vif désir d'acquérir; tandis que le club des Feuillans se composerait d'hommes riches, par-conséquent indolens et souvent timides, ennemis, à la vérité, des désordres, mais qui ne feraient rien pour s'y opposer; enfin, que l'opinion générale ne pourrait que réprouver une détermination, qui n'offrait que peu d'avantages et présentait au contraire de nombreux dangers.

Notre opinion eut beaucoup d'adversaires : ils représentaient que l'esprit, qui commençait à dominer dans l'assemblée législative, devait faire craindre que les idées purement républicaines n'y prissent un grand développement, et qu'il était nécessaire de se réunir pour s'opposer à leur triomphe. Les ministres d'alors, quoique sincèrement dévoués au maintien de la constitution, espéraient aussi trouver dans la nouvelle réunion, des moyens de comprimer la turbulence des Jacobins. Les intérêts personnels se joignirent encore à ces inquiétudes patriotiques. La loi qui avait déclaré les constituans inhabiles à obtenir de l'avancement au choix du roi, dans les différens services, ne les avait pas privés de la faculté d'obtenir des places conférées par les suffrages du peuple. Plusieurs membres de l'assemblée aspiraient à celle de maire de Paris, entre autres, Dandré, qui, pour se concilier la confiance de la classe moyenne, dont se compose toujours la majorité des électeurs, avait acheté un magasin d'épiceries, qui fut pillé quelque tems après. Cette intention engagea ces députés à combattre l'opinion que nous avions soutenue, et la leur, ayant obtenu la majorité, on convint de faire tous ses efforts pour attirer à soi toutes les personnes qui pouvaient exercer des influences de différens genres.

En effet, le club des feuillans présenta une réunion imposante d'illustrations civiques, de puissantes fortunes, de talens remarquables, mais il lui manquait ce dont naturellement il devait être privé, de l'unité, de l'énergie et de cette constante fermeté, sans lesquelles on est destiné à devenir victime des révolutions. C'est aussi ce qui lui arriva dès le début. L'autorité de l'assemblée constituante ayant cessé d'exister, les passions se trouvèrent sans frein et se livrèrent à toute leur violence. Quelques jacobins, à la tête d'hommes de la populace, vinrent outrager les feuillans, jusque dans le local où ils se réunissaient. La vie de plusieurs de leurs membres aurait même été menacée, sans l'honorable appui qu'ils reçurent d'un grand nombre de gardes nationaux; mais la crainte qu'avaient inspirée ces attaques, fut assez grande pour que les hommes riches et paisibles, qui en fesaient partie, s'empressassent de n'y plus paraître. Le club cessa ainsi d'exister, et les jacobins restèrent les maîtres du champ de bataille.

Le côté droit a eu aussi ses réunions politiques soit à Versailles, soit à Paris, mais je ne me suis pas trouvé en position de savoir ce qui s'y passait. On s'occupait, sans doute, des moyens de combattre ses adversaires; on fit même des *protestations*, qui ne produisirent d'autre effet que d'ajouter à l'irritation des esprits, sans fortifier la cause que l'on voulait défendre: au surplus, le lecteur pourra juger de l'extrême liberté portée alors dans la discussion des affaires publiques par ce qui se passa au club monarchique, composé de tout ce que la noblesse avait de plus élégant. Un jeune duc, alors président de la réunion, cherchait à obtenir le silence, et rappelant aux assistans, avec la plus singulière assurance, la grave question mise à l'ordre du jour: « Messieurs, disait-il, veuillez bien ne

pas perdre de vue l'objet important qui vous réunit, et faire attention que ce n'est point avec des plaisanteries, avec des quolibets, que vous parviendrez à opérer en France *la contre-révolution.* » Il avait raison; car nous avons vu de nos jours qu'un ministère, armé de tant de pouvoirs, et secondé par le fanatisme, a été impuissant pour consommer cet œuvre détestable.

FIN DU TOME PREMIER.





